



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° • 56-2024-002**

PUBLIÉ LE 15 JANVIER 2024

Sommaire

5601_Préfecture et sous-préfectures / CAB/ Bureau de la représentation de l'Etat (BRE)

• 56-2022-12-28-00002 - Arrêté accordant la médaille d'honneur agricole (MHA) à l'occasion du 1er janvier 2024 (1 page) Page 5

• 56-2023-12-28-00003 - Arrêté accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale (MHRDC) à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2024 (1 page) Page 6

5601_Préfecture et sous-préfectures / Cabinet

• 56-2024-01-10-00001 - Arrêté préfectoral du 10 janvier 2024 fixant les listes du dispositif de délestage des consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5GWh/an (1 page) Page 7

5601_Préfecture et sous-préfectures / DCL/ Bureau des Réglementations et de la Vie Citoyenne

• 56-2023-12-29-00005 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement de Monsieur Christophe HUGUET demeurant ZA des métairies à NIVILLAC (56130). (2 pages) Page 8

• 56-2023-12-29-00003 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour la SARL POMPES FUNEBRES SAINT NIEL à NOYAL PONTIVY (2 pages) Page 10

• 56-2023-12-29-00004 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour les POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE EVANNO à RIANTEC (2 pages) Page 12

• 56-2024-01-11-00001 - Arrêté préfectoral du 11 janvier 2024 relatif au calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique pour l'année 2024 (5 pages) Page 14

• 56-2024-01-15-00001 - Ordre du jour de la CDAC du mardi 5 mars 2024 (1 page) Page 19

5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Direction

• 56-2023-12-27-00005 - Arrêté préfectorale Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires BOP 380 - Année 2023 (8 pages) Page 20

5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service Aménagement Mer et Littoral (SAMEL)

• 56-2024-01-11-00002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 11 JANVIER 2024 portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages sauf les gastéropodes non filtreurs (bulots bigorneaux, murex, ...) en provenance de la zone de production conchylicole : n° 56.13.5 – ILES DE BOËDE ET BOËDIC (2 pages) Page 28

• 56-2024-01-02-00004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 2 JANVIER 2024 portant levée du déclassement temporaire de A en B de la zone de production conchylicole n° 56.09.3 – Rivière de Crac'h – Les Presses – (groupe 2 – bivalves fouisseurs) (2 pages) Page 30

• 56-2023-12-28-00004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 28 DECEMBRE 2023 portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des bivalves fouisseurs – groupe 2 (palourdes,...) en provenance de la zone de production conchylicole : n° 56.04.3 – Le Blavet aval (2 pages) Page 32

• 56-2023-12-29-00006 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 29 DÉCEMBRE 2023 portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages sauf les gastéropodes non filtreurs (bulots bigorneaux, murex, ...) en provenance de la zone de production conchylicole : n° 56.15.7 – Embouchure de la rivière de Pénerf (2 pages) Page 34

5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service eau, biodiversité et risques (SEBR)

• 56-2024-01-02-00005 - Arrêté préfectoral portant dérogation à l'article L.411-1 du Code de l'environnement, autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat d'amphibiens sur les communes de Pleugriffet et Radenac, dans le cadre de la réalisation d'inventaires naturalistes post-implantation d'un parc photovoltaïque (2 pages) Page 36

<ul style="list-style-type: none"> • 56-2024-01-09-00001 - Arrêté préfectoral portant dérogation à l'article L.411-1 du Code de l'environnement, autorisant la destruction de 4 nids de moineaux domestiques (Passer domesticus), de 2 nids de martinets noirs (Apus apus), d'1 nid de rouge-queue noir (Phoenicurus ochruros), d'anciens nids d'hirondelles de fenêtre (Delichon urbicum) et de 2 nids de goélands argentés (Larus argentatus) dans le cadre du projet de démolition de 2 bâtiments de l'hôpital de Vannes (2 pages) 	Page 38
5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service urbanisme habitat et construction (SUHC)	
<ul style="list-style-type: none"> • 56-2023-12-27-00007 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL abrogeant la carence prononcée le 21 décembre 2020 pour la commune d'Arradon (2 pages) 	Page 40
<ul style="list-style-type: none"> • 56-2023-12-29-00007 - Arrêté préfectoral portant délégation du droit de préemption au profit de l'Établissement Public Foncier de Bretagne pour la commune de Ploeren (2 pages) 	Page 42
<ul style="list-style-type: none"> • 56-2023-12-29-00008 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant délégation du droit de préemption au profit de l'Établissement public foncier de Bretagne pour la commune de Theix-Noyal (2 pages) 	Page 44
5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / STA - Service Territoire et Agriculture	
<ul style="list-style-type: none"> • 56-2023-12-20-00001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de la société EARL LAND CREST (2 pages) 	Page 46
5603_Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan / Pôle entreprises et travail	
<ul style="list-style-type: none"> • 56-2023-12-18-00008 - Arrêté préfectoral du 18 décembre 2023 portant agrément d'un organisme de services à la personne – SAP GLC - APEF - 56700 HENNEBONT (2 pages) 	Page 48
<ul style="list-style-type: none"> • 56-2023-12-08-00004 - Arrêté préfectoral modificatif du 8 décembre 2023 portant agrément d'un organisme de services à la personne - AMPER - 56000 VANNES (2 pages) 	Page 50
<ul style="list-style-type: none"> • 56-2023-12-15-00006 - Récépissé de déclaration du 15 décembre 2023 d'un organisme de services à la personne - EZANNO Calvin - Jardin EZANNO - 56240 PLOUAY (1 page) 	Page 52
<ul style="list-style-type: none"> • 56-2023-11-16-00005 - Récépissé de déclaration du 16 novembre 2023 d'un organisme de services à la personne - LE CRUGUEL Stéphane - Les jardins de Ploëmeur - 56270 PLOEMEUR (1 page) 	Page 53
<ul style="list-style-type: none"> • 56-2023-11-16-00004 - Récépissé de déclaration du 16 novembre 2023 d'un organisme de services à la personne - MERHI Audrey - 56860 SENE (1 page) 	Page 54
<ul style="list-style-type: none"> • 56-2023-11-02-00008 - Récépissé de déclaration du 2 novembre 2023 d'un organisme de services à la personne - DE KONING Rudi - 56160 PLOERDUT (1 page) 	Page 55
<ul style="list-style-type: none"> • 56-2023-11-02-00007 - Récépissé de déclaration du 2 novembre 2023 d'un organisme de services à la personne - Karine RIHOUAY Prestations - Centre Services - 56100 LORIENT (2 pages) 	Page 56
<ul style="list-style-type: none"> • 56-2023-11-22-00006 - Récépissé de déclaration du 22 novembre 2023 d'un organisme de services à la personne - Aides et Services - 56860 SENE (2 pages) 	Page 58
<ul style="list-style-type: none"> • 56-2023-11-22-00007 - Récépissé de déclaration du 22 novembre 2023 d'un organisme de services à la personne - CASTEL Marie Lou - 56890 PLESCOP (1 page) 	Page 60
<ul style="list-style-type: none"> • 56-2023-11-22-00009 - Récépissé de déclaration du 22 novembre 2023 d'un organisme de services à la personne - G2L Arzon - Espace et Vie - 56640 ARZON (2 pages) 	Page 61
<ul style="list-style-type: none"> • 56-2023-11-23-00002 - Récépissé de déclaration du 23 novembre 2023 d'un organisme de services à la personne - AUBEL Catherine - C. CLEAN !!! - 56410 ERDEVEN (1 page) 	Page 63
<ul style="list-style-type: none"> • 56-2023-10-25-00007 - Récépissé de déclaration du 25 octobre 2023 d'un organisme de services à la personne - BRUNELLO Pierre - 56520 GUIDEL (1 page) 	Page 64
<ul style="list-style-type: none"> • 56-2023-12-18-00007 - Récépissé modificatif n°1 de déclaration du 18 décembre 2023 d'un organisme de services à la personne – SAP GLC - APEF - 56700 HENNEBONT (2 pages) 	Page 65

• 56-2023-11-22-00008 - Récépissé modificatif n°1 de déclaration du 22 novembre 2023 d'un organisme de services à la personne – G2L Carnac - Espace et Vie - 56340 CARNAC (2 pages)	Page 67
• 56-2023-11-22-00004 - Récépissé modificatif n°1 de déclaration du 22 novembre 2023 d'un organisme de services à la personne – LE BODIC Jean François - Jeff Jardins - 56330 PLUVIGNER (1 page)	Page 69
• 56-2023-11-30-00005 - Récépissé modificatif n°1 de déclaration du 30 novembre 2023 d'un organisme de services à la personne – AGSA - Confiez nous - 56440 LANGUIDIC (2 pages)	Page 70
• 56-2023-11-22-00005 - Récépissé modificatif n°2 de déclaration du 22 novembre 2023 d'un organisme de services à la personne – LECLERE Alan - Mon coach pour ma forme - 56000 VANNES (1 page)	Page 72
• 56-2023-11-22-00003 - Récépissé modificatif n°3 de déclaration du 22 novembre 2023 d'un organisme de services à la personne – ECOLOVELO - ROCHETTE Eric - 56670 RIANTEC (2 pages)	Page 73
• 56-2023-12-08-00003 - Récépissé modificatif n°5 de déclaration du 8 décembre 2023 d'un organisme de services à la personne – AMPER - 56000 VANNES (2 pages)	Page 75
5604_Direction départementale de la protection des populations (DDPP) / Santé et Protection animales (SPA)	
• 56-2024-01-02-00003 - Arrêté n°2024-01-IA du 2 janvier 2024 modifiant l'arrêté n°2023-350-IA du 5 décembre 2023 déterminant un périmètre règlementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène (4 pages)	Page 77
• 56-2024-01-02-00002 - Arrêté n°2024-02-IA du 2 janvier 2024 modifiant l'arrêté n°2023-353-IA du 7 décembre 2023 déterminant un périmètre règlementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène (4 pages)	Page 81
• 56-2024-01-05-00001 - En date du 5 janvier 2024, convention de mutualisation relative à la pharmacie vétérinaire (5 pages)	Page 85
5609_Délégation départementale de l'agence régionale de santé (DD ARS) / Animation territoriale	
• 56-2024-01-04-00001 - 04/01/2024 Arrêté fin agrément de l'entreprise de transports sanitaires SARL PHILIPPE EVANNO située à BELZ, sous le numéro 24 (2 pages)	Page 90
• 56-2023-12-28-00002 - 28/12/2023 Arrêté fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoire de Bretagne (129 pages)	Page 92
• 56-2023-12-28-00005 - 28/12/2023 Arrêté portant modification de l'arrêté portant adoption du cahier des charges régional relatif à l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière du 16 février 2023 (67 pages)	Page 221
• 56-2023-12-29-00010 - 29/12/2023 Arrêté fixant le tour de garde ambulancière du département du Morbihan dans le cadre de la permanence des transports sanitaires pour le 1er trimestre 2024 (11 pages)	Page 288
5613_Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) /	
• 56-2023-12-26-00003 - Arrêté préfectoral 2023-37_LAO DSM 2024 (2 pages)	Page 299
• 56-2023-12-26-00005 - Arrêté préfectoral 2023-38_LAO OFFSIC 2024 (3 pages)	Page 301
• 56-2023-12-26-00006 - Arrêté préfectoral 2023-39_LAO PREV 2024 (3 pages)	Page 304
• 56-2023-12-26-00004 - Arrêté préfectoral 2023-40_LAO GRIMP 2024 (3 pages)	Page 307
• 56-2023-12-26-00007 - Arrêté préfectoral 2023-41_LAO RAD 2024 (4 pages)	Page 310
• 56-2023-12-26-00008 - Arrêté préfectoral 2023-42_LAO RCH 2024 (5 pages)	Page 314
• 56-2023-12-26-00002 - Arrêté préfectoral 2023-43_LAO CYN 2024 (3 pages)	Page 319
• 56-2023-12-26-00001 - Arrêté préfectoral 2023-43_LAO SAV 2024 (6 pages)	Page 322



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du Préfet

Par arrêté en date du 28 décembre 2023 à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2024 Monsieur le préfet du Morbihan a décerné des médailles d'honneur agricoles aux échelons « grand or », « or », « vermeil » et « argent » aux bénéficiaires dont la liste peut-être consultée à la direction du cabinet de la préfecture du Morbihan.



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du Préfet

Par arrêté en date du 28 décembre 2023 à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2024 Monsieur le préfet du Morbihan a décerné des médailles d'honneur régionales, départementales et communales aux échelons « or », « vermeil » et « argent » aux bénéficiaires dont la liste peut-être consultée à la direction du cabinet de la préfecture du Morbihan.



PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction du cabinet
Direction des sécurités

Arrêté préfectoral fixant les listes du dispositif de délestage des consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5GWh/an

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L.434-1 à L.434-4 et R.434-1 à R. 434-7 ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022, portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu l'instruction du 9 octobre 2023 du directeur général de la Sécurité civile et de la gestion des crises et de la directrice de l'énergie et du climat relatif à l'organisation du délestage de la consommation de gaz naturel ;

Vu les données communiquées par les gestionnaires de réseaux de gaz naturel en application de l'article R 434-1 du code de l'énergie, recueillies auprès de chaque consommateur raccordé à leur réseau et ayant eu une consommation de gaz naturel supérieure de 5GWh au cours de l'année 2022 ;

Vu les avis des services consultés, notamment celui de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Considérant que conformément à l'article R.434-4 du code de l'énergie, le préfet établit, sur la base des informations reçues des gestionnaires de réseaux de transport et de distribution de gaz naturel, des listes de consommateurs de gaz naturel bénéficiant d'un niveau de protection en cas d'activation du délestage de la consommation de gaz naturel prévu à l'article R.434-5 du code de l'énergie.

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : Liste n°1

En application de l'article R.434-4 du code de l'énergie, la liste des consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5 gigawattheures par an et exerçant une activité de production d'électricité par le biais d'une centrale électrique d'une puissance supérieure à 150 mégawatts, en annexe 1, est arrêtée.

Article 2 : Liste n°2

En application de l'article R.434-4 du code de l'énergie, la liste des consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5 gigawattheures par an et assurant des missions d'intérêt général liées à la satisfaction des besoins essentiels de la nation, en matière notamment de sécurité, de défense et de santé, ou fournissant un service de chauffage pour des sites assurant ces missions d'intérêt général ou pour des logements, pour autant que ces consommateurs ne soient pas en mesure de passer à d'autres combustibles que le gaz naturel afin de fournir le service de chauffage, en annexe 2, est arrêtée.

Article 3 : Liste n°3

La liste des consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5 gigawattheures par an qui ne sont pas inscrits sur les listes mentionnées aux alinéas précédent et qui sont susceptibles de subir des conséquences économiques majeures en cas de réduction ou d'arrêt de leur consommation de gaz naturel, ainsi que, pour chacun de ces consommateurs, le niveau d'alimentation en gaz naturel en dessous duquel ces conséquences économiques majeures sont susceptibles d'être observées, en annexe 3, est arrêtée.

Article 4 : Notification

Les consommateurs inscrits sur les listes définies à l'article 1, à l'article 2 et à l'article 3 du présent arrêté sont avisés de leur inscription.

Article 5 : Transmission aux gestionnaires du réseau de gaz naturel

Les listes définies à l'article 1, à l'article 2 et à l'article 3 du présent arrêté sont transmises aux gestionnaires du réseau de gaz naturel.

Article 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai maximal de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution

La directrice de cabinet, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié à l'exception de ses annexes au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 10 janvier 2024
Le préfet,
Pascal BOLOT



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Réglementations
et de la Vie Citoyenne

ARRÊTÉ DU 29 DÉCEMBRE 2023 PORTANT RENOUVELLEMENT D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46 et ses articles R.2223-24 à R.2223-66 et R.2223-67 à D.2223-132 ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2017 portant renouvellement d'habilitation à Monsieur Christohe HUGUET domicilié 1 rue Basse Notre Dame à LA ROCHE BERNARD à exercer certaines activités funéraires à partir de son établissement sis ZA des Métairies à NIVILLAC (56130).

Vu la demande de renouvellement formulée le 20 novembre 2023 ;

Vu l'extrait d'immatriculation au tribunal de commerce en date du 31 juillet 2023 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Christophe HUGUET est autorisé à exercer les activités funéraires suivantes à partir de son établissement sis ZA des Métairies à NIVILLAC (56130) :

- transport de corps avant mise en bière ,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation des chambres funéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations

La présente habilitation n° 23-56-0065 est valable jusqu'au 21 décembre 2028.

Article 2 - La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <https://www.morbihan.gouv.fr> - cadre démarches - rubrique pompes funèbres

Article 3 - Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de NIVILLAC (56) et au demandeur.

Le Préfet,
Pour le préfet, par délégation
Le secrétaire général
Stéphane JARLÉGAND

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 contour de la Motte 35044 RENNES Cédex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Réglementations
et de la Vie Citoyenne**

ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46 et ses articles R.2223-24 à R.2223-66 et R.2223-67 à D.2223-132 ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu le décret n°2022-1127 du 05 août 2022 portant diverses mesures relatives à la réglementation funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juin 2017 portant habilitation de la SAS « JO LE BOEDEC » représentée par Monsieur Thierry PICHON, dont le siège social se situe 26 avenue Maurice Ravel à PONTIVY (56300) à exercer certaines activités funéraires à partir de son établissement secondaire sis Parc d'activité de la Niel à NOYAL PONTIVY (56920) ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la SAS « JO LE BOEDEC » déclarée complète le 15 décembre 2023 pour son établissement secondaire « SARL POMPES FUNEBRES SAINT NIEL » à NOYAL PONTIVY (56920) ;

Vu l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Lorient en date du 03 février 2023 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} – La SAS « JO LE BOEDEC » dont le siège social se situe 26 avenue Maurice Ravel à PONTIVY (56300) est autorisée, à partir de son établissement secondaire sous l'enseigne « SARL POMPES FUNEBRES SAINT NIEL » et situé Parc d'activité de la Niel à NOYAL PONTIVY (56920) à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière ,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation,
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- gestion et utilisation des chambres funéraires
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations

La présente habilitation n° 23-56-0219 est valable jusqu'au 31 mai 2028

Article 2 - La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <https://www.morbihan.gouv.fr> - cadre démarches - rubrique pompes funèbres

Article 3 - Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de Noyal Pontivy (56) et au demandeur.

Le Préfet,
Pour le préfet par délégation
Le secrétaire général
Stéphane JARLÉGAND

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 contour de la Motte 35044 RENNES Cédex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Réglementations
et de la Vie Citoyenne**

ARRÊTÉ DU 29 DECEMBRE 2023 PORTANT RENOUVELLEMENT D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46 et ses articles R.2223-24 à R.2223-66 et R.2223-67 à D.2223-132 ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars portant modification d'habilitation à la société OGF (Omnium de Gestion et de Financement) dont le siège social se situe 32, rue de Cambrai à PARIS (75019) pour son établissement secondaire sis 55 Boulevard de la Paix à VANNES (56000) ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la S.A.S. O.G.F. (Omnium de Gestion et de Financement) le 13 décembre 2023 pour son établissement secondaire de RIANTEC (56670) ;

Vu l'extrait d'immatriculation au tribunal de commerce en date du 30 novembre 2023 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} – La S.A.S. OGF (Omnium de Gestion et de Financement) dont le siège social se situe 31, rue de Cambrai à PARIS (75) est autorisée, à partir de son établissement secondaire dénommé « POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE EVANNO » représentée par Monsieur Etienne CHEDOTAL, et situé 2Bis Grande Rue à RIANTEC (56670) à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière ,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations

La présente habilitation n° **23-56-0215** est valable jusqu'au **15 décembre 2028**.

Article 2 - La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <https://www.morbihan.gouv.fr> - cadre démarches - rubrique pompes funèbres

Article 3 - Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de RIANTEC (56) et au demandeur.

Le Préfet,
Pour le préfet par délégation
Le secrétaire Général
Stéphane JARLÉGAND

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif,*
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 contour de la Motte 35044 RENNES Cédex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif*



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité Bureau des Réglementations et de la Vie Citoyenne

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 11 JANVIER 2024 RELATIF AU CALENDRIER DES JOURNÉES
NATIONALES DE QUÊTES SUR LA VOIE PUBLIQUE POUR L'ANNÉE 2024**

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU la loi n°91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la circulaire du 9 septembre 1950 du ministère de l'Intérieur relative à l'appel à la générosité publique ;

VU la circulaire n° INTA/99/00225/C portant application des dispositions de la loi n°91-772 du 7 août 1991 relative notamment au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique et au rôle des préfetures dans la mise en œuvre de ce dispositif ;

VU le calendrier fixant les journées nationales de quêtes sur la voie publique pour l'année 2024 transmis par le ministère de l'Intérieur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} - Le calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2024 est joint au présent arrêté en annexe.

ARTICLE 2 – Les quêtes et ventes d'objets sans valeur marchande propre sur la voie publique ou les lieux publics sont interdites sur tout le territoire du département du Morbihan.

ARTICLE 3 – L'interdiction visée à l'article 2 n'est pas applicable aux organismes mentionnés, et pour les dates fixées dans l'annexe du présent arrêté. Elle n'est pas applicable aux organismes ayant fait l'objet d'un arrêté municipal ou préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 4 – Les personnes habilitées à quêter doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le préfet.

ARTICLE 5 – M. le secrétaire général de la Préfecture du Morbihan, Mmes et M. les sous-préfets, Mmes et MM. les maires du département, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Morbihan, M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Morbihan et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 11 janvier 2024

Pour le Préfet, par délégation,
Le secrétaire général,
Stéphane JARLÉGAND

Calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique de l'année 2024

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
JANVIER		
Vendredi 26 au dimanche 28 janvier 2024 Avec quête tous les jours	Quête nationale pour la Journée mondiale des malades de la lèpre	Fondation Raoul Follereau Œuvres françaises de l'Ordre de Malte
FEVRIER		
Lundi 8 janvier au vendredi 9 février 2024 Avec quête le samedi 3 février	Campagne de solidarité pour le droit au départ en vacances	Jeunesse au Plein Air
Samedi 10 et dimanche 11 février 2024 Avec quête tous les jours	Quête annuelle	Foyer Notre Dame des Sans Abris
MARS		
Samedi 9 au lundi 11 mars 2024 Avec quête tous les jours	Campagne du Bleuet de France (<i>Journée d'hommage aux victimes du terrorisme</i>)	Ordre national du Bleuet de France
Lundi 11 mars au dimanche 17 mars 2024 Avec quête tous les jours	Quête annuelle dans le cadre de la semaine nationale des personnes handicapées physiques	APF France Handicap
Samedi 16 au dimanche 24 mars 2024 Avec quête tous les jours	Collecte nationale en faveur de la recherche sur la maladie d'Alzheimer	Fondation Recherche Alzheimer
Lundi 18 au dimanche 24 mars 2024 Avec quête les samedi 23 et dimanche 24	Semaine nationale de lutte contre le cancer	Ligue nationale contre le cancer
Lundi 18 au lundi 25 mars 2024 Avec quête tous les jours	Sidaction multimédia 22, 23, 24/03 Animations régionales les autres jours	SIDACTION
MAI		
Mercredi 1 ^{er} au mercredi 8 mai 2024 Avec quête tous les jours	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleuet de France (<i>Commémoration de la victoire du 8 mai 1945</i>)	Ordre national du Bleuet de France

Calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique de l'année 2024

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Lundi 6 au dimanche 19 mai 2024 Avec quête les 18 et 19 mai	Campagne en faveur de l'aide au départ en vacances des enfants et des jeunes	Union française des centres de vacances et de loisirs
Samedi 25 mai au dimanche 2 juin 2024 Avec quête tous les jours	Journées nationales de la Croix Rouge Française	Croix Rouge
JUIN		
Samedi 1 ^{er} au Samedi 8 juin 2024 Avec quête tous les jours	Journées nationales contre la leucémie <i>(Colloque à l'Assemblée Nationale le 05/06)</i>	Association Cent pour sang, la Vie
Samedi 1 ^{er} au dimanche 30 juin 2024 Collectes et actions locales susceptibles d'être menées tout au long du mois de juin	Journée mondiale de lutte contre la SLA le 21 juin 2024	ARSLA (Association pour la Recherche sur la Sclérose Latérale Amyotrophique et autres maladies du motoneurone)
JUILLET		
Samedi 13 et dimanche 14 juillet 2024 Avec quête tous les jours	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleuet de France <i>(Commémoration de l'Armistice de 1918)</i>	Ordre national du Bleuet de France
SEPTEMBRE		
Samedi 21 au samedi 28 septembre 2024 Avec quête tous les jours	Journée mondiale d'Alzheimer <i>(Campagne nationale de sensibilisation du public à la maladie d'Alzheimer)</i>	France Alzheimer
OCTOBRE		
Samedi 12 et dimanche 13 octobre 2024 Avec quête tous les jours	Semaine nationale des personnes handicapées physiques	Œuvres françaises de l'Ordre de Malte
NOVEMBRE		
Mercredi 30 octobre au dimanche 3 novembre 2024 Avec quête tous les jours	Quête annuelle	Le Souvenir Français

Calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique de l'année 2024

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Vendredi 1 ^{er} au lundi 11 novembre 2024 Avec quête tous les jours	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleuet de France <i>(Commémoration de l'Armistice de 1918)</i>	Ordre national du Bleuet de France
Dimanche 10 au dimanche 17 novembre 2024 Avec quête tous les jours	Campagne nationale de lutte contre les maladies respiratoires	Fondation du Souffle
Lundi 25 novembre au dimanche 2 décembre 2024 Avec quête tous les jours	Journée mondiale de lutte contre le Sida le 1 ^{er} décembre Animations régionales les autres jours	SIDACTION
DECEMBRE		
Dimanche 1 ^{er} décembre 2024 Avec quête toute la journée	Journée mondiale de lutte contre le SIDA	Association AIDES
Vendredi 6 au dimanche 15 décembre Avec quête tous les jours	Campagne nationale du Téléthon 2024 <i>Appel aux dons sur les différents médias (et plus particulièrement à la télévision, la radio et internet) dont les plages horaires sont d'ores et déjà réservées</i>	AFM Téléthon



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

**Bureau des Réglementations
et de la Vie Citoyenne**

**ORDRE DU JOUR
DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**

Le mardi 05 mars 2024

9h30 - Dossier n° 420

Extension du centre commercial E.LECLERC, situé 1 rue François Mauriac à Lanester (56600) par la régularisation de 398 m² de surface de vente de l'hypermarché et extension de la parapharmacie pour atteindre une surface de vente de 244 m² par transfert dans la galerie marchande

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

FONDS D'ACCÉLÉRATION DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE DANS LES TERRITOIRES BOP 380 – ANNÉE 2023

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

N°démarches simplifiées : 12631400

N°engagement juridique : 2104245019

Vu le règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 (articles 36 à 49) tel que modifié par les Règlements (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 portant loi de finances pour 2023 ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi de finances n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 2 août 2019 pris en application de l'article 6 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, déterminant les pièces et informations complémentaires aux demandes de subventions relevant du ministère de la Transition écologique et solidaire et du ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Vu la circulaire du ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires NOR : TREI2235937C du 14 décembre 2022 relative au déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires « fonds vert » ;

Vu la charte de gestion du budget opérationnel de programme 380 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires pour l'année 2023 ;

Vu le cahier d'accompagnement des porteurs de projet et des services instructeurs « Appui à l'ingénierie » ;

Vu la demande de subvention de la commune d'Elven déposée sur la plateforme « Démarches simplifiées » en date du 25 juillet 2023 sous la référence n°12631400 ;

Vu les conclusions du comité de sélection du 19 septembre 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – Montant et bénéficiaire de l'aide

Une subvention de l'État d'un montant de 18 500 € (dix-huit mille cinq cents euros) est attribuée au titre du Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires – exercice 2023 – au bénéficiaire ci-dessous désigné :

Dénomination : **COMMUNE ELVEN**
N° SIRET : 215 600 537 00017

Article 2 – Dispositions financières

Les conditions financières de la subvention sont précisées ci-dessous :

DÉSIGNATION DE L'OPÉRATION	MONTANT TOTAL DES INVESTISSEMENTS HT	MONTANT PRÉVISIONNEL HT DE LA DÉPENSE SUBVENTIONNABLE	SUBVENTION	
			Taux	Montant prévisionnel de la subvention
Réalisation d'une étude pré-opérationnelle.	74 000,00 €	74 000,00 €	25,00 %	18 500,00 €

La commune de **Elven** va réaliser un schéma directeur immobilier et énergétique (SDIE). Elle souhaite ainsi élaborer une stratégie de son patrimoine avec un volet énergétique, et ainsi donner de la lisibilité et de la performance à ses investissements, selon le scénario arrêté sur la base d'un plan d'action.

Le montant définitif sera calculé par application du taux de subvention du présent arrêté au montant HT de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable retenue.

Article 3 – Imputation budgétaire

Cette aide de l'État est imputée sur le BOP 380 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » :

- domaine fonctionnel : 0380-02-08
- centre financier : 0380-BRET-DP56
- centre de coût : DDTT056056
- code activité : 038002080101

Axe localisation interministérielle du projet : N5356053
Axe ministériel 2 : 12631400

Article 4 - Calendrier de réalisation de l'opération

La réalisation effective de l'opération devra se conformer aux points suivants :

- Les investissements éligibles peuvent démarrer à compter de la date d'accusé de réception de la demande de subvention, à savoir le **25/07/2023** et au plus tard dans un délai de **2 ans après notification de cette aide**. Pour information un premier acte juridique passé entre le porteur de projet et un prestataire ou fournisseur tel que par exemple un devis contre-signé ou bon de commande signé, correspond à un commencement d'opération ; si ce premier acte est passé avant la date de dossier complet évoquée ci avant, cela rend les dépenses correspondantes inéligibles.

Si le projet n'a pas démarré dans ce délai imparti, la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (DDTM) peut, soit constater la caducité de la présente décision, soit à la demande du porteur de projet avant l'achèvement du délai, proroger la validité de la présente décision pour une période qui ne peut excéder un an. Le porteur de projet est tenu d'informer la DDTM de la date de début des prestations en lui faisant parvenir une pièce justifiant le commencement d'exécution du projet par voie dématérialisée à l'adresse suivante : ddtm-fondsvert@morbihan.gouv.fr

en rappelant en objet du mail les éléments suivants : fonds vert_nom de la mesure_ numéro démarches simplifiées- nom du porteur.

- **A compter de la date de début des prestations**, le porteur de projet dispose d'un délai de **18 mois pour exécuter et achever les prestations**.

Article 5 – Modalités de paiement

Une avance correspondant à 30 % de la subvention attendue, soit 5 550 € (cinq mille cinq cent cinquante euros), sera versée sur simple demande du porteur de projet accompagnée d'une pièce justifiant le commencement d'exécution de la prestation (acte juridique passé pour la réalisation du projet ou déclaration sur l'honneur attestant du commencement d'exécution).

Des acomptes seront versés au fur et à mesure de l'avancement de la prestation, sur demande du bénéficiaire et sur présentation d'un état des dépenses réalisées.

Chacun des versements d'acompte interviendra sur présentation :

- d'un courrier de demande de paiement visé par le représentant légal du porteur de projet ;
- d'un état détaillé certifié exact par le représentant légal du porteur de projet et le cas échéant, par son agent comptable, qui devra reprendre l'intégralité des dépenses réalisées et effectivement payées conformément au programme retenu. Les dates des factures et des paiements correspondants devront être clairement indiquées. En cas de présentation de plusieurs demandes successives, chaque demande devra reprendre l'intégralité des dépenses effectuées y compris, par conséquent, celles ayant été indiquées dans les demandes précédentes ;
- d'une copie de l'ensemble des factures mentionnées dans l'état susmentionné (pour les états complémentaires seules les nouvelles factures sont à fournir) et des pièces justificatives relatives à l'ensemble de ces travaux.
- d'un compte-rendu sur l'avancement de l'exécution de la prestation.

Le montant de l'avance et des acomptes versés ne devra pas dépasser 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

Le porteur de projet s'engage à adresser au plus tard dans **LES 3 MOIS** suivant la fin du délai d'exécution et d'achèvement des prestations fixé à l'article 4, la dernière demande de paiement (demande de paiement de la totalité de la subvention ou du solde dans l'hypothèse où un acompte aurait déjà été versé). La demande de solde comportera l'état définitif des dépenses effectuées, une déclaration d'achèvement de la prestation, la liste des aides publiques perçues.

Les pièces demandées sont adressées par voie dématérialisée à l'adresse suivante : ddtm-fondsvert@morbihan.gouv.fr

en rappelant en objet du mail les éléments suivants : fonds vert_nom de la mesure_ numéro démarches simplifiées- nom du porteur.

Article 6 - Suivi

L'opération sera réalisée selon le plan de financement établi dans le dossier d'engagement.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement de l'avancement de l'opération.
En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le Préfet qui clôturera l'opération.

Article 7 – Publicité et communication

Le porteur de projet doit mentionner la participation financière de l'État au titre du « Fonds vert – France nation verte » à cette prestation. Il devra en faire état sur l'ensemble des documents établis (plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement. Les logos du Fonds vert et de « France nation verte » sont à apposer sur tous ces documents.



Un Kit de communication complet du fonds vert est disponible en ligne sur le site de la préfecture. Le porteur de projet s'engage par ailleurs à associer les services de l'État à l'organisation de toute manifestation publique de communication relative au projet.

Article 8 – Réduction – reversement – résiliation

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de la prestation subventionnée ont été modifiés sans autorisation ;
- en cas de dépassement du montant des aides publiques perçues au sens du III de l'article 10 du décret 2018-514 du 25 juin 2018 ;
- si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération prévu à l'article 4 du présent arrêté éventuellement prorogé ;
- si le bénéficiaire n'a pas fourni dans les douze mois qui suivent la fin de l'opération le décompte final, la déclaration d'achèvement et la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif ;
- si l'ensemble des conditions fixées par le présent arrêté ne sont pas réalisées et en particulier l'obligation de publicité.

Article 9 – Litiges

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de notification ou de sa publication :

- Par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes par l'intéressé dans les deux mois de la réception de sa notification, et par les tiers intéressés dans les deux mois qui suivent la publication.

Article 10 - Exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et le maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 27 DEC. 2023

Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

4



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service aménagement mer et littoral**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 11 JANVIER 2024

portant **levée de l'interdiction temporaire** de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine **de tous les coquillages sauf les gastéropodes non filtreurs (bulots bigorneaux, murex, ...)** en provenance de la zone de production conchylicole :

n° 56.13.5 – ILES DE BOËDE ET BOËDIC

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le règlement 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, et notamment son article 19 ;
 - Vu** le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
 - Vu** le règlement 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
 - Vu** le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 ;
 - Vu** le règlement d'exécution (UE) n° 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) n° 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (CE) n° 2074/2005 de la Commission en ce qui concerne les contrôles officiels ;
 - Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R. 231-39 et R. 237-4 ;
 - Vu** le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 19 juin 2012 modifié portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du Morbihan ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2023 portant classement et surveillance de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;
 - Vu** la convention cadre relative à la surveillance officielle des zones de production de coquillages (REMI et REPHYTOX) et aux investigations des toxi-infections alimentaires collectives à norovirus dans le Morbihan signée le 8 avril 2022 entre le préfet du Morbihan et le laboratoire INOVALYS du Morbihan ;
- Considérant** l'instruction technique DGAL/SDSSA/2021-990 en date du 28 décembre 2021 relative à la gestion du risque norovirus en lien avec la consommation de coquillages ;
- Considérant** l'absence d'élément contaminant significatif dans les 28 derniers jours ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du **22 décembre 2023** portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages sauf les gastéropodes non filtreurs (bulots, bigorneaux, murex, ...) en provenance de la **zone de production conchylicole**

n° 56.13.5 – Iles de Boède et Boëdic

est **abrogé**.

Article 2 : La mise à la consommation humaine des coquillages reste soumise aux dispositions du classement et surveillance de salubrité des zones de production des coquillages vivants du Morbihan conformément à l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2023.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du comité régional de la conchyliculture Bretagne sud et du comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Morbihan par voie électronique.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 11 janvier 2024

Le préfet,

Pascal BOLOT



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service aménagement mer et littoral**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 2 JANVIER 2024

portant levée du déclassement temporaire de A en B de la zone de production conchylicole
n° 56.09.3 – Rivière de Crac'h – Les Presses – (groupe 2 – bivalves fouisseurs)

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu** le règlement n° 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 (traçabilité, retrait et rappel) ;
- Vu** le règlement n° 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu** le règlement n° 854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu** le règlement n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement n° 1774/2002 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son titre III du livre II ;
- Vu** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- Vu** le décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 juin 2012 modifié portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2023 portant classement et surveillance de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;
- Vu** la décision de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan à ses services en date du 7 décembre 2023 ;
- Vu** la convention relative à la surveillance officielle des zones de production de coquillages (REMI et REPHYTOX) et aux investigations des toxi-infections alimentaires collectives à norovirus dans le Morbihan, signée entre le préfet du Morbihan et le laboratoire INOVALYS en date du 8 avril 2022 ;
- Vu** les résultats d'analyses des **22 décembre 2023 et 2 janvier 2024** effectuées par le laboratoire départemental d'analyses INOVALYS ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par INOVALYS sur les palourdes prélevées les **18 et 28 décembre 2023** dans la zone de production : **n° 56.09.3 – Rivière de Crac'h – Les Presses** (classée A pour le groupe 2) ont démontré un retour à la normale ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date du **20 novembre 2023** portant déclassement temporaire de A en B de la zone de production conchylicole :

n° 56.09.3 – Rivière de Crac'h – Les Presses

est abrogé

Article 2 : La mise à la consommation des coquillages reste soumise aux dispositions du classement et surveillance de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan conformément à l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2023.

Article 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du comité régional de la conchyliculture Bretagne Sud et au comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Morbihan par voie électronique.

Article 4 : Les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 2 janvier 2024

Pour le préfet du Morbihan et par délégation du directeur
départemental des territoires et de la mer
l'adjointe au chef du service aménagement mer et littoral

Sandrine PERNET



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service aménagement mer et littoral**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 28 DECEMBRE 2023

portant **levée de l'interdiction temporaire** de la pêche, du ramassage, du transport, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des **bivalves fousseurs** – groupe 2 (palourdes,...) en provenance de la zone de production conchylicole :

n° 56.04.3 – Le Blavet aval

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu** le règlement 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 (traçabilité, retrait et rappel) ;
 - Vu** le règlement 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
 - Vu** le règlement 854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
 - Vu** le Règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002 ;
 - Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son titre III du livre II ;
 - Vu** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
 - Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - Vu** le décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
 - Vu** le décret n°2014-1608 du 26 décembre 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
 - Vu** le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan .
 - Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 19 juin 2012 modifié portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du Morbihan ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2023 portant classement et surveillance de salubrité des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du Morbihan ;
 - Vu** la décision de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan à ses services en date du 3 juillet 2023 ;
 - Vu** la convention cadre relative à la surveillance officielle des zones de production de coquillages (REMI et REPHYTOX) et aux investigations des toxi-infections alimentaires collectives à norovirus dans le Morbihan, signée entre le préfet du Morbihan et le laboratoire INOVALYS en date du 8 avril 2022 ;
 - Vu** les résultats des analyses des **21 et 28 décembre 2023** effectuées par le laboratoire départemental d'analyses INOVALYS ;
- Considérant** que les résultats des analyses effectuées par le laboratoire INOVALYS sur les **palourdes** prélevées les **19 et 27 décembre 2023** dans la zone **n° 56.04.3 – Le Blavet aval** (classée B pour le groupe 2) ont démontré un retour à la normale ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date du **14 décembre 2023** portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des bivalves fousseurs – groupe 2 (palourdes,...) en provenance de la zone de production conchylicole :

n° 56.04.3 – Le Blavet aval

est abrogé.

Article 2 : La mise à la consommation des coquillages reste soumise aux dispositions du classement et surveillance de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan conformément à l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2023.

Article 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du comité régional de la conchyliculture Bretagne Sud et au comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Morbihan par voie électronique.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 28 décembre 2023

Pour le préfet du Morbihan et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
l'adjoint au chef de service aménagement mer et littoral,
le chef de l'unité cultures marines

Yannick MESMEUR



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service aménagement mer et littoral**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 29 DÉCEMBRE 2023

portant **levée de l'interdiction temporaire** de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine **de tous les coquillages sauf les gastéropodes non filtreurs (bulots bigorneaux, murex, ...)** en provenance de la zone de production conchylicole :

n° 56.15.7 – Embouchure de la rivière de Pénerf

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le règlement 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, et notamment son article 19 ;
 - Vu** le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
 - Vu** le règlement 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
 - Vu** le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 ;
 - Vu** le règlement d'exécution (UE) n° 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) n° 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (CE) n° 2074/2005 de la Commission en ce qui concerne les contrôles officiels ;
 - Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R. 231-39 et R. 237-4 ;
 - Vu** le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 19 juin 2012 modifié portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du Morbihan ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2023 portant classement et surveillance de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;
 - Vu** la convention cadre relative à la surveillance officielle des zones de production de coquillages (REMI et REPHYTOX) et aux investigations des toxi-infections alimentaires collectives à norovirus dans le Morbihan signée le 8 avril 2022 entre le préfet du Morbihan et le laboratoire INOVALYS du Morbihan ;
- Considérant** l'instruction technique DGAL/SDSSA/2021-990 en date du 28 décembre 2021 relative à la gestion du risque norovirus en lien avec la consommation de coquillages ;
- Considérant** l'absence d'élément contaminant significatif dans les 28 derniers jours ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du **22 décembre 2023** portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages sauf les gastéropodes non filtreurs (bulots, bigorneaux, murex, ...) en provenance de la **zone de production conchylicole**

n° 56.15.7 – Embouchure de la rivière de Pénerf

est **abrogé**.

Article 2 : La mise à la consommation humaine des coquillages reste soumise aux dispositions du classement et surveillance de salubrité des zones de production des coquillages vivants du Morbihan conformément à l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2023.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du comité régional de la conchyliculture Bretagne sud et du comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Morbihan par voie électronique.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 29 décembre 2023

Le préfet,

Pascal BOLOT

Arrêté préfectoral portant dérogation à l'article L.411-1 du Code de l'environnement, autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat d'amphibiens sur les communes de Pleugriffet et Radenac, dans le cadre de la réalisation d'inventaires naturalistes post-implantation d'un parc photovoltaïque

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-1, L. 415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;
Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
Vu l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet du Morbihan M. Bolot Pascal ;
Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales à M. Mathieu Escafre, Directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
Vu la décision du 7 décembre 2023 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer à ses services ;
Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces reçue le 15 décembre 2023 et établie par M. Régis PEDRIAT (calidris) concernant la capture suivie d'un relâcher immédiat d'amphibiens dans le cadre d'inventaires naturalistes ;

Considérant que les opérations de capture temporaire entrent dans le cadre des dispositions de l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 susvisé et notamment l'article 1 permettant l'accord de dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées sans consultation du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;

Considérant que les opérations ont pour but de réaliser un état des lieux un an après la mise en service du parc photovoltaïque de la Sablière de la Prée situé sur les communes de Pleugriffet et Radenac ;
Considérant que les opérations de capture n'auront pas d'incidence significative sur l'environnement et que par conséquent il n'est pas nécessaire de procéder aux modalités définies à l'article L.133-19-2 du Code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions individuelles en matière d'environnement ;
Considérant que cette demande de dérogation est motivée à des fins de recherche et d'éducation à l'environnement prévu par l'article L.411-2 d du Code de l'environnement ;
Considérant qu'au regard des mesures prévues par le demandeur et celles définies dans cet arrêté, la présente dérogation ne nuira pas au maintien dans un état de conservation favorable la population des espèces protégées concernées dans leurs aires de répartition naturelle ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRETE

Article 1 – Identité du bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre strict d'inventaire d'espèces d'amphibiens et de la demande de dérogation aux articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement, le bénéficiaire de la présente décision est :
M. Régis PERDRIAT du bureau d'études environnementales « calidris » - 99 rue Belle Etoile 44620 La Montagne ; chargé d'études, écologie fauniste.

Article 2 – Nature et durée de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à procéder à la capture par nasse immergée de type nasse à viron équipée de flotteurs et à la perturbation intentionnelle des espèces d'amphibiens suivantes :

- Crapaud épineux (*Bufo spinosus*)
- Grenouille agile (*Rana dalmatina*)
- Grenouille verte (*Pelophylax sp.*)
- Grenouille rousse (*Rana temporaria*)
- Triton palmé (*Triturus helveticus*)
- Triton marbré (*Triturus marmoratus*)
- Rainette verte (*Hyla arborea*)

Les opérations de capture et périodes de réalisation de ces opérations ne doivent pas entraîner de perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées. Les animaux ne doivent subir aucune blessure ou mutilation au cours des opérations. Les spécimens doivent être relâchés sur place immédiatement. Les inventaires devront être réalisés prioritairement à vue.

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 3 - Localisation

Le présent arrêté s'applique sur les communes de Pleugriffet et Radenac situées dans le département du Morbihan, sur le parc photovoltaïque de la Sablière de la Prée défini en annexe 1.

Article 4 – Mesures de suivi

Le bénéficiaire établira un rapport annuel des inventaires réalisés en précisant notamment:

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation ;
- les dates et les lieux des opérations ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce et le sexe lorsque ce dernier est déterminable ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture.

Article 5 – Modalités de compte-rendu

Le bénéficiaire de la dérogation fera parvenir un rapport de suivi contenant les informations précisées à l'article 4 du présent arrêté à la DDTM du Morbihan (ddtm-esprotegee@morbihan.gouv.fr) avant le 30 juin 2025.

Conformément à l'article L.411-1 du Code de l'environnement et du décret du 27 juin 2022, les bénéficiaires procéderont aux versements des données brutes de biodiversité acquises sur la plateforme Dépopio (<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>).

Article 6 : Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner le non-respect d'une interdiction non visée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le Code de l'environnement.

Article 7 : Mesures correctives et complémentaires

Si le suivi prévu à l'article 6 met en évidence une insuffisance des mesures prévues à l'article 5 pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées visées à l'article 2 du présent arrêté, le bénéficiaire est alors tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires, après avoir obtenu l'accord de la DDTM du Morbihan.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 8 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 à 5 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du Code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du Code de l'environnement.

Article 9 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 10 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan pour les tiers et à compter de sa notification pour son bénéficiaire (article R. 421-1 du Code de justice administrative).

Le tribunal administratif peut être valablement saisi via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique qui proroge de 2 mois le délai sus-mentionné. L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'annexe du présent arrêté est consultable à la DDTM56/SEBR/BMAF.

Vannes, le 2 janvier 2024

Pour le préfet et par subdélégation,
Le chef du service eau, biodiversité, risques,
Jean-François CHAUVET

Arrêté préfectoral portant dérogation à l'article L.411-1 du Code de l'environnement, autorisant la destruction de 4 nids de moineaux domestiques (*Passer domesticus*), de 2 nids de martinets noirs (*Apus apus*), d'1 nid de rouge-queue noir (*Phoenicurus ochruros*), d'anciens nids d'hirondelles de fenêtre (*Delichon urbicum*) et de 2 nids de goélands argentés (*Larus argentatus*) dans le cadre du projet de démolition de 2 bâtiments de l'hôpital de Vannes

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-1, L.415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;
Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet du Morbihan M. Pascal Bolot ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales à M. Mathieu Escafre, Directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

Vu la décision du 7 décembre 2023 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer à ses services ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces reçue le 7 août 2023 et établie par le centre hospitalier Bretagne Atlantique (CHBA) de Vannes concernant la destruction de sites de reproduction pour le moineau domestique (4 nids), le martinet noir (2 nids), le rouge-queue noir (1 nid), l'hirondelle de fenêtre (anciens nids) et le goéland argenté (2 nids) dans le cadre du projet de démolition de 2 bâtiments de l'hôpital de Vannes ;

Vu la demande de compléments du 1^{er} septembre 2023 faite par la DDTM pour réaliser un complément de diagnostic sur le groupe des chiroptères ;

Vu les éléments de réponse apportés le 22 septembre 2023 et précisant l'absence de présence d'individus ou de traces de passage de chiroptères dans les combles et vides sanitaires des bâtiments à démolir ;

Vu l'avis favorable n°2023-98 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Bretagne en date du 19 décembre 2023 ;

Vu l'absence d'observations émises lors de la consultation du public sur le portail internet des services de l'État du 24 octobre au 7 novembre 2023 inclus ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction de 4 nids de moineaux domestiques (*Passer domesticus*), de 2 nids de martinets noirs (*Apus apus*), d'1 nid de rouge-queue noir (*Phoenicurus ochruros*), d'anciens nids d'hirondelles de fenêtre (*Delichon urbicum*) et de 2 nids de goélands argentés (*Larus argentatus*) installés sur les façades et les toits des 2 bâtiments voués à être démolis de l'hôpital de Vannes ;

Considérant que ces 2 bâtiments vétustes ne pouvant pas être rénovés, présenteraient à terme des risques de sécurité s'ils étaient maintenus ;

Considérant que la démolition de ces 2 bâtiments est justifiée par le motif de protection de la sécurité publique ;

Considérant les mesures de réduction et de compensation prescrites dans le présent arrêté ;

Considérant qu'au regard des mesures prévues par le demandeur et celles définies dans cet arrêté, la présente dérogation ne nuira pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations de l'espèce protégée concernée dans son aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire de la dérogation

Le bénéficiaire de la présente dérogation est le centre hospitalier Bretagne Atlantique – 20 boulevard du Général Maurice Guillodo 56000 Vannes.

Article 2 : Nature et durée de la dérogation

Le présent arrêté permet la réalisation des opérations suivantes sur les spécimens appartenant aux espèces susvisées :

- l'enlèvement et la destruction de 2 nids de goélands argentés (*Larus argentatus*)
- l'enlèvement et la destruction d'1 nid de rouge-queue noirs (*Phoenicurus ochruros*)
- l'enlèvement et la destruction de 2 nids de martinets noir (*Apus apus*)
- l'enlèvement et la destruction de 4 nids de moineaux domestiques (*Passer domesticus*)
- l'enlèvement et la destruction d'anciens nids d'hirondelles de fenêtre inoccupés en 2023 (*Delichon urbicum*)

La présente autorisation est valable à compter de sa signature et jusqu'au 15 mars 2025.

Article 3 : Localisation

Le présent arrêté s'applique sur les 2 bâtiments voués à la démolition du CHBA de Vannes (voir annexe 1).

Article 4 : Mesure de réduction

Les travaux de démolition seront à réaliser du 1^{er} octobre au 15 mars, soit en dehors de la période de nidification des espèces concernées.

Article 5 : Mesure de compensation

- 2 nichoirs artificiels à rouge-queue noirs
- 4 nichoirs artificiels à martinets noirs
- 3 hôtels à moineaux domestiques, soit 6 nids
- 1 nichoir double artificiel pour hirondelles de fenêtre

seront installés à l'automne 2023 sur les bâtiments situés à proximité de ceux détruits (voir annexe 2).

Les 2 couples de goélands argentés pourront se reporter sur les toits des autres bâtiments de l'hôpital présentant les mêmes caractéristiques.

Article 6 : Mesure de suivi

Le bénéficiaire de la présente dérogation devra réaliser un suivi des populations d'oiseaux concernés par la dérogation aux années N+1, N+2 et N+5 suivant le début des travaux. Les bilans de ces suivis seront transmis à la DDTM du Morbihan (ddtm-esprotegee@morbihan.gouv.fr) avant le 31 décembre de chaque année concernée. Les suivis devront recenser les nids artificiels et naturels occupés lors de la période de reproduction des espèces (entre mai et juillet).

Article 7 : Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner le non-respect d'une interdiction non visée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le Code de l'environnement.

Article 8 : Mesures correctives et complémentaires

Si le suivi prévu à l'article 7 met en évidence une insuffisance des mesures prévues aux articles 4 à 6 pour garantir le maintien dans un bon état de conservation de l'espèce protégée visée à l'article 2 du présent arrêté, le bénéficiaire est alors tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires, après avoir obtenu l'accord de la DDTM Morbihan.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 9 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 à 6 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du Code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du Code de l'environnement.

Article 10 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 11 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan pour les tiers et à compter de sa notification pour son bénéficiaire (article R. 421-1 du Code de justice administrative).

Le tribunal administratif peut être valablement saisi via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique qui proroge de 2 mois le délai sus-mentionné. L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Les annexes du présent arrêté sont consultables à la DDTM56/SEBR/BMAF.

Vannes, le 9 janvier 2024

Pour le préfet et par subdélégation,
Le chef du service eau, biodiversité et risques
Jean-François CHAUVET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
abrogeant la carence prononcée le 21 décembre 2020 pour la commune d'Arradon

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L 302-9-2 du et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le décret n° 2009-636 du 8 juin 2009 portant création de l'Établissement public foncier de Bretagne ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2020 prononçant la carence de la commune d'Arradon ;

VU l'arrêté du 27 janvier 2021 portant délégation du droit de préemption au profit l'Établissement public foncier de Bretagne pour la commune d'Arradon ;

VU le décret du 20 juillet 2022, nommant Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan,

CONSIDÉRANT les efforts engagés par la commune d'Arradon pour la réalisation de logements locatifs sociaux se traduisant par un taux de réalisation de 119 % au bilan triennal 2020-2022 ;

CONSIDERANT les projets à venir de la commune d'Arradon pour développer le parc de logements locatifs sociaux ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er :

La carence de la commune d'Arradon, prononcée le 21 décembre 2020, en application de l'article 26 de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, est levée.

Article 2 :

La levée de la carence met fin au transfert de l'exercice du droit de préemption sur le territoire communal au bénéfice du préfet et à la délégation de celui-ci à l'Établissement public foncier de Bretagne.

Article 3 :

Les arrêtés préfectoraux du 21 décembre 2020 prononçant la carence pour la commune d'Arradon et du 27 janvier 2021 déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement public foncier de Bretagne sur la commune d'Arradon sont abrogés.

Article 4 - délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal administratif de Rennes – 3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 – exécution :

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Vannes, le 27 décembre 2023

Le Préfet

Pour le préfet, par délégation

Le secrétaire général

Stéphane JARLÉGAND

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant délégation du droit de préemption
au profit de l'Établissement public foncier de Bretagne
pour la commune de Ploeren

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1 alinéa 2 ;

VU le décret n° 2009-636 du 8 juin 2009 portant création de l'Établissement Public Foncier de Bretagne ;

VU le décret du 20 juillet 2022, nommant Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan,

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2023 prononçant la carence définie à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, au titre de la période 2020-2022, pour la commune de Ploeren ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier de Bretagne en date du 28 novembre 2023 approuvant le principe d'une délégation à son profit de l'exercice du droit de préemption relevant du préfet dans le cadre de la procédure de carence ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en œuvre des acquisitions foncières en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction à dominante nette de logements, permettant d'atteindre les objectifs de réalisation de logements locatifs sociaux qui incombent à la commune de Ploeren, et qu'il convient, dans cette perspective, de déléguer le droit de préemption à l'Établissement Public Foncier de Bretagne pour procéder aux acquisitions nécessaires à la réalisation desdites opérations ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er :

L'exercice du droit de préemption détenu par le représentant de l'État dans le département au titre de l'article L.210-1, alinéa 2 du code de l'urbanisme est délégué à l'Établissement Public Foncier de Bretagne sur la commune de Ploeren.

Article 2 :

L'Établissement Public Foncier de Bretagne exercera ledit droit dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme et d'autres textes en vigueur.

Article 3 - délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal administratif de Rennes – 3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 – exécution :

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et notifié aux intéressés.

Fait à Vannes, le 29 décembre 2023
Le Préfet

Pascal BOLOT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant délégation du droit de préemption
au profit de l'Établissement public foncier de Bretagne
pour la commune de Theix-Noyal

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1 alinéa 2 ;

VU le décret n° 2009-636 du 8 juin 2009 portant création de l'Établissement Public Foncier de Bretagne ;

VU le décret du 20 juillet 2022, nommant Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan,

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2023 prononçant la carence définie à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, au titre de la période 2020-2022, pour la commune de Theix-Noyal ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier de Bretagne en date du 28 novembre 2023 approuvant le principe d'une délégation à son profit de l'exercice du droit de préemption relevant du préfet dans le cadre de la procédure de carence ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en œuvre des acquisitions foncières en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction à dominante nette de logements, permettant d'atteindre les objectifs de réalisation de logements locatifs sociaux qui incombent à la commune de Theix-Noyal, et qu'il convient, dans cette perspective, de déléguer le droit de préemption à l'Établissement public foncier de Bretagne pour procéder aux acquisitions nécessaires à la réalisation desdites opérations ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er :

L'exercice du droit de préemption détenu par le représentant de l'État dans le département au titre de l'article L.210-1, alinéa 2 du code de l'urbanisme est délégué à l'Établissement public foncier de Bretagne sur la commune de Theix-Noyal.

Article 2 :

L'Établissement Public Foncier de Bretagne exercera ledit droit dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme et d'autres textes en vigueur.

Article 3 - délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal administratif de Rennes – 3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 – exécution :

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et notifié aux intéressés.

Fait à Vannes, le 29 décembre 2023
Le Préfet

Pascal BOLOT



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de la société EARL LAND CREST

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 333-1 et suivants et R. 333-1 et suivants ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Pascal Bolot, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral régional du 17 février 2023 fixant le seuil d'agrandissement significatif ;

Vu la demande d'autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime enregistrée complète le 12 juin 2023 et présentée par madame Romane Monneraye, dont le siège d'exploitation est situé à la Crossaie à 56140 Ruffiac ;

Vu l'avis défavorable de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Bretagne du 26 juillet 2023 ;

Vu le courrier du 18 septembre 2023 adressé à madame Romane Monneraye conditionnant la délivrance de l'autorisation au titre de l'article L.333-3 du code rural et de la pêche maritime à la prise de mesures compensatoires ;

Vu les mesures compensatoires assorties d'un cahier des charges reçues par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Bretagne le 10 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Bretagne du 7 décembre 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation concerne une opération qui consiste en l'acquisition de 100% des parts sociales de l'EARL LAND CREST ;

Considérant que cette opération a pour conséquence une prise de contrôle, au sens du IV de l'article L. 333-2, de la société EARL LAND CREST par madame Romane Monneraye qui détiendra ainsi 100% des droits de vote ;

Considérant que la surface exploitée ou détenue directement ou indirectement par madame Romane Monneraye suite à l'opération sera de 139 hectares et dépassera le seuil d'agrandissement significatif fixé à 93 hectares ;

Considérant que conformément au IV de l'article L. 333-3, la société faisant l'objet de la prise de contrôle ou le bénéficiaire de cette prise de contrôle a proposé des mesures compensatoires dans les délais ;

Considérant que les mesures compensatoires détaillées ci-après et assorties d'un cahier des charges, à savoir :

- installation non aidée et à titre principal de monsieur Bayon Loïc, rejoignant son épouse sur l'exploitation, la SCEA Terres de la Maison neuve en cours de constitution, et bénéficiant de 3 ha 84 a 10 ca correspondant aux parcelles ZB90 et ZB101 situées à Saint Nicolas du Tertre, parcelles contiguës aux vergers de l'exploitation avec résiliation amiable du bail existant entre monsieur Ollivier Paul, propriétaire et entre la SCEA des Friches (messieurs Monneraye Dominique, Guillemot Ludwig et Mollard Matthieu) avec promesse de bail au profit de monsieur et madame Bayon Loïc,
- installation non aidée et à titre secondaire de madame Rolland Aude, fille du cédant sur une surface de 9 ha 61 a 43 ca correspondant aux parcelles ZX269 - ZX287 - ZH145 - ZH146 - ZH 148 - ZN 7 et ZN 155 situées à Ruffiac avec cession du bail de monsieur Rolland Yannick cédant au profit de madame Rolland Aude et accord de monsieur Guyot Paul, propriétaire des parcelles ZH145 - ZH146 - ZH 148 - ZN 7 et ZN 155 situées à Ruffiac et accord du GFA des Viviers (monsieur Rolland Yannick), propriétaire des parcelles ZX269 - ZX287 situées à Ruffiac,
- consolidation de l'exploitation de monsieur Joly Benjamin, installé le 1er mars 2022, pour une surface de 4 ha 86 a 29 ca correspondant aux parcelles ZC140, ZC58 et ZC59 situées à Saint Nicolas du Tertre et XC128 située à Carentoir, parcelles situées à proximité immédiate de son siège d'exploitation et propriété du GFA des Viviers (monsieur Rolland Yannick) avec promesse de bail au profit de monsieur Joly Benjamin,
- consolidation du GAEC Lorand, pour une surface 65 a 10 ca correspondant à la parcelle ZC22 située à Saint Nicolas du Tertre et contiguë à un îlot de culture exploité par le GAEC Lorand avec résiliation amiable du bail existant entre monsieur Danion Julien, propriétaire et entre la SCEA des Friches et avec promesse de bail au profit du GAEC Lorand,
- consolidation du parcellaire de proximité de l'EARL Couedelo Roussel, pour une surface de 1 ha 52 a correspondant aux parcelles ZX120 et ZY125 situées à Ruffiac et propriété du GFA des Viviers (monsieur Rolland Yannick) avec promesse de bail au profit de monsieur Roussel Yoann, associé exploitant de l'EARL Couedelo Roussel,

sont de nature à contribuer pour une surface totale de 20,4892 ha au développement du territoire ou à la diversité de ses systèmes de production et remédient aux motifs qui auraient pu justifier un refus de la demande d'autorisation, pour les raisons suivantes, à savoir la connaissance de projets de consolidation et d'installation sur le territoire.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 – L'autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime est accordée à madame Romane Monneraye, dont le siège d'exploitation est situé à la Crossaie à 56140 Ruffiac, sous réserve de la réalisation des mesures compensatoires et du cahier des charges, mentionnés ci-dessus.

Article 2 - Les documents attestant que les engagements ont été tenus sont :

- la copie du bail entre monsieur Olivier Paul et monsieur et madame Bayon Loïc pour une surface de 3 ha 84 a 10 ca correspondant aux parcelles ZB90 et ZB101 situées à Saint Nicolas du Tertre,
- la copie du bail entre le GFA des Viviers (monsieur Rolland Yannick) et madame Rolland Aude pour une surface de 4 ha 82 a 92 ca correspondant aux parcelles ZX269 - ZX287 situées à Ruffiac,
- la copie du bail entre monsieur Guyot Paul et madame Rolland Aude pour une surface de 4 ha 78 a 51 ca correspondant aux parcelles ZH145 - ZH146 - ZH 148 - ZN 7 et ZN 155 situées à Ruffiac,
- la copie du bail entre le GFA des Viviers (monsieur Rolland Yannick) et monsieur Joly Benjamin pour une surface de 4 ha 86 a 29 ca correspondant aux parcelles ZC140, ZC58 et ZC59 situées à Saint Nicolas du Tertre et XC128 située à Carentoir,
- la copie du bail entre monsieur Danion Julien et le GAEC Lorand pour une surface de 65 a 10 ca correspondant à la parcelle ZC22 située à Saint Nicolas du Tertre,
- la copie du bail entre le GFA des Viviers (monsieur Rolland Yannick) et monsieur Roussel Yoann, associé exploitant de l'EARL Couedelo Roussel pour une surface de 1 ha 52 a correspondant aux parcelles ZX120 et ZY125 situées à Ruffiac,

tout en étant précisé que les exploitations bénéficiaires des baux précités se doivent d'être autorisées à exploiter les parcelles par le préfet de région préalablement à la signature des baux.

Article 3 - Les mesures compensatoires et le cahier des charges devront être réalisés dans un délai de six mois, à compter de la date de notification de la présente autorisation. Les documents justificatifs devront être transmis au plus tard 6 mois à compter de la date de notification de la présente autorisation. Sur décision de l'autorité administrative, ce délai peut être prorogé de six mois.

Article 4 - En cas de non-respect des engagements ou du cahier des charges, madame Romane Monneraye, dont le siège d'exploitation est situé à la Crossaie à 56140 Ruffiac, encourra les sanctions mentionnées au VI de l'article L.333-3, ainsi qu'un retrait de l'autorisation administrative. En cas de retrait de l'autorisation administrative, l'opération réalisée est nulle.

Article 5 – Délais et voies de recours

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. Ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique et en cas de nouveau refus express ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), un nouveau délai de deux mois court pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, ainsi que le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 20 décembre 2023

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Mathieu ESCAFRE



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutation économiques et
développement de l'emploi

Arrêté préfectoral du 18 décembre 2023 portant agrément
d'un organisme de services à la personne –
SAP GLC – 56700 HENNEBONT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1;
Vu le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;
Vu la demande d'agrément présentée le 4 juillet 2023, par Mme LE CALVE Laëtitia en qualité de dirigeante,
Vu la saisine du conseil départemental du Morbihan le 4 octobre 2023 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'agrément de l'organisme SAP GLC, dont l'établissement principal est situé 15 Rue Trottier - 56700 HENNEBONT est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 18 décembre 2023.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités suivantes selon le mode d'intervention indiqué dans le département du Morbihan :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans et de moins de 18 ans handicapés à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Assistance aux personnes âgées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire)
- Assistance aux personnes handicapées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire)

Article 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Article 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer

et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à VANNES, le 18 décembre 2023

Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan
et par délégation

Le responsable des pôles Mutations Economiques, développement de l'Emploi et Section Centrale Travail

Joël GRISONI



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutation économiques et
développement de l'emploi

Arrêté préfectoral du 8 décembre 2023 portant modification d'agrément
d'un organisme de services à la personne –
AMPER – 56000 VANNES

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1;
Vu le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;
Vu la demande d'agrément présentée le 17 août 2023, par M. DREANIC Christian en qualité de dirigeant,
Vu la saisine des conseils départementaux du Morbihan et de l'Ille et Vilaine le 18 octobre 2023 ;
Vu l'avis émis par le préfet d'Ille et Vilaine

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme AMPER, dont l'établissement principal est situé 1 Avenue du Général Borgnis Desbordes - 56018 VANNES est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes, dans les départements du Morbihan et de l'Ille et Vilaine, selon le mode d'intervention indiqué :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans et de moins de 18 ans handicapés à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Assistance aux personnes âgées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire)
- Assistance aux personnes handicapées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à VANNES, le 8 décembre 2023

Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan
et par délégation
Le responsable des pôles mutations économiques,
développement de l'emploi et section centrale travail,

Joël GRISONI



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutations économiques et
développement de l'emploi

Récépissé du 15 décembre 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
EZANNO Calvin – Jardin EZANNO – 56240 PLOUAY

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Morbihan, le 11/12/23 par M. EZANNO Calvin en qualité de dirigeant, pour l'organisme Jardin Ezanno dont l'établissement principal est situé 34 lieu dit Kerprat-Vihan - 56240 PLOUAY et enregistré sous le N° SAP980109938 pour l'activité suivante :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 11 décembre 2023, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 15 décembre 2023

Pour le Préfet,
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan,
et par délégation
Le responsable des pôles Mutations Economiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutations économiques et
développement de l'emploi

Récépissé du 16 novembre 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
LE CRUGUEL Stéphane – Les jardins de Ploëmeur – 56270 PLOEMEUR

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Morbihan, le 07/11/23 par M. LE CRUGUEL Stéphane en qualité de dirigeant, pour l'organisme LES JARDINS DE PLOEMEUR dont l'établissement principal est situé 8 rue de l'aérogare - 56270 PLOEMEUR et enregistré sous le N° SAP522361328 pour l'activité suivante :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 7 novembre 2023, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 16 novembre 2023

Pour le Préfet,
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan,
et par délégation
Le responsable des pôles Mutations Economiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutations économiques et
développement de l'emploi

Récépissé du 16 novembre 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
MERHI Audrey – 56860 SENE

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Morbihan, le 11/10/23 par Mme MERHI Audrey en qualité de dirigeante, pour l'organisme AUDREY MEHRI dont l'établissement principal est situé 5 route du VERSA - 56860 SENE et enregistré sous le N° SAP535129407 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 11 octobre 2023, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 16 novembre 2023

Pour le Préfet,
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan,
et par délégation
Le responsable des pôles Mutations Economiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutations économiques et
développement de l'emploi

Récépissé du 2 novembre 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
DE KONING Rudi – 56160 PLOERDUT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Morbihan, le 16/10/23 par M. DE KONING Rudi en qualité de dirigeant, pour l'organisme DE KONING Rudi dont l'établissement principal est situé 2 Lanvorch - 56160 PLOERDUT et enregistré sous le N° SAP978008050 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 16 octobre 2023, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 2 novembre 2023

Pour le Préfet,
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan,
et par délégation
Le responsable des pôles Mutations Economiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutations économiques et
développement de l'emploi

Récépissé du 2 novembre 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
Karine RIHOUAY Prestations – Centre Services – 56100 LORIENT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Morbihan, le 10/10/23 par Mme RIHOUAY KARINE en qualité de dirigeante, pour l'organisme CENTRE SERVICES dont l'établissement principal est situé 32 CRS de la Bove - 56100 LORIENT et enregistré sous le N° SAP980099857 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1^{er} novembre 2023, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 2 novembre 2023

Pour le Préfet,
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan,
et par délégation
Le responsable des pôles Mutations Economiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.

- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutations économiques et
développement de l'emploi

Récépissé du 22 novembre 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
AIDES ET SERVICES – 56860 SENE

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Morbihan, le 14/11/23 par M. DUFOUR Thierry en qualité de dirigeant, pour l'organisme Aides et Services dont l'établissement principal est situé 2 Lieu dit Le Purgatoire - 56860 SENE et enregistré sous le N° SAP980768543 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 14 novembre 2023, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 22 novembre 2023

Pour le Préfet,
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan,
et par délégation
Le responsable des pôles Mutations Economiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet :

- *d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan*

- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutations économiques et
développement de l'emploi

Récépissé du 22 novembre 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
CASTEL Marie Lou – 56890 PLESCOP

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Morbihan, le 14/11/23 par Mme CASTEL Marie-Lou en qualité de dirigeante, pour l'organisme Marie-Lou CASTEL - Coach'fit dont l'établissement principal est situé 5 rue Simone de Beauvoir - 56890 PLESCOP et enregistré sous le N° SAP924273659 pour l'activité suivante :

• Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 14 novembre 2023, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 22 novembre 2023

Pour le Préfet,
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan,
et par délégation

Le responsable des pôles Mutations Economiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutations économiques et
développement de l'emploi

Récépissé du 22 novembre 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
G2L Arzon – Espace et Vie – 56640 ARZON

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Morbihan, le 14/11/23 par M. TRIHAN Jean-Marc en qualité de dirigeant, pour l'organisme G2L ARZON - Espace et Vie dont l'établissement principal est situé 7 Allée Er Votenn Vras - 56640 ARZON et enregistré sous le N° SAP978962454 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Télé-assistance et visio-assistance (mode d'intervention Prestataire)
- Soins d'esthétique à domicile pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Interprète en langue des signes (mode d'intervention Prestataire)
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 14 novembre 2023, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 22 novembre 2023

Pour le Préfet,
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan,

et par délégation
Le responsable des pôles Mutations Economiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet :

- *d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan*
- *d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.*
- *d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutations économiques et
développement de l'emploi

Récépissé du 23 novembre 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
AUBEL Catherine – C. CLEAN !!! - 56410 ERDEVEN

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Morbihan, le 21/11/23 par Mme AUBEL Catherine en qualité de dirigeante, pour l'organisme C. CLEAN !!! dont l'établissement principal est situé 5 Hameau des dunes - 56410 ERDEVEN et enregistré sous le N° SAP901305573 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 21 novembre 2023, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 23 novembre 2023

Pour le Préfet,
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan,
et par délégation
Le responsable des pôles Mutations Economiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutations économiques et
développement de l'emploi

Récépissé du 25 octobre 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
BRUNELLO Pierre – HELLO COMPETENCES – 56520 GUIDEL

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Morbihan, le 19/10/23 par M. BRUNELLO Pierre en qualité de dirigeant, pour l'organisme HELLO COMPETENCES dont l'établissement principal est situé 8 rue de Ker Héol - 56520 GUIDEL et enregistré sous le N° SAP908957947 pour l'activité suivante :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 19 octobre 2023, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 25 octobre 2023

Pour le Préfet,
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan,
et par délégation
Le responsable des pôles Mutations Economiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet :

- *d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan*
- *d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.*
- *d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutations économiques et
développement de l'emploi

Récépissé modificatif n°1 du 18 décembre 2023 de
déclaration d'un organisme de services à la personne –
SAP GLC – APEF – 56700 HENNEBONT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Morbihan, le 04/07/23 par Mme LE CALVE Laëtitia en qualité de dirigeante, pour l'organisme SAP GLC - APEF Hennebont dont l'établissement principal est situé 15 Rue Trottier - 56700 HENNEBONT et enregistré sous le N° SAP911031458 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration et exercées en mode prestataire :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Soins d'esthétique à domicile pour personnes dépendantes
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile

Activités relevant de la déclaration, soumises à agrément de l'État, et exercées dans le département du Morbihan :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans et de moins de 18 ans handicapés à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Assistance aux personnes âgées (mode d'intervention Mandataire)
- Assistance aux personnes handicapées (mode d'intervention Mandataire)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mode d'intervention Mandataire)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mode d'intervention Mandataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 18 décembre 2023, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 18 décembre 2023

Pour le Préfet,

Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan,
et par délégation

Le responsable des pôles Mutations Economiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet :

- *d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan*
- *d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.*
- *d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutations économiques et
développement de l'emploi

Récépissé modificatif n°1 du 22 novembre 2023 de
déclaration d'un organisme de services à la personne –
G2L Carnac – Espace et Vie – 56340 CARNAC

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Morbihan, le 14/11/23 par M. GUILLET LAURENT en qualité de dirigeant, pour l'organisme G2L CARNAC - ESPACE ET VIE dont l'établissement principal est situé 17 Rue Colary - 56340 CARNAC et enregistré sous le N° SAP884863978 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement du récépissé de déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Télé-assistance et visio-assistance (mode d'intervention Prestataire)
- Soins d'esthétique à domicile pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)

Activités relevant de la déclaration, soumises à autorisation, et exercées en mode prestataire dans le département du Morbihan :

- Assistance aux personnes âgées
- Assistance aux personnes handicapées
- Conduite de véhicule des PA/PH
- Accompagnement des PA/PH

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 22 novembre 2023

Pour le Préfet,
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan,
et par délégation
Le responsable des pôles Mutations Economiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet :

- *d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan*
- *d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.*
- *d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutations économiques et
développement de l'emploi

Récépissé modificatif n°1 du 22 novembre 2023 de
déclaration d'un organisme de services à la personne –
LE BODIC Jean François – Jeff Jardins – 56330 PLUVIGNER

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE

Que suite à un déménagement, une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Morbihan, le 06/11/23 par M. LE BODIC Jean-François en qualité de dirigeant, pour l'organisme JEFF JARDINS.

Depuis le 01/10/2023, l'établissement principal est situé Kerdutel - 56330 PLUVIGNER et enregistré sous le N° SAP803868165 pour l'activité suivante :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1^{er} octobre 2023, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 22 novembre 2023

Pour le Préfet,
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan,
et par délégation

Le responsable des pôles Mutations Economiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutations économiques et
développement de l'emploi

Récépissé du 20 avril 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
AGSA - CONFIEZ NOUS – 56440 LANGUIDIC

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Morbihan, le 07/04/23 par Mme GUEHENNEC Amélie en qualité de dirigeante, pour l'organisme CONFIEZ-NOUS dont l'établissement principal est situé 26 rue des Ateliers - 56440 LANGUIDIC et enregistré sous le N° SAP951267129 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)
- Téléassistance et visio assistance (mode d'intervention Prestataire)
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Interprète en langue des signes (mode d'intervention Prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du **7 avril 2023**, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 20 avril 2023

Pour le Préfet,
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan,

et par délégation
Le directeur adjoint du travail

Eric BOIREAU

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet :

- *d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan*
- *d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.*
- *d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutations économiques et
développement de l'emploi

Récépissé modificatif n°2 du 22 novembre 2023 de
déclaration d'un organisme de services à la personne –
LECLERE Alan – Mon Coach pour ma forme – 56000 VANNES

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE

Que suite à un déménagement, une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Morbihan, le 14/11/23 par M. LECLERE ALAN en qualité de dirigeant, pour l'organisme MON COACH POUR MA FORME.

Depuis le 01/09/2023, l'établissement principal est situé 22 rue de l'Amiral Defforges - 56000 VANNES et enregistré sous le N° SAP912501111 pour l'activité suivante :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1^{er} septembre 2023, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 22 novembre 2023

Pour le Préfet,
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan,
et par délégation
Le responsable des pôles Mutations Economiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutations économiques et
développement de l'emploi

Récépissé modificatif n°3 du 22 novembre 2023 de déclaration
d'un organisme de services à la personne –
ECOLOVELO – ROCHETTE Eric – 56670 RIANTEC

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE

Que suite à un déménagement, une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Morbihan, le 01/11/23 par M. ROCHETTE Eric en qualité de dirigeant, pour l'organisme ECOLOVELO.

Depuis le 09/08/2023, l'établissement principal est situé 19 rue du Guennic - 56670 RIANTEC et enregistré sous le N° SAP450021456 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 09 août 2023, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 22 novembre 2023

Pour le Préfet,
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan,
et par délégation
Le responsable des pôles Mutations Economiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet :

- *d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan*
- *d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.*

- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutations économiques et
développement de l'emploi

Récépissé modificatif n°5 du 8 décembre 2023
de déclaration d'un organisme de services à la personne –
AMPER – 56000 VANNES

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Morbihan , le 10/07/23 par M. DREANIC Christian en qualité de dirigeant, pour l'organisme AMPER dont l'établissement principal est situé 1 Avenue du Général Borgnis Desbordes - 56018 VANNES et enregistré sous le N° SAP394544233 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration et exercées en mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile

Activités relevant de la déclaration, soumises à autorisation, et exercées en mode prestataire dans le département du Morbihan :

- Assistance aux personnes âgées
- Assistance aux personnes handicapées
- Conduite de véhicule des PA/PH
- Accompagnement des PA/PH

Activités relevant de la déclaration, soumises à agrément de l'État, et exercées dans les départements du Morbihan et de l'Ille et Vilaine :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans et de moins de 18 ans handicapés à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Assistance aux personnes âgées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire)
- Assistance aux personnes handicapées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 8 décembre 2023, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 8 décembre 2023

Pour le Préfet,

Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan,

et par délégation

Le responsable des pôles Mutations Economiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet :

- *d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan*
- *d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.*
- *d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**ARRÊTÉ N° 2024-01-IA DU 2 JANVIER 2024
MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 2023-350-IA DU 5 DÉCEMBRE 2023
DÉTERMINANT UN PÉRIMÈTRE RÉGLEMENTÉ SUITE A UNE DÉCLARATION D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE
HAUTEMENT PATHOGÈNE**

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le règlement délégué (UE) 2023/361 de la Commission du 28 novembre 2022 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'utilisation de certains médicaments vétérinaires pour la prévention de certaines maladies répertoriées et la lutte contre celles-ci ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;

VU le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Pascal Bolot, en qualité de préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté modifié du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté modifié du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) ;

VU l'instruction technique DGAL/SDPAL/2021-148 du 25/02/2021 : Influenza aviaire – Mesures applicables à la suite de la confirmation d'un foyer IAHP dans un établissement ;

VU l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2023-36 du 17/01/2023 : Influenza aviaire – Dérogation à l'interdiction de mouvements des volailles prêtes à pondre de la filière œuf de consommation et des volailles futures reproductrices (toutes espèces) situées dans une zone réglementée IAHP ;

VU l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2023-94 du 07/02/2023 : Influenza aviaire – Dérogation à l'interdiction de sortie des œufs à couver et poussins d'un jour situés dans une zone réglementée IAHP ;

VU l'instruction technique DGAL/SDSSA/2023-256 du 14/04/2023 : Gestion des denrées d'origine animale à la suite de la confirmation d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'instruction technique DGAL/SDSSA/2023-255 du 14/04/2023 : Rappel des obligations des exploitants du secteur alimentaire dans le cadre de la lutte contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2023-622 : Plan de vaccination officiel IAHP – Campagne de vaccination des canards – octobre 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-349-IA du 5 décembre 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire dans un élevage de volailles domestiques de la commune de MOREAC ;

CONSIDÉRANT que les opérations préliminaires de désinfection du foyer ont été réalisées le 7 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que les élevages commerciaux et non commerciaux de la zone de protection ont été visités avec des résultats favorables, selon l'instruction technique DGAL/SDPAL/2021-148 du 25/02/2021 sus-visée ;

CONSIDÉRANT la nécessité de surveiller les élevages de la zone de surveillance définie par l'arrêté 2023-350-IA du 5 décembre 2023 afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

A R R E T E

Article 1^{er} : modification de l'article 1 de l'arrêté 2023-350-IA du 5 décembre 2023

Le périmètre réglementé est défini comme suit :

une zone de surveillance comprenant toutes les exploitations commerciales et non commerciales détenant des volailles situées sur le territoire des communes listées en annexe.

Article 2 : Mesures à appliquer dans la zone de surveillance

Les mesures relatives à la zone de surveillance, définies dans l'arrêté 2023-350-IA du 5 décembre 2023 s'appliquent sur le territoire des communes défini en annexe.

En complément, une surveillance par auto-contrôles de tous les élevages de dindes est à réaliser selon les modalités ci-dessous :

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
En l'absence de cadavres : Environnement	Chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment d'animaux vivants	Une fois par semaine	Gène M	Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux

Article 3 : Levée des mesures

La levée d'une zone de surveillance peut intervenir au plus tôt 30 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone, après validation par la DDPP de l'efficacité du premier nettoyage-désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation de visites, avec résultats favorables, selon une analyse de risques de la DDPP parmi les exploitations concernées permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

La définition du périmètre de la zone réglementée spécifique et les mesures qui s'y appliquent font l'objet d'une évaluation régulière en fonction de la situation épidémiologique vis-à-vis de la circulation du virus de l'influenza hautement pathogène dans les compartiments domestiques et sauvage.

Article 4 : recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Rennes sous un délai de deux mois à compter de sa publication. Une requête dématérialisée peut également être proposée sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan

Fait à Vannes, le 2 janvier 2024

Pour le Préfet,

Pascal BOLOT

Annexe : Communes de la zone de surveillance

N° INSEE	COMMUNE	DELIMITATION ZONE
56017	BIGNAN	Commune entière
56027	BULÉON	Commune entière
56047	CRÉDIN	Partie Sud de la commune délimitée, d'Ouest en Est, par la route passant par Keraudran et les Quatre Routes jusqu'à la D17, puis par le Nord du bourg jusqu'à Beau Soleil, Kergouët et l'Oust
56070	GUÉGON	Partie Nord-Ouest de la commune délimitée, du Nord au Sud, par la N24 jusqu'à La Pointe, puis par la D778
56071	GUÉHENNO	Partie Nord-Ouest de la commune délimitée, du Nord au Sud par la D 778, puis par la limite Sud de la commune jusqu'à la route passant par le lieu dit Le Collédo, Kermel, Pençoëlo et la Galopée
56102	FORGES DE LANOUÉE	Partie Ouest de la commune délimitée par la route allant du Bas Camper jusqu'à la D117 puis par la D157 jusqu'au lieu-dit Les Bouldes, puis par la D778 jusqu'à Les Buttes, puis par la D155 jusqu'au Canal de Nantes à Brest
56103	LANTILLAC	Commune entière
56117	LOCMINÉ	Commune entière
56140	MORÉAC	Commune entière
56144	ÉVELLYS	Partie Est de la commune délimitée, du Nord au Sud, par la route passant les lieux-dit Boquetteu, Keranna, Kerihuel, Madagascar, Kerbouquin, Guernely, Kerrobin, Kerjaudic jusqu'à la D767. Puis depuis le Moulin de Kerguzengor jusqu'à Kerguicquel, Malabri, Pont Ilis puis par le Ruisseau de Coëthuan jusqu'à Goët er Ble. Puis par la D179 jusqu'au bourg de Remungol puis par la D1
56160	PLEUGRIFFET	Commune entière
56174	PLUMELIN	Partie Nord-Est de la commune délimitée par la D1
56189	RADENAC	Commune entière
56190	RÉGUINY	Commune entière
56204	SAINT-ALLOUESTRE	Commune entière



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**ARRÊTÉ N°2024-02-IA DU 2 JANVIER 2024
MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 2023-353-IA DU 7 DÉCEMBRE 2023
DÉTERMINANT UN PÉRIMÈTRE RÉGLEMENTÉ SUITE A UNE DÉCLARATION D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE
HAUTEMENT PATHOGÈNE**

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le règlement délégué (UE) 2023/361 de la Commission du 28 novembre 2022 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'utilisation de certains médicaments vétérinaires pour la prévention de certaines maladies répertoriées et la lutte contre celles-ci ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;

VU le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Pascal Bolot, en qualité de préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté modifié du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté modifié du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) ;

VU l'instruction technique DGAL/SDPAL/2021-148 du 25/02/2021 : Influenza aviaire – Mesures applicables à la suite de la confirmation d'un foyer IAHP dans un établissement ;

VU l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2023-36 du 17/01/2023 : Influenza aviaire – Dérogation à l'interdiction de mouvements des volailles prêtes à pondre de la filière œuf de consommation et des volailles futures reproductrices (toutes espèces) situées dans une zone réglementée IAHP ;

VU l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2023-94 du 07/02/2023 : Influenza aviaire – Dérogation à l'interdiction de sortie des œufs à couvrir et poussins d'un jour situés dans une zone réglementée IAHP ;

VU l'instruction technique DGAL/SDSSA/2023-256 du 14/04/2023 : Gestion des denrées d'origine animale à la suite de la confirmation d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'instruction technique DGAL/SDSSA/2023-255 du 14/04/2023 : Rappel des obligations des exploitants du secteur alimentaire dans le cadre de la lutte contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2023-622 : Plan de vaccination officiel IAHP – Campagne de vaccination des canards – octobre 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-349-IA du 5 décembre 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire dans un élevage de volailles domestiques de la commune de MOREAC ;

CONSIDÉRANT que les opérations préliminaires de désinfection du dernier foyer ont été réalisées le 9 décembre 2023 ;
CONSIDÉRANT que les élevages commerciaux et non commerciaux de la zone de protection ont été visités avec des résultats favorables, selon l'instruction technique DGAL/SDPAL/2021-148 du 25/02/2021 sus-visée ;

CONSIDÉRANT la nécessité de surveiller les élevages de la zone de surveillance définie par l'arrêté 2023-353-IA du 7 décembre 2023 afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

A R R E T E

Article 1^{er} : modification de l'article 1 de l'arrêté 2023-353-IA du 7 décembre 2023

Le périmètre réglementé est défini comme suit :

une zone de surveillance comprenant toutes les exploitations commerciales et non commerciales détenant des volailles situées sur le territoire des communes listées en annexe.

Article 2 : Mesures à appliquer dans la zone de surveillance

Les mesures relatives à la zone de surveillance, définies dans l'arrêté 2023-353-IA du 7 décembre 2023 s'appliquent sur le territoire des communes défini en annexe.

Article 3 : Levée des mesures

La levée d'une zone de surveillance peut intervenir au plus tôt 30 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone, après validation par la DDPP de l'efficacité du premier nettoyage-désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation de visites, avec résultats favorables, selon une analyse de risques de la DDPP parmi les exploitations concernées permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

La définition du périmètre de la zone réglementée spécifique et les mesures qui s'y appliquent font l'objet d'une évaluation régulière en fonction de la situation épidémiologique vis-à-vis de la circulation du virus de l'influenza hautement pathogène dans les compartiments domestiques et sauvage.

Article 4 : recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Rennes sous un délai de deux mois à compter de sa publication. Une requête dématérialisée peut également être proposée sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan

Fait à Vannes, le 2 janvier 2024

Pour le Préfet,

Pascal BOLOT

Annexe : Communes de la zone de surveillance

N° INSEE	COMMUNE	DELIMITATION
56017	BIGNAN	Partie Sud-Est de la commune délimitée par la D767E et la D1
56022	BRANDIVY	Commune entière
56042	COLPO	Commune entière
56053	ELVEN	Partie Ouest de la commune délimitée, du Nord au Sud, par la rivière l'Arz, puis par les lieux-dits Kerniguel, Kerivin et Calpénic
56067	GRAND-CHAMP	Commune entière
56115	LOCMARIA-GRAND-CHAMP	Commune entière
56120	LOCQUeltas	Partie Est de la commune délimitée par la D778 et partie sud de la commune délimitée par la route longeant le camp militaire
56132	MEUCON	Commune entière
56137	MONTERBLANC	Commune entière
56141	MOUSTOIR-AC	Commune entière
56157	PLAUDREN	Commune entière
56158	PLESCOP	Commune entière
56172	PLUMELEC	Partie Sud-Ouest de la commune délimitée au Nord par la rivière La Claie jusqu'au lieu-dit Kergoff, puis par les lieux-dits Kerfany, Kermado et La Gobelie
56175	PLUMERGAT	Partie Nord-Est de la commune délimitée par D17
56206	SAINT-AVÉ	Commune entière
56222	SAINT-JEAN-BRÉVELAY	Commune entière
56231	SAINT-NOLFF	Partie Nord de la commune délimitée par la route de Kerlanic
56260	VANNES	Partie Nord de la commune délimitée par la N165



**CONVENTION DE MUTUALISATION
RELATIVE A LA PHARMACIE VETERINAIRE**

ENTRE :

Le préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine

Le préfet des Côtes-d'Armor

Le préfet du Finistère

Le préfet du Morbihan

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 2023 portant délégation de signature à Madame Véronique SOLERE, directrice départementale de la protection des populations des Côtes-d'Armor ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Christian JARDIN, directeur départemental de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Michel STOUMBOFF, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne ;

Il a été convenu ce qu'il suit :

Article I. Objet de la convention

Les missions exercées par les agents rattachés au Bop 206 du ministère chargé de l'agriculture et affectés dans les directions départementales de la protection de la population (DDPP) ou à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (Draaf) relèvent selon les domaines d'inspections des bases juridiques suivantes :

- du code rural et de la pêche maritime (CRPM), livre II (articles R206-1 et 2 pour le secteur animal) ;
- du code de la consommation (article L.511.22) ;
- du code de l'environnement (article L.172-1- inspecteur de l'environnement; article L.415-1- faune sauvage ; article L.536-1 - OGM) ;
- du code de la santé publique (article L.5146-1 à 5 - médicaments vétérinaires).

En application des articles 2 et 4 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, la mutualisation permet aux agents précités d'exercer leurs missions pour le compte d'une ou plusieurs directions, autres que celle dans laquelle ils sont affectés. Elle se traduit par un transfert de DO vers la direction d'affectation.

L'objet de cette convention est de définir un cadre régional harmonisé pour toute action mutualisée et par là même, de favoriser cette approche de mutualisation dans l'intérêt de la continuité et de l'efficacité du service public.

Article II. Champ d'application

Sur la zone géographique de la région Bretagne, cette mutualisation concerne les inspections relatives à la réglementation applicable aux médicaments vétérinaires réalisées sur le fondement des articles L.5146-1 et L.5146-2 du code de la santé publique, qui nécessitent des compétences rares qui ne sont pas disponibles dans tous les départements de la région, et permet de simplifier et harmoniser le suivi d'établissements dont les unités d'activités peuvent être localisées sur plusieurs départements.

Le détail des missions est présenté en annexe 1

Article III. Fonctionnement de la mutualisation

La mise en œuvre opérationnelle de la mutualisation fera l'objet d'une programmation annuelle pour les inspections relatives aux groupements et aux domiciles professionnels d'exercice (DPE).

Concernant les DPE la programmation volumétrique annuelle et le ciblage seront établis en lien avec les services des DDPP lors de réunions spécifiques et/ou en collège des chefs de service santé et protection animale (SPA) au premier trimestre de l'année N (cf annexe 2).

La Draaf (Sral) s'assure de la réalisation de la programmation annuelle et communique aux directeurs des DDPP en Codeapp, et aux préfets lors des retours sur les engagements de service, au début de l'année N+1, le bilan des inspections mutualisées réalisées au cours de l'année N.

Le cas échéant, et en particulier en situation de crise, une mutualisation ponctuelle des moyens en DDPP pourra intervenir, en sus des actions portées au document de programmation annuelle.

Article IV. Modalités d'exercice des missions

L'agent exerçant des missions entrant dans le cadre de la présente convention est affecté administrativement à la Draaf. La présente convention signée de chaque directeur déléguant, précise notamment le ou les domaines d'intervention, les tâches confiées et la gestion des suites.

L'agent est placé sous l'autorité fonctionnelle du directeur de la direction départementale du lieu d'intervention.

Dans le cas où l'inspection d'un établissement révélerait des non-conformités pouvant justifier la mise en œuvre de mesures de police administrative et/ou de police judiciaire, l'agent inspecteur en informe le directeur et le chef de service SPA de la DDPP du lieu d'implantation de cet établissement. Les modalités de circulation des documents relatifs aux suites administratives et pénales sont précisées en annexe 3.

Article V. Moyens affectés

Les moyens humains et techniques à mettre en œuvre sont validés en Codeapp. L'annexe 1 précisant les missions concernées est examinée et révisée si besoin en Codeapp. Les frais de mission de l'agent basé à la Draaf sont à la charge de la Draaf. Dans le cas d'une mutualisation ponctuelle des moyens faisant intervenir un agent basé en DDPP, comme évoqué à l'article III, les frais de mission sont à la charge de la DDPP déléguante.

Article VI. Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à la date de signature par l'ensemble des parties concernées. Elle sera renouvelée chaque année par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties.

Article VII. Publication du document

Cette convention sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des Côtes-d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan.

Pour le préfet et par délégation, la Directrice
Départementale de la Protection des Populations
des Côtes-d'Armor

Véronique SOLERE

Pour le préfet et par délégation, le Directeur
Départemental de la Protection des Populations du
Finistère

François POUILLY

Pour le préfet et par délégation, le Directeur
Départemental de la Protection des Populations
d'Ille-et-Vilaine

Christian JARDIN

Pour le préfet et par délégation, le Directeur
Départemental de la Protection des Populations du
Morbihan

Jean-Michel CHAPPRON

Pour le préfet de Région et par délégation,
le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Bretagne

Michel STOUMBOFF

ANNEXE 1 : MISSIONS DÉLÉGUÉES ET INSPECTEURS MUTUALISÉS SUR CES MISSIONS

Les missions déléguées au titre de la présente convention et l'inspecteur affecté sur ces missions sont les suivants :

- Instruction des demandes d'agrément de groupements et inspections relatives : Emilie NAJEAN (Draaf) pour les 4 départements bretons
L'étude du dossier se fera en lien avec la DDPP du siège social du groupement.
- Inspection des DPE (et des pharmacies d'officine sur signalement) : Emilie NAJEAN (Draaf) pour les 4 départements (inspections programmées), et les départements 22, 29 et 35 dans le cas des inspections ciblées (non mutualisé pour le Morbihan). Des inspections de DPE (dans le cadre de la programmation ou hors programmation) pourront avoir lieu conjointement avec l'inspecteur pharmacie du département ou le chef de service (ou adjoint) du service santé protection animales selon les cas.
- Pharmacie en élevage : appui technique aux inspecteurs dans le cadre de la programmation nationale et des enquêtes suite à PSPC positif. Interlocuteur privilégié pour des éclairages réglementaires, appui pour la qualification des constats et l'évaluation des non-conformités relevées, accompagnement de l'inspecteur pour les enquêtes ciblées (PSPC positif, ciblage suite signalements) - Emilie NAJEAN (Draaf) pour les départements 22, 29 et 35, non mutualisé pour le Morbihan.
- Animation de réunions et échanges de pratiques pour les inspecteurs des quatre départements : Emilie NAJEAN (Draaf)
- Réponse aux questions et sollicitations des administrés, relatives à la pharmacie vétérinaire : Emilie NAJEAN (Draaf)

ANNEXE 2 : PROGRAMMATION, SUIVI ET BILAN

L'inspecteur mutualisé et le chef de service SPA de chaque département échangent pour préparer le ciblage (réalisation d'une analyse de risque).

La DDPP transmet à l'inspecteur mutualisé la liste des établissements DPE ciblés pour l'année N dans le courant du 1^{er} trimestre, avec, si besoin, une indication de la période d'inspection souhaitée et d'éventuelles dispositions particulières.

Les chefs de service SPA des DDPP saisissent la prescription dans le système d'information de l'alimentation.

Le suivi de la programmation est réalisé tout au long de l'année par l'agent mutualisé au Sral qui établit également le bilan quantitatif et commenté de la réalisation de la programmation : ce bilan est présenté en collège SPA puis en Codeapp pour validation.

ANNEXE 3 : ORGANISATION DE LA CIRCULATION DES DOCUMENTS

1) Cas des agréments « Pharmacie » des groupements :

Les documents de demande d'agrément arrivant à la DDPP du département du siège social doivent être transmis à l'inspecteur mutualisé.

Dans le cas des renouvellements d'agrément, le courrier de rappel d'échéance précise les modalités de dépôt du dossier (envoi au Sral avec copie à la DDPP du siège).

L'inspecteur mutualisé informe préalablement à l'inspection le département délégant de la période à laquelle aura lieu l'inspection. Le délégant peut se joindre à l'inspection s'il le souhaite.

Dans le cadre de l'instruction des dossiers d'agrément : L'inspecteur mutualisé rédige et signe le rapport et propose un courrier d'accompagnement. Le département délégant valide le courrier d'accompagnement et fait signer le courrier selon les règles de délégation de signature en vigueur dans le département. La DDPP se charge de l'envoi des documents au professionnel en faisant parvenir une copie au Sral.

Dans le cadre des inspections ciblées de groupement entre 2 agréments : l'organisation est identique à celle pour les inspections de DPE détaillée ci-après.

2) Pour les inspections de DPE :

Après réalisation de l'inspection, le rapport d'inspection signé et une proposition de courrier d'accompagnement sont rédigés par l'inspecteur mutualisé, à l'en-tête du département délégant, et envoyés au département délégant.

L'inspecteur mutualisé propose au département délégant les suites administratives données aux inspections qui lui semblent adaptées.

Le département délégant valide le courrier d'accompagnement et fait signer le courrier selon les règles de délégation de signature en vigueur dans le département. En cas de non validation de la suite proposée, il en informe de façon motivée l'inspecteur.

Le département délégant se charge de l'envoi des deux documents au DPE, avec copie au Sral.

Chaque département délégant transmet au Sral les modèles de courrier d'accompagnement à jour.

Il tient les dossiers des établissements à inspecter à disposition du Sral et lui transmet le fond de dossier (original ou copie).

Le Sral ouvre les droits dans le système d'information de l'alimentation à l'inspecteur mutualisé pour qu'il puisse accéder à l'historique et compléter les nouveaux rapports d'inspection.

En cas de suite pénale, l'inspecteur mutualisé se conforme à la politique pénale de la DDPP (contraventionnel) et du Parquet (délictuel) concernés. Les DDPP transmettent à l'inspecteur mutualisé les modalités de contact pour l'information préalable du Procureur avant inspection.

3) Cas de la participation à des inspections en élevage (PSPC positif, inspections ciblées sur signalement) :

L'inspecteur du département et l'inspecteur mutualisé rédigent conjointement le rapport d'inspection, le signent, et proposent un courrier d'accompagnement à la signature de la DDPP.

ARRETE

METTANT FIN A L'AGREMENT DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES SARL PHILIPPE EVANO à BELZ Sous le numéro 24

**La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé de Bretagne**

- VU** le Code de la Santé publique, notamment ses articles L. 6312-1 à L. 6312-5 et R.6312-1 à R.6312-23-2,
- VU** le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne,
- VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 août 2004 modifié relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire terrestre,
- VU** l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne en date du 16 février 2023 portant adoption du cahier des charges relatif à l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière en région Bretagne,
- VU** l'arrêté de Monsieur le Préfet de Bretagne en date du 18 avril 1988, portant agrément de l'entreprise dénommée SARL PHILIPPE EVANNO située à ETEL,
- VU** l'arrêté de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, en date du 20 janvier 2023, portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres dénommée SARL PHILIPPE EVANNO située à BELZ,
- VU** la décision du 1^{er} décembre 2023 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, portant délégation de signature à Monsieur Olivier COUDIN, Directeur de la Délégation Départementale du Morbihan,

VU le courrier de Mme DIOT Régine, gérante de l'entreprise SARL PHILIPPE EVANNO, en date du 20 septembre 2023 et du courriel du 27 octobre 2023 informant de la cessation d'activité de l'entreprise à compter du 31 décembre 2023 avec transfert des autorisations de mise en service au profit de l'entreprise :

- HARMONIE AMBULANCE située à PLUNERET : 1 ambulance et 2 VSL
- AMBULANCES MENDON située à LOCOAL-MENDON : 1 ambulance et 2 VSL

CONSIDERANT que les conditions d'agrément ne sont plus réunies,

Sur proposition du Directeur de la Délégation Départementale du Morbihan,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est mis fin à l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL PHILIPPE EVANNO à compter du 31/12/2023.

ARTICLE 2: La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne et le Directeur de la Délégation Départementale du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé.

Vannes le 04 janvier 2024

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé de Bretagne
Le Directeur de la Délégation Départementale du Morbihan,

Monsieur Olivier COUDIN



Destinataires :

Gérant de la société
Réfèrent du secteur
CPAM du Morbihan – SRPS
SCR Informatique
SAMU 56

ARRETE

Fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de Bretagne

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1435-5, L.1435-8, L. 6314-1 à L. 6314-3, R. 6315-1 à R. 6315-9 ;

Vu le décret n°2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;

Vu le décret du 1er février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 13 février 2023 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2011 modifié relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2011 fixant les règles de traçabilité des appels traités dans le cadre de la permanence des soins en médecine ambulatoire, pris en application de l'article R. 6315-3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale des médecins du 25 Août 2016 ;

Vu l'arrêté du 23 août 2023 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les chirurgiens-dentistes libéraux et l'assurance maladie ;

Vu la circulaire DHOS/DSS/CNAMTS/O1/1B no 2007-137 du 23 mars 2007 relative aux maisons médicales de garde et au dispositif de permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Vu l'instruction DGOS/R2/2011/192 du 20 avril 2011 relative à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Vu l'instruction DSS/SD18/2012/60 du 27 janvier 2012 portant sur le circuit de liquidation et de paiement des forfaits de régulation et d'astreinte de permanence des soins ambulatoires ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie relatif au cahier des charges régional en date du 10 novembre 2022 ;

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Côtes d'Armor relatif au cahier des charges régional en date du 6 décembre 2023 ;

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires d'Ille et Vilaine relatif au cahier des charges régional en date du 14 décembre 2023 ;

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Morbihan relatif au cahier des charges régional en date du 14 décembre 2023 ;

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Finistère relatif au cahier des charges régional en date du 21 décembre 2023 ;

Vu l'avis de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins, réputé rendu le 27 décembre 2023 en application de l'article R. 6315-6, dernier alinéa du code de la santé publique ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'ordre des médecins des Côtes d'Armor relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département, réputé rendu le 27 décembre 2023 en application de l'article R. 6315-6, dernier alinéa du code de la santé publique ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'ordre des médecins d'Ille et Vilaine relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département, réputé rendu le 27 décembre 2023 en application de l'article R. 6315-6, dernier alinéa du code de la santé publique ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'ordre des médecins du Morbihan relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département, réputé rendu le 27 décembre 2023 en application de l'article R. 6315-6, dernier alinéa du code de la santé publique ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'ordre des médecins du Finistère relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département, réputé rendu le 27 décembre 2023 en application de l'article R. 6315-6, dernier alinéa du code de la santé publique ;

Vu l'avis du préfet de département des Côtes d'Armor relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département, réputé rendu le 6 décembre 2023 en application de l'article R. 6315-6, dernier alinéa du code de la santé publique ;

Vu l'avis du préfet de département d'Ille-et-Vilaine relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département, réputé rendu le 14 décembre 2023 en application de l'article R. 6315-6, dernier alinéa du code de la santé publique ;

Vu l'avis du préfet de département du Morbihan relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département, réputé rendu le 14 décembre 2023 en application de l'article R. 6315-6, dernier alinéa du code de la santé publique ;

Vu l'avis du préfet de département du Finistère relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département, réputé rendu le 21 décembre 2023 en application de l'article R. 6315-6, dernier alinéa du code de la santé publique ;

Considérant que le dispositif de permanence des soins ambulatoires (PDSA) constitue une réponse médicale aux demandes de soins non programmés en dehors des horaires d'ouverture des cabinets libéraux et des centres de santé ; qu'à ce titre, il doit être organisé, en fonction des besoins évalués de la population et de l'offre de soins existante ;

Considérant que le cahier des charges régional décrit l'organisation générale de l'offre de soins assurant la prise en charge des demandes de soins non programmés, mentionne les lieux fixes de consultation, précise les conditions d'organisation des territoires de permanence des soins afférentes à chaque département et décrit également l'organisation de la régulation des appels ;

ARRETE

Article 1er : La permanence des soins ambulatoires en Bretagne est organisée conformément au cahier des charges régional annexé au présent arrêté.

Il est consultable en ligne sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé à l'adresse suivante : <https://www.bretagne.ars.sante.fr/la-permanence-des-soins>

Ce cahier des charges peut également être consulté en version papier :

- au siège de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne : 6 place des Colombes - 35042 Rennes Cedex ;
- ainsi que dans chaque délégation départementale de l'ARS :
 - Côtes d'Armor : 34 Rue de Paris - 22000 Saint-Brieuc ;
 - Finistère : 5 Venelle de Kergos - 29324 Quimper Cedex ;
 - Ile-et-Vilaine : 3 Place du Général Giraud - 35000 Rennes ;
 - Morbihan : 32 Boulevard de la Résistance - 56019 Vannes Cedex.

Article 2 : L'arrêté du 20 décembre 2018 modifié fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine générale ambulatoire de Bretagne est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2024.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois, à compter, respectivement, de sa notification à l'intéressé ou de sa publication concernant les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La Directrice de la Stratégie Régionale en Santé de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région et des Préfectures des Côtes-d'Armor, Finistère, Ile-et-Vilaine et Morbihan.

Fait à Rennes, le 28/12/2023

Elise NOGUERA



Directrice générale

Annexe 1 :

Cahier des charges régional portant organisation de la permanence des soins ambulatoires en Bretagne
2024

CAHIER DES CHARGES RÉGIONAL DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES

- MEDECINE GÉNÉRALE
- CHIRURGIE-DENTAIRE
- PHARMACIE

BRETAGNE
2024



Le soir
après 20H



A partir de
samedi 12H



SOMMAIRE

PREAMBULE	4
INTRODUCTION	5
I. L'ETAT DES LIEUX DE LA PERMANENCE DES SOINS EN BRETAGNE	8
1. Les caractéristiques de la Bretagne	8
2. La démographie et l'activité des professionnels de santé	9
3. L'organisation de la permanence des soins ambulatoires en 2019-2022	13
II. L'ORGANISATION REGIONALE DE LA PERMANENCE DES SOINS EN BRETAGNE	16
1. La gouvernance, le suivi et l'évaluation du dispositif	16
a. La gouvernance	16
b. Le suivi et l'évaluation	16
2. La permanence des soins en médecine générale	16
a. Les principes	16
b. La régulation médicale	21
c. L'effectif fixe	23
d. L'effectif mobile	24
3. La permanence des soins dentaires	26
a. Les principes	26
b. Les modalités d'accès de la population au chirurgien-dentiste de permanence : une régulation médicale préalable	26
c. Les modalités d'intervention des chirurgiens-dentistes	26
d. Les conditions d'élaboration des tableaux de garde	26
e. La rémunération de la PDS dentaire	27
f. L'expérimentation article 51 relative à la régulation dentaire	27
4. La garde pharmaceutique	27
a. Les principes	27
b. Les horaires et les modalités d'accès	28
c. La rémunération de la garde pharmaceutique	28
5. La communication sur le « bon usage » du dispositif PDSA	29

III. DECLINAISONS DEPARTEMENTALES	30
1. Le département des Côtes-d'Armor	31
a. PDSA en médecine générale	31
b. PDSA dentaire	44
c. Garde pharmaceutique	50
2. Le département du Finistère	51
a. PDSA en médecine générale	51
b. PDSA dentaire	62
c. Garde pharmaceutique	65
3. Le département d'Ille et Vilaine	66
a. PDSA en médecine générale	66
b. PDSA dentaire	78
c. Garde pharmaceutique	83
4. Le département du Morbihan	84
a. PDSA en médecine générale	84
b. PDSA dentaire	94
c. Garde pharmaceutique	98
5. Synthèse régionale	99
IV. PERSPECTIVES	103
ANNEXES	105
Annexe 1 : Partenaires associés à la révision du présent cahier des charges	107
Annexe 2 : Dispositions législatives et réglementaires	108
Annexe 3 : Calendriers de la PDSA 2024 – 2027	110
Annexe 4 : Procédure de paiement des forfaits de permanence des soins	114
Annexe 5 : Procédure de gestion des renforts des moyens de la garde	116
Annexe 6 : Modalités de financement des maisons médicales de garde	118
Annexe 7 : Indicateurs de suivi et d'évaluation du dispositif de permanence des soins	120
Annexe 8 : Procédure de complétude des tableaux de garde	121

INDEX	
ADPS	Association Départementale de la Permanence des Soins
AMU	aide médicale urgente
ARM	assistant de régulation médicale
ARS	Agence Régionale de Santé
CCM	Classification Clinique des Malades
CCMU	Classification Clinique des Malades aux Urgences
CCR	Cahier des Charges Régional
CDOM	Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins
CHU	Centre Hospitalier Universitaire
CHU	Centre Hospitalier
CNOM	conseil national de l'ordre des médecins
CODAMUPS-TS	Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires
CPAM	Caisse Primaire d'Assurance Maladie
CPOM	Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens
CRO	conseil régional de l'ordre
CROCD	Conseil Régional de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes
CRRRA	Centre de Réception et de Régulation des Appels
CRSA	Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie
CSOS	Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins
CSP	Code de la Santé Publique
DG	Directrice Générale
DRM	Dossier de Régulation Médicale
EHPAD	Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
ETP	Equivalent Temps Plein
FADOPS	Fédération des Associations Départementales pour l'Organisation de la Permanence des Soins
FHF	Fédération Hospitalière de France
FHP	Fédération de l'Hospitalisation Privée
FIR	Fonds d'Intervention Régional
FSPF	Fédération des syndicats pharmaceutiques de France
GTR	Groupe de Travail Régional
HAS	Haute Autorité de Santé
IDE	Infirmier Diplômé d'Etat
IRM	Imagerie par Résonance Magnétique
JF	Jours Fériés
LFSS	Loi de Financement de la Sécurité Sociale
MMG	Maison Médicale de Garde
MRG	Médecin Régulateur Généraliste
NOTRe	Nouvelle Organisation Territoriale de la République
PAPS	Portail d'Accompagnement des Professionnels de Santé
PDS	Permanence des Soins

PDSA	Permanence des Soins Ambulatoires
PRS	Projet Régional de Santé
RBU	Réseau Bretagne Urgences
RMT	Représentant des Médecins du Territoire
SAMU	Service d'Aide Médicale Urgente
SAS	Service d'Accès aux Soins
SASPAS	Stage Ambulatoire en Soins Primaires en Autonomie Supervisée
SAU	Service d'Accueil d'Urgence
SMUR	Service Mobile d'Urgence et de Réanimation
SNP	Soins Non Programmés
SU	Service d'Urgence
TTC	Toutes Taxes Comprises
UNCAM	Union Nationale des Caisses d'Assurance Maladie
URPS	Union Régionale des Professionnels de Santé
USPO	Union de Syndicats de Pharmaciens d'Officine
WE	Week-End

PREAMBULE

Grâce à la mobilisation de plus de 3 100 médecins généralistes, 1 800 chirurgiens-dentistes, plus de 1 000 pharmacies et plus de 200 entreprises de transports sanitaires qui participent aux dispositifs organisés de garde, la population présente en région Bretagne bénéficie d'une réponse aux besoins de soins non programmés non urgents sur les horaires de permanence des soins.

La permanence des soins ambulatoires (PDSA) est définie comme le dispositif devant répondre par des moyens structurés, adaptés et médicalement régulés, aux demandes de soins non programmés survenant aux heures de fermeture habituelle des cabinets médicaux, cabinets dentaires et pharmacies. Elle apporte une réponse aux demandes de soins non programmés par des moyens structurés, adaptés, financés et régulés.

Ce présent cahier des charges régional s'inscrit ainsi dans la continuité des précédents en présentant des dispositifs de permanence des soins ambulatoires organisés par les Ordres pour la permanence des soins dentaires et les syndicats de la profession pour la garde pharmaceutique¹.

Il a pour objet de présenter l'état des lieux de la permanence des soins ambulatoires, les principes régionaux d'organisation et les conditions de leurs déclinaisons opérationnelles sur chaque département breton. Il a été établi en concertation avec l'ensemble des partenaires et notamment les conseils départementaux de l'ordre des professionnels de santé (chirurgiens-dentistes, médecins, pharmaciens), les représentants des unions régionales des professionnels de santé (URPS) concernées, les associations de permanence des soins, les représentants des associations SOS Médecins ainsi que les représentants des maisons médicales de gardes dans le cadre de groupes de travail régionaux. A noter que de nombreux échanges ont eu lieu sous forme de groupes de travail au cours de l'année 2023 afin de poursuivre les travaux sur les perspectives à venir.

La thématique « Conforter la prise en charge des soins non programmés non urgents aux horaires de la permanence des soins » s'inscrit dans un des objectifs opérationnels du Schéma Régional de Santé du Projet Régional de Santé de Bretagne 2023 – 2027, feuille de route de l'action collective au service de la santé des Bretons pendant les cinq prochaines années.

L'Agence Régionale de Santé Bretagne souhaite ainsi garantir sur chaque territoire une offre de soins permettant à la régulation médicale, pivot du dispositif, d'orienter si besoin les patients vers des dispositifs de permanence des soins ambulatoires adaptés et, en conséquence, limiter les passages aux urgences aux situations qui le justifient. A ce titre, l'activité des professionnels de santé libéraux participant à ces dispositifs se doit d'être confortée et le cas échéant renforcée.

L'ARS a en charge de faire appliquer le présent cahier des charges et le contrôle de sa bonne exécution.

¹ Le dispositif de garde ambulatoire a fait l'objet quant à lui d'un cahier des charges régional spécifique arrêté par la Directrice Générale de l'ARS Bretagne le 16 février 2023.

INTRODUCTION

La Loi Hôpital Patients Santé Territoires du 21 juillet 2009 qualifie la permanence des soins ambulatoires de mission de service public. Elle confie à la direction générale de l'ARS :

- Le pilotage du dispositif de la permanence des soins ambulatoires (PDSA) en médecine générale et dentaire;
- La définition des territoires de permanence des soins ambulatoires en médecine générale et dentaire ;
- Les principes d'organisation de la permanence des soins en médecine générale et dentaire ;
- Les modalités d'intervention des médecins généralistes et chirurgiens dentistes de garde ;
- L'organisation de la régulation des appels ;
- La rémunération forfaitaire des personnes participant aux gardes de PDSA et à la régulation médicale téléphonique.

Conformément aux dispositions du décret n° 2010/809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et du décret n° 2015-75 du 27 janvier 2015 relatif à l'organisation de la permanence des soins des chirurgiens-dentistes, le présent cahier des charges formalise les principes généraux sur lesquels se fonde l'organisation du dispositif de PDSA en Bretagne, ainsi que les déclinaisons opérationnelles pour chacun des quatre départements bretons.

Le dispositif de garde pharmaceutique dont l'organisation est régulée par les syndicats de la profession dans chaque département et son financement défini par la convention nationale pharmaceutique est également présenté dans le Cahier des charges régional de la PDSA au regard de la nécessaire articulation entre les différents dispositifs de garde.

Définition de la Permanence Des Soins Ambulatoires (PDSA)

▪ PDS en médecine générale

La permanence des soins ambulatoires est définie comme le dispositif devant répondre par des moyens structurés, adaptés et médicalement régulés, aux demandes de soins non programmés survenant aux heures de fermeture habituelle des cabinets médicaux c'est-à-dire :

- ☞ tous les jours de 20 heures à 8 heures,
- ☞ les samedis à partir de 12 heures,
- ☞ les dimanches et jours fériés à partir de 8 heures,
- ☞ les lundis lorsqu'ils précèdent un jour férié, les vendredis et les samedis lorsqu'ils suivent un jour férié (ces jours sont assimilés comme fériés).

La permanence des soins ambulatoires, obligation collective fondée sur le volontariat individuel des médecins exerçant dans les cabinets médicaux, maisons de santé, pôles de santé et centres de santé, ainsi que par les médecins exerçant dans les associations de permanence des soins, a pour objet de répondre aux besoins de soins non programmés des patients ne nécessitant pas de moyens lourds d'intervention. Elle peut également être exercée par tout autre médecin ayant conservé une pratique clinique (le CDOM attestant de la capacité de ces derniers à participer à la PDSA). La permanence des soins ambulatoires peut être assurée en collaboration avec les établissements de santé, dans les conditions fixées par l'Agence Régionale de Santé.

Les principes sur lesquels reposait le dispositif de PDSA en médecine générale dans le précédent CCR sont maintenus :

- ☞ Volontariat des médecins participant à la PDSA,
- ☞ Couverture totale des horaires de PDSA
- ☞ Accès au médecin de permanence avec régulation préalable,
- ☞ Territorialisation et rémunération forfaitaire.

▪ PDS en chirurgie dentaire

Le contour de l'organisation de la permanence des soins des chirurgiens dentistes en ville est défini par le décret n° 2015-75 du 27 janvier 2015. Celui-ci précise qu'« une permanence des soins dentaires, assurée par les chirurgiens-dentistes libéraux, les chirurgiens-dentistes collaborateurs et les chirurgiens-dentistes salariés des centres de santé, est organisée dans chaque département les dimanches et jours fériés. Les chirurgiens-dentistes y participent dans le cadre de leur obligation déontologique prévue à l'article R. 4127-245 ».

▪ Garde pharmaceutique

L'article L. 5125-17 du Code de la santé publique prévoit notamment qu'« un service de garde est organisé pour répondre aux besoins du public en dehors des heures d'ouverture généralement pratiquées par les officines dans une zone déterminée. Un service d'urgence est organisé pour répondre aux demandes urgentes en dehors des heures d'ouverture généralement pratiquées par ces officines. [...] L'organisation des services de garde et d'urgence est réglée par les organisations représentatives de la profession dans le département. A défaut d'accord entre elles, en cas de désaccord de l'un des pharmaciens titulaires d'une licence d'officine intéressés ou si l'organisation retenue ne permet pas de satisfaire les besoins de la santé publique, un arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé règle lesdits services après avis des organisations professionnelles précitées et du conseil de l'ordre des pharmaciens territorialement compétent. ».

Contenu du cahier des charges régional de la PDSA

▪ En médecine générale

Le cahier des charges régional décrit :

- ☞ l'organisation générale de l'offre de soins assurant la prise en charge des demandes de soins non programmés et mentionnent les lieux fixes de consultation ;
- ☞ l'organisation de la régulation des appels ;
- ☞ les conditions d'organisation des territoires de permanence des soins afférentes à chaque département ;
- ☞ les indicateurs de suivi, les conditions d'évaluation du fonctionnement de la permanence de soins ;
- ☞ les modalités de recueil et de suivi des incidents relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la permanence des soins.

Indépendamment de la rémunération des actes accomplis dans le cadre de leur mission, le cahier des charges précise la rémunération forfaitaire des personnes participant aux gardes de permanence des soins ambulatoires et à la régulation médicale.

▪ En chirurgie dentaire

Le cahier des charges précise :

- ☞ le périmètre des secteurs et les horaires sur lesquels s'exerce cette permanence des soins ;
- ☞ les modalités d'accès au praticien de permanence ;
- ☞ l'élaboration et la transmission des tableaux de permanence ;
- ☞ les modalités d'intervention des chirurgiens-dentistes ;
- ☞ la rémunération des astreintes ;
- ☞ la communication envers les professionnels et usagers ;
- ☞ l'évaluation annuelle et les modalités de recueil et de suivi des incidents.

▪ En pharmacie

Le cahier des charges précise :

- ☞ Les horaires sur lesquels s'exerce cette permanence des soins ;
- ☞ les modalités d'accès à la pharmacie de garde ;
- ☞ la rémunération des astreintes ;
- ☞ la communication envers les professionnels et usagers.

Publication, mise en œuvre et révision du cahier des charges régional de la PDSA

L'organisation du dispositif de permanence des soins ambulatoires en médecine générale et chirurgie-dentaire décrite dans le présent cahier des charges régional entre en vigueur le premier jour du mois après publication de l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS Bretagne fixant ledit cahier des charges régional.

Selon les articles R. 6315-6 et R 6315-8 du Code de la Santé Publique (CSP), cet arrêté est pris après avis des comités départementaux mentionnés à l'article R. 6313-1 (CODAMUPS TS), de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA), de l'Union Régionale des Professionnels de Santé (URPS) représentant les médecins ainsi que le Conseil Régional de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes (CROCD). Les conditions d'organisation départementale sont soumises pour avis au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins (CDOM) et au Préfet de département.

L'organisation du dispositif fait l'objet d'une évaluation annuelle présentée au groupe de travail régional ainsi qu'au CODAMUPS TS de chaque département.

Toute modification du dispositif de permanence des soins ambulatoires entrera en vigueur après publication d'un nouvel arrêté de la direction générale de l'ARS Bretagne.

I. L'ETAT DES LIEUX DE LA PERMANENCE DES SOINS EN BRETAGNE

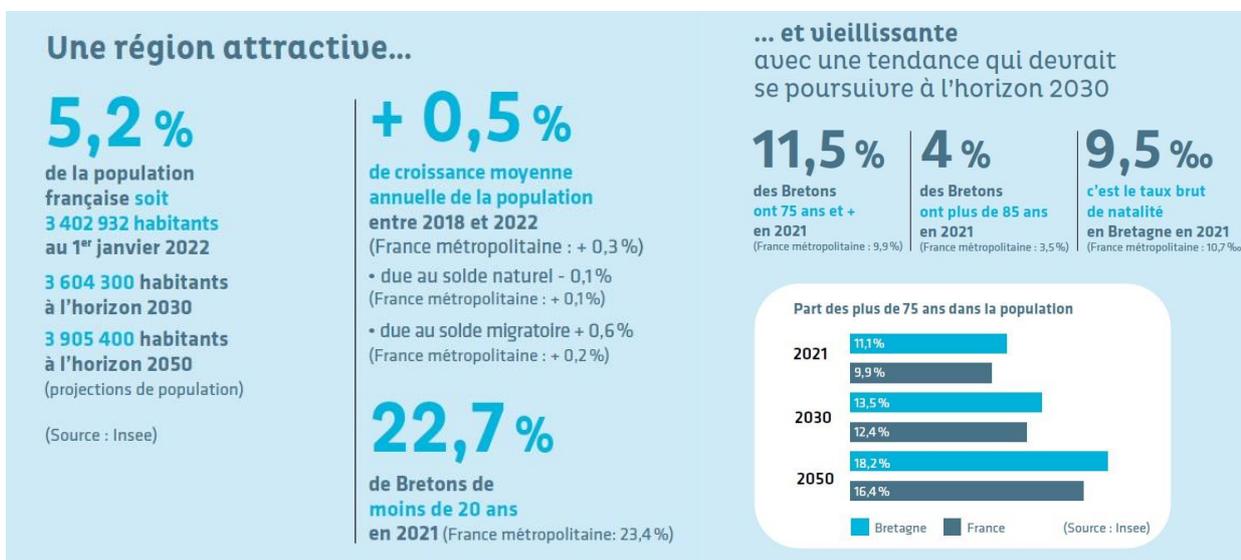
1. Les caractéristiques de la Bretagne

La situation géographique

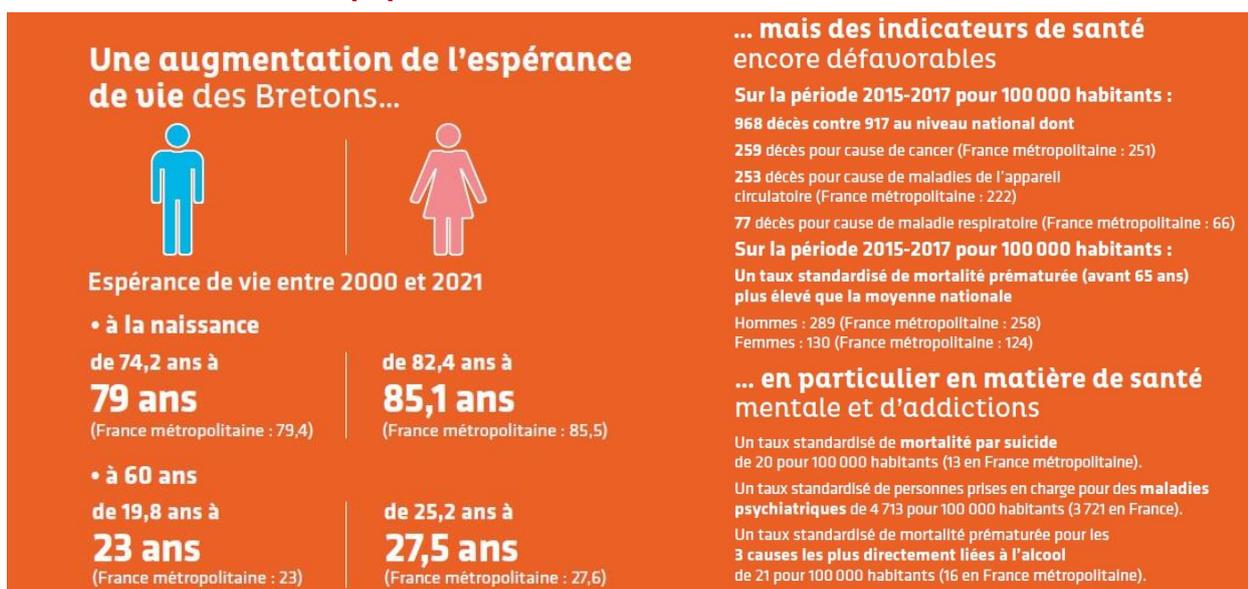
Constituée de quatre départements, (Côtes-d'Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine et Morbihan), la Bretagne est une région restée inchangée après les modifications de la loi NOTRe en 2015. Avec près de 3 000 km de côtes et 95 % de la population à moins de 60 km de la mer, la Bretagne est une région résolument côtière. La Bretagne est également la région qui contient le plus grand nombre d'îles habitées avec un total de 11 îles habitables (Hoedic ; Houat ; Belle-île-en-Mer ; Groix ; Sein ; Molène ; Ouessant ; Batz ; Bréhat, île aux moines et Arz).

Si la région est historiquement très rurale, elle s'est urbanisée autour d'un réseau de petites et moyennes villes relativement denses ainsi que de deux aires urbaines principales, Brest et Rennes.

La situation démographique en Bretagne



L'état de santé de la population bretonne



2. La démographie et l'activité des professionnels de santé

Une offre de santé de proximité plutôt favorable...

La Bretagne affiche une densité supérieure à celle du territoire national pour la majorité des professionnels de santé libéraux.



Sur 5 ans, la Bretagne enregistre une légère augmentation du nombre de médecins généralistes (+ 73), contrairement au reste de la métropole (-2 404).

... Avec une tendance au rajeunissement de certaines professions, plus prononcé que pour la France métropolitaine (au 01.01.2022)

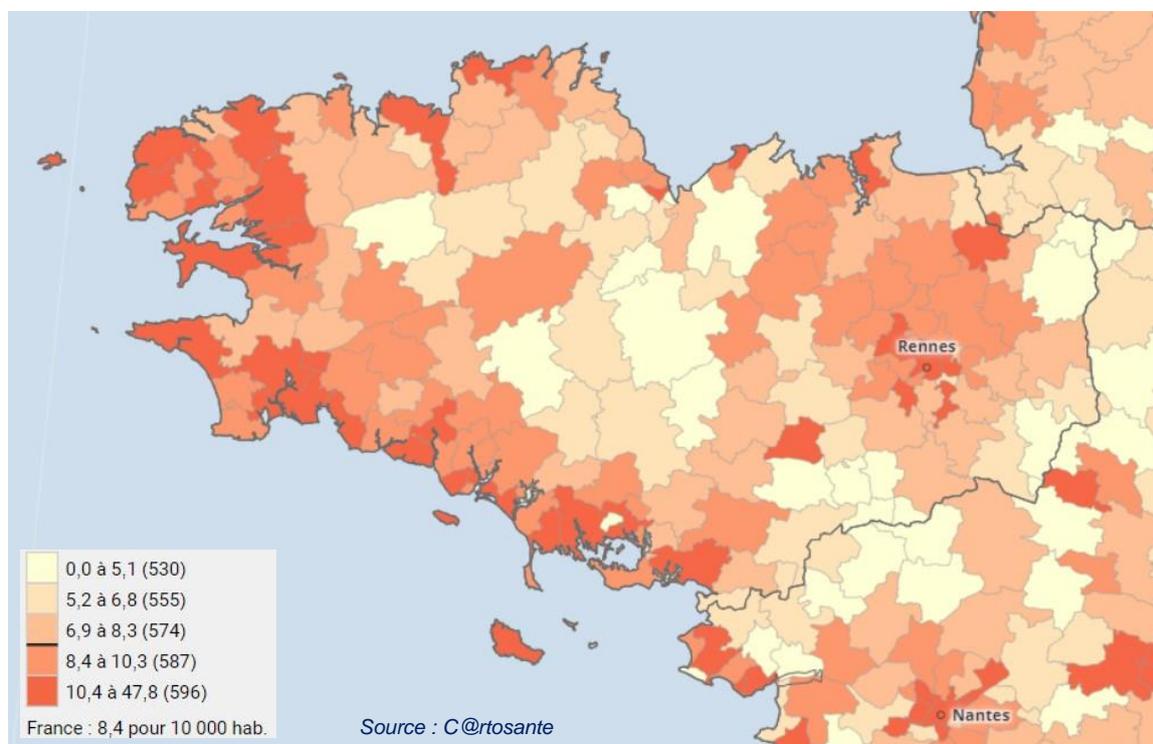


Les médecins généralistes

Une densité en médecins généralistes comparable à la moyenne nationale

La densité régionale en médecins généralistes libéraux est légèrement supérieure à la moyenne nationale. Il existe cependant une inégalité territoriale de répartition en faveur des zones urbaines et côtières, malgré la légère augmentation du nombre de médecins généralistes depuis 2010.

Densité de médecins généralistes libéraux au 1^{er} janvier 2023 par territoire de vie-santé



Selon les données de l'Observatoire des Territoires de l'ARS Bretagne il y avait au 1er janvier 2023, **3 120 médecins généralistes libéraux installés en Bretagne**, soit une densité de 9,2 médecins pour 10 000 habitants quand la France est à 8,4 médecins pour 10 000 habitants.

En janvier 2023, **21,9 % de la profession était âgée de 60 ans et plus en Bretagne** contre 32 % en France métropole. La région connaît toutefois de réelles disparités infrarégionales, 28,6 % des médecins libéraux cost-armoricains étaient âgés de 60 ans et plus contre seulement 20 % de leurs confrères finistériens et breilliens.

Répartition par âge des médecins généralistes libéraux en Bretagne au 1er janvier 2023

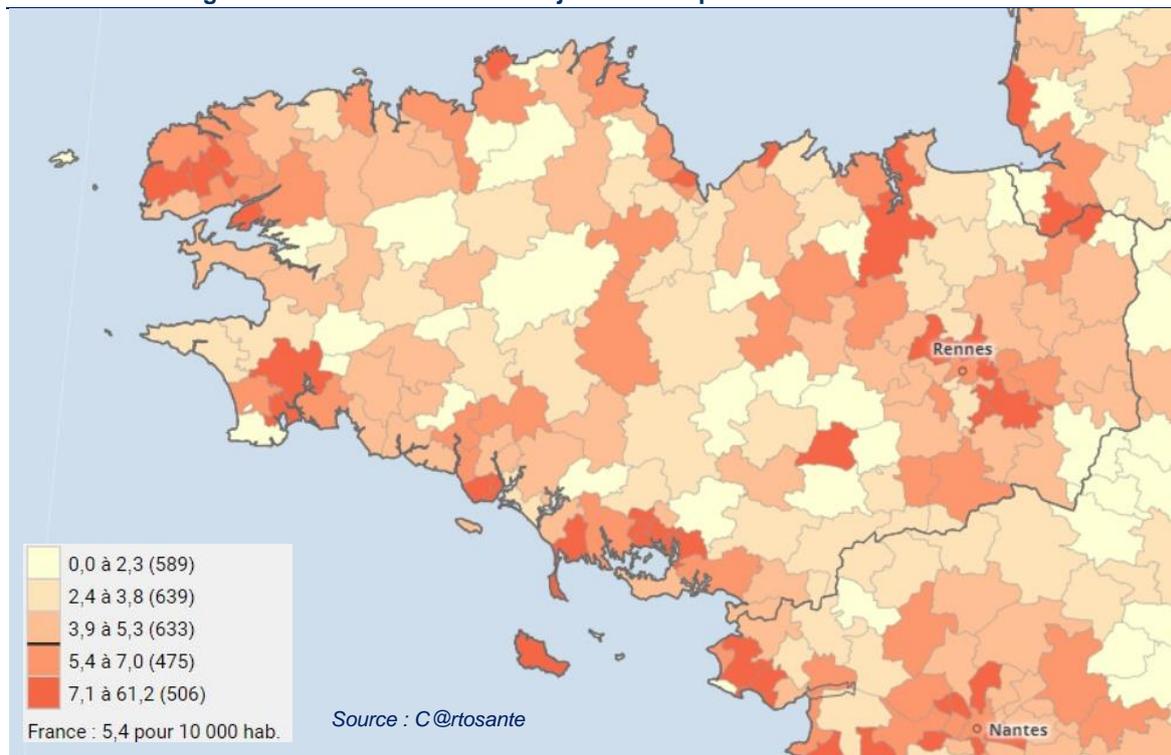
Territoires	Moins de 40 ans		40 à 49 ans		50 à 54 ans		55 à 59 ans		60 ans et +		Total
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	
Côtes-d'Armor	113	24	78	17	59	13	80	17	132	29	462
Finistère	357	38	184	20	82	9	120	13	186	20	931
Ille et Vilaine	348	35	228	23	84	8	138	14	200	20	1000
Morbihan	231	31	143	20	63	9	124	17	166	23	727
Région	1 049	34	633	20	288	9	462	15	684	22	3120
France métropolitaine	14 215	25	9 974	18	5 493	10	8 579	15	18 055	32	56 390

Source : Données 2022 - Observatoire des territoires ARS Bretagne

Les chirurgiens-dentistes libéraux

Au 1er janvier 2023, 1 868 chirurgiens-dentistes, hors spécialistes orthopédie dento-faciale, exercent une activité libérale en région Bretagne. Ce chiffre traduit une légère augmentation d'effectif comparé à l'année 2019 où 1 806 praticiens exerçaient la même activité.

Densité de chirurgiens-dentistes libéraux au 1er janvier 2023 par territoire de vie santé



Répartition par âge des chirurgiens-dentistes libéraux en Bretagne au 1er janvier 2023

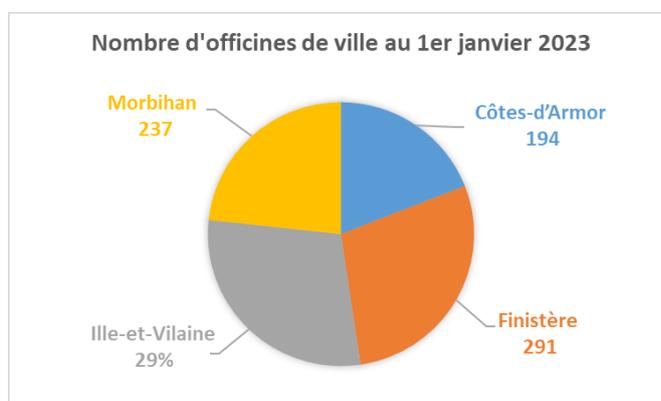
Territoires	Moins de 40 ans		40 à 49 ans		50 à 54 ans		55 à 59 ans		60 ans et +		Total Nombre
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	
Côtes-d'Armor	113	37	67	22	34	11	35	12	54	18	303
Finistère	210	41	89	17	58	11	76	15	82	16	517
Ille et Vilaine	255	42	126	21	69	11	92	15	70	11	612
Morbihan	151	35	96	22	37	9	65	15	85	19	436
Région	729	39	378	20	198	11	268	14	291	16	1868
France métropolitaine	13 839	38	6 688	18	3 346	10	5 007	14	7 144	20	36 262

Source : Données 2022 - Observatoire des territoires ARS Bretagne

Comparé aux données nationales, le taux de chirurgiens-dentistes âgés de 60 ans et plus est plus faible en Bretagne que dans le reste de la France métropolitaine (16 % contre 20 %).

Les pharmaciens

Selon les données de l'Observatoire régional des territoires de l'ARS Bretagne, on compte en 2022 **1 018 pharmacie d'officines**, soit une baisse relative de 42 officines par rapport à 2018.



L'articulation avec l'offre hospitalière et les urgences

La Bretagne dispose de 123 établissements de santé : 46 établissements publics, 42 établissements privés d'intérêt collectif et 35 établissements privés à but lucratif.

La Bretagne compte sur chacun des huit territoires de groupements hospitaliers bretons la présence d'un établissement hospitalier public de référence. De manière globale, un breton sur deux réside à moins de 21 minutes d'un hôpital.

Chaque territoire de santé comprend une offre dans les disciplines suivantes : médecine, chirurgie, obstétrique, soins de suite et de réadaptation, psychiatrie et équipements lourds d'imagerie (IRM, scanner...), avec une concentration plus importante dans les zones urbaines et sur le littoral. Rennes et Brest restent les deux pôles majeurs hospitaliers de la région.

Les établissements publics réalisent plus de 90 % de l'activité de médecine et 80 % de l'activité d'obstétrique. Les établissements privés effectuent plus de la moitié de l'activité chirurgicale et interventionnelle.

L'activité de médecine d'urgence

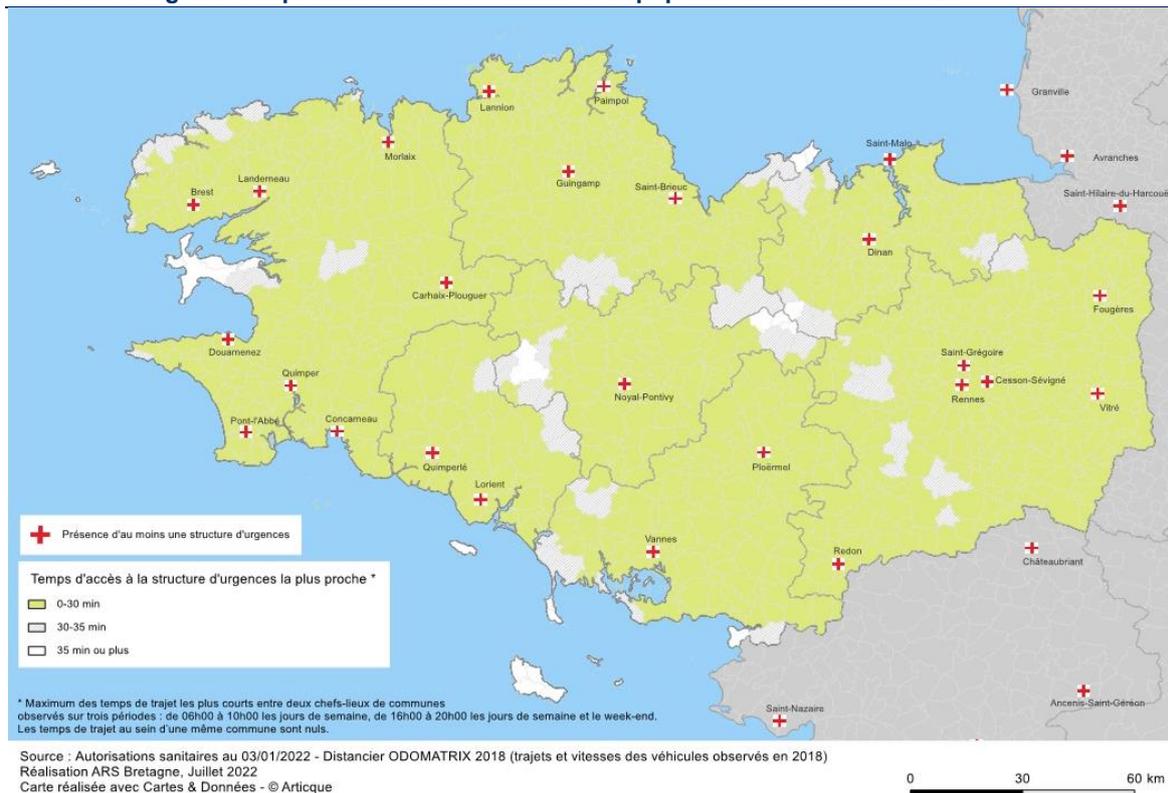
Au plan national, le nombre de passages dans les services d'urgence (SU) n'a cessé de croître il est passé de 10,1 millions en 1996 pour atteindre 22,03 millions en 2019. En 2020 en lien direct avec la pandémie, le nombre de passages a considérablement diminué (18,12 millions) pour reprendre une courbe ascendante dès 2021. En 2022, 20,48 millions de passages dans les services d'urgence ont été enregistrés en France métropolitaine hors Corse.

L'accroissement de l'activité des services d'urgence bretons est en adéquation avec cette évolution puisqu'elle enregistre 946 209 passages en 2022, soit en moyenne 2 590 passages par jour, en augmentation de 2.2% par rapport à 2019 année de référence « prépandémie » COVID-19.

Le nombre d'appels décrochés au SAMU était de 1 252 033 en 2021, en progression de 8,2 % par rapport à 2020. La généralisation des SAS sur l'ensemble de la région va accentuer cette progression. Un nombre accru de demandes de prise en charge non urgentes en début de soirée et les samedis matin est enregistré par les centres de régulation bretons, en lien avec la difficulté pour le patient d'accéder à son médecin généraliste.

La Bretagne compte quatre SAMU, 23 sièges de SMUR et 24 structures des urgences réparties sur 30 sites. Sur les 30 sites, 8 accueillent plus de 40 000 passages annuels, 12 sites entre 20 000 et 35 000 passages et 9 sites moins de 2 000 passages, dont un totalise moins de 8 000 passages.

Structure d'urgence : implantation et accessibilité de la population bretonne en 2022



Selon les chiffres clés 2022 « Activité des Services d'Urgences » publiés par le Réseau Bretagne Urgences, les horaires des arrivées dans les SU bretons sont de 45% en horaire de continuité des soins, 26% de nuit dont environ 10% entre 0h et 8h et 28% le week-end.

12% des passages relèvent d'un simple examen clinique (CCMU 1) et 2% des passages relèvent des CCM 4 et 5 avec un pronostic vital engagé.

La médecine d'urgence regroupe, à travers l'activité des SAMU, des SMUR, des services d'urgences, des Sapeurs-Pompiers et de la médecine de ville, trois types de motifs de recours :

- **Les urgences vitales** pour lesquelles une identification immédiate à l'appel et un accès au patient le plus rapide possible de moyens secouristes et médicalisés sont la clef d'une prise en charge efficiente. Le temps d'accès des moyens de secours au patient est un élément déterminant dans ce cas. Ce type d'urgence peut être une évolution péjorative d'une urgence initialement identifiée comme urgence diagnostique et thérapeutique.
- **Les urgences diagnostiques et thérapeutiques** pour lesquelles un accès du patient au plateau technique adapté le plus rapidement possible constitue l'élément déterminant sans qu'il y ait toujours nécessité d'envoi de moyens médicaux ou dans lesquelles une convergence est

possible. Les moyens de secours médicalisés convergent vers le patient transporté vers le plateau technique par un moyen de transport sanitaire. Dans ce cas, le temps d'accès de tous les points du territoire à un plateau technique adapté est déterminant.

- **Les urgences ressenties** pour lesquelles il n'y a ni urgence vitale ni urgence diagnostique et thérapeutique identifiée et pour lesquelles il n'existe pas de réelle contrainte de temps d'accès, ni d'un moyen de secours secouriste ou médicalisé vers le patient ni du patient vers un plateau technique. Les patients se présentent alors le plus souvent dans les services d'urgences par des moyens privés ou bien par des moyens de transports sanitaires, lorsque des contraintes logistiques se posent (pas de véhicule personnel, pas de famille, pas d'amis proches, patient ne pouvant pas marcher...). Pour ces urgences ressenties, il s'agit plutôt d'une nécessité de pouvoir accéder à une offre de consultations non programmées de proximité combinant mobilisation de la médecine libérale et organisation adaptée des structures d'urgences.

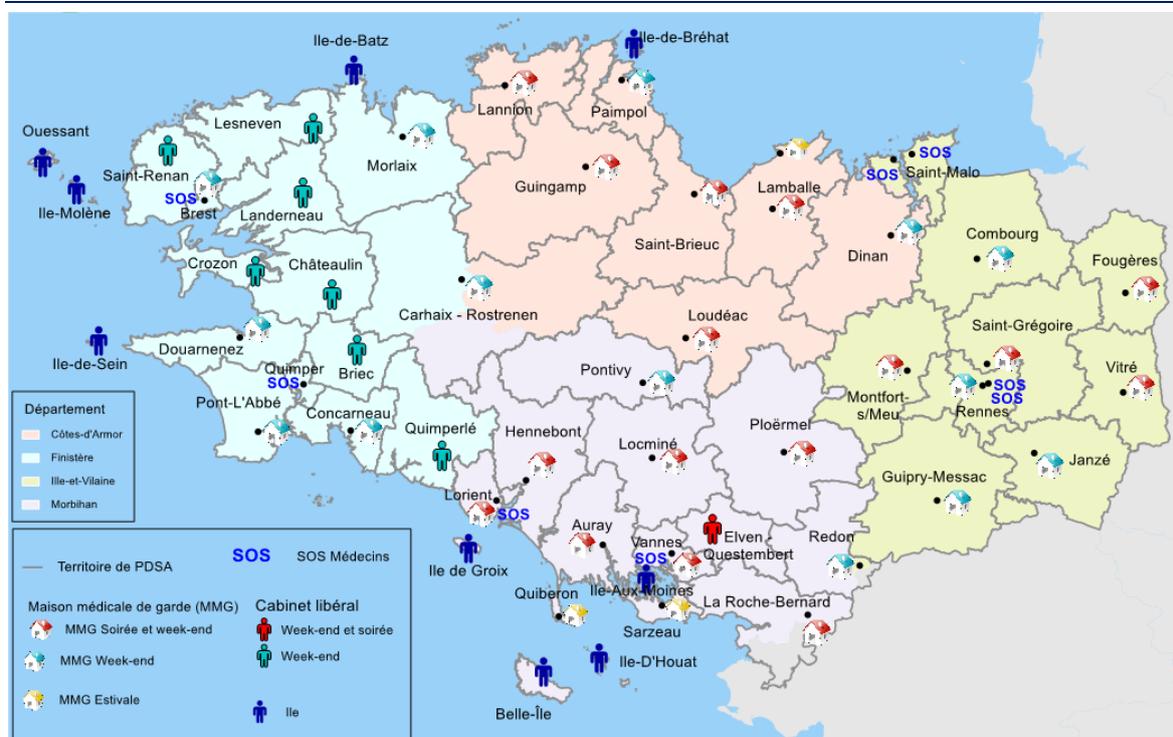
3. L'organisation de la permanence des soins ambulatoires en 2019-2022

La permanence des soins ambulatoires en médecine générale

Au 31 décembre 2022, l'organisation de la PDSA durant les heures de fermeture des cabinets médicaux repose sur :

- **Une régulation libérale** préalable au sein des 4 SAMU Centre 15 ;
- **52 territoires de PDSA** ;
- **33 Maisons Médicales de Garde** implantées sur les 4 départements bretons, dont 3 ouvertes uniquement en période estivale
- **6 associations SOS Médecins** comptant 8 points de consultation sur 3 départements bretons (exception des Côtes-d'Armor) ;
- **4 associations départementales de la permanence des soins (ADPS)** gérant pour certaines l'intégralité des Maisons Médicales de Garde (MMG) de leur département ;

Territoire de PDSA et lieux de consultation de garde médicale – Janvier 2023



Source : Cahier des charges régional de la PDSA
Réalisation ARS Bretagne, Décembre 2022 Carte réalisée avec Cartes & Données - © Artique

0 30 60 km

Coût de la mise en œuvre du dispositif de PDSA en médecine générale

Postes de dépenses	2019	2022	Evolution
Montant des forfaits d'astreintes y compris pour l'attribution des renforts	7 922 358 €	9 645 580 €	22%
Montant des actes remboursés par l'Assurance Maladie	12 406 686 €	15 771 962 €	16%
Financement du fonctionnement des MMG	780 700 €	1 159 300 €	14%
Financement des Associations départementales de PDSA	388 000 €	400 000 €	3%
Financement des dispositifs complémentaires (IDE sur les îles)	185 012 €	195 000 €	5%
TOTAL	21 541 163 €	26 012 542 €	

Les moyens de la permanence des soins ambulatoires en médecine générale

Indicateurs	2019	2022	Evolution
Médecins généralistes installés	2 835	3 032	+7%
Médecins exemptés	1.3 %	1.3 %	stable
Médecins participants à la PDSA Région	50.9%	49.7 %	-1.2 pts
<i>Côtes-d'Armor</i>	91 %	94.7 %	+3.7 pts
<i>Finistère</i>	38.2 %	40.6 %	+2.4 pts
<i>Ille et Vilaine</i>	37 %	34.2 %	-2.8 pts
<i>Morbihan</i>	61.5 %	55.8 %	-5.7 pts
Médecins régulateurs au sein des SAMU	123	144	+17%
<i>Côtes-d'Armor</i>	27	33	+22%
<i>Finistère</i>	26	26	stable
<i>Ille et Vilaine</i>	29	40	+38%
<i>Morbihan</i>	41	45	+10%
Associations départementales de PDSA	4	4	Stable
Associations SOS Médecins	6	6	Stable
Maisons médicales de garde	30	33	+10%

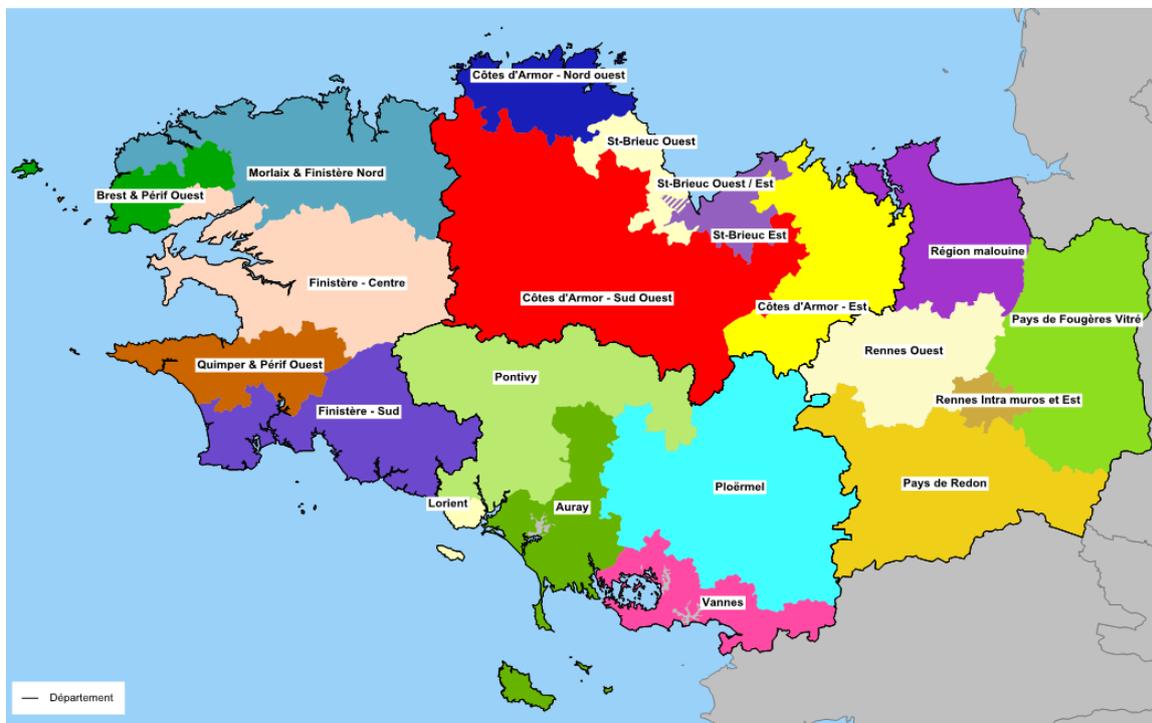
Activité de la permanence des soins en médecine générale entre 2019 et 2022

Indicateurs	2019	2022	Evolution
Nombre de recours	272 541	347 635	+ 28 %
<i>dont recours régulés %</i>	94%	96%	+2 pts
Répartition du nombre de recours selon les périodes			
<i>Week-end et Jours fériés</i>	62,0%	61,0%	-1 pt
<i>20h – 00h</i>	31,0%	32,4%	+1,4 pts
<i>00h – 08h</i>	7,0%	6,6%	-0.4 pt
Activité de la régulation			
<i>Nombre d'appels entrants au SAMU</i>	1 318 446	1 258 914	-4,6%
<i>Nombre de dossiers traités par le SAMU</i>	686 114	637 798	-7%
<i>Nombre de dossiers ayant bénéficié d'une régulation médicale</i>	568 900	526 089	-7,5 %
<i>Dont dossiers traités par un régulateur libéral %</i>	36,7%	37,7%	+ 1 pt
Complétude des tableaux de garde	95.6 %	97.5 %	+ 1.9 points

La permanence des soins dentaires en ville

L'arrêté de la direction générale de l'ARS Bretagne du 5 mai 2015, précise le périmètre des secteurs et les horaires sur lesquels s'exerce cette garde en tenant compte de l'offre de soins dentaires existante, notamment hospitalière. Cet arrêté prévoit également les modalités d'accès de la population au praticien de permanence via la régulation du SAMU Centre 15 et son indemnisation.

Secteur de permanence des soins dentaires au 1er janvier 2023



Source : Cahier des charges 2018-2022
Réalisation ARS Bretagne, Novembre 2018
Carte réalisée avec Cartes & Données - © Artique

0 30 60 km

En Bretagne, les Côtes-d'Armor, le Finistère et le Morbihan comptent 5 chirurgiens-dentistes de garde et 6 pour le département de l'Ille-et-Vilaine les dimanches et jours fériés selon les horaires suivants :

- de 9 heures à 12 heures pour les Côtes-d'Armor, le Finistère et le Morbihan ;
- de 10 heures à 13 heures et de 15 heures à 18 heures en Ille et Vilaine ;

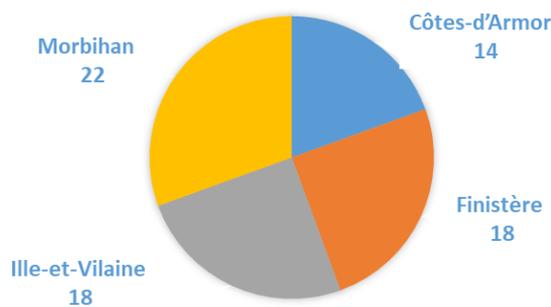
En 2022, le montant des forfaits alloués par l'Assurance Maladie ainsi que la majoration spécifique PDS dentaire se sont élevés à 299 245 € pour la région.

La garde pharmaceutique

Un service de garde pharmaceutique est organisé pour répondre aux besoins de la population en dehors des heures habituelles d'ouverture des officines. Son organisation en 72 secteurs de garde de pharmacie est gérée par les organisations syndicales représentatives de la profession dans le département.

En 2022, le montant des forfaits alloués par l'Assurance Maladie aux pharmaciens d'officines de garde s'est élevé à 6 691 095 € pour la région.

Nombre de secteurs de garde



II. L'ORGANISATION DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES

1. La gouvernance, le suivi et l'évaluation du dispositif

a. La gouvernance

Le dispositif de permanence des soins ambulatoires en région Bretagne repose sur des instances de concertation aux échelons régional et départemental.

Au niveau régional, le groupe de travail régional (GTR) PDSA est composé des représentants de l'Agence Régionale de Santé, des URPS Médecins, Chirurgiens-Dentistes et Pharmaciens, des associations de permanence des soins (ADPS – SOS Médecins), des associations des transports sanitaires urgents, des Ordres, de l'Assurance Maladie, des directeurs de SAMU, des Fédérations hospitalières publiques et privées et des usagers.

Le GTR PDSA a en charge le suivi et l'évaluation du dispositif au niveau régional, pour l'effectif et la régulation.

Au niveau départemental, deux instances distinctes sont identifiées :

- **Le CODAMUPS TS** (Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des soins et des Transports Sanitaires) a en charge de veiller à la qualité de la distribution de l'aide médicale urgente (AMU), à l'organisation de la PDSA et à son ajustement au besoin de la population dans le respect du présent cahier des charges régional. Il s'assure de la coopération des personnes physiques et morales participant à l'AMU, au dispositif PDSA et aux transports sanitaires. Le bilan annuel de la mise en œuvre du CCR de la PDSA sur le département est présenté au CODAMUPS TS.
- **Le groupe de travail PDSA** par département en charge du suivi et de l'évaluation du dispositif départemental.

b. Le suivi et l'évaluation

Le présent dispositif sera suivi chaque année dans le cadre des instances de concertation décrites ci-dessus.

Le suivi et l'évaluation concerneront les quatre piliers du système de la PDSA à savoir :

- Les territoires de PDSA : mise en place des points de consultation ciblés par le présent CCR ;
- La régulation libérale : degré d'atteinte des objectifs définis ;
- L'organisation de l'effectif fixe et mobile : degré d'atteinte des objectifs définis.
- Le coût du dispositif

Les indicateurs de suivi et d'évaluation du dispositif de permanence des soins sont précisés en annexe 7 du présent cahier des charges.

2. La permanence des soins en médecine générale

a. Les principes

Une mission de service public assurée par des médecins volontaires

Basée sur le volontariat, la permanence des soins ambulatoires en médecine générale s'inscrit dans le cadre d'une mission de service public afin de répondre aux besoins de soins non programmés de la population. L'activité de permanence de soins fait ainsi partie intégrante des missions des médecins libéraux et salariés de centres de santé. Son organisation, de la

compétence de l'ARS¹ doit s'appuyer sur des principes qui conditionnent l'efficacité de l'ensemble du dispositif pour répondre aux besoins de la population.

La permanence des soins est ainsi une obligation collective fondée sur le volontariat individuel des médecins, conformément à l'article 77 du code de déontologie médicale et l'article R. 4127-77 du code de la santé publique.

Une couverture totale des horaires de la PDSA

La volonté des acteurs régionaux et départementaux est de conforter l'organisation datant de 2012 permettant une couverture totale des horaires de la PDSA incluant sur tous les départements une prise en charge des patients y compris en nuit profonde. La permanence des soins en médecine générale est donc assurée en Bretagne :

- Tous les jours de 20 heures à 8 heures ;
- Les samedis de 12 heures à 20 heures ;
- Les dimanches et jours fériés de 8 heures à 20 heures ;
- Les lundis lorsqu'ils précèdent un jour férié de 8 heures à 20 heures ;
- Les vendredis de 8 heures à 20 heures et les samedis de 8 heures à 12 heures lorsqu'ils suivent un jour férié.

La couverture des périodes dites « assimilées fériés » (les lundis lorsqu'ils précèdent un jour férié ainsi que les vendredis et samedis lorsqu'ils suivent un jour férié) fait l'objet d'une analyse conjointe de l'association départementale de permanence des soins et du conseil départemental de l'ordre des médecins qui déterminent, au regard de l'état des lieux des cabinets ouverts ou non, la nécessité de mettre place une permanence des soins sur le département et/ou sur certaines territoires du département. L'Agence Régionale de Santé est alors informée du dispositif départemental mis en place sur ces territoires.

Par ailleurs, les horaires indiqués ci-dessus correspondent aux horaires de présence et de réponse médicale. Les horaires d'ouverture au public peuvent différer selon les organisations locales.

Les situations exceptionnelles

En cas d'afflux saisonnier de population ou en période épidémique entraînant un recours aux soins accru aux horaires de la PDSA et pouvant désorganiser l'ensemble des filières de prise en charge, le renforcement des moyens dédiés à la permanence des soins sur une période donnée peut s'avérer nécessaire.

A ce titre, et suite aux concertations menées dans le cadre de l'élaboration du présent cahier des charges, l'Agence régionale de santé propose de confier, à titre expérimental, la gestion de la mise en place des renforts en régulation médicale et en effectif fixe à chaque association départementale de permanence des soins selon des principes précisés en annexe 5 du présent cahier des charges.

Cette modalité de gestion vise à permettre aux acteurs d'enclencher de manière adaptée les moyens nécessaires afin de pallier à un afflux de population saisonnier ou à une période épidémique dans la limite des fonds alloués à cet effet. Cette initiative vise à raccourcir les délais de validation dans des périodes de tension.

Des retours, a minima mensuels, seront effectués par chaque ADPS vers l'ARS afin notamment d'en évaluer son impact budgétaire. L'ARS peut être amenée, à tout moment, à mettre fin à ces modalités de gestion, notamment en cas de dépassement des disponibilités des crédits sur le Fonds d'intervention régional.

¹ Conformément à la Loi HPST, Art. L. 1435-5

Ces dispositions seront notamment reprises dans le cadre d'un futur contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) qui permettra notamment à l'ARS d'en faire une évaluation lors de la première année du contrat et de juger de l'opportunité de sa poursuite.

Le financement de la PDSA en médecine générale

La rémunération de la permanence des soins en médecine générale ambulatoire se décompose en deux sous-ensembles :

- **Les actes et majorations d'actes** accomplis dans le cadre de la mission des médecins de garde, qui s'inscrivent dans le champ de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'Assurance Maladie ;
- **Les forfaits de garde et de régulation médicale téléphonique**, qui sont précisés dans le cahier des charges régional et encadrés par une enveloppe régionale FIR dont la gestion est dévolue à l'Agence Régionale de Santé.

Ainsi, le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires constitue le document de référence pour les organismes locaux d'Assurance Maladie pour procéder au paiement de la rémunération forfaitaire des médecins participant aux gardes de PDSA et à la régulation médicale téléphonique (art R. 6315-6 du CSP). La procédure permettant le paiement des forfaits d'astreinte et de régulation est décrite en annexe 4.

En complément de la rémunération des médecins effecteurs de la permanence des soins (actes et astreintes), des financements complémentaires sont mobilisés sur le FIR pour assurer le bon fonctionnement du dispositif :

- **le fonctionnement des 4 associations départementales de permanence des soins**, qui ont en charge la gestion opérationnelle du dispositif de PDSA sur le département en lien avec le CDOM et les associations SOS Médecins.
- **le fonctionnement des maisons médicales de garde**, afin de couvrir les charges de personnel et de fonctionnement (loyers, matériels, ...)
- **des dispositifs complémentaires** : permanence des soins infirmiers sur les îles bretonnes ne bénéficiant pas d'une présence médicale.

Les conditions d'élaboration des tableaux de garde

Pour répondre à la mise en œuvre du présent cahier des charges, des tableaux de garde sont élaborés pour définir le tour de garde des médecins effecteurs et régulateurs volontaires dans chaque département, conformément à l'article R. 6315-1 à 4 du code de la santé publique.

Ainsi, pour chaque département, un tableau nominatif des médecins d'astreinte volontaires est donc réalisé soit par le conseil départemental de l'ordre, soit par la ou les associations de permanence des soins, soit par le représentant des médecins du territoire de permanence des soins, pour une durée de trois mois ou plus. Il est rempli à partir de la liste des médecins inscrits au tableau départemental de l'Ordre.

Sous réserve d'un accord délivré par le Conseil Départemental de l'Ordre concerné et renouvelé annuellement, les médecins retraités :

- ayant cessé toute pratique clinique depuis moins de trois ans et toujours inscrits au tableau départemental de l'Ordre, peuvent également participer, s'ils sont volontaires, au dispositif d'effectif et de régulation du territoire de leur choix.
- participant à la permanence des soins ambulatoires au moment de la cessation de leur activité en cabinet, et toujours inscrits au tableau, peuvent maintenir leur participation au dispositif d'effectif et de régulation du territoire de leur choix sans limitation de durée.

Le tableau de garde précise le nom, la modalité (effectif fixe, mobile ou régulation) et le lieu d'exercice de chaque médecin. Il est transmis, au plus tard quarante-cinq jours avant sa mise en œuvre, au conseil départemental de l'ordre des médecins concerné qui vérifie que les intéressés sont en situation régulière d'exercice et, le cas échéant, constate l'absence ou l'insuffisance de médecins volontaires. Toute modification de ce tableau est communiquée au conseil départemental dans les plus brefs délais.

Dix jours au moins avant sa mise en œuvre, le tableau est mis en ligne sur Ordigard par le conseil départemental de l'ordre des médecins et mis à disposition du directeur général de l'agence régionale de santé, des services d'aide médicale urgente, des médecins et associations de permanence des soins concernés ainsi qu'aux caisses d'assurance maladie via accès sécurisé. Toute modification du tableau de garde survenue après cette mise à disposition sur Ordigard fait l'objet d'une intégration dans les plus brefs délais et d'une information auprès des acteurs cités précédemment.

Dans un délai maximal d'un mois suivant la fin de la mise en œuvre du tableau de garde, les associations de permanence des soins et/ou les médecins des territoires de PDSA, transmettent au conseil départemental la liste nominative, par tranche horaire, des médecins qui ont effectivement assuré la permanence des soins sur le territoire.

Des exemptions de permanence, pour tenir compte de l'âge, de l'état de santé et éventuellement des conditions d'exercice de certains médecins, peuvent être accordées par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins. La liste des médecins exemptés est transmise à minima annuellement à la direction générale de l'agence régionale de santé par le conseil départemental.

Lorsqu'un médecin initialement mentionné dans les tableaux de permanence de soins (effectif ou régulation) ne peut finalement pas assurer l'astreinte prévue, il lui incombe d'effectuer immédiatement la recherche d'un remplaçant et, par défaut, au conseil départemental de l'ordre.

Les obligations ou engagements pris par le médecin titulaire dans le cadre de la permanence des soins sont assurés par le médecin qui le remplace. Il doit signaler ce remplacement prioritairement au secrétariat du CRRA du Centre 15, à l'association départementale de la permanence des soins (ADPS) ainsi qu'au conseil départemental de l'ordre. Il appartient ensuite au conseil départemental de l'ordre de mettre à jour Ordigard.

Le médecin effecteur doit, s'il en dispose, fournir au Centre 15 deux numéros de téléphone distincts du numéro d'appel du cabinet sur lequel la régulation doit pouvoir le joindre. Ces numéros ne sont jamais communiqués par la régulation aux usagers.

En cas d'incomplétude des tableaux de garde, le CDOM et l'ADPS entament des démarches de concertation afin de le compléter. Si ces démarches ne permettent pas de compléter le tableau, le CDOM transmet un rapport au directeur général de l'ARS accompagné de la liste des médecins susceptibles d'assurer la PDSA. Ces éléments sont transmis par le Directeur Général de l'ARS au préfet de département afin que celui-ci procède le cas échéant aux réquisitions nécessaires.

Un logigramme en annexe 8 synthétise cette procédure.

L'exonération fiscale au titre de l'activité de permanence des soins

L'article 151 ter du code général des impôts, issu de l'article 109 de la loi relative au développement des territoires ruraux, prévoit que « *La rémunération perçue au titre de la permanence des soins exercée en application de l'article L. 6314-1 du code de la santé publique par les médecins ou leurs remplaçants installés dans une zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins, définie en application de l'article L. 1434-4 du même code est exonérée de l'impôt sur le revenu à hauteur de soixante jours de permanence par an.* »

La rémunération perçue au titre de la PDSA comprend à la fois le montant des astreintes versées par les caisses d'assurance maladie, dont le montant est précisé dans le présent cahier des charges régional, ainsi que le montant des actes majorés pratiqués dans le cadre de la PDSA.

Cette exonération s'applique également sur les rémunérations perçues par les médecins libéraux régulateurs au sein des SAMU Centre 15 participant aux gardes médicales de régulation pendant les horaires de PDSA, selon les mêmes conditions posées à l'article 151 ter du code général des impôts.

Pour l'application de la disposition relative à l'exercice dans une zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins, il est admis que la condition est remplie dès lors que le secteur sur lequel le médecin est inscrit au tableau de permanence des soins comprend au moins une commune en zone d'intervention prioritaire telle que définie dans le zonage médecin en vigueur arrêté par la directrice générale de l'ARS Bretagne.

Ces données sont consultables sur le Portail d'Accompagnement des Professionnels de Santé (PAPS) Bretagne.

Les constats et établissements des certificats de décès

Le conseil national de l'ordre des médecins (CNOM) rappelle, dans une note de 2013², qu'il entre dans les obligations déontologiques des praticiens d'assurer les constats et établissements des certificats de décès dans le respect des personnes et des familles qu'ils ont accompagnées.

Cette mission relève des médecins libéraux de proximité lorsque le décès survient au domicile ou dans un établissement considéré comme un substitut de domicile (établissement médico-social...). Par respect pour les proches, et compte tenu des dispositions relatives aux opérations funéraires, ce certificat de décès doit être rédigé dans les meilleurs délais possibles et ne doit pas excéder 24 heures après la demande d'intervention.

Si le CNOM rappelle qu'il revient en premier lieu au médecin traitant d'assurer la rédaction de ce certificat dans le cadre de ses obligations déontologiques, la difficulté de leur identification et mobilisation durant les périodes de permanence des soins peuvent conduire à une mobilisation des médecins de garde, en substitution.

Dans ce cadre, il revient aux acteurs locaux, et notamment aux conseils départementaux des ordres des médecins et aux associations départementales de permanence des soins de définir, en fonction des organisations en place, les modalités de mobilisation des médecins de garde pour répondre à cette mission.

A noter que les médecins de garde peuvent être rémunérés pour les frais relatifs à l'examen nécessaire à l'établissement du certificat de décès au domicile du patient ou en établissement social ou médico-social³ sous certaines conditions. Ce forfait d'un montant de 100 € est versé par la caisse de rattachement du médecin sous réserve d'en faire la demande et de satisfaire les conditions requises pour le percevoir. Ce forfait rémunère la visite réalisée dans ce cadre et les frais de déplacement afférents.

² Constats et certificats de décès à domicile ou sur site privé ou public : aspects éthiques et déontologiques : Rapport adopté lors de la session du conseil national de l'Ordre des médecins d'octobre 2013

³ Décret du 10 mai 2017, paru au Journal Officiel du 11 mai

b. La régulation médicale

Un dispositif de PDSA qui repose sur une régulation médicale préalable

Le dispositif de la PDSA repose sur une régulation médicale préalable à l'accès au médecin de permanence. Celle-ci a pour vocation de garantir à la population une écoute médicale permanente afin de déclencher la réponse la plus adaptée aux besoins de l'appelant et de permettre, si nécessaire, l'accès immédiat aux soins.

L'optimisation de l'articulation de la permanence des soins ambulatoires avec les urgences hospitalières doit permettre une bonne complémentarité entre les deux champs d'intervention. Pour ce faire, l'usage d'une plateforme de régulation commune dans les mêmes locaux a été privilégiée en région Bretagne au sein des quatre Centres de Régulation et de Réception des appels (CRRRA) des SAMU - Centre 15 bretons installés au sein des CHU de Rennes et de Brest et des CH de Vannes et de Saint-Brieuc. Sur les périodes de la permanence des soins, des médecins régulateurs libéraux sont présents afin de gérer les appels.

A ce jour, chaque département dispose d'une convention relative au fonctionnement de la régulation médicale entre l'établissement siège de SAMU et l'association départementale de permanence des soins.

L'accès aux soins peut également être assuré par le numéro des centres d'appel des associations de permanence des soins si ceux-ci sont interconnectés avec le CRAA et sous convention avec le centre 15⁴.

Les périodes et modalités d'accès

La régulation des appels est basée sur la présence conjointe au centre 15, sur les horaires de la permanence des soins ambulatoires en médecine générale, d'au moins un médecin libéral et d'un médecin hospitalier :

- Tous les soirs de 20 h 00 à 8 h 00.
- Tous les samedis de 12 h 00 à 20 h 00,
- Tous les dimanches, jours fériés et assimilés de 8 h 00 à 20 h 00,

La régulation médicale des appels de PDSA pour les quatre départements bretons via le 15

L'accès au médecin de garde fait l'objet d'une régulation préalable **via le 15** qui est organisée au sein du SAMU de chaque département. En dehors des horaires d'ouverture des cabinets médicaux, la prise en charge des demandes de soins non programmés dans le cadre de la PDSA s'effectue par la centralisation des appels téléphoniques dans les 4 centres de réception et de régulation des appels implantés au sein des 4 SAMU Centre 15. La régulation médicale tient compte, dans son fonctionnement, des bonnes pratiques en vigueur et notamment celles relatives aux modalités de prise en charge d'un appel de demande de soins non programmés (Cf. annexe 2 – Recommandations HAS).

Autre modalité d'accès au médecin de permanence des soins dans certains territoires

Par ailleurs, sur les territoires où les médecins des associations de SOS Médecins sont inscrits (Brest, Quimper, Rennes, Saint-Malo, Vannes et Lorient), le médecin de permanence est également accessible via le numéro direct de l'association, le **36-24**, dans les conditions prévues par la convention de partenariat conclue entre SOS Médecins et l'établissement siège de SAMU.

⁴ Article R-6313-1 du Code de la santé publique

Les médecins régulateurs

La fonction de régulateur au sein des CRRA est, pendant la période où elle est assurée, exclusive de toute autre fonction. Les médecins régulateurs libéraux sont volontaires, inscrits au tableau de garde du département concerné.

Les médecins retraités ayant cessé toute activité pratique clinique depuis moins de trois ans, peuvent postuler à rejoindre le collège des régulateurs à la condition d'avoir été régulateurs pendant leur période d'activité et sous réserve d'un accord préalable délivré par le Conseil Départemental de l'Ordre concerné, renouvelé annuellement.

En cas de participation à la régulation de médecine générale au moment de leur cessation d'activité en cabinet, celle-ci peut être maintenue sans limitation de durée sous réserve d'un accord préalable délivré par le Conseil Départemental de l'Ordre concerné et renouvelé annuellement. Un audit de pratique est réalisé tous les 2 ans pour vérifier l'adéquation de la pratique aux standards de qualité en place.

Du fait des spécificités rattachées à l'exercice de la régulation médicale, les ADPS mettent en œuvre de façon concertée au niveau régional, les outils d'une démarche qualité qui s'inscrit dans le cadre de la formation initiale et de la formation continue des médecins régulateurs. Elle peut être conduite en lien avec les facultés de médecine et les quatre Samu/Centre 15 de la région Bretagne. La participation des médecins à l'activité de régulation est soumise à une formation initiale obligatoire, qui repose sur un socle de connaissances et de pratiques, puis à une formation continue chaque année, qui repose sur un apport de connaissances théoriques, opérationnelles et une analyse de pratiques réalisée à partir d'une extraction de dossiers de régulation médicale (DRM).

Les appels traités ainsi que les réponses apportées par le médecin régulateur, y compris la prescription téléphonique, sont soumis à l'obligation de traçabilité, conformément à l'arrêté du 20 octobre 2011 fixant les règles de traçabilité des appels traités dans le cadre de la permanence des soins en médecine ambulatoire.

Le personnel assistant de régulation médicale (ARM), en fonction de la nature de l'appel, oriente les appels vers le médecin régulateur libéral ou vers le régulateur hospitalier du SAMU selon des protocoles internes définis avec le médecin chef du SAMU, ou vers le point de consultation, en accord avec les protocoles en vigueur dans chaque CRRA.

Le médecin régulateur libéral décide de la réponse adaptée à la demande de soins, qui peut être :

- le renvoi de l'appel vers le régulateur de l'aide médicale urgente,
- l'orientation du patient vers toute structure dispensant des soins non programmés (point fixe de consultation de type maison médicale de garde, cabinet médical, service des urgences), y compris le déclenchement du transport nécessaire au déplacement de la personne,
- le déclenchement de l'intervention du médecin de permanence qui assure les visites,
- un conseil médical, y compris thérapeutique,
- une prescription médicamenteuse par téléphone ou formalisée par une ordonnance (cf. recommandations HAS⁵).

Le médecin régulateur libéral ou hospitalier doit pouvoir contacter, à tout moment, le médecin effecteur sur deux numéros de téléphone distincts de celui du cabinet. **En aucun cas, le numéro de téléphone du médecin effecteur ne peut être communiqué à l'appelant.**

⁵ Cf. Annexe n°2 : Recommandations HAS : synthèses des recommandations de bonnes pratiques professionnelles relatives à la régulation et la prescription médicamenteuse par téléphone ou dans le cadre de la régulation.

Dans le cadre de l'interconnexion entre structures SOS Médecins et les SAMU centre 15, c'est le numéro dédié à l'interconnexion avec les centres d'appels SOS qui est utilisé par la régulation pour joindre les médecins de SOS Médecins.

En cas d'impossibilité de joindre l'effecteur, le centre de régulation doit activer toutes les autres modalités de réponse possibles : routage de la demande vers le second effecteur le plus proche, adressage du patient vers le SU le plus proche, ...

Dans les situations où l'état médical du patient ne lui permet pas de rejoindre le point fixe de consultation, le régulateur mobilise l'effecteur de garde qui assure les visites.

Les rémunérations forfaitaires de la régulation

Pour leur participation à la régulation le soir, la nuit, le samedi, le dimanche ou un jour férié, **les médecins libéraux régulateurs** au sein des CRRA des centres 15 (permanence téléphonique), **percevront une indemnisation de 100 € par heure travaillée, quelle que soit la plage horaire de PDSA.**⁶

c. L'effectif fixe

Une structuration de l'offre autour des points de consultation

Au sein des 52 territoires de permanence des soins, les consultations sont assurées par le médecin de garde soit :

- **sur des points fixes de consultation** bien identifiés (maisons médicales de garde, centres de consultations SOS Médecins), en privilégiant leur adossement à des structures de soins existantes, notamment les structures de médecine d'urgence ;
- **au sein du cabinet médical du médecin de garde.**

Un pool de médecins de garde est identifié pour chacun des points de consultation, sachant qu'un médecin peut assurer des gardes sur différents points de consultation à des périodes distinctes.

L'implantation de la MMG ou du centre de consultations de SOS Médecins à proximité ou dans les murs de l'hôpital, doit s'accompagner de protocoles d'organisation et d'orientation avec les services hospitaliers, notamment d'urgence, pour un fonctionnement optimal du dispositif de PDSA ainsi que pour une meilleure utilisation des services hospitaliers.

Par ailleurs, dans les villes où sont implantées une association SOS Médecins et une maison médicale de garde, le choix de la modalité d'effectif reste à l'appréciation de la régulation (centre 15 et plateformes d'appel interconnectées) en fonction du besoin du patient (nature du besoin et capacité à se déplacer).

Sur les horaires de la permanence des soins, **une réorientation des patients se présentant de façon spontanée aux services d'urgences (SU) sera recherchée vers le point de consultation le plus proche** dans la mesure où l'état de santé de ceux-ci ne justifie pas d'une prise en charge au sein d'un service d'urgence.

La rémunération des effecteurs fixes

Les médecins généralistes de garde assurent les consultations au sein des maisons médicales de garde ou au sein de leur cabinet selon l'organisation décrite dans le chapitre III relatif aux déclinaisons départementales.

⁶ Sauf cas spécifique précisé dans les déclinaisons départementales

Le montant des forfaits alloués par effecteur fixe est le suivant selon les périodes :

PERIODES	MONTANT
Du lundi au dimanche de 20h à 24h	60 €
Samedis de 12 h à 20 h	120 €
Dimanches et jours fériés de 08 h à 20 h	180 €

Pour les médecins de garde des associations « SOS médecins » de Brest, Quimper, Vannes, Lorient, Rennes, Saint-Malo ainsi que pour les médecins effecteurs sur les îles qui assurent les consultations et les visites, conformément à l'organisation décrite dans le chapitre III relatif aux déclinaisons départementales, bénéficient de ces forfaits.

Cas spécifique des îles sur lesquelles aucun médecin n'est présent sur place de façon continue

- **Sur l'île Molène**, la permanence des soins est assurée par un médecin du continent (au Conquet) pour lequel, une rémunération forfaitaire est prévue à hauteur de 45 % du montant du forfait selon les périodes. Par ailleurs, une permanence des soins infirmière est assurée sur l'île Molène financée par l'ARS au titre du FIR.
- **Sur l'île d'Arz**, une permanence des soins infirmière est assurée et financée par l'ARS au titre du FIR.
- **Sur l'île d'Hoëdic**, la permanence des soins est assurée par le médecin exerçant sur l'île d'Houat.

d. L'effectif mobile

Des visites incompressibles assurées par des effecteurs mobiles, les médecins SOS et les médecins exerçant sur les territoires insulaires

En complément des points fixes de consultation, des effecteurs mobiles sur chacun des départements, des médecins de SOS sur des territoires définis et les médecins de garde sur les îles assurent les visites incompressibles sur l'ensemble du territoire régional et sur la totalité des horaires de la permanence des soins y compris en nuit profonde de minuit à 8 h à la demande de la régulation des filières de médecine générale des CRRA.

Les effecteurs assurant les visites, hors zone de visites SOS Médecins et hors les îles, sont appelés « effecteurs mobiles ». Ceux-ci sont joignables et mobilisables sur chaque département à la demande du médecin régulateur.

Les effecteurs mobiles sont amenés à intervenir au domicile ainsi qu'au sein des EHPAD et des hôpitaux de proximité. Ils sont positionnés sur des points de départ administratifs qui ne constituent en aucun cas une sectorisation. Les effecteurs mobiles sont amenés à intervenir en tout point du département à la demande du médecin régulateur qui évalue les besoins des patients, et veille à mobiliser le médecin effecteur mobile disponible le plus proche du lieu d'intervention.

A ce jour, les conditions d'engagement des effecteurs mobiles sont précisées dans le cadre des règlements intérieurs de chaque CRRA.

La rémunération des effecteurs mobiles

Les effecteurs mobiles hors SOS et îles

Les médecins généralistes de garde assurant les visites sur les quatre départements, hors territoires de visites SOS et les îles, selon les organisations décrites dans les déclinaisons départementales du dispositif, perçoivent des forfaits d'astreinte dont les montants varient selon les périodes couvertes.

PERIODES	MONTANT
Du lundi au dimanche de 20h à 24h	150 €
Du lundi au dimanche de 00h à 08h	350 €
Samedis de 12 h à 20 h	200 €
Dimanches et jours fériés de 08 h à 20 h	250 €

Les effecteurs mobiles SOS

Des médecins de garde des associations « SOS médecins » de Brest, Quimper, Vannes, Lorient, Rennes et Saint-Malo assurent également des visites selon l'organisation décrite dans les déclinaisons départementales du dispositif.

Le montant des forfaits alloués aux effecteurs SOS assurant les visites est identique à celui perçu par les effecteurs fixes selon les périodes couvertes.

PERIODES	MONTANT
Du lundi au dimanche de 20h à 24h	60 €
Du lundi au dimanche de 00h à 08h	120 €
Samedis de 12 h à 20 h	120 €
Dimanches et jours fériés de 08 h à 20 h	180 €

Il est précisé qu'un même médecin de SOS assurant à la fois des visites et des consultations lors de sa période de garde perçoit un seul forfait d'astreinte par période de garde, sans possibilité de cumul.

Les effecteurs des îles

Pour chacune des îles bretonnes sur lesquelles exerce au moins un médecin, la permanence des soins ambulatoires est assurée sur la totalité des horaires.

Le montant des forfaits alloués aux effecteurs des îles assurant les visites est identique à celui perçu par les effecteurs fixes selon les périodes couvertes.

PERIODES	MONTANT
Du lundi au dimanche de 20h à 24h	60 €
Du lundi au dimanche de 00h à 08h	120 €
Samedis de 12 h à 20 h	120 €
Dimanches et jours fériés de 08 h à 20 h	180 €

Il est précisé qu'un médecin effecteur sur les îles assure à la fois les consultations et les visites et perçoit un seul forfait d'astreinte par période de garde, sans possibilité de cumul.

3. La permanence des soins dentaires

a. Les principes

L'organisation du dispositif est gérée par les conseils départementaux de l'ordre des chirurgiens-dentistes. Le présent cahier des charges précise :

- Le périmètre des secteurs et les horaires sur lesquels s'exerce cette permanence des soins (cf. chapitre III. Déclinaisons départementales) ;
- Les modalités d'accès au praticien de permanence via le numéro d'appel 15 ;
- L'élaboration et la transmission des tableaux de permanence (cf. chapitre III : Déclinaisons départementales) ;
- Les modalités d'intervention des chirurgiens-dentistes ;
- La rémunération des astreintes ;
- La communication envers les professionnels et usagers.

b. Les modalités d'accès de la population au chirurgien-dentiste de permanence : une régulation médicale préalable

Pour garantir la sécurité des patients, tout accès de l'utilisateur au dispositif de permanence des soins dentaires se fait, dans chacun des quatre départements, **après régulation médicale téléphonique préalable via les SAMU Centres 15**. Celle-ci doit permettre de garantir à la population une écoute médicale permanente afin de déclencher la réponse la mieux adaptée besoins des appelants et de permettre, si besoin, l'accès immédiat aux soins dentaires.

Organisée, mise en place et financée en Bretagne pendant la crise sanitaire dès 2020, la régulation des appels pour un problème de soins dentaires est gérée depuis le mois de mars 2022 par des chirurgiens-dentistes régulateurs le dimanche dans le cadre d'une expérimentation article 51 décrite ci-après.

Les conseils de l'ordre transmettent au plus tard la veille des week-ends et jours fériés aux centres de réception et de régulation des appels implantés au sein des 4 SAMU Centres 15 le nom et les coordonnées des chirurgiens-dentistes de permanence par secteur.

c. Les modalités d'intervention des chirurgiens-dentistes

Dans chaque département et selon l'organisation ordinale retenue, les chirurgiens-dentistes libéraux, collaborateurs ou salariés des centres de santé interviennent sur l'ensemble des secteurs de permanence du département en assurant les consultations les dimanches et jours fériés au sein de leur cabinet ou au sein du centre de santé sur les horaires décrits au chapitre III. Ils s'engagent à être disponibles et joignables pendant les heures de garde afin de prendre en charge le patient dans les meilleurs délais.

d. Les conditions d'élaboration des tableaux de garde

Pour chaque secteur, un tableau de permanence est établi pour une durée minimale de trois mois par le conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes. Il précise le nom et le lieu de dispensation des actes de chaque chirurgien-dentiste sous réserve des exemptions prévues à l'article R. 4127-245. Dix jours avant sa mise en œuvre, ce tableau est transmis au directeur général de l'Agence Régionale de Santé, aux caisses primaires d'assurance maladie, au service d'aide médicale urgente, à l'association départementale de régulation libérale, ainsi qu'aux chirurgiens-dentistes et centres de santé concernés. Toute modification du tableau de permanence survenue après cette transmission fait l'objet d'une nouvelle communication.

e. La rémunération de la PDS dentaire

La participation déontologique obligatoire du chirurgien-dentiste au dispositif de permanence des soins dentaires est formalisée par une inscription nominative sur le tableau départemental de garde.

La rémunération de l'astreinte est fixée dans le cadre des conventions et avenants que l'union nationale des caisses d'assurance maladie passe avec les représentants des chirurgiens-dentistes libéraux et avec les représentants des centres de santé. A date de publication du présent cahier des charges, les tarifs en vigueur sont les suivants :

- **L'indemnisation d'une demi-journée d'astreinte s'élève à 75 €**
- **La majoration spécifique liée à l'astreinte est de 30 €** par patient concerné en complément d'un acte de référence.

f. L'expérimentation article 51 relative à la régulation dentaire

L'Agence Régionale de Santé Bretagne et l'Assurance Maladie ont autorisé et financent une expérimentation portée par les Conseils Départementaux de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes des quatre départements bretons pour la régulation des urgences dentaires les dimanches et jours fériés au sein des SAMU - Centre 15.

Elle s'inscrit dans le cadre des expérimentations dite de l'article 51 (LFSS 2018). Ce dispositif permet d'expérimenter de nouvelles organisations en santé qui contribuent à améliorer le parcours des patients, l'efficacité du système de santé, l'accès aux soins ou encore la pertinence de la prescription des produits de santé en s'appuyant sur des modes de financements dérogatoires au droit commun.

Lancée le 1^{er} mars 2022 en Bretagne, cette expérimentation (déployée également dans 24 autres départements français) consiste en une permanence téléphonique, accessible par le numéro du 15, assurée par un chirurgien-dentiste au sein du centre de réception et de régulation des appels du SAMU les dimanches et jours fériés, permettant ainsi :

- d'apporter une réponse adaptée à la situation des patients présentant une demande de soins dentaires ;
- de disposer d'une meilleure répartition géographique des rendez-vous d'urgence ;
- d'améliorer la prise en charge du soin d'urgence par une meilleure orientation vers les chirurgiens-dentistes assurant les consultations ;
- de faciliter la continuité des soins dentaires.

Les chirurgiens-dentistes sont financés par le fonds pour l'innovation du système de santé de l'Assurance Maladie sur la base de 100 euros par heure de régulation. L'ARS Bretagne accompagne par ailleurs la mise en œuvre du projet par une participation au financement des formations.

Cette expérimentation, d'une durée de 2 ans, fait actuellement l'objet d'une évaluation afin d'étudier les conditions de sa généralisation et son passage dans le droit commun dès 2024.

4. La garde pharmaceutique

a. Les principes

Le service de garde pharmaceutique est organisé pour répondre aux besoins du public en dehors des heures habituelles d'ouverture des officines. L'organisation du dispositif est assurée par les syndicats de la profession dans le département. Son financement est défini par la convention nationale pharmaceutique, signée le 9 mars 2022 entre l'Union nationale des caisses d'assurance

maladie (Uncam) et les deux syndicats représentatifs des pharmaciens (la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) et l'Union de syndicats de pharmaciens d'officine (USPO)) qui s'accordent à considérer que la permanence pharmaceutique est l'une des garanties de l'accès aux soins et de leur continuité.

Les indemnités d'astreinte ainsi que les honoraires de garde et d'urgence sont répartis suivants :

- la liste des secteurs de garde comprenant le nom des pharmacies situées dans chaque secteur, dès lors que les fonctionnalités techniques le permettent ;
- la liste des pharmaciens ayant effectivement assuré les gardes durant une période de permanence d'un mois maximum, dénommée « liste des gardes effectuées », élaborée dans les conditions définies par le code de la santé publique et validée au moyen d'un outil de gestion des gardes.

Le conseil régional de l'ordre des pharmaciens est en charge, quant à lui, de la régulation des services de garde et d'urgence, qui est une obligation déontologique légale pour tout pharmacien. En cas de carence, ou si l'organisation retenue ne permet pas de satisfaire les besoins de santé publique, le directeur général de l'ARS peut, après avis des organisations professionnelles et du CRO des pharmaciens, prendre un arrêté organisant les dits services.

Le présent cahier des charges précise :

- Les horaires sur lesquels s'exerce cette permanence des soins ;
- Les secteurs de garde (cf. chapitre III. Déclinaison départementale) ;
- Les modalités d'accès à la pharmacie de garde ;
- La rémunération des astreintes ;
- La communication envers les professionnels et usagers.

b. Les horaires et les modalités d'accès

Le service de garde est organisé pour répondre aux besoins du public en dehors des heures d'ouverture généralement pratiquées par les officines dans une zone déterminée, à savoir la nuit, la journée du dimanche et les jours fériés.

Selon l'article R. 4235-49 « Le pharmacien d'officine porte à la connaissance du public soit les noms et adresses de ses proches confrères en mesure de procurer aux malades les médicaments et secours dont ils pourraient avoir besoin, soit ceux des autorités publiques habilitées à communiquer ces renseignements. ».

Les coordonnées de la pharmacie de garde la plus proche du lieu d'appel sont également accessibles 24H/24 par le numéro Audiotel 32-37 (35 centimes la minute auxquels s'ajoute le prix d'un appel) ou sur le site 3237.fr dans les quatre départements bretons.

Dans certains secteurs l'ouverture des officines ne peut être obtenue que sur demande préalable auprès du commissariat de police ou de la gendarmerie.

c. La rémunération de la garde pharmaceutique

Le financement conventionnel de la permanence pharmaceutique est assuré sur la base d'une indemnité d'astreinte dont le montant est fixé à 190 € TTC, pour chacune des périodes que sont la nuit, la journée du dimanche et le jour férié ainsi que d'honoraires fixés comme suit en dehors des jours et heures normaux d'ouverture :

- la nuit, de 20 heures à 8 heures : 8 € TTC par ordonnance ;
- les dimanches et jours fériés, de 8 heures à 20 heures : 5 € TTC par ordonnance ;
- le jour, en dehors des jours et heures normaux d'ouverture, de 8 heures à 20 heures : 2 € TTC par ordonnance.

5. La communication sur le « bon usage » du dispositif PDSA

Une communication régionale sera élaborée et fera l'objet d'une campagne diffusée auprès du grand public ainsi que vers les professionnels de santé. Elle aura notamment pour objectif de garantir le bon usage de la PDSA, en soulignant le rôle fondamental d'une régulation médicale préalable, afin d'éviter le recours inapproprié aux professionnels de soin, notamment dans les structures d'urgence.

III. LES DECLINAISONS DEPARTEMENTALES

Pour chacun des quatre départements bretons, le cahier des charges présente ci-après :

- PDSA en médecine générale
 - Organisation de la régulation médicale
 - Organisation de l'effectif mobile
 - Organisation de l'effectif fixe
 - Cartographie de la permanence des soins ambulatoires en médecine générale
 - Liste des communes composant les territoires de permanence des soins ambulatoires en médecine générale

- PDSA en chirurgie-dentaire
 - Horaires de permanence
 - Périmètre des secteurs de permanence
 - Cartographie des secteurs de la permanence des soins dentaires
 - Liste des communes composant les territoires de permanence des soins dentaires

- Garde pharmaceutique.

Le département des Côtes-d'Armor

a. PDSA en médecine générale

Organisation de la régulation médicale

Un pool de médecins de régulateurs formés est identifié pour assurer la régulation médicale au sein du SAMU Centre 15 sur la totalité des horaires de permanence des soins.

Nombre de médecins régulateurs libéraux selon les horaires de PDSA sur le département des Côtes-d'Armor

Horaires de PDSA	Nombre de médecins régulateurs
Lundi au jeudi	
00 h – 08 h	1
20 h – 23 h	2
23 h – 24 h	1
Vendredi	
00 h – 08 h	1
20 h – 23 h	2
23 h – 24 h	2
Samedi	
00 h – 08 h	1
12 h – 14 h	1
14 h – 24 h	2
Dimanche et jours fériés	
00 h – 08 h	1
08 h – 23 h	2
23 h – 24 h	1

Organisation de l'effectif mobile

Un pool de médecins de garde est identifié pour assurer les visites incompressibles à la demande de la régulation du SAMU Centre 15 sur la totalité des horaires de permanence des soins, y compris en nuit profonde.

Par soucis de simplification et suite à évaluation économique de la mesure pour les médecins et l'assurance maladie, des points de départ « administratif » ont été identifiés pour le calcul des frais de déplacement. Ils ne correspondent pas au point réel de départ des médecins.

Ces points de départ ne constituent en aucun cas une sectorisation. Les effecteurs mobiles sont amenés à intervenir en tout point du département à la demande du médecin régulateur qui évalue les besoins des patients, et veille à mobiliser le médecin effecteur mobile disponible le plus proche du lieu d'intervention.

3 effecteurs mobiles assurent sur le département les visites incompressibles sur la totalité des horaires de permanence des soins (cf. cartographie page 63), soit tous les soirs de 20 h à 8 h du matin, les samedis de 12 h au lundi matin 8 h au départ de Lamballe, Guingamp et Saint-Brieuc. Le positionnement d'un 4^{ème} effecteur mobile sera expérimenté au départ de Loudéac sur l'année 2024 afin de diminuer les distances d'intervention sur le Département.

Nombre d'effecteurs mobiles selon les points de départ et horaires de visites sur le département des Côtes-d'Armor

Point de départ administratif	Du lundi au Dimanche		Samedi	Dimanche et jours fériés
	20h-00h	00h-08h	12h à 20h	8h à 20h
Guingamp	1	1	1	1
Lamballe	1	1	1	1
Loudéac*	1	1	1	1
Saint-Brieuc	1	1	1	1

* Expérimentation sur l'année 2024

Le médecin de l'île de Bréhat assure également en tant que de besoin des visites au domicile des patients iliens.

Organisation de l'effectif fixe

Dans les Côtes-d'Armor, les consultations sont assurées sur le continent par le médecin de garde au sein de 9 maisons médicales de garde et sur l'île de Bréhat au cabinet du médecin généraliste.

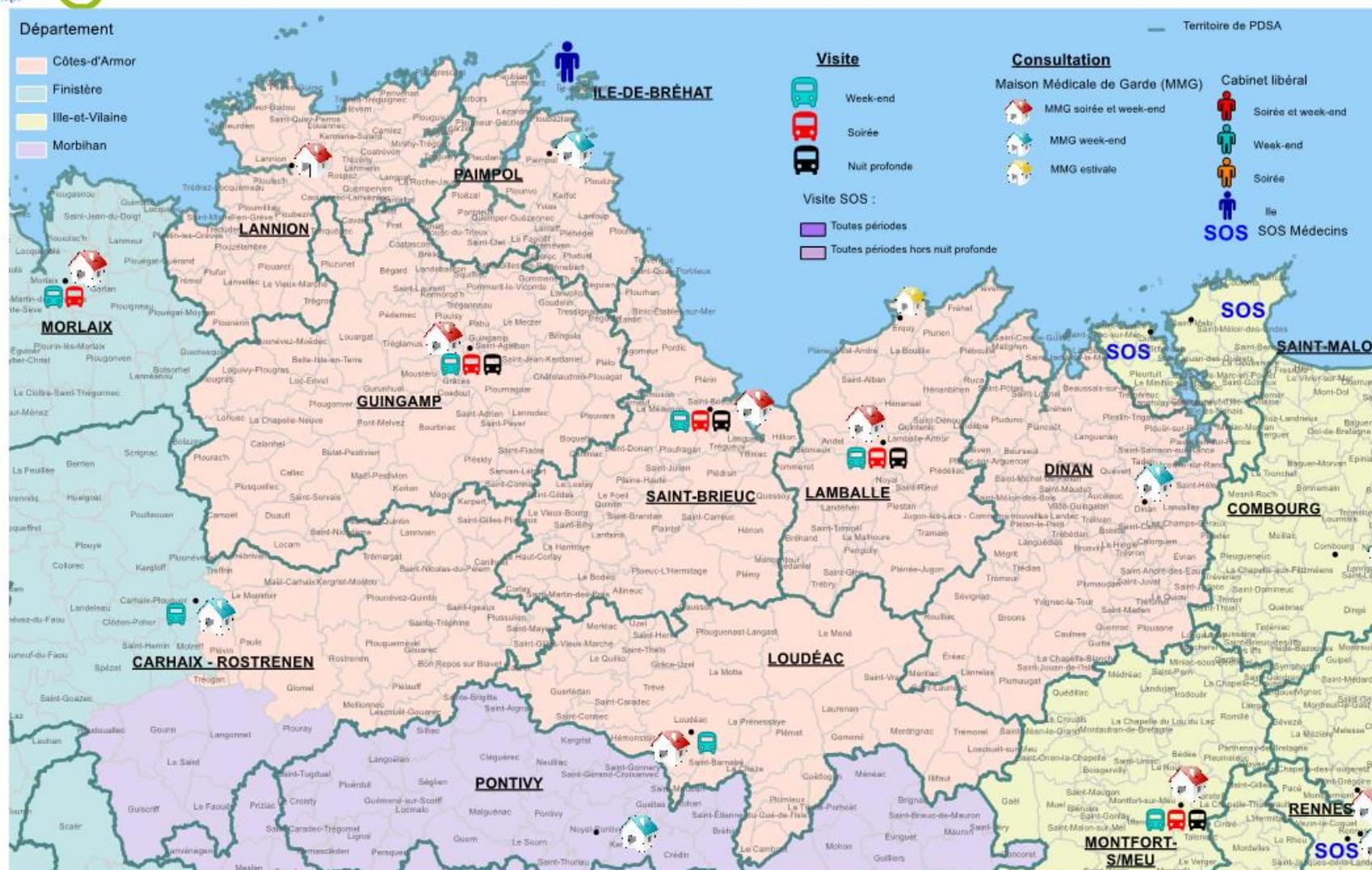
Un pool de médecins de garde est identifié pour chacun des points de consultation, sachant qu'un médecin peut assurer des gardes au sein de différents points de consultation sur des périodes distinctes. Pour chaque période de garde, un seul médecin figure au tableau de garde par point de consultation.

Le médecin régulateur au sein du CRRA du SAMU centre 15 oriente, en tant que de besoin, le patient vers le lieu de consultation le plus proche (cf. cartographie page 63).

Nombre d'effecteurs fixes selon les lieux et horaires de consultation sur le département des Côtes-d'Armor

Territoire de PDSA	Lieu de consultation	Période	Du lundi au vendredi	Samedi		Dimanche et jour férié	
			20h-00h	12h-20h	20h-00h	08h-20h	20h-00h
Île de Bréhat	Cabinet du médecin généraliste de garde	Toute l'année	1	1	1	1	1
Carhaix-Rostrenen*	Maison Médicale de Garde (MMG)	Toute l'année		1		1	
Dinan	Maison Médicale de Garde (MMG)	du 01/01 au 30/06 et du 01/09 au 31/12		1	1	1	1
		du 01/07 au 31/08	1	1	1	1	1
Guingamp	Maison Médicale de Garde (MMG)	Toute l'année	1	1	1	1	1
Lamballe	Maison Médicale de Garde (MMG)	Toute l'année	1	1	1	1	1
Lannion	Maison Médicale de Garde (MMG)	Toute l'année	1	1	1	1	1
Loudéac	Maison Médicale de Garde (MMG)	Toute l'année	1	1	1	1	1
Paimpol	Maison Médicale de Garde (MMG)	du 01/01 au 30/06 et du 01/09 au 31/12		1	1	1	1
		du 01/07 au 31/08	1	1	1	1	1
Saint-Brieuc	Maison Médicale de Garde (MMG)	Toute l'année	1	1	1	1	1
Erquy	Maison Médicale de Garde (MMG)	du 01/07 au 31/08		1		1	

*Territoire interdépartemental



Source : Cahier des charges régional de la PDSA
Réalisation ARS Bretagne, Janvier 2024 Carte réalisée avec Cartes & Données - © Artique

0 13 25 km

Liste des communes composant les territoires de permanence des soins ambulatoires de médecine générale dans le département des Côtes-d'Armor

Libellé du territoire de PDSA	Code INSEE commune 2022	Libellé de la commune 2022	Population INSEE 2020
Carhaix – Rostrenen*	22029	Canihuel	345
	22061	Glomel	1350
	22064	Gouarec	952
	22087	Kergrist-Moëlou	654
	22092	Kerpert	269
	22107	Bon Repos sur Blavet	1249
	22115	Lanrivain	449
	22124	Lescouët-Gouarec	215
	22137	Maël-Carhaix	1466
	22146	Mellionnec	395
	22157	Le Moustoir	667
	22163	Paule	682
	22169	Peumerit-Quintin	172
	22181	Plélauff	628
	22202	Plévin	750
	22220	Plouguernevel	1610
	22229	Plounévez-Quintin	1065
	22244	Plussulien	480
	22266	Rostrenen	3132
	22294	Saint-Gilles-Pligeaux	304
	22316	Saint-Mayeux	466
	22321	Saint-Nicolas-du-Pélem	1555
	22331	Sainte-Tréphine	184
	22334	Saint-Igeaux	123
	22344	Trébrivan	756
	22351	Treffrin	540
22365	Trémargat	181	
22373	Tréogan	104	
Dinan	22003	Aucaleuc	920
	22008	Bobital	1137
	22014	Bourseul	1182
	22020	Broons	2910
	22021	Brusvily	1166
	22026	Calorquen	737
	22032	Caulnes	2503
	22035	Les Champs-Géraux	1042
	22036	La Chapelle-Blanche	210
	22048	Corseul	2223
	22049	Créhen	1643
	22050	Dinan	14682

Libellé du territoire de PDSA	Code INSEE commune 2022	Libellé de la commune 2022	Population INSEE 2020
Dinan	22053	Éréac	682
	22056	Évran	1783
	22069	Guenroc	216
	22071	Guitté	718
	22082	Le Hinglé	907
	22094	Lancieux	1582
	22096	Landébia	454
	22097	La Landec	726
	22104	Languédias	540
	22105	Languenan	1149
	22114	Lanrelas	852
	22118	Lanvally	4209
	22145	Mégrit	827
	22148	Mérillac	234
	22172	Plancoët	3018
	22180	Plélan-le-Petit	1917
	22190	Pleslin-Trigavou	3867
	22197	Pleudihen-sur-Rance	3009
	22200	Pléven	599
	22205	Plorec-sur-Arguenon	420
	22208	Plouasne	1721
	22209	Beaussais-sur-Mer	3956
	22213	Plouër-sur-Rance	3515
	22237	Pluduno	2216
	22239	Plumaudan	1367
	22240	Plumaugat	1103
	22259	Quévert	3970
	22263	Le Quiou	347
	22267	Rouillac	389
	22274	Saint-André-des-Eaux	387
	22280	Saint-Carné	1077
	22299	Saint-Hélen	1528
	22302	Saint-Jacut-de-la-Mer	910
	22305	Saint-Jouan-de-l'Isle	482
	22306	Saint-Judoce	565
	22308	Saint-Juvat	648
	22311	Saint-Lormel	881
	22312	Saint-Maden	223
	22315	Saint-Maudez	283
	22317	Saint-Méloir-des-Bois	267
22318	Saint-Michel-de-Plélan	308	
22323	Saint-Pôtan	821	
22327	Saint-Samson-sur-Rance	1639	

Libellé du territoire de PDSA	Code INSEE commune 2022	Libellé de la commune 2022	Population INSEE 2020
Dinan	22337	Sévignac	1116
	22339	Taden	2521
	22342	Trébédan	430
	22348	Trédias	499
	22352	Tréfumel	274
	22364	Trélivan	2899
	22369	Trémeur	787
	22380	Trévron	685
	22385	La Vicomté-sur-Rance	1113
	22388	Vildé-Guingalan	1257
	22391	Yvignac-la-Tour	1123
Guingamp	22004	Bégard	4810
	22005	Belle-Isle-en-Terre	1029
	22006	Berhet	273
	22011	Boqueho	1054
	22013	Bourbriac	2125
	22018	Brélidy	291
	22019	Bringolo	495
	22023	Bulat-Pestivien	415
	22024	Calanhel	227
	22025	Callac	2233
	22031	Carnoët	653
	22037	La Chapelle-Neuve	384
	22040	Coadout	567
	22041	Coatascorn	261
	22052	Duault	376
	22063	Gommenec'h	554
	22065	Goudelin	1725
	22067	Grâces	2548
	22070	Guingamp	7115
	22072	Gurunhuel	405
	22088	Kerien	250
	22091	Kermoroc'h	436
	22095	Landebaëron	175
	22116	Lanrodec	1364
	22121	Lanvollon	1781
	22128	Locarn	410
	22129	Loc-Envel	69
	22131	Loguivy-Plougras	802
22132	Lohuec	247	
22135	Louargat	2328	
22138	Maël-Pestivien	354	
22139	Magoar	84	

Libellé du territoire de PDSA	Code INSEE commune 2022	Libellé de la commune 2022	Population INSEE 2020
Guingamp	22150	Le Merzer	946
	22156	Moustéru	644
	22161	Pabu	2753
	22164	Pédernec	1856
	22182	Plélo	3239
	22189	Plésidy	562
	22206	Châtelaudren-Plouagat	3955
	22216	Plougonver	743
	22217	Plougras	415
	22223	Plouisy	2002
	22225	Ploumagoar	5405
	22228	Plounévez-Moëdec	1463
	22231	Plourac'h	328
	22234	Plouvara	1158
	22243	Plusquellec	546
	22245	Pluzunet	959
	22248	Pommerit-le-Vicomte	1830
	22249	Pont-Melvez	615
	22254	Prat	1117
	22271	Saint-Adrien	350
	22272	Saint-Agathon	2286
	22284	Saint-Connan	293
	22289	Saint-Fiacre	214
	22293	Saint-Gilles-les-Bois	396
	22304	Saint-Jean-Kerdaniel	668
	22310	Saint-Laurent	491
	22320	Saint-Nicodème	180
	22322	Saint-Péver	383
	22328	Saint-Servais	410
	22335	Senven-Léhart	237
	22338	Squiffiec	762
	22340	Tonquédec	1201
	22354	Tréglamus	1094
22358	Trégonneau	559	
22361	Tréguidel	633	
22375	Tressignaux	706	
Ile-de-Bréhat	22016	Île-de-Bréhat	377
Lamballe	22002	Andel	1148
	22012	La Bouillie	886
	22015	Bréhand	1696
	22044	Coëtmieux	1792
	22054	Erquy	3916
	22076	Hénanbihen	1328

Libellé du territoire de PDSA	Code INSEE commune 2022	Libellé de la commune 2022	Population INSEE 2020
Lamballe	22077	Hénansal	1201
	22084	Jugon-les-Lacs - Commune nouvelle	2533
	22093	Lamballe-Armor	16689
	22098	Landéhen	1424
	22140	La Malhoure	611
	22143	Matignon	1704
	22160	Noyal	956
	22165	Penguily	606
	22174	Pléboulle	819
	22175	Plédéliac	1478
	22179	Fréhel	1602
	22185	Plénée-Jugon	2434
	22186	Pléneuf-Val-André	4069
	22193	Plestan	1635
	22201	Plévenon	756
	22242	Plurien	1543
	22246	Pommeret	2124
	22261	Quintenic	360
	22268	Ruca	596
	22273	Saint-Alban	2241
	22282	Saint-Cast-le-Guildo	3313
	22286	Saint-Denoual	479
	22296	Saint-Glen	654
	22326	Saint-Rieul	544
22332	Saint-Trimoël	510	
22341	Tramain	695	
22345	Trébry	779	
22346	Trédaniel	897	
Lannion	22028	Camlez	842
	22030	Caouënnec-Lanvézéac	899
	22034	Cavan	1516
	22042	Coatréven	500
	22090	Kermaria-Sulard	1074
	22101	Langoat	1139
	22110	Lanmérin	592
	22113	Lannion	20451
	22119	Lanvellec	595
	22134	Louannec	3086
	22141	Mantallot	236
	22152	Minihy-Tréguier	1254
	22166	Penvénan	2473
22168	Perros-Guirec	7149	
Lannion	22194	Plestin-les-Grèves	3635

Libellé du territoire de PDSA	Code INSEE commune 2022	Libellé de la commune 2022	Population INSEE 2020
	22198	Pleumeur-Bodou	3837
	22207	Plouaret	2195
	22211	Ploubezre	3736
	22218	Plougrescant	1160
	22221	Plouguiel	1744
	22224	Ploulec'h	1581
	22226	Ploumilliau	2452
	22227	Plounérin	787
	22235	Plouzélambre	225
	22238	Plufur	533
	22257	Quemperven	393
	22264	La Roche-Jaudy	2671
	22265	Rospez	1778
	22319	Saint-Michel-en-Grève	453
	22324	Saint-Quay-Perros	1289
	22343	Trébeurden	3701
	22347	Trédarzec	1054
	22349	Trédrez-Locquémeau	1457
	22350	Tréduder	193
	22353	Trégastel	2549
	22359	Trégrom	412
	22362	Tréguier	2411
	22363	Trélévern	1242
	22366	Trémel	403
	22379	Trévou-Tréguignec	1522
	22381	Trézény	353
22383	Troguéry	217	
22387	Le Vieux-Marché	1280	
Loudéac	22027	Le Cambout	414
	22033	Caurel	361
	22039	La Chèze	561
	22043	Coëtlogon	209
	22046	Le Mené	6412
	22060	Gausson	619
	22062	Gomené	543
	22068	Grâce-Uzel	430
	22075	Hémonstoir	724
	22083	Illifaut	674
	22122	Laurenan	737
	22133	Loscouët-sur-Meu	628
Loudéac	22136	Loudéac	9652
	22147	Merdrignac	2954
	22149	Merléac	428

Libellé du territoire de PDSA	Code INSEE commune 2022	Libellé de la commune 2022	Population INSEE 2020
	22155	La Motte	2146
	22158	Guerlédan	2467
	22183	Plémet	3728
	22219	Plouguenast-Langast	2429
	22241	Plumieux	1028
	22255	La Prénessaye	876
	22260	Le Quillio	567
	22275	Saint-Barnabé	1225
	22279	Saint-Caradec	1119
	22285	Saint-Connec	260
	22288	Saint-Étienne-du-Gué-de-l'Isle	358
	22295	Saint-Gilles-Vieux-Marché	342
	22300	Saint-Hervé	388
	22309	Saint-Launeuc	192
	22314	Saint-Maudan	398
	22330	Saint-Thélo	383
	22333	Saint-Vran	762
	22371	Trémorel	1147
	22376	Trévé	1688
	22384	Uzel	1080
Paimpol	22057	Le Faouët	400
	22085	Kerbors	288
	22086	Kerfot	655
	22108	Lanleff	122
	22109	Lanloup	224
	22111	Lanmodez	402
	22112	Lannebert	439
	22127	Lézardrieux	1532
	22162	Paimpol	7142
	22177	Pléguien	1383
	22178	Pléhédél	1335
	22195	Pleubian	2283
	22196	Pleudaniel	934
	22199	Pleumeur-Gautier	1189
	22204	Ploëzal	1222
	22210	Ploubazlanec	3040
	22212	Plouëc-du-Trieux	1143
	22214	Plouézec	3126
	22222	Plouha	4560
	22233	Plourivo	2262
Paimpol	22236	Pludual	723
	22250	Pontrieux	1000
	22256	Quemper-Guézennec	1061

Libellé du territoire de PDSA	Code INSEE commune 2022	Libellé de la commune 2022	Population INSEE 2020
	22269	Runan	253
	22283	Saint-Clet	870
	22370	Tréméven	351
	22378	Trévélec	215
	22390	Yvias	779
Saint-Brieuc	22001	Allineuc	596
	22009	Le Bodéo	162
	22045	Cohiniac	363
	22047	Corlay	922
	22055	Binic-Étables-sur-Mer	6862
	22059	Le Fœil	1403
	22073	La Harmoye	373
	22074	Le Haut-Corlay	645
	22079	Hénon	2298
	22081	Hillion	4246
	22099	Lanfains	1099
	22106	Langueux	7824
	22117	Lantic	1744
	22126	Le Leslay	157
	22144	La Méaugon	1331
	22153	Moncontour	752
	22170	Plaine-Haute	1647
	22171	Plaintel	4501
	22176	Plédran	6920
	22184	Plémy	1591
	22187	Plérin	14459
	22188	Plerneuf	1112
	22203	Plœuc-L'Hermitage	4108
	22215	Ploufragan	11487
	22232	Plourhan	2040
	22251	Pordic	7315
	22258	Quessoy	3868
	22262	Quintin	2822
	22276	Saint-Bihy	266
	22277	Saint-Brandan	2298
	22278	Saint-Brieuc	44166
	22281	Saint-Carreuc	1522
22287	Saint-Donan	1447	
22291	Saint-Gildas	247	
Saint-Brieuc	22307	Saint-Julien	2046
	22313	Saint-Martin-des-Prés	311
	22325	Saint-Quay-Portrieux	3159
	22356	Trégomeur	945

Libellé du territoire de PDSA	Code INSEE commune 2022	Libellé de la commune 2022	Population INSEE 2020
	22360	Trégueux	8470
	22372	Trémuson	2187
	22377	Tréveneuc	798
	22386	Le Vieux-Bourg	777
	22389	Yffiniac	4977

*Territoire interdépartemental

PDSA en chirurgie-dentaire

Horaires de permanence

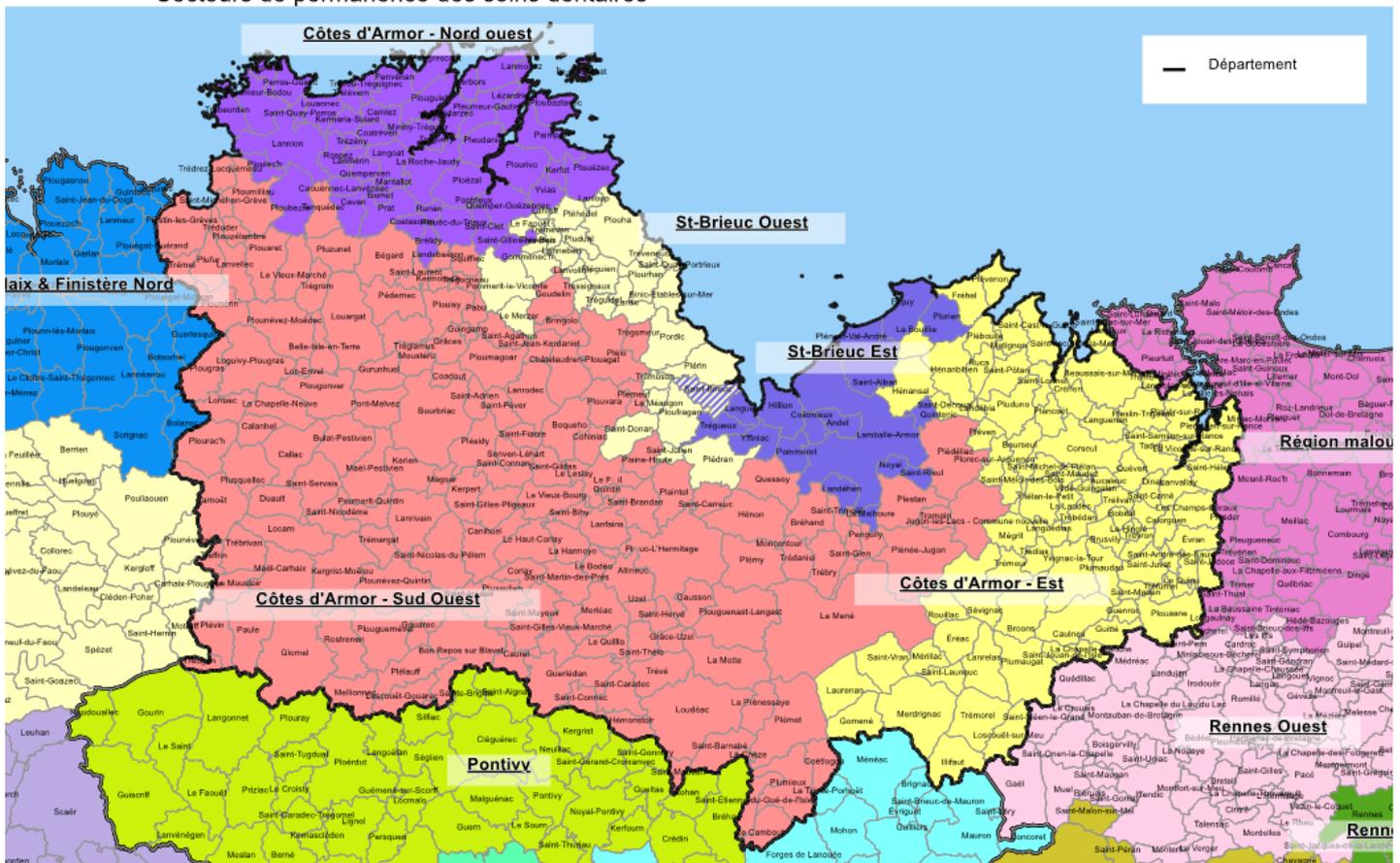
La permanence des soins dentaires, assurée par les chirurgiens-dentistes libéraux, les chirurgiens-dentistes collaborateurs et les chirurgiens-dentistes salariés des centres de santé dans le cadre de leur obligation déontologique, est organisée dans chaque département les dimanches et jours fériés selon les horaires suivants dans le département des Côtes-d'Armor : de 9 heures à midi.

Le périmètre des secteurs de permanence

Le périmètre des secteurs de garde de la permanence des soins dentaires est défini dans le département selon la cartographie suivante : 5 secteurs de permanence.



Côtes d'Armor - 2024
Secteurs de permanence des soins dentaires



Source : Ordre des chirurgiens-dentistes
Réalisation ARS Bretagne, Décembre 2023
Carte réalisée avec Cartes & Données - © Artique

0 13 25 km

Liste des communes composant les territoires de permanence des soins dentaires du département des Côtes-d'Armor

Libellé Commune	Nom du secteur de permanence	Numéro du secteur de permanence	Libellé Commune	Nom du secteur de permanence	Numéro du secteur de permanence
Andel	Zone 1 St-Brieuc Est	1	Saint-Donan	Zone 2 St-Brieuc Ouest	2
Coëtmiex	Zone 1 St-Brieuc Est	1	Saint-Julien	Zone 2 St-Brieuc Ouest	2
Erquy	Zone 1 St-Brieuc Est	1	Saint-Quay-Portrieux	Zone 2 St-Brieuc Ouest	2
Hillion	Zone 1 St-Brieuc Est	1	Tréguidel	Zone 2 St-Brieuc Ouest	2
Lamballe	Zone 1 St-Brieuc Est	1	Tréméven	Zone 2 St-Brieuc Ouest	2
Landéhen	Zone 1 St-Brieuc Est	1	Trémuson	Zone 2 St-Brieuc Ouest	2
Langueux	Zone 1 St-Brieuc Est	1	Tressignaux	Zone 2 St-Brieuc Ouest	2
La Malhoure	Zone 1 St-Brieuc Est	1	Tréveneuc	Zone 2 St-Brieuc Ouest	2
Meslin	Zone 1 St-Brieuc Est	1	Trévérec	Zone 2 St-Brieuc Ouest	2
Morieux	Zone 1 St-Brieuc Est	1	Allineuc	Zone 3 Sud Ouest	3
Noyal	Zone 1 St-Brieuc Est	1	Bégard	Zone 3 Sud Ouest	3
Planguenoual	Zone 1 St-Brieuc Est	1	Belle-Isle-en-Terre	Zone 3 Sud Ouest	3
Pléneuf-Val-André	Zone 1 St-Brieuc Est	1	Le Bodéo	Zone 3 Sud Ouest	3
Plurien	Zone 1 St-Brieuc Est	1	Boqueho	Zone 3 Sud Ouest	3
Pommeret	Zone 1 St-Brieuc Est	1	Bourbriac	Zone 3 Sud Ouest	3
Quintenic	Zone 1 St-Brieuc Est	1	Bréhand	Zone 3 Sud Ouest	3
Saint-Alban	Zone 1 St-Brieuc Est	1	Bringolo	Zone 3 Sud Ouest	3
Saint-Rieul	Zone 1 St-Brieuc Est	1	Bulat-Pestivien	Zone 3 Sud Ouest	3
Trégueux	Zone 1 St-Brieuc Est	1	Calanhel	Zone 3 Sud Ouest	3
Yffiniac	Zone 1 St-Brieuc Est	1	Callac	Zone 3 Sud Ouest	3
Binic	Zone 2 St-Brieuc Ouest	2	Le Cambout	Zone 3 Sud Ouest	3
Étables-sur-Mer	Zone 2 St-Brieuc Ouest	2	Canihuel	Zone 3 Sud Ouest	3
Le Faouët	Zone 2 St-Brieuc Ouest	2	Carnoët	Zone 3 Sud Ouest	3
Gommenec'h	Zone 2 St-Brieuc Ouest	2	Caurel	Zone 3 Sud Ouest	3
Lanleff	Zone 2 St-Brieuc Ouest	2	La Chapelle-Neuve	Zone 3 Sud Ouest	3
Lanloup	Zone 2 St-Brieuc Ouest	2	Châtelaudren	Zone 3 Sud Ouest	3
Lannebert	Zone 2 St-Brieuc Ouest	2	La Chèze	Zone 3 Sud Ouest	3
Lantic	Zone 2 St-Brieuc Ouest	2	Coadout	Zone 3 Sud Ouest	3
Lanvollon	Zone 2 St-Brieuc Ouest	2	Coëtlogon	Zone 3 Sud Ouest	3
La Méaugon	Zone 2 St-Brieuc Ouest	2	Cohiniac	Zone 3 Sud Ouest	3
Le Merzer	Zone 2 St-Brieuc Ouest	2	Collinée	Zone 3 Sud Ouest	3
Plédran	Zone 2 St-Brieuc Ouest	2	Corlay	Zone 3 Sud Ouest	3
Pléguien	Zone 2 St-Brieuc Ouest	2	Dolo	Zone 3 Sud Ouest	3
Pléhédél	Zone 2 St-Brieuc Ouest	2	Duault	Zone 3 Sud Ouest	3
Plérin	Zone 2 St-Brieuc Ouest	2	La Ferrière	Zone 3 Sud Ouest	3
Ploufragan	Zone 2 St-Brieuc Ouest	2	Le Fœuil	Zone 3 Sud Ouest	3
Plouha	Zone 2 St-Brieuc Ouest	2	Gausson	Zone 3 Sud Ouest	3
Plourhan	Zone 2 St-Brieuc Ouest	2	Glomel	Zone 3 Sud Ouest	3
Pludual	Zone 2 St-Brieuc Ouest	2	Gouarec	Zone 3 Sud Ouest	3
Pommerit-le-Vicomte	Zone 2 St-Brieuc Ouest	2	Goudelin	Zone 3 Sud Ouest	3
Pordic	Zone 2 St-Brieuc Ouest	2	Le Gouray	Zone 3 Sud Ouest	3

Libellé Commune	Nom du secteur de permanence	Numéro du secteur de permanence
Grâces	Zone 3 Sud Ouest	3
Grâce-Uzel	Zone 3 Sud Ouest	3
Guingamp	Zone 3 Sud Ouest	3
Gurunhuel	Zone 3 Sud Ouest	3
La Harmoye	Zone 3 Sud Ouest	3
Le Haut-Corlay	Zone 3 Sud Ouest	3
Hémonstoir	Zone 3 Sud Ouest	3
Hénon	Zone 3 Sud Ouest	3
L'Hermitage-Lorge	Zone 3 Sud Ouest	3
Jugon-les-Lacs	Zone 3 Sud Ouest	3
Kergrist-Moëlou	Zone 3 Sud Ouest	3
Kerien	Zone 3 Sud Ouest	3
Kermoroc'h	Zone 3 Sud Ouest	3
Kerpert	Zone 3 Sud Ouest	3
Landebaëron	Zone 3 Sud Ouest	3
Lanfains	Zone 3 Sud Ouest	3
Langast	Zone 3 Sud Ouest	3
Langourla	Zone 3 Sud Ouest	3
Laniscat	Zone 3 Sud Ouest	3
Lanrivain	Zone 3 Sud Ouest	3
Lanrodec	Zone 3 Sud Ouest	3
Lanvellec	Zone 3 Sud Ouest	3
Lescouët-Gouarec	Zone 3 Sud Ouest	3
Le Leslay	Zone 3 Sud Ouest	3
Locarn	Zone 3 Sud Ouest	3
Loc-Envel	Zone 3 Sud Ouest	3
Loguivy-Plougras	Zone 3 Sud Ouest	3
Lohuec	Zone 3 Sud Ouest	3
Louargat	Zone 3 Sud Ouest	3
Loudéac	Zone 3 Sud Ouest	3
Maël-Carhaix	Zone 3 Sud Ouest	3
Maël-Pestivien	Zone 3 Sud Ouest	3
Magoar	Zone 3 Sud Ouest	3
Mellionnec	Zone 3 Sud Ouest	3
Merléac	Zone 3 Sud Ouest	3
Moncontour	Zone 3 Sud Ouest	3
La Motte	Zone 3 Sud Ouest	3
Moustéru	Zone 3 Sud Ouest	3
Le Moustoir	Zone 3 Sud Ouest	3
Mûr-de-Bretagne	Zone 3 Sud Ouest	3
Pabu	Zone 3 Sud Ouest	3
Paule	Zone 3 Sud Ouest	3
Péderneac	Zone 3 Sud Ouest	3
Penguily	Zone 3 Sud Ouest	3

Libellé Commune	Nom du secteur de permanence	Numéro du secteur de permanence
Perret	Zone 3 Sud Ouest	3
Peumerit-Quintin	Zone 3 Sud Ouest	3
Plaine-Haute	Zone 3 Sud Ouest	3
Plaintel	Zone 3 Sud Ouest	3
Plédéliac	Zone 3 Sud Ouest	3
Plélauff	Zone 3 Sud Ouest	3
Plélo	Zone 3 Sud Ouest	3
Plémet	Zone 3 Sud Ouest	3
Plémy	Zone 3 Sud Ouest	3
Plénée-Jugon	Zone 3 Sud Ouest	3
Plerneuf	Zone 3 Sud Ouest	3
Plésidy	Zone 3 Sud Ouest	3
Plessala	Zone 3 Sud Ouest	3
Plestan	Zone 3 Sud Ouest	3
Plestin-les-Grèves	Zone 3 Sud Ouest	3
Plévin	Zone 3 Sud Ouest	3
Plœuc-sur-Lié	Zone 3 Sud Ouest	3
Plouagat	Zone 3 Sud Ouest	3
Plouaret	Zone 3 Sud Ouest	3
Plougonver	Zone 3 Sud Ouest	3
Plougras	Zone 3 Sud Ouest	3
Plouguenast	Zone 3 Sud Ouest	3
Plouguernevel	Zone 3 Sud Ouest	3
Plouisy	Zone 3 Sud Ouest	3
Ploumagoar	Zone 3 Sud Ouest	3
Ploumilliau	Zone 3 Sud Ouest	3
Plounévin	Zone 3 Sud Ouest	3
Plounévez-Moëdec	Zone 3 Sud Ouest	3
Plounévez-Quintin	Zone 3 Sud Ouest	3
Plourac'h	Zone 3 Sud Ouest	3
Plouvara	Zone 3 Sud Ouest	3
Plouzélambre	Zone 3 Sud Ouest	3
Plufur	Zone 3 Sud Ouest	3
Plumieux	Zone 3 Sud Ouest	3
Plusquellec	Zone 3 Sud Ouest	3
Plussulien	Zone 3 Sud Ouest	3
Pluzunet	Zone 3 Sud Ouest	3
Pont-Melvez	Zone 3 Sud Ouest	3
La Prénessaye	Zone 3 Sud Ouest	3
Quessoy	Zone 3 Sud Ouest	3
Le Quillio	Zone 3 Sud Ouest	3
Quintin	Zone 3 Sud Ouest	3
Rostrenen	Zone 3 Sud Ouest	3

Libellé Commune	Nom du secteur de permanence	Numéro du secteur de permanence
Saint-Adrien	Zone 3 Sud Ouest	3
Saint-Agathon	Zone 3 Sud Ouest	3
Saint-Barnabé	Zone 3 Sud Ouest	3
Saint-Bihy	Zone 3 Sud Ouest	3
Saint-Brandan	Zone 3 Sud Ouest	3
Saint-Caradec	Zone 3 Sud Ouest	3
Saint-Carreuc	Zone 3 Sud Ouest	3
Saint-Connan	Zone 3 Sud Ouest	3
Saint-Connec	Zone 3 Sud Ouest	3
Saint-Étienne-du-Gué-de-l'Isle	Zone 3 Sud Ouest	3
Saint-Fiacre	Zone 3 Sud Ouest	3
Saint-Gelven	Zone 3 Sud Ouest	3
Saint-Gildas	Zone 3 Sud Ouest	3
Saint-Gilles-du-Mené	Zone 3 Sud Ouest	3
Saint-Gilles-Pligeaux	Zone 3 Sud Ouest	3
Saint-Gilles-Vieux-Marché	Zone 3 Sud Ouest	3
Saint-Glen	Zone 3 Sud Ouest	3
Saint-Gouéno	Zone 3 Sud Ouest	3
Saint-Guen	Zone 3 Sud Ouest	3
Saint-Hervé	Zone 3 Sud Ouest	3
Saint-Jacut-du-Mené	Zone 3 Sud Ouest	3
Saint-Jean-Kerdaniel	Zone 3 Sud Ouest	3
Saint-Laurent	Zone 3 Sud Ouest	3
Saint-Martin-des-Prés	Zone 3 Sud Ouest	3
Saint-Maudan	Zone 3 Sud Ouest	3
Saint-Mayeux	Zone 3 Sud Ouest	3
Saint-Michel-en-Grève	Zone 3 Sud Ouest	3
Saint-Nicodème	Zone 3 Sud Ouest	3
Saint-Nicolas-du-Pélem	Zone 3 Sud Ouest	3
Saint-Péver	Zone 3 Sud Ouest	3
Saint-Servais	Zone 3 Sud Ouest	3
Saint-Thélo	Zone 3 Sud Ouest	3
Sainte-Tréphine	Zone 3 Sud Ouest	3
Saint-Trimoël	Zone 3 Sud Ouest	3
Saint-Igeaux	Zone 3 Sud Ouest	3
Senven-Léhart	Zone 3 Sud Ouest	3
Squiffiec	Zone 3 Sud Ouest	3
Tonquédec	Zone 3 Sud Ouest	3
Tramain	Zone 3 Sud Ouest	3
Trébrivan	Zone 3 Sud Ouest	3
Trébry	Zone 3 Sud Ouest	3
Trédaniel	Zone 3 Sud Ouest	3

Libellé Commune	Nom du secteur de permanence	Numéro du secteur de permanence
Trédrez-Locquémeau	Zone 3 Sud Ouest	3
Tréduder	Zone 3 Sud Ouest	3
Treffrin	Zone 3 Sud Ouest	3
Tréglamus	Zone 3 Sud Ouest	3
Trégomeur	Zone 3 Sud Ouest	3
Trégonneau	Zone 3 Sud Ouest	3
Trégrom	Zone 3 Sud Ouest	3
Trémargat	Zone 3 Sud Ouest	3
Trémel	Zone 3 Sud Ouest	3
Tréméloir	Zone 3 Sud Ouest	3
Tréogan	Zone 3 Sud Ouest	3
Trévé	Zone 3 Sud Ouest	3
Uzel	Zone 3 Sud Ouest	3
Le Vieux-Bourg	Zone 3 Sud Ouest	3
Le Vieux-Marché	Zone 3 Sud Ouest	3
Auceleuc	Zone 4 Est	4
Bobital	Zone 4 Est	4
La Bouillie	Zone 4 Est	4
Bourseul	Zone 4 Est	4
Broons	Zone 4 Est	4
Brusvily	Zone 4 Est	4
Calorguen	Zone 4 Est	4
Caulnes	Zone 4 Est	4
Champs-Géraux	Zone 4 Est	4
La Chapelle-Blanche	Zone 4 Est	4
Corseul	Zone 4 Est	4
Créhen	Zone 4 Est	4
Dinan	Zone 4 Est	4
Éréac	Zone 4 Est	4
Évran	Zone 4 Est	4
Gomené	Zone 4 Est	4
Guenroc	Zone 4 Est	4
Guitté	Zone 4 Est	4
Hénanbihen	Zone 4 Est	4
Hénansal	Zone 4 Est	4
Le Hinglé	Zone 4 Est	4
Illifaut	Zone 4 Est	4
Lancieux	Zone 4 Est	4
Landébia	Zone 4 Est	4
La Landec	Zone 4 Est	4
Langrolay-sur-Rance	Zone 4 Est	4
Languédias	Zone 4 Est	4
Languenan	Zone 4 Est	4
Lanrelas	Zone 4 Est	4

Libellé Commune	Nom du secteur de permanence	Numéro du secteur de permanence
Lanvallay	Zone 4 Est	4
Laurenan	Zone 4 Est	4
Léhon	Zone 4 Est	4
Loscouët-sur-Meu	Zone 4 Est	4
Matignon	Zone 4 Est	4
Mégrit	Zone 4 Est	4
Merdrignac	Zone 4 Est	4
Mérillac	Zone 4 Est	4
Plancoët	Zone 4 Est	4
Pléboulle	Zone 4 Est	4
Fréhel	Zone 4 Est	4
Plélan-le-Petit	Zone 4 Est	4
Pleslin-Trigavou	Zone 4 Est	4
Plessix-Balisson	Zone 4 Est	4
Pleudihen-sur-Rance	Zone 4 Est	4
Pléven	Zone 4 Est	4
Plévenon	Zone 4 Est	4
Plorec-sur-Arguenon	Zone 4 Est	4
Plouasne	Zone 4 Est	4
Ploubalay	Zone 4 Est	4
Plouër-sur-Rance	Zone 4 Est	4
Pluduno	Zone 4 Est	4
Plumaudan	Zone 4 Est	4
Plumaugat	Zone 4 Est	4
Quévert	Zone 4 Est	4
Le Quiou	Zone 4 Est	4
Rouillac	Zone 4 Est	4
Ruca	Zone 4 Est	4
Saint-André-des-Eaux	Zone 4 Est	4
Saint-Carné	Zone 4 Est	4
Saint-Cast-le-Guildo	Zone 4 Est	4
Saint-Denoual	Zone 4 Est	4
Saint-Hélen	Zone 4 Est	4
Saint-Jacut-de-la-Mer	Zone 4 Est	4
Saint-Jouan-de-l'Isle	Zone 4 Est	4
Saint-Judoce	Zone 4 Est	4
Saint-Juvat	Zone 4 Est	4
Saint-Launeuc	Zone 4 Est	4
Saint-Lormel	Zone 4 Est	4
Saint-Maden	Zone 4 Est	4
Saint-Maudez	Zone 4 Est	4
Saint-Méloir-des-Bois	Zone 4 Est	4
Saint-Michel-de-Plélan	Zone 4 Est	4
Saint-Pôtan	Zone 4 Est	4

Libellé Commune	Nom du secteur de permanence	Numéro du secteur de permanence
Saint-Samson-sur-Rance	Zone 4 Est	4
Saint-Vran	Zone 4 Est	4
Sévignac	Zone 4 Est	4
Taden	Zone 4 Est	4
Trébédan	Zone 4 Est	4
Trédias	Zone 4 Est	4
Tréfumel	Zone 4 Est	4
Trégon	Zone 4 Est	4
Trélivan	Zone 4 Est	4
Trémereuc	Zone 4 Est	4
Trémeur	Zone 4 Est	4
Trémorrel	Zone 4 Est	4
Trévron	Zone 4 Est	4
La Vicomté-sur-Rance	Zone 4 Est	4
Vildé-Guingalan	Zone 4 Est	4
Yvignac-la-Tour	Zone 4 Est	4
Berhet	Zone 5 Nord ouest	5
Île-de-Bréhat	Zone 5 Nord ouest	5
Brélidy	Zone 5 Nord ouest	5
Camlez	Zone 5 Nord ouest	5
Caouënnec-Lanvézéac	Zone 5 Nord ouest	5
Cavan	Zone 5 Nord ouest	5
Coatascorn	Zone 5 Nord ouest	5
Coatréven	Zone 5 Nord ouest	5
Hengoat	Zone 5 Nord ouest	5
Kerbors	Zone 5 Nord ouest	5
Kerfot	Zone 5 Nord ouest	5
Kermaria-Sulard	Zone 5 Nord ouest	5
Langoat	Zone 5 Nord ouest	5
Lanmérin	Zone 5 Nord ouest	5
Lanmodez	Zone 5 Nord ouest	5
Lannion	Zone 5 Nord ouest	5
Lézardrieux	Zone 5 Nord ouest	5
Louannec	Zone 5 Nord ouest	5
Mantallot	Zone 5 Nord ouest	5
Minihy-Tréguier	Zone 5 Nord ouest	5
Paimpol	Zone 5 Nord ouest	5
Penvénan	Zone 5 Nord ouest	5
Perros-Guirec	Zone 5 Nord ouest	5
Pleubian	Zone 5 Nord ouest	5
Pleudaniel	Zone 5 Nord ouest	5
Pleumeur-Bodou	Zone 5 Nord ouest	5
Pleumeur-Gautier	Zone 5 Nord ouest	5
Ploëzal	Zone 5 Nord ouest	5

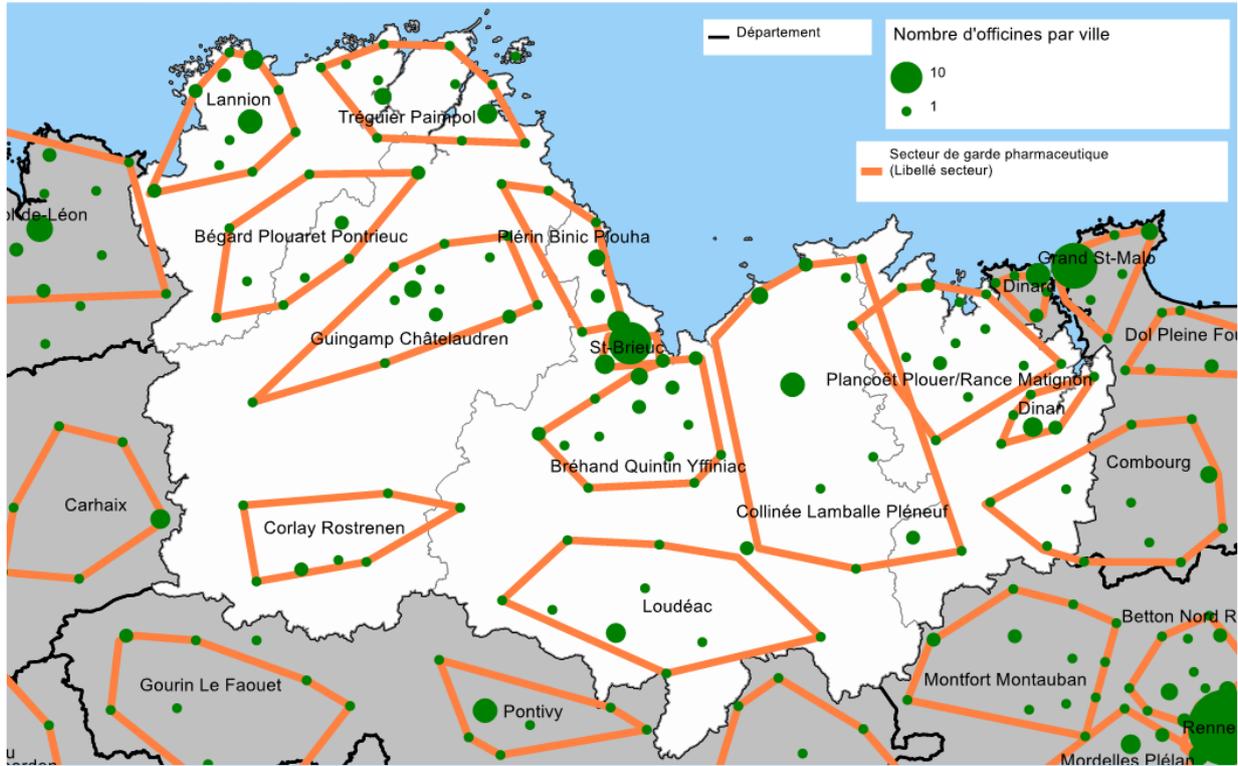
Libellé Commune	Nom du secteur de permanence	Numéro du secteur de permanence
Ploubazlanec	Zone 5 Nord ouest	5
Ploubezre	Zone 5 Nord ouest	5
Plouëc-du-Trieux	Zone 5 Nord ouest	5
Plouézec	Zone 5 Nord ouest	5
Plougrescant	Zone 5 Nord ouest	5
Plouguiel	Zone 5 Nord ouest	5
Ploulec'h	Zone 5 Nord ouest	5
Plourivo	Zone 5 Nord ouest	5
Pommerit-Jaudy	Zone 5 Nord ouest	5
Pontrieux	Zone 5 Nord ouest	5
Pouldouran	Zone 5 Nord ouest	5
Prat	Zone 5 Nord ouest	5
Quemper-Guézennec	Zone 5 Nord ouest	5
Quemperven	Zone 5 Nord ouest	5
La Roche-Derrien	Zone 5 Nord ouest	5

Libellé Commune	Nom du secteur de permanence	Numéro du secteur de permanence
Rospez	Zone 5 Nord ouest	5
Runan	Zone 5 Nord ouest	5
Saint-Clet	Zone 5 Nord ouest	5
Saint-Gilles-les-Bois	Zone 5 Nord ouest	5
Saint-Quay-Perros	Zone 5 Nord ouest	5
Trébeurden	Zone 5 Nord ouest	5
Trédarzec	Zone 5 Nord ouest	5
Trégastel	Zone 5 Nord ouest	5
Tréguier	Zone 5 Nord ouest	5
Trélévern	Zone 5 Nord ouest	5
Trévou-Tréguignec	Zone 5 Nord ouest	5
Trézény	Zone 5 Nord ouest	5
Troguéry	Zone 5 Nord ouest	5
Yvias	Zone 5 Nord ouest	5
Saint-Brieuc		1 et 2

Garde pharmaceutique



Secteurs de garde pharmaceutique
Côtes d'Armor - 2023



Source : Syndicats (secteur de garde pharmaceutique), Assurance maladie CartoSanté (31/12/2022)
Réalisation ARS Bretagne, Novembre 2023
Carte réalisée avec Cartes & Données - © Artique

0 13 25 km

Le département du Finistère

PDSA en médecine générale

Organisation de la régulation médicale

Un pool de médecins de régulateurs formés est identifié pour assurer la régulation médicale au sein du SAMU Centre 15 sur la totalité des horaires de permanence des soins.

Nombre de médecins régulateurs libéraux selon les horaires de PDSA sur le département du Finistère

Horaires de PDSA	Nombre de médecins régulateurs
Lundi au jeudi	
00 h – 08 h	1
20 h – 23 h	2
23 h – 24 h	1
Vendredi	
00 h – 08 h	1
20 h – 23 h	2
23 h – 24 h	1
Samedi	
00 h – 08 h	1
12 h – 24 h	2
Dimanche et jours fériés	
00 h – 08 h	1
08 h – 12 h	3
12 h – 23 h	2
23 h – 24 h	1

Organisation de l'effection mobile

Un pool de médecins de garde est identifié pour assurer les visites incompressibles à la demande de la régulation du SAMU Centre 15 sur la totalité des horaires de permanence des soins, y compris en nuit profonde.

Par souci de simplification, et suite à une évaluation économique de la mesure pour les médecins et l'assurance maladie, des points de départ « administratif » ont été identifiés pour le calcul des frais de déplacement. Ils ne correspondent pas au point réel de départ des médecins.

Ces points de départ ne constituent en aucun cas une sectorisation. Les effecteurs mobiles sont amenés à intervenir en tout point du département à la demande du médecin régulateur qui évalue les besoins des patients, et veille à mobiliser le médecin effecteur mobile disponible le plus proche du lieu d'intervention.

Sur le département du Finistère, les visites incompressibles sont assurées par les effecteurs à la demande de la régulation du SAMU centre 15 et des centres d'appels SOS Médecins pour Quimper et Brest.

Entre 5 et 7 effecteurs mobiles (en dehors des îles) assurent sur le département les visites incompressibles sur la totalité des horaires de permanence des soins (cf. cartographie ci-dessous), soit tous les soirs de la semaine de 20 h à 08 h, les samedis de 12 h à 20 h et les dimanches et jours fériés de 08 h à 20 h.

Nombre d'effecteurs mobiles selon les points de départ et horaires de visites sur le département du Finistère

Point de départ administratif	Du lundi au Dimanche		Samedi	Dimanche et jours fériés
	20h-00h	00h-08h	12h à 20h	08h à 20h
Carhaix			1	1
Concarneau	1		1	1
Douarnenez	1	1	1	1
Landerneau	1	1		
Morlaix	1		1	1
Saint-Renan	1		1	1

Sur les îles de Batz, Ouessant et Sein, le médecin de l'île assure également en tant que de besoin les visites au domicile des patients îliens. Sur l'île de Molène, aucun médecin ne résidant sur l'île, la permanence des soins est assurée, en lien avec les infirmiers de l'île, par un médecin du continent installé au Conquet. Sur les territoires des associations SOS Médecins de Quimper et Brest, les médecins de SOS Médecins assurent également les visites (cf. tableau effectif fixe).

Organisation de l'effectif fixe

Dans le Finistère, les consultations sont assurées uniquement les week-ends et jours fériés, exceptées sur les villes de Brest, Quimper, sur le territoire de garde fixe de Morlaix et sur les îles où les médecins de garde assurent également les consultations les soirs de semaine.

Les consultations sont réalisées soit au sein des 4 maisons médicales de garde, des 2 points de consultation de SOS Médecins, ou bien au sein des cabinets des médecins généralistes sur les 7 territoires continentaux ne disposant pas à ce jour de MMG. Sur les îles de Batz, Ouessant et Sein les consultations sont assurées au cabinet du médecin généraliste.

Un pool de médecins de garde est identifié pour chacun des points de consultation, sachant qu'un médecin peut assurer des gardes au sein de différents points de consultation sur des périodes distinctes. Pour chaque période de garde, un seul médecin figure au tableau de garde par point de consultation à l'exception de Brest et Quimper.

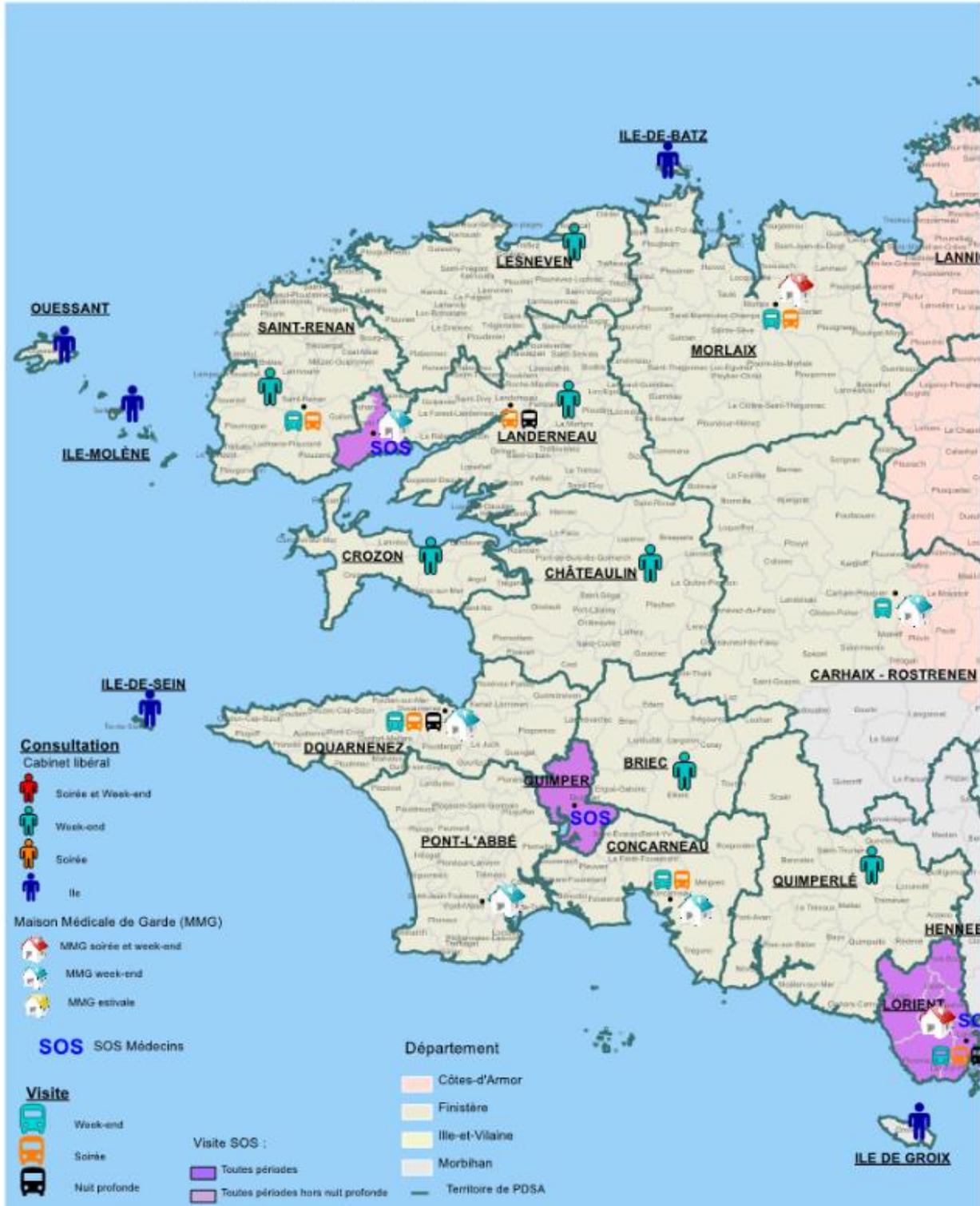
Le médecin régulateur au sein du CRRA du SAMU centre 15 oriente, en tant que de besoin, le patient vers le lieu de consultation le plus proche (cf. cartographie ci-dessous).

Nombre d'effecteurs fixes selon les lieux et horaires de consultation sur le département du Finistère

Territoire de PDSA	Lieu de consultation	Du lundi au vendredi			Week-end et jours fériés		
		20h-00h	00h-08h	Samedi 12h-20h	Dimanche et jour férié 08h-20h	Samedi et dimanche 20h-00h	Dimanche et lundi (ou jour suivant un JF) 00h-08h
Brest	SOS Médecins*	2	2	1	1	2	2
Briec	Cabinet du médecin généraliste de garde			1	1		
Châteaulin	Cabinet du médecin généraliste de garde			1	1		
Concarneau	Maison Médicale de Garde (MMG)			1	1		
Crozon	Cabinet du médecin généraliste de garde			1	1		
Douarnenez	Maison Médicale de Garde (MMG)			1	1		
Ile de Batz	Cabinet du médecin généraliste de garde*	1	1	1	1	1	1
Ile de Sein	Cabinet du médecin généraliste de garde*	1	1	1	1	1	1
Ile d'Ouessant	Cabinet du médecin généraliste de garde*	1	1	1	1	1	1
Ile Molène	Astreinte d'un médecin du cabinet du Conquet	1	1	1	1	1	1
Landerneau	Cabinet du médecin généraliste de garde			1	1		
Lesneven	Cabinet du médecin généraliste de garde			1	1		
Morlaix	Maison Médicale de Garde (MMG)	1		1	1		
Pont l'Abbé	Maison Médicale de Garde (MMG)			1	1		
Quimper	SOS Médecins*	2	1	1	1	2	1
Quimperlé	Cabinet du médecin généraliste de garde			1	1		
Saint-Renan	Cabinet du médecin généraliste de garde			1	1		

* Les médecins iliens et de SOS Médecins assurent à la fois des consultations et des visites

Permanence des soins ambulatoires en médecine générale Finistère – Janvier 2024



Source : Cahier des charges régional de la PDSA

Réalisation ARS Bretagne, Janvier 2024 Carte réalisée avec Cartes & Données - © Artique

0 13 25 km

Liste des communes composant les territoires de permanence des soins ambulatoires de médecine générale dans le département du Finistère

Libellé du territoire de PDSA	Code INSEE commune 2022	Libellé de la commune 2022	Population INSEE 01/01/20
Brest	29011	Bohars	3559
	29019	Brest	139456
Briec	29020	Briec	5736
	29041	Coray	1887
	29048	Ederm	2235
	29049	Elliant	3328
	29051	Ergué-Gabéric	8484
	29106	Landrévarzec	1855
	29107	Landudal	888
	29110	Langolen	854
	29125	Leuhan	828
	29281	Tourch	998
	29291	Trégourez	955
Carhaix – Rostrenen*	29007	Berrien	879
	29013	Botmeur	222
	29018	Brennilis	439
	29024	Carhaix-Plouguer	7165
	29027	Châteauneuf-du-Faou	3650
	29029	Cléden-Poher	1138
	29036	Collarec	603
	29054	La Feuillée	656
	29081	Huelgoat	1405
	29089	Kergloff	852
	29102	Landeleau	963
	29122	Laz	683
	29141	Loqueffret	343
	29152	Motreff	707
	29175	Plonévez-du-Faou	2130
	29205	Plounévezel	1171
	29211	Plouyé	654
	29227	Poullaouen	1473
	29249	Saint-Goazec	713
	29250	Saint-Hernin	750
29267	Saint-Thois	722	
29275	Scrignac	739	
29278	Spézet	1757	
Châteaulin	29016	Brasparts	1025
	29025	Cast	1532
	29026	Châteaulin	5156
	29033	Le Cloître-Pleyben	520

Libellé du territoire de PDSA	Code INSEE commune 2022	Libellé de la commune 2022	Population INSEE 01/01/20
Châteaulin	29044	Dinéault	1864
	29053	Le Faou	1782
	29062	Gouézec	1104
	29078	Hanvec	2036
	29115	Lannédern	301
	29123	Lennon	778
	29139	Lopérec	877
	29142	Lothey	463
	29162	Pleyben	3579
	29166	Ploéven	502
	29172	Plomodiern	2245
	29222	Port-Launay	398
	29240	Rosnoën	960
	29243	Saint-Coulitz	459
	29256	Saint-Nic	754
	29261	Saint-Rivoal	214
29263	Saint-Ségal	1124	
29302	Pont-de-Buis-lès-Quimerch	3617	
Concarneau	29006	Bénodet	3702
	29032	Clohars-Fouesnant	2113
	29039	Concarneau	20209
	29057	La Forêt-Fouesnant	3459
	29058	Fouesnant	10060
	29060	Gouesnach	2781
	29146	Melgven	3422
	29161	Pleuven	3223
	29241	Rosporden	7594
	29247	Saint-Évarzec	3521
	29272	Saint-Yvi	3308
29293	Trégunc	7058	
Crozon	29001	Argol	998
	29022	Camaret-sur-Mer	2462
	29042	Crozon	7360
	29104	Landévennec	342
	29120	Lanvéoc	1966
	29238	Roscanvel	830
	29280	Telgruc-sur-Mer	2102
29289	Trégarvan	112	
Douarnenez	29003	Audierne	3690
	29008	Beuzec-Cap-Sizun	1006
	29028	Clédén-Cap-Sizun	915
	29046	Douarnenez	13956
29063	Goulien	430	

Libellé du territoire de PDSA	Code INSEE commune 2022	Libellé de la commune 2022	Population INSEE 01/01/20
Douarnenez	29065	Gourlizon	924
	29066	Guengat	1824
	29087	Le Juch	725
	29090	Kerlaz	784
	29134	Locronan	790
	29143	Mahalon	971
	29145	Confort-Meilars	873
	29168	Plogoff	1230
	29169	Plogonnec	3196
	29176	Plonévez-Porzay	1787
	29197	Plouhinec	3940
	29218	Pont-Croix	1566
	29224	Pouldergat	1214
	29226	Poullan-sur-Mer	1485
	29228	Primelin	650
29229	Quéménéven	1112	
Ile-de-Batz	29082	Île-de-Batz	450
Ile-de-Sein	29083	Île-de-Sein	266
Ile-Molène	29084	Île-Molène	162
Landerneau	29010	Bodilis	1653
	29043	Daoulas	1833
	29045	Dirinon	2206
	29056	La Forest-Landerneau	1962
	29075	Guipavas	15196
	29080	Hôpital-Camfrout	2224
	29086	Irvillac	1459
	29095	Kersaint-Plabennec	1507
	29103	Landerneau	16025
	29116	Lanneuffret	152
	29128	Loc-Eguiner	396
	29131	Locmélard	472
	29137	Logonna-Daoulas	2120
	29140	Loperhet	3931
	29144	La Martyre	757
	29156	Pencran	2089
	29180	Ploudiry	894
	29181	Plouédern	3009
	29187	Plougar	794
	29189	Plougastel-Daoulas	13277
29204	Plouneventer	2134	
29235	Le Relecq-Kerhuon	11710	
29237	La Roche-Maurice	1810	
29244	Saint-Derrien	829	

Libellé du territoire de PDSA	Code INSEE commune 2022	Libellé de la commune 2022	Population INSEE 01/01/20
Landerneau	29245	Saint-Divy	1572
	29246	Saint-Eloy	216
	29264	Saint-Servais	786
	29268	Saint-Thonan	1916
	29270	Saint-Urbain	1667
	29277	Sizun	2304
	29286	Tréflévénez	244
	29294	Le Tréhou	644
	29295	Trémaouézan	511
Lesneven	29021	Plounéour-Brignogan-plages	1926
	29030	Cléder	3635
	29047	Le Drenec	1904
	29055	Le Folgoët	3239
	29064	Goulven	447
	29077	Guissény	1983
	29091	Kerlouan	2087
	29093	Kernilis	1417
	29094	Kernouës	651
	29100	Lanarvily	411
	29101	Landéda	3613
	29111	Lanhouarneau	1317
	29117	Lannilis	5694
	29124	Lesneven	7285
	29126	Loc-Brévalaire	208
	29160	Plabennec	8545
	29179	Ploudaniel	3750
	29185	Plouescat	3522
	29195	Plouguerneau	6633
	29198	Plouider	1824
	29206	Plounévez-Lochrist	2297
	29209	Plouvien	3851
	29213	Plouzévéde	1775
	29248	Saint-Frégant	851
	29255	Saint-Méen	939
	29271	Saint-Vougay	887
	29285	Tréflaouéan	523
29287	Tréfléz	975	
29288	Trégarantec	615	
29290	Tréglonou	691	
29301	Trézilidé	401	
Morlaix	29012	Bolazec	179
	29014	Botsorhel	431
	29023	Carantec	3212

Libellé du territoire de PDSA	Code INSEE commune 2022	Libellé de la commune 2022	Population INSEE 01/01/20
Morlaix	29034	Le Cloître-Saint-Thégonnec	653
	29038	Commana	997
	29059	Garlan	1052
	29067	Guerlesquin	1286
	29068	Guiclan	2529
	29073	Guimaëc	932
	29074	Guimiliau	1007
	29079	Henvic	1224
	29097	Lampaul-Guimiliau	2023
	29105	Landivisiau	9204
	29113	Lanmeur	2369
	29114	Lannéanou	347
	29132	Locquéolé	799
	29133	Locquirec	1521
	29148	Mespaul	932
	29151	Morlaix	14709
	29163	Pleyber-Christ	3190
	29182	Plouégat-Guérand	1061
	29183	Plouégat-Moysan	716
	29184	Plouénan	2539
	29186	Plouezoc'h	1620
	29188	Plougasnou	2724
	29191	Plougonven	3432
	29192	Plougoulm	1774
	29193	Plougourvest	1449
	29199	Plouigneau	5082
	29202	Plounéour-Ménez	1296
	29207	Plourin-lès-Morlaix	4510
	29210	Plouvorn	2879
	29239	Roscoff	3362
	29251	Saint-Jean-du-Doigt	662
	29254	Saint-Martin-des-Champs	4707
	29259	Saint-Pol-de-Léon	6743
29262	Saint-Sauveur	784	
29265	Sainte-Sève	1052	
29266	Saint-Thégonnec Loc-Eguiner	3059	
29273	Santec	2385	
29276	Sibiril	1182	
29279	Taulé	2878	
Ouessant	29155	Ouessant	832
Pont-L'Abbé	29037	Combrit	4236
	29070	Guiler-sur-Goyen	523
	29072	Guilvinec	2693

Libellé du territoire de PDSA	Code INSEE commune 2022	Libellé de la commune 2022	Population INSEE 01/01/20
Pont-L'Abbé	29085	Île-Tudy	737
	29108	Landudec	1490
	29135	Loctudy	3980
	29158	Penmarch	5139
	29159	Peumerit	865
	29165	Plobannalec-Lesconil	3615
	29167	Plogastel-Saint-Germain	1989
	29170	Plomelin	4195
	29171	Plomeur	3855
	29173	Plonéis	2449
	29174	Plonéour-Lanvern	6300
	29214	Plovan	683
	29215	Plozévet	2945
	29216	Pluguffan	4196
	29220	Pont-l'Abbé	8392
	29225	Pouldreuzic	2157
	29252	Saint-Jean-Trolimon	923
	29284	Treffiat	2410
	29292	Tréguennec	314
29296	Tréméoc	1400	
29298	Tréogat	574	
Quimper	29232	Quimper	63473
Quimperlé	29002	Arzano	1397
	29004	Bannalec	5656
	29005	Baye	1281
	29031	Clohars-Carnoët	4625
	29071	Guilligomarc'h	790
	29136	Locunolé	1167
	29147	Mellac	3303
	29150	Moëlan-sur-Mer	6748
	29153	Névez	2694
	29217	Pont-Aven	2831
	29230	Querrien	1665
	29233	Quimperlé	12077
	29234	Rédené	2911
	29236	Riec-sur-Bélon	4240
	29269	Saint-Thurien	1027
	29274	Scaër	5245
	29297	Tréméven	2329
29300	Le Trévoux	1608	
Saint-Renan	29015	Bourg-Blanc	3545
	29017	Brélès	860
	29035	Coat-Méal	1121

Libellé du territoire de PDSA	Code INSEE commune 2022	Libellé de la commune 2022	Population INSEE 01/01/20
Saint-Renan	29040	Le Conquet	2768
	29061	Gouesnou	6281
	29069	Guilers	8119
	29076	Milizac-Guipronvel	4606
	29098	Lampaul-Plouarzel	2148
	29099	Lampaul-Ploudalmézeau	825
	29109	Landunvez	1487
	29112	Lanildut	956
	29119	Lanrivoaré	1485
	29130	Locmaria-Plouzané	5115
	29177	Plouarzel	3924
	29178	Ploudalmézeau	6333
	29190	Plougonvelin	4299
	29196	Plouguin	2173
	29201	Ploumogueur	2143
	29208	Plourin	1253
	29212	Plouzané	13558
	29221	Porspoder	1764
	29257	Saint-Pabu	2067
	29260	Saint-Renan	8276
29282	Trébabu	363	
29299	Tréouergat	329	

Légende :

Territoire de visites SOS Médecins

* Territoire interdépartemental présenté dans la partie Costarmoricaine

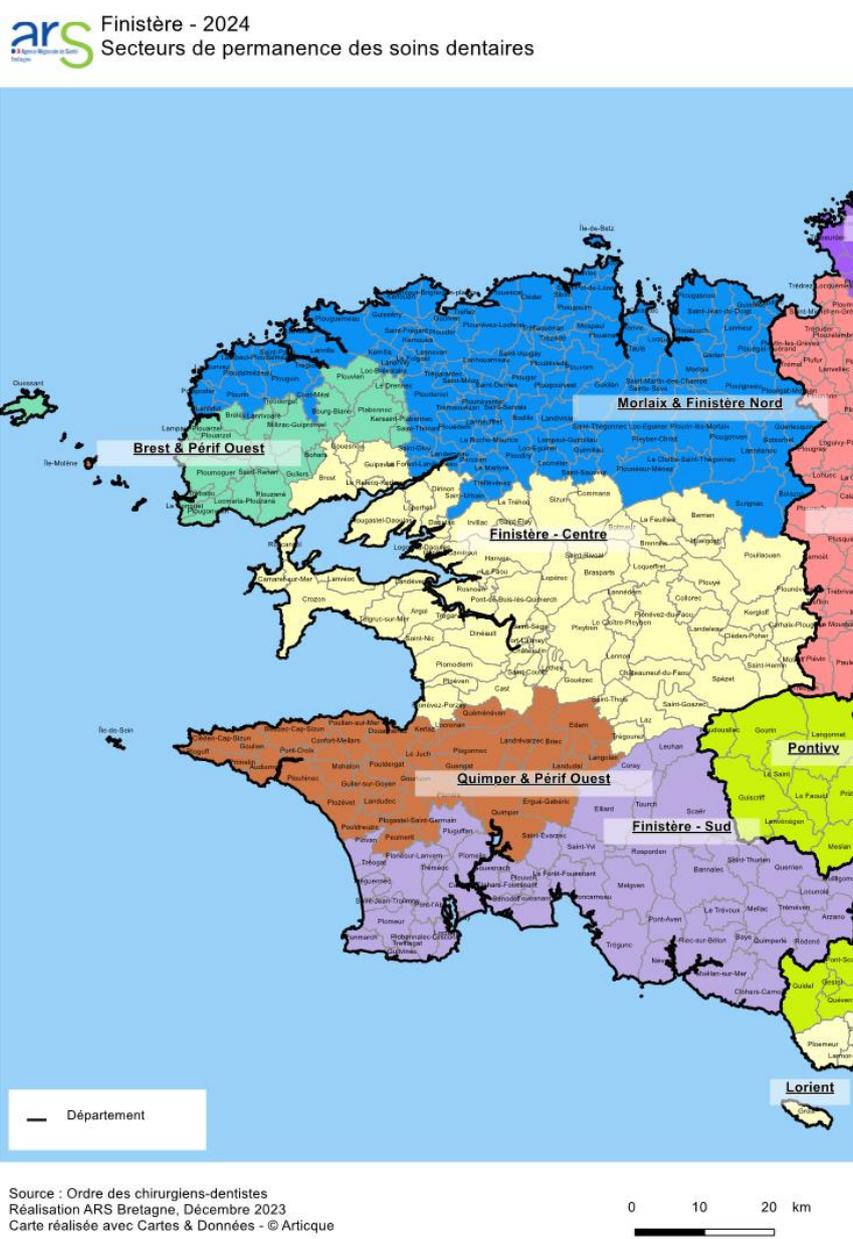
PDSA en chirurgie-dentaire

Horaires de permanence

La permanence des soins dentaires, assurée par les chirurgiens-dentistes libéraux, les chirurgiens-dentistes collaborateurs et les chirurgiens-dentistes salariés des centres de santé dans le cadre de leur obligation déontologique, est organisée dans chaque département les dimanches et jours fériés selon les horaires suivants **dans le département du Finistère : de 9 heures à midi.**

Le périmètre des secteurs de permanence

Le périmètre des secteurs de garde de la permanence des soins dentaires est défini dans le département selon la cartographie suivante : 5 secteurs de permanence



Liste des communes composant les territoires de permanence des soins dentaires du département du Finistère

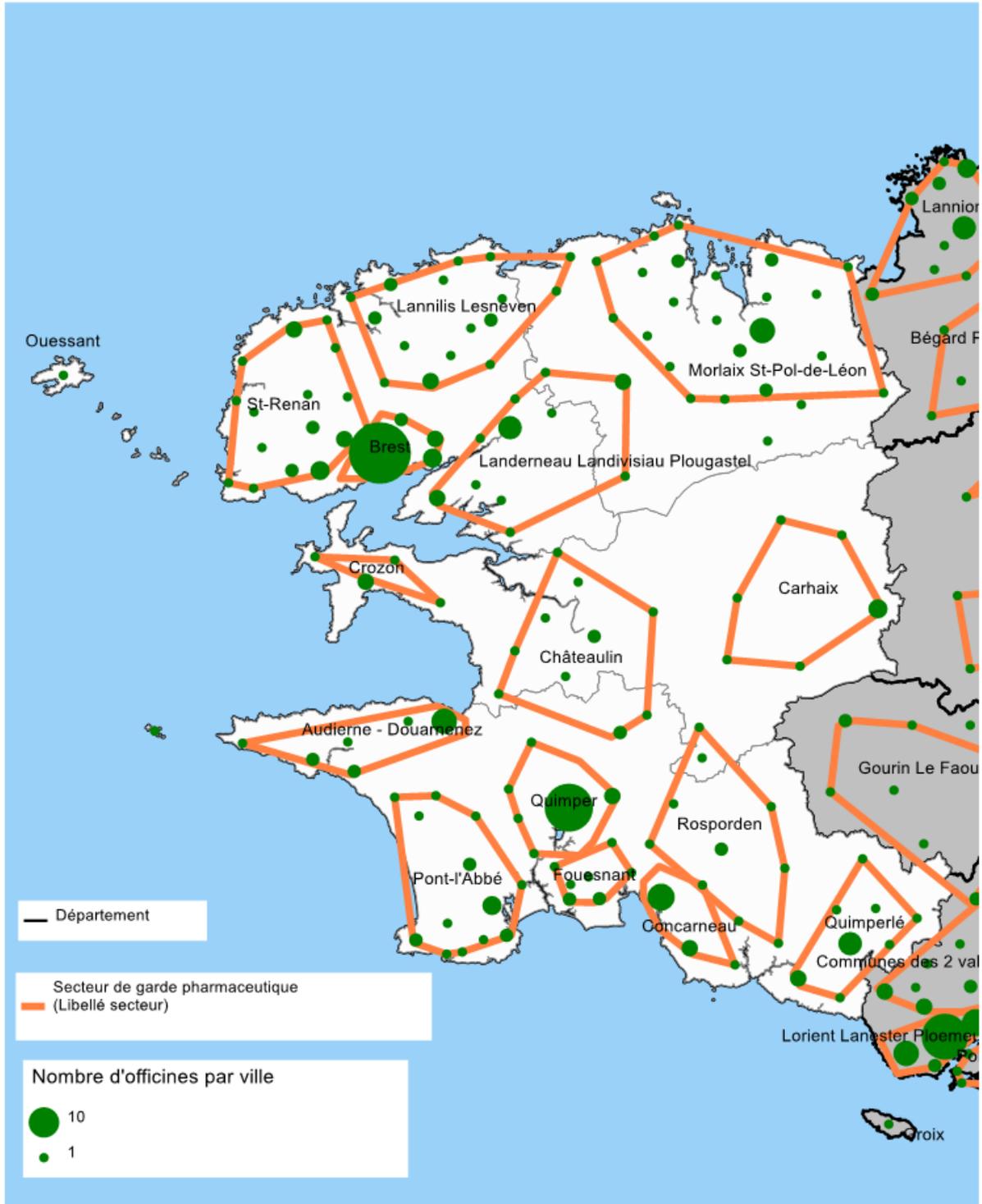
Libellé Commune	Nom du secteur de permanence	Numéro du secteur de permanence	Libellé Commune	Nom du secteur de permanence	Numéro du secteur de permanence
AUDIERNE	Quimper & Périf Ouest	1	PONT AVEN	Finistère SUD	2
BRIEC DE L'ODET	Quimper & Périf Ouest	1	PONT L'ABBE	Finistère SUD	2
DOUARNENEZ	Quimper & Périf Ouest	1	QUIMPERLE	Finistère SUD	2
ELLIANT	Quimper & Périf Ouest	1	RIEC S/BELON	Finistère SUD	2
ERGUE GABERIC	Quimper & Périf Ouest	1	ROSPORDEN	Finistère SUD	2
ESQUIBIEN	Quimper & Périf Ouest	1	SAINT EVARZEC	Finistère SUD	2
GUILVINEC	Quimper & Périf Ouest	1	SAINTE MARINE	Finistère SUD	2
PENMARC'H	Quimper & Périf Ouest	1	SCAER	Finistère SUD	2
PLOGASTEL ST GERMAIN	Quimper & Périf Ouest	1	TREGUNC	Finistère SUD	2
PLOGOFF	Quimper & Périf Ouest	1	BREST	Finistère CENTRE	3
PLOGONNEC	Quimper & Périf Ouest	1	CAMARET SUR MER	Finistère CENTRE	3
PLONEIS	Quimper & Périf Ouest	1	CHATEAULIN	Finistère CENTRE	3
PLOUHINEC	Quimper & Périf Ouest	1	CHATEAUNEUF FAOU	Finistère CENTRE	3
PLOZEVET	Quimper & Périf Ouest	1	CLEDER	Finistère CENTRE	3
PLUGUFFAN	Quimper & Périf Ouest	1	CROZON	Finistère CENTRE	3
PONT CROIX	Quimper & Périf Ouest	1	DAOULAS	Finistère CENTRE	3
POULDREUZIC	Quimper & Périf Ouest	1	EDERN	Finistère CENTRE	3
POULLAN S/MER	Quimper & Périf Ouest	1	GOUESNOU	Finistère CENTRE	3
QUIMPER	Quimper & Périf Ouest	1	GUIPAVAS	Finistère CENTRE	3
SAINT GUENOLE	Quimper & Périf Ouest	1	LANVEOC	Finistère CENTRE	3
ARZANO	Finistère SUD	2	LE FAOU	Finistère CENTRE	3
BANNALEC	Finistère SUD	2	LE RELECQ KERHUON	Finistère CENTRE	3
BENODET	Finistère SUD	2	L'HOPITAL CAMFROUT	Finistère CENTRE	3
CLOHARS CARNOET	Finistère SUD	2	LOPERHET	Finistère CENTRE	3
CLOHARS FOUESNANT	Finistère SUD	2	PLEYBEN	Finistère CENTRE	3
COMBRIT	Finistère SUD	2	PLOMODIERN	Finistère CENTRE	3
CONCARNEAU	Finistère SUD	2	PLONEVEZ DU FAOU	Finistère CENTRE	3
CORAY	Finistère SUD	2	PLOGASTEL DAOULAS	Finistère CENTRE	3
FOUESNANT	Finistère SUD	2	PONT DE BUIS Ls Quimerch	Finistère CENTRE	3
GOUESNACH	Finistère SUD	2	SIZUN	Finistère CENTRE	3
LA FORET FOUESNANT	Finistère SUD	2	TELGRUC SUR MER	Finistère CENTRE	3
LECHIAGAT	Finistère SUD	2	CARANTEC	Morlaix & Finistère Nord	4
LOCTUDY	Finistère SUD	2	GUISSENY	Morlaix & Finistère Nord	4
MELGVEN	Finistère SUD	2	LAMPAUL GUIMILIAU	Morlaix & Finistère Nord	4
MELLAC	Finistère SUD	2	LANDEDA	Morlaix & Finistère Nord	4
MOELAN SUR MER	Finistère SUD	2	LANDERNEAU	Morlaix & Finistère Nord	4
NEVEZ	Finistère SUD	2	LANDIVISIAU	Morlaix & Finistère Nord	4
PLEUVEN	Finistère SUD	2	LANNILIS	Morlaix & Finistère Nord	4
PLOMELIN	Finistère SUD	2	LE FOLGOET	Morlaix & Finistère Nord	4
PLOMEUR	Finistère SUD	2	LESNEVEN	Morlaix & Finistère Nord	4
PLONEOUR LANVERN	Finistère SUD	2	MORLAIX	Morlaix & Finistère Nord	4

Libellé Commune	Nom du secteur de permanence	Numéro du secteur de permanence
PLABENNEC	Morlaix & Finistère Nord	4
PLEYBER CHRIST	Morlaix & Finistère Nord	4
PLOUDALMEZEAU	Morlaix & Finistère Nord	4
PLAUDANIEL	Morlaix & Finistère Nord	4
PLUEDERN	Morlaix & Finistère Nord	4
PLOUENAN	Morlaix & Finistère Nord	4
PLOUESCAT	Morlaix & Finistère Nord	4
PLOUGASNOU	Morlaix & Finistère Nord	4
PLOUGONVEN	Morlaix & Finistère Nord	4
PLOUGUERNEAU	Morlaix & Finistère Nord	4
PLOUIGNEAU	Morlaix & Finistère Nord	4
PLOUJEAN / MORLAIX	Morlaix & Finistère Nord	4
PLOUNEVENTER	Morlaix & Finistère Nord	4
PLOURIN les MORLAIX	Morlaix & Finistère Nord	4
PLOUZEVEDE	Morlaix & Finistère Nord	4
ROSCOFF	Morlaix & Finistère Nord	4
SAINT POL DE LEON	Morlaix & Finistère Nord	4
SANTEC	Morlaix & Finistère Nord	4

Libellé Commune	Nom du secteur de permanence	Numéro du secteur de permanence
St MARTIN des CHAMPS	Morlaix & Finistère Nord	4
ST THEGONNEC	Morlaix & Finistère Nord	4
TAULE	Morlaix & Finistère Nord	4
BOHARS	Brest & Périph Ouest	5
BOURG BLANC	Brest & Périph Ouest	5
BREST	Brest & Périph Ouest	5
GUILERS	Brest & Périph Ouest	5
LA TRINITE PLOUZANE	Brest & Périph Ouest	5
LE CONQUET	Brest & Périph Ouest	5
LOCMARIA PLOUZANE	Brest & Périph Ouest	5
MILIZAC	Brest & Périph Ouest	5
PLOUARZEL	Brest & Périph Ouest	5
PLOUGONVELIN	Brest & Périph Ouest	5
PLOUGUIN	Brest & Périph Ouest	5
PLOUMOGUER	Brest & Périph Ouest	5
PLOUZANE	Brest & Périph Ouest	5
SAINT RENAN	Brest & Périph Ouest	5

Garde pharmaceutique

ars Secteurs de garde pharmaceutique
Finistère - 2023



Source : Syndicats (secteur de garde pharmaceutique), Assurance maladie CartoSanté (31/12/2022)
Réalisation ARS Bretagne, Novembre 2023
Carte réalisée avec Cartes & Données - © Artique

0 13 25 km

Le département d'Ille-et-Vilaine

PDSA en médecine générale

Organisation de la régulation médicale

Un pool de médecins de régulateurs formés est identifié pour assurer la régulation médicale au sein du SAMU Centre 15 sur la totalité des horaires de permanence des soins.

Dans le département d'Ille et Vilaine, une particularité existe sur la période de minuit à 8 heures relative à l'organisation et la rémunération des médecins régulateurs.

Concernant l'organisation, les deux médecins régulateurs libéraux présents au sein du CRRA du SAMU centre 15 s'organisent de la façon suivante :

- ↻ un médecin est de garde sur la période de 00h à 04h puis ensuite en astreinte de 04h à 08h,
- ↻ un médecin est en astreinte de 00h à 04h puis ensuite de garde de 04h à 08h.

La rémunération des heures effectuées pendant les astreintes est minorée de 50 %.

Horaires de PDSA	Nombre de médecins régulateurs	Indemnité perçue
Lundi au vendredi		
00 h – 08 h	2	75€/h
20 h – 24 h		100€/h
Samedi		
00 h – 08 h	2	75€/h
12 h – 24 h		100€/h
Dimanche et jours fériés		
00 h – 08 h	2	75€/h
08 h – 24 h		100€/h

Organisation de l'effectif mobile

Un pool de médecins de garde est identifié pour assurer les visites incompressibles à la demande de la régulation du SAMU Centre 15 sur la totalité des horaires de permanence des soins, y compris en nuit profonde.

Par souci de simplification, et suite à une évaluation économique de la mesure pour les médecins et l'assurance maladie, des points de départ « administratif » ont été identifiés pour le calcul des frais de déplacement. Ils ne correspondent pas au point réel de départ des médecins.

Ces points de départ ne constituent en aucun cas une sectorisation. Les effecteurs mobiles sont amenés à intervenir en tout point du département à la demande du médecin régulateur qui évalue les besoins des patients, et veille à mobiliser le médecin effecteur mobile disponible le plus proche du lieu d'intervention.

Sur le département d'Ille et Vilaine, les visites incompressibles sont assurées par les effecteurs à la demande de la régulation du SAMU centre 15 et des centres d'appels SOS Médecins pour Rennes, Saint-Malo et Dinard (cf. cartographie ci-dessous).

Entre 6 et 9 effecteurs mobiles assurent sur le département les visites incompressibles sur la totalité des horaires de permanence des soins (cf. cartographie ci-dessous), soit tous les soirs de la semaine de 20 h à 08 h, les samedis de 12 h à 20 h et les dimanches et jours fériés de 08 h à 20 h.

Nombre d'effecteurs mobiles selon les points de départ et horaires de visites sur le département d'Ille et Vilaine

Point de départ administratif	Du lundi au Dimanche			Samedi	Dimanche et jours fériés
	20h-00h	Mardi au samedi 00h-08h	Dimanche et lundi 00h-08h	12h à 20h	08h à 20h
Bain-de-Bretagne					1
Montfort-sur-Meu	1	1	1	1	1
Saint-Aubin-du-Cormier	1	1	1	1	1

A noter que les médecins de SOS Médecins Rennes et Saint-Malo assurent également des visites sur leur territoire d'intervention (cf. tableau effectif fixe).

Organisation de l'effectif fixe

En Ille et Vilaine, les consultations sont assurées par des médecins de garde au sein de 8 maisons médicales de garde, 4 points de consultation de SOS Médecins et au sein des cabinets des médecins généralistes sur les territoires ne disposant pas à ce jour de MMG.

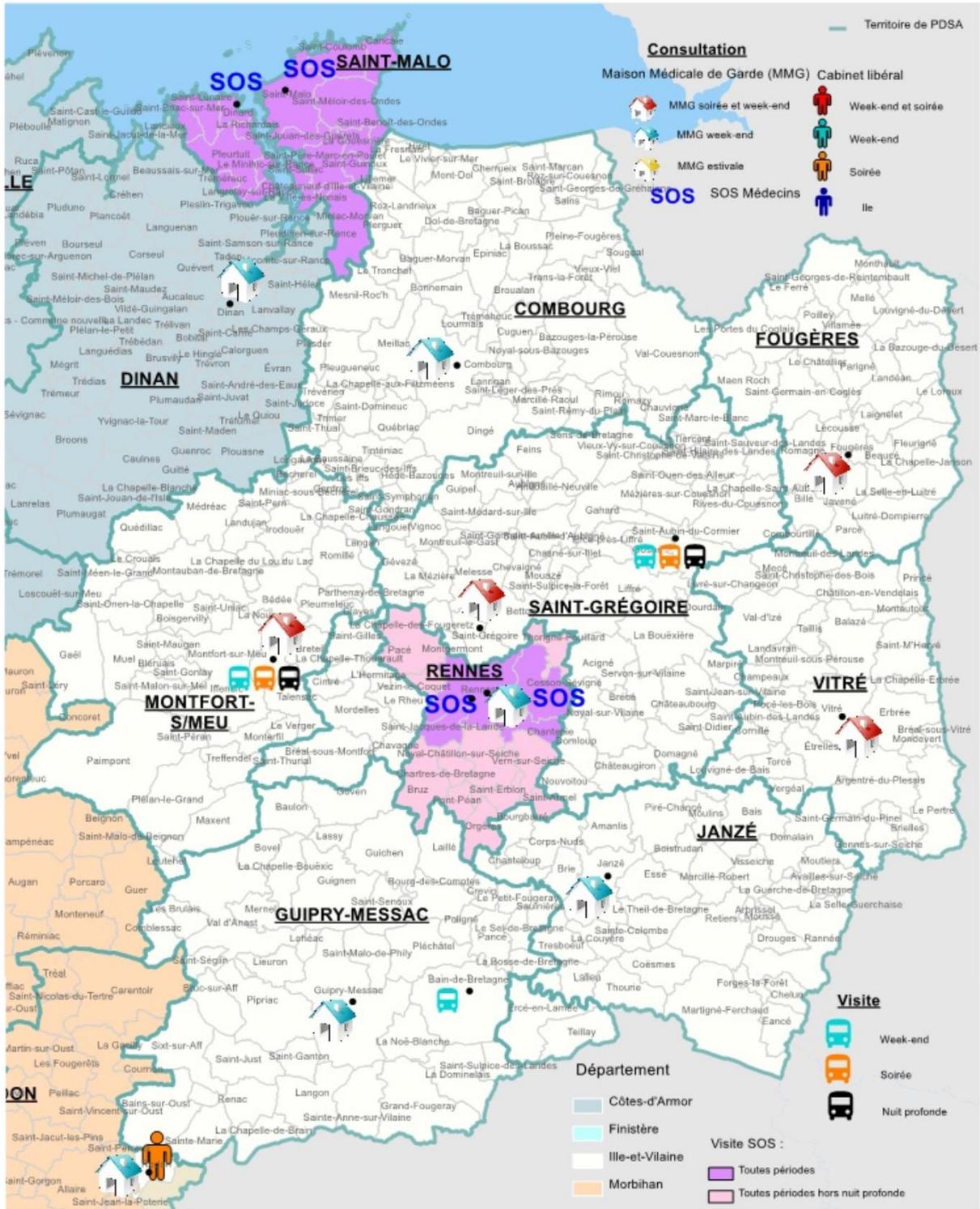
Un pool de médecins de garde est identifié pour chacun des points de consultation, sachant qu'un médecin peut assurer des gardes au sein de différents points de consultation sur des périodes distinctes. Pour chaque période de garde, un seul médecin figure au tableau de garde par point de consultation à l'exception de Rennes et Saint-Malo.

Le médecin régulateur au sein du CRRA du SAMU centre 15 oriente, en tant que de besoin, le patient vers le lieu de consultation le plus proche (cf. cartographie ci-dessous).

**Nombre d'effecteurs fixes selon les lieux et horaires de consultation
sur le département d'Ille et Vilaine**

Territoire de PDSA	Lieu de consultation	Période	Du lundi au vendredi		Week-end et jours fériés			
			20h-00h	00h-08h	Samedi 12h-20h	Dimanche et jour férié 08h-20h	Samedi et dimanche 20h-00h	Dimanche et lundi (ou jour suivant un JF) 00h-08h
Combourg	Maison Médicale de Garde (MMG)	Toute l'année			1	1	1	
Fougères	Maison Médicale de Garde (MMG)	Toute l'année	1		1	1	1	
Guipry-Messac	Maison Médicale de Garde (MMG)	Toute l'année			1	1		
Janzé	Maison Médicale de Garde (MMG)	Toute l'année			1	1		
Monfort-sur-Meu	Maison Médicale de Garde (MMG)	Toute l'année	1		1	1	1	
Redon	Maison Médicale de Garde (MMG)	Toute l'année			1	1	1	
	Cabinet du médecin généraliste de garde	Toute l'année	1					
Rennes	Maison Médicale de Garde (MMG) - CARL	Toute l'année			1	1		
	Point de consultation SOS Médecins*	Toute l'année	5	2	5	5	2	2
Saint-Grégoire	Maison Médicale de Garde (MMG)	Toute l'année	1		1	1	1	
Saint-Malo	SOS Médecins - St Malo/Dinard*	Du 01/01 au 30/06 et du 01/09 au 31/12	2	2	4	4	4	3
	SOS Médecins - St Malo/Dinard*	Du 01/07 au 31/08	3	2	4	4	4	3
Vitré	Maison Médicale de Garde (MMG)	Toute l'année	1		1	1	1	

* Les médecins de SOS Médecins assurent à la fois des consultations et des visites



Source : Cahier des charges régional de la PSDA
 Réalisation ARS Bretagne, Janvier 2024 Carte réalisée avec Cartes & Données - © Artique



Liste des communes composant les territoires de permanence des soins ambulatoires de médecine générale dans le département d'Ille et Vilaine

Libellé du territoire de PDSA	Code INSEE commune 2022	Libellé de la commune 2022	Population INSEE 1/01/20
Châteaubriant*	35106	Ercé-en-Lamée	1532
	35332	Teillac	1075
Combourg	35004	Val-Couesnon	4119
	35009	Baguer-Morvan	1702
	35010	Baguer-Pican	1779
	35017	La Baussaine	675
	35019	Bazouges-la-Pérouse	1860
	35029	Bonnemain	1526
	35034	La Boussac	1215
	35044	Broualan	391
	35056	La Chapelle-aux-Filtzméens	818
	35075	Chauvigné	807
	35078	Cherrueix	1089
	35085	Combourg	6082
	35092	Cuguen	832
	35094	Dingé	1660
	35095	Dol-de-Bretagne	5761
	35104	Epiniac	1426
	35116	La Fresnais	2546
	35130	Hédé-Bazouges	2283
	35132	Hirel	1391
	35134	Les Iffs	273
	35148	Lanrigan	159
	35153	Lillemer	370
	35159	Lourmais	324
	35164	Marcillé-Raoul	735
	35172	Meillac	1936
	35186	Mont-Dol	1082
	35205	Noyal-sous-Bazouges	376
	35222	Pleine-Fougères	1971
	35224	Plerguer	2826
	35225	Plesder	780
	35226	Pleugueneuc	1972
	35233	Québriac	1581
35242	Rimou	347	
35244	Romazy	257	
35246	Roz-Landrieux	1368	
35247	Roz-sur-Couesnon	1000	
35248	Sains	458	

Libellé du territoire de PDSA	Code INSEE commune 2022	Libellé de la commune 2022	Population INSEE 1/01/20
	35258	Saint-Briec-des-Iffs	328
	35259	Saint-Broladre	1143
	35265	Saint-Domineuc	2553
	35270	Saint-Georges-de-Gréhaigne	371
	35276	Saint-Gondran	586
	35286	Saint-Léger-des-Prés	289
	35291	Saint-Marcan	436
	35308	Mesnil-Roc'h	4387
	35309	Saint-Rémy-du-Plain	815
	35317	Saint-Symphorien	587
	35318	Saint-Thual	973
	35329	Sougeal	537
	35337	Tinténiac	3774
	35339	Trans-la-Forêt	606
	35342	Trémeheuc	346
	35345	Trévérien	903
	35346	Trimer	206
	35354	Vieux-Viel	320
	35361	Le Vivier-sur-Mer	1063
	35362	Le Tronchet	1193
Fougères	35018	La Bazouge-du-Désert	1067
	35021	Beaucé	1355
	35025	Billé	1057
	35062	La Chapelle-Janson	1483
	35071	Le Châtelier	433
	35086	Combourtillé	612
	35111	Le Ferré	722
	35112	Fleurigné	927
	35115	Fougères	20505
	35137	Javené	2116
	35138	Laignelet	1190
	35142	Landéan	1176
	35150	Lécousse	3279
	35157	Le Loroux	635
	35162	Louvigné-du-Désert	3335
	35163	Luitré-Dompierre	1818
	35174	Mellé	649
	35190	Monthault	248
	35191	Les Portes du Coglais	2283
	35214	Parcé	650
35215	Parigné	1328	
35230	Poilly	370	
35243	Romagné	2446	

Libellé du territoire de PDSA	Code INSEE commune 2022	Libellé de la commune 2022	Population INSEE 1/01/20
	35257	Maen Roch	5033
	35271	Saint-Georges-de-Reintembault	1487
	35273	Saint-Germain-en-Coglès	2071
	35324	La Selle-en-Luitré	617
	35357	Villamée	300
Guipry-Messac	35012	Bain-de-Bretagne	7435
	35013	Bains-sur-Oust	3500
	35016	Baulon	2191
	35030	La Bosse-de-Bretagne	690
	35033	Bourg-des-Comptes	3327
	35035	Bovel	595
	35045	Bruc-sur-Aff	862
	35046	Les Brulais	534
	35057	La Chapelle-Bouëxic	1505
	35064	La Chapelle-de-Brain	1023
	35084	Comblessac	689
	35090	Crevin	2838
	35098	La Dominelais	1397
	35123	Goven	4323
	35124	Grand-Fougeray	2455
	35126	Guichen	8763
	35127	Guignen	4027
	35139	Laillé	5162
	35145	Langon	1372
	35149	Lassy	1772
	35151	Lieuron	787
	35155	Lohéac	665
	35168	Val d'Anast	3943
	35175	Mernel	1006
	35176	Guipry-Messac	7181
	35202	La Noë-Blanche	1017
	35212	Pancé	1196
	35218	Le Petit-Fougeray	885
	35219	Pipriac	3847
	35221	Pléchâtel	2780
	35231	Poligné	1212
	35237	Renac	1040
	35249	Sainte-Anne-sur-Vilaine	1034
35268	Saint-Ganton	424	
35285	Saint-Just	1070	
35289	Saint-Malo-de-Phily	1072	
35294	Sainte-Marie	2273	
35311	Saint-Séglin	587	

Libellé du territoire de PDSA	Code INSEE commune 2022	Libellé de la commune 2022	Population INSEE 1/01/20
	35312	Saint-Senoux	1824
	35316	Saint-Sulpice-des-Landes	842
	35321	Saulnières	791
	35322	Le Sel-de-Bretagne	1110
	35328	Sixt-sur-Aff	2144
Janzé	35002	Amanlis	1759
	35005	Arbrissel	299
	35008	Availles-sur-Seiche	671
	35014	Bais	2466
	35028	Boistrudan	722
	35032	Bourgbarré	4579
	35041	Brie	1010
	35054	Chanteloup	1847
	35077	Chelun	346
	35082	Coësmes	1456
	35088	Corps-Nuds	3526
	35089	La Couyère	453
	35097	Domalain	2020
	35102	Drouges	505
	35103	Eancé	428
	35108	Essé	1050
	35114	Forges-la-Forêt	259
	35125	La Guerche-de-Bretagne	4245
	35136	Janzé	8523
	35140	Lalleu	557
	35165	Marcillé-Robert	947
	35167	Martigné-Ferchaud	2604
	35198	Moulins	713
	35199	Moussé	344
	35200	Moutiers	914
	35220	Piré-Chancé	3096
	35235	Rannée	1073
	35239	Retiers	4503
	35262	Sainte-Colombe	356
	35325	La Selle-Guerchaise	152
35333	Le Theil-de-Bretagne	1718	
35335	Thourie	854	
35343	Tresbœuf	1238	
35359	Visseiche	841	
Montfort-s/Meu	35022	Bécherel	698
	35023	Bédée	4460
	35026	Bléruais	101
	35027	Boisgervilly	1734

Libellé du territoire de PDSA	Code INSEE commune 2022	Libellé de la commune 2022	Population INSEE 1/01/20
	35037	Bréal-sous-Montfort	6506
	35040	Breteil	3632
	35050	Cardroc	602
	35058	La Chapelle-Chaussée	1302
	35060	La Chapelle du Lou du Lac	1017
	35081	Clayes	910
	35091	Le Crouais	595
	35117	Gaël	1620
	35133	Iffendic	4567
	35135	Irodouër	2263
	35143	Landujan	924
	35144	Langan	1064
	35156	Longaulnay	610
	35160	Loutehel	243
	35169	Maxent	1467
	35171	Médréac	1822
	35180	Miniac-sous-Bécherel	795
	35184	Montauban-de-Bretagne	6246
	35187	Monterfil	1334
	35188	Montfort-sur-Meu	6743
	35201	Muel	884
	35203	La Nouaye	353
	35211	Paimpont	1784
	35216	Parthenay-de-Bretagne	1794
	35223	Plélan-le-Grand	4030
	35227	Pleumeleuc	3499
	35234	Quédillac	1218
	35245	Romillé	4085
	35277	Saint-Gonlay	377
	35290	Saint-Malon-sur-Mel	589
	35295	Saint-Maugan	533
	35297	Saint-Méen-le-Grand	4576
	35302	Saint-Onen-la-Chapelle	1113
	35305	Saint-Péran	418
	35307	Saint-Pern	1042
	35319	Saint-Thurial	2128
	35320	Saint-Uniac	531
	35331	Talensac	2503
	35340	Treffendel	1314
	35351	Le Verger	1435
Redon**	35236	Redon	9315
Rennes	35047	Bruz	19090
	35051	Cesson-Sévigné	17316

Libellé du territoire de PDSA	Code INSEE commune 2022	Libellé de la commune 2022	Population INSEE 1/01/20
	35055	Chantepie	10236
	35066	Chartres-de-Bretagne	8190
	35206	Noyal-Châtillon-sur-Seiche	7318
	35208	Orgères	5341
	35210	Pacé	12004
	35238	Rennes	222485
	35250	Saint-Armel	2219
	35266	Saint-Erblon	3428
	35281	Saint-Jacques-de-la-Lande	13955
	35334	Thorigné-Fouillard	8584
	35352	Vern-sur-Seiche	8289
	35353	Vezin-le-Coquet	6234
	35363	Pont-Péan	4389
	Saint-Grégoire	35001	Acigné
35003		Andouillé-Neuville	976
35007		Aubigné	489
35024		Betton	12637
35031		La Bouëxière	4546
35039		Brécé	2040
35059		La Chapelle-des-Fougeretz	4628
35063		La Chapelle-Saint-Aubert	455
35065		La Chapelle-Thouarault	2244
35067		Chasné-sur-Illet	1628
35068		Châteaubourg	7516
35069		Châteaugiron	10541
35076		Chavagne	4268
35079		Chevaigné	2355
35080		Cintré	2476
35096		Domagné	2422
35099		Domloup	3756
35101		Dourdain	1212
35107		Ercé-près-Liffré	1965
35110		Feins	1026
35118		Gahard	1524
35120		Gévezé	5685
35121		Gosné	2025
35128		Guipel	1714
35131		L'Hermitage	4647
35146		Langouet	610
35152		Liffré	8129
35166		Marpiré	1022
35173	Melesse	7111	
35177	La Mézière	4935	

Libellé du territoire de PDSA	Code INSEE commune 2022	Libellé de la commune 2022	Population INSEE 1/01/20	
	35178	Mézières-sur-Couesnon	1778	
	35189	Montgermont	3564	
	35193	Montreuil-le-Gast	1983	
	35195	Montreuil-sur-Ille	2419	
	35196	Mordelles	7485	
	35197	Mouazé	1761	
	35204	Nouvoitou	3378	
	35207	Noyal-sur-Vilaine	6131	
	35240	Le Rheu	9247	
	35251	Saint-Aubin-d'Aubigné	4085	
	35253	Saint-Aubin-du-Cormier	4052	
	35261	Saint-Christophe-de-Valains	235	
	35264	Saint-Didier	2025	
	35274	Saint-Germain-sur-Ille	982	
	35275	Saint-Gilles	5312	
	35278	Saint-Grégoire	9881	
	35280	Saint-Hilaire-des-Landes	1030	
	35282	Rives-du-Couesnon	2909	
	35283	Saint-Jean-sur-Vilaine	1368	
	35292	Saint-Marc-le-Blanc	1605	
	35296	Saint-Médard-sur-Ille	1312	
	35304	Saint-Ouen-des-Alleux	1321	
	35310	Saint-Sauveur-des-Landes	1543	
	35315	Saint-Sulpice-la-Forêt	1440	
	35326	Sens-de-Bretagne	2598	
	35327	Servon-sur-Vilaine	3823	
	35336	Le Tiercent	186	
	35355	Vieux-Vy-sur-Couesnon	1267	
	35356	Vignoc	2115	
	Saint-Malo	35049	Cancale	5313
		35070	Châteauneuf-d'Ille-et-Vilaine	1704
		35093	Dinard	10235
		35122	La Gouesnière	1968
35179		Miniac-Morvan	4257	
35181		Le Minihic-sur-Rance	1488	
35228		Pleurtuit	6959	
35241		La Richardais	2476	
35255		Saint-Benoît-des-Ondes	972	
35256		Saint-Briac-sur-Mer	2205	
35263		Saint-Coulomb	2870	
35279		Saint-Guinoux	1206	
35284		Saint-Jouan-des-Guérets	2759	
35287		Saint-Lunaire	2500	

Libellé du territoire de PDSA	Code INSEE commune 2022	Libellé de la commune 2022	Population INSEE 1/01/20
	35288	Saint-Malo	46995
	35299	Saint-Méloir-des-Ondes	4444
	35306	Saint-Père-Marc-en-Poulet	2346
	35314	Saint-Suliac	961
	35358	La Ville-ès-Nonais	1221
Vitré	35006	Argentré-du-Plessis	4533
	35015	Balazé	2224
	35038	Bréal-sous-Vitré	626
	35042	Brielles	666
	35052	Champeaux	511
	35061	La Chapelle-Erbrée	722
	35072	Châtillon-en-Vendelais	1664
	35087	Cornillé	969
	35105	Erbrée	1734
	35109	Étrelles	2610
	35119	Gennes-sur-Seiche	943
	35141	Landavran	691
	35154	Livré-sur-Changeon	1723
	35161	Louvigné-de-Bais	1900
	35170	Mecé	606
	35183	Mondevert	817
	35185	Montautour	267
	35192	Montreuil-des-Landes	233
	35194	Montreuil-sous-Pérouse	1018
	35217	Le Pertre	1377
	35229	Pocé-les-Bois	1324
	35232	Princé	397
	35252	Saint-Aubin-des-Landes	910
	35260	Saint-Christophe-des-Bois	560
	35272	Saint-Germain-du-Pinel	969
	35300	Saint-M'Hervé	1357
	35330	Taillis	1008
35338	Torcé	1241	
35347	Val-d'Izé	2576	
35350	Vergéal	805	
35360	Vitré	18603	

Légende :

Territoire de visites SOS Médecins sur tous les horaires de PDSA
Territoire de visites SOS Médecins, hors nuit profonde (00h – 08h)
* : territoire de PDSA dépendant du cahier des charges PDSA des Pays de la Loire
** : territoire de PDSA présenté dans la partie « Le département du Morbihan »

PDSA en chirurgie-dentaire

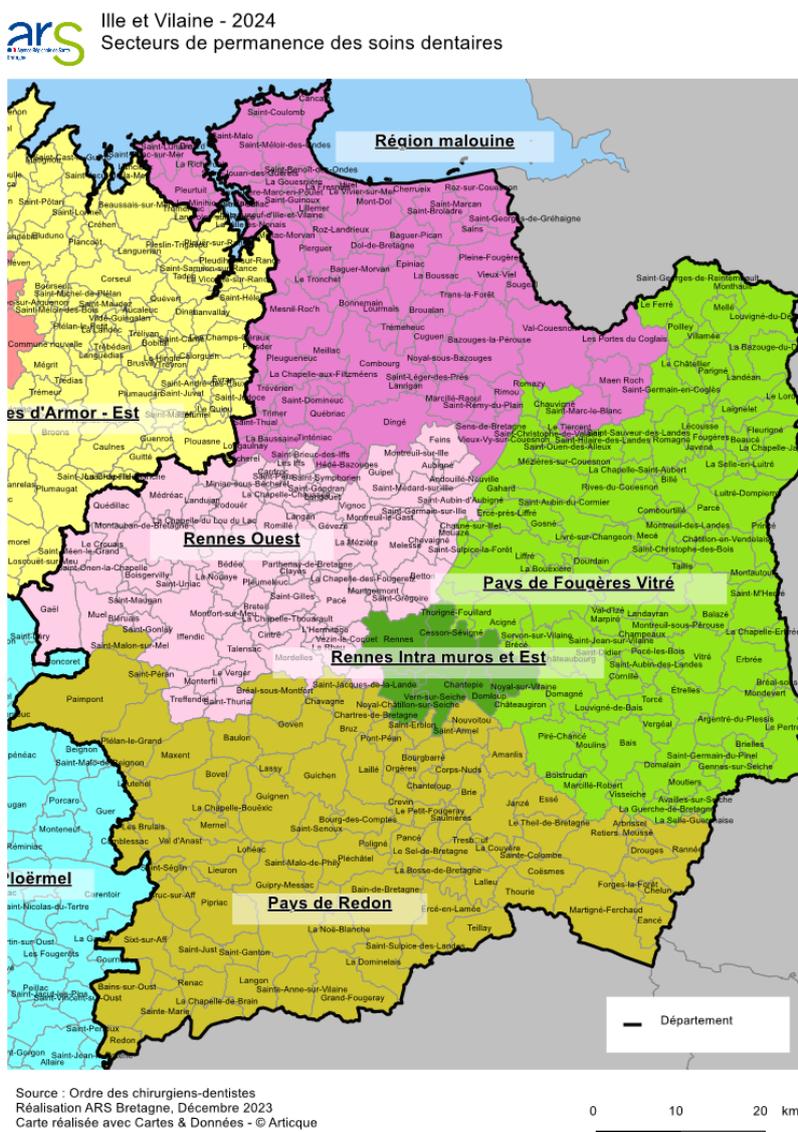
Horaires de permanence

La permanence des soins dentaires, assurée par les chirurgiens-dentistes libéraux, les chirurgiens-dentistes collaborateurs et les chirurgiens-dentistes salariés des centres de santé dans le cadre de leur obligation déontologique, est organisée dans chaque département les dimanches et jours fériés selon les horaires suivants en **Ille et Vilaine de 10 heures à 13 heures et de 15 heures à 18 heures**.

Le secteur de garde dentaire de Rennes intra-muros et Est est renforcé par la présence d'un chirurgien-dentiste de garde supplémentaire. Ainsi, deux chirurgiens-dentistes de garde assurent, le dimanche (matin et après-midi) sur ce secteur, les prises en charge de patients nécessitant des besoins de soins dentaires sur régulation du centre 15.

Le périmètre des secteurs de permanence

Le périmètre des secteurs de garde de la permanence des soins dentaires est défini dans le département selon la cartographie suivante : 5 secteurs de permanence.



Liste des communes composant les territoires de permanence des soins dentaires du département d'Ille et Vilaine

Libellé Commune	Nom du secteur de permanence	Numéro du secteur de permanence	Libellé Commune	Nom du secteur de permanence	Numéro du secteur de permanence
Antrain	Région Malouine	1	Roz-Landrieux	Région Malouine	1
Baguer-Morvan	Région Malouine	1	Roz-sur-Couesnon	Région Malouine	1
Baguer-Pican	Région Malouine	1	Sains	Région Malouine	1
Baillé	Région Malouine	1	Saint-Benoît-des-Ondes	Région Malouine	1
Bazouges-la-Pérouse	Région Malouine	1	Saint-Briac-sur-Mer	Région Malouine	1
Bécherel	Région Malouine	1	Saint-Broladre	Région Malouine	1
Bonnemain	Région Malouine	1	Saint-Coulomb	Région Malouine	1
Broualan	Région Malouine	1	Saint-Domineuc	Région Malouine	1
Cancale	Région Malouine	1	Saint-Georges-de-Gréhaigne	Région Malouine	1
Châteauneuf-d'Ille-et-Vilaine	Région Malouine	1	Saint-Guinoux	Région Malouine	1
Cherrueix	Région Malouine	1	Saint-Jouan-des-Guérets	Région Malouine	1
Combourg	Région Malouine	1	Saint-Léger-des-Prés	Région Malouine	1
Cuguen	Région Malouine	1	Saint-Lunaire	Région Malouine	1
Dinard	Région Malouine	1	Saint-Malo	Région Malouine	1
Dingé	Région Malouine	1	Saint-Marc	Région Malouine	1
Dol-de-Bretagne	Région Malouine	1	Saint-Marc le Blanc	Région Malouine	1
Epiniac	Région Malouine	1	Saint-Méloir-des-Ondes	Région Malouine	1
Hédé-Bazouges	Région Malouine	1	Saint-Ouen la Rouërie	Région Malouine	1
Hirel	Région Malouine	1	Saint-Père	Région Malouine	1
La Baussaine	Région Malouine	1	Saint-Pierre-de-Plesguen	Région Malouine	1
La Boussac	Région Malouine	1	Saint-Rémy-du-Plain	Région Malouine	1
La Chapelle-aux-Filtzméens	Région Malouine	1	Saint-Suliac	Région Malouine	1
La Fresnais	Région Malouine	1	Saint-Thual	Région Malouine	1
La Gouesnière	Région Malouine	1	Sens-de-Bretagne	Région Malouine	1
La Fontenelle	Région Malouine	1	Sougéal	Région Malouine	1
La Richardais	Région Malouine	1	Tinténiac	Région Malouine	1
La Ville-ès-Nonais	Région Malouine	1	Trans-la-Forêt	Région Malouine	1
Lanhélin	Région Malouine	1	Trémeheuc	Région Malouine	1
Lanrigan	Région Malouine	1	Tressé	Région Malouine	1
Le Minihic-sur-Rance	Région Malouine	1	Trévérien	Région Malouine	1
Le Tiercent	Région Malouine	1	Trimer	Région Malouine	1
Le Tronchet	Région Malouine	1	Vieux-Viel	Région Malouine	1
Le Vivier-sur-Mer	Région Malouine	1	La Fontenelle	Région Malouine	1
La Ville ès Nonais	Région Malouine	1	Acigné	Pays de Fougères Vitré	2
Lillemer	Région Malouine	1	Argentré-du-Plessis	Pays de Fougères Vitré	2
Longaulnay	Région Malouine	1	Availles-sur-Seiche	Pays de Fougères Vitré	2
Lourmais	Région Malouine	1	Bais	Pays de Fougères Vitré	2
Marcillé-Raoul	Région Malouine	1	Balazé	Pays de Fougères Vitré	2
Meillac	Région Malouine	1	Beaucé	Pays de Fougères Vitré	2
Miniac-Morvan	Région Malouine	1	Billé	Pays de Fougères Vitré	2
Mont-Dol	Région Malouine	1	Boistrudan	Pays de Fougères Vitré	2
Noyal-sous-Bazouges	Région Malouine	1	Bréal-sous-Vitré	Pays de Fougères Vitré	2
Pleine-Fougères	Région Malouine	1	Brécé	Pays de Fougères Vitré	2
Plerguer	Région Malouine	1	Brielles	Pays de Fougères Vitré	2
Plesder	Région Malouine	1	Champeaux	Pays de Fougères Vitré	2
Pleugueneuc	Région Malouine	1	Chancé	Pays de Fougères Vitré	2
Pleurtuit	Région Malouine	1	Châteaubourg	Pays de Fougères Vitré	2
Portes du Coglais	Région Malouine	1	Châtillon-en-Vendelais	Pays de Fougères Vitré	2
Québriac	Région Malouine	1	Chauvigné	Pays de Fougères Vitré	2
Rimou	Région Malouine	1	Coglès	Pays de Fougères Vitré	2
			Combournillé	Pays de Fougères Vitré	2

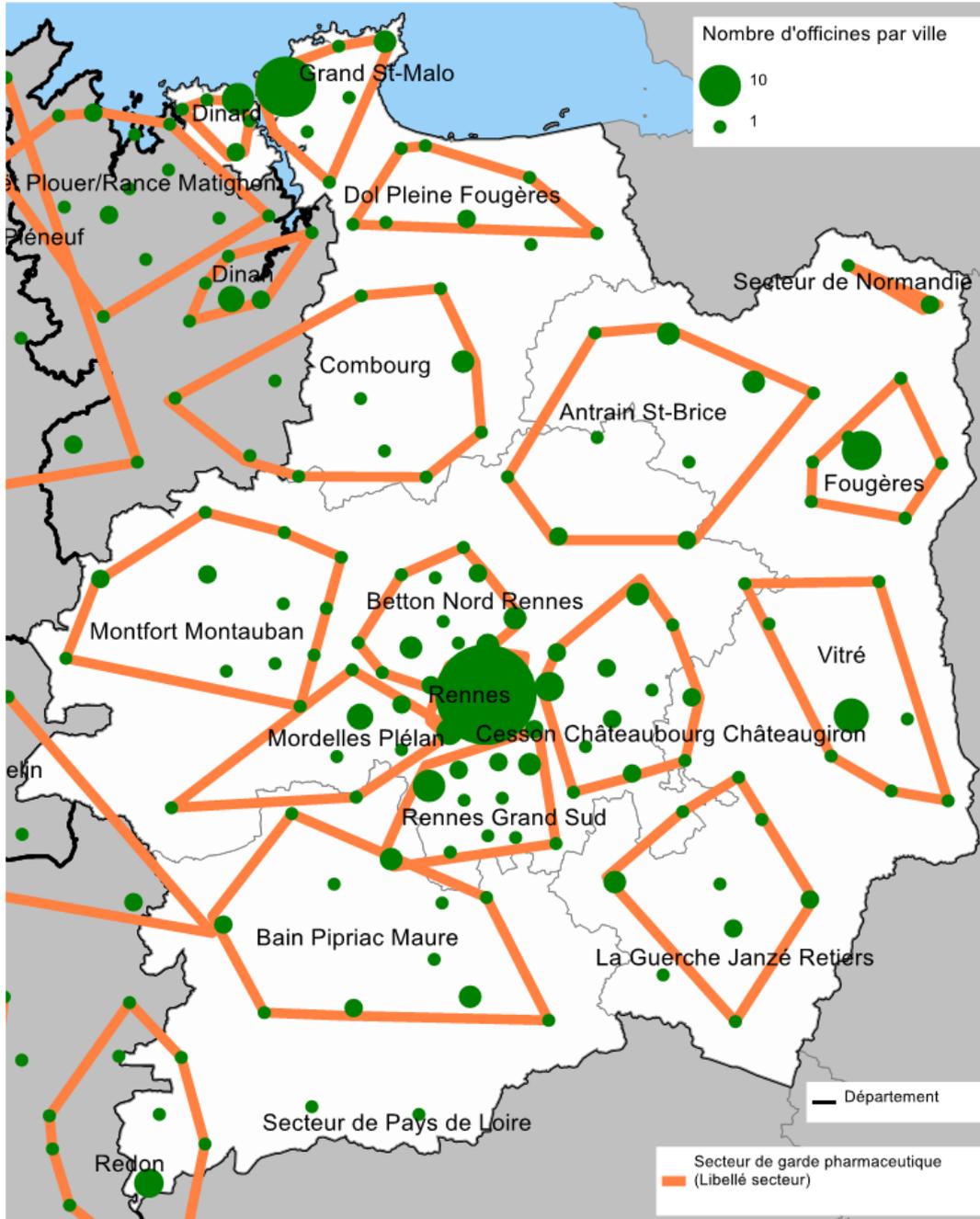
Libellé Commune	Nom du secteur de permanence	Numéro du secteur de permanence	Libellé Commune	Nom du secteur de permanence	Numéro du secteur de permanence
Cornillé	Pays de Fougères Vitré	2	Princé	Pays de Fougères Vitré	2
Domagné	Pays de Fougères Vitré	2	Romagné	Pays de Fougères Vitré	2
Domalain	Pays de Fougères Vitré	2	Romazy	Pays de Fougères Vitré	2
Dompierre-du-Chemin	Pays de Fougères Vitré	2	Saint-Aubin-des-Landes	Pays de Fougères Vitré	2
Dourdain	Pays de Fougères Vitré	2	Saint-Aubin-du-Cormier	Pays de Fougères Vitré	2
Erbrée	Pays de Fougères Vitré	2	Saint-Brice-en-Coglès	Pays de Fougères Vitré	2
Ercé-près-Liffré	Pays de Fougères Vitré	2	Saint-Christophe-des-Bois	Pays de Fougères Vitré	2
Étrelles	Pays de Fougères Vitré	2	Saint-Christophe-de-Valains	Pays de Fougères Vitré	2
Fleurigné	Pays de Fougères Vitré	2	Saint-Didier	Pays de Fougères Vitré	2
Fougères	Pays de Fougères Vitré	2	Saint-Étienne-en-Coglès	Pays de Fougères Vitré	2
Gahard	Pays de Fougères Vitré	2	Saint-Georges-de-Chesné	Pays de Fougères Vitré	2
Gennes-sur-Seiche	Pays de Fougères Vitré	2	Saint-Georges-de-Reintembault	Pays de Fougères Vitré	2
Gosné	Pays de Fougères Vitré	2	Saint-Germain-du-Pinel	Pays de Fougères Vitré	2
Javené	Pays de Fougères Vitré	2	Saint-Germain-en-Coglès	Pays de Fougères Vitré	2
La Bazouge-du-Désert	Pays de Fougères Vitré	2	Saint-Hilaire-des-Landes	Pays de Fougères Vitré	2
La Bouëxière	Pays de Fougères Vitré	2	Saint-Jean-sur-Couesnon	Pays de Fougères Vitré	2
La Chapelle-Erbrée	Pays de Fougères Vitré	2	Saint-Jean-sur-Vilaine	Pays de Fougères Vitré	2
La Chapelle-Janson	Pays de Fougères Vitré	2	Saint-Marc-sur-Couesnon	Pays de Fougères Vitré	2
La Chapelle-Saint-Aubert	Pays de Fougères Vitré	2	Saint-M'Hervé	Pays de Fougères Vitré	2
La Guerche-de-Bretagne	Pays de Fougères Vitré	2	Saint-Ouen-des-Alleux	Pays de Fougères Vitré	2
La Selle-en-Coglès	Pays de Fougères Vitré	2	Saint-Sauveur-des-Landes	Pays de Fougères Vitré	2
La Selle-en-Luitré	Pays de Fougères Vitré	2	Saint-Sulpice-la-Forêt	Pays de Fougères Vitré	2
La Selle-Guerchaise	Pays de Fougères Vitré	2	Servon-sur-Vilaine	Pays de Fougères Vitré	2
Laignelet	Pays de Fougères Vitré	2	Taillis	Pays de Fougères Vitré	2
Landavran	Pays de Fougères Vitré	2	Thorigné-Fouillard	Pays de Fougères Vitré	2
Landéan	Pays de Fougères Vitré	2	Torcé	Pays de Fougères Vitré	2
Le Châtelier	Pays de Fougères Vitré	2	Tremblay	Pays de Fougères Vitré	2
Le Ferré	Pays de Fougères Vitré	2	Val-d'Izé	Pays de Fougères Vitré	2
Le Loroux	Pays de Fougères Vitré	2	Vendel	Pays de Fougères Vitré	2
Le Pertre	Pays de Fougères Vitré	2	Vergéal	Pays de Fougères Vitré	2
Lécousse	Pays de Fougères Vitré	2	Vieux-Vy-sur-Couesnon	Pays de Fougères Vitré	2
Liffré	Pays de Fougères Vitré	2	Villamée	Pays de Fougères Vitré	2
Livré-sur-Changeon	Pays de Fougères Vitré	2	Visseiche	Pays de Fougères Vitré	2
Louvigné-de-Bais	Pays de Fougères Vitré	2	Vitré	Pays de Fougères Vitré	2
Louvigné-du-Désert	Pays de Fougères Vitré	2	Chasné-sur-Illet	Pays de Fougères Vitré	2
Luitré	Pays de Fougères Vitré	2	Andouillé-Neuville	Rennes Ouest	3
Marcillé-Robert	Pays de Fougères Vitré	2	Aubigné	Rennes Ouest	3
Marpiré	Pays de Fougères Vitré	2	Bédée	Rennes Ouest	3
Mecé	Pays de Fougères Vitré	2	Betton	Rennes Ouest	3
Mellé	Pays de Fougères Vitré	2	Bléruais	Rennes Ouest	3
Mézières-sur-Couesnon	Pays de Fougères Vitré	2	Boisgervilly	Rennes Ouest	3
Mondevert	Pays de Fougères Vitré	2	Bréal-sous-Montfort	Rennes Ouest	3
Montautour	Pays de Fougères Vitré	2	Breteil	Rennes Ouest	3
Monthault	Pays de Fougères Vitré	2	Cardroc	Rennes Ouest	3
Montours	Pays de Fougères Vitré	2	Chevaigné	Rennes Ouest	3
Montreuil-des-Landes	Pays de Fougères Vitré	2	Cintré	Rennes Ouest	3
Montreuil-sous-Pérouse	Pays de Fougères Vitré	2	Clayes	Rennes Ouest	3
Moulins	Pays de Fougères Vitré	2	Feins	Rennes Ouest	3
Moutiers	Pays de Fougères Vitré	2	Gaël	Rennes Ouest	3
Parcé	Pays de Fougères Vitré	2	Gévezé	Rennes Ouest	3
Parigné	Pays de Fougères Vitré	2	Guipel	Rennes Ouest	3
Piré-sur-Seiche	Pays de Fougères Vitré	2	Iffendic	Rennes Ouest	3
Pocé-les-Bois	Pays de Fougères Vitré	2			
Poilly	Pays de Fougères Vitré	2			

Libellé Commune	Nom du secteur de permanence	Numéro du secteur de permanence	Libellé Commune	Nom du secteur de permanence	Numéro du secteur de permanence
Irodouër	Rennes Ouest	3	Cesson-Sévigné	Rennes Intra muros et Est	4
La Chapelle-Chaussée	Rennes Ouest	3	Chantepie	Rennes Intra muros et Est	4
La Chapelle-des-Fougeretz	Rennes Ouest	3	Châteaugiron	Rennes Intra muros et Est	4
La Chapelle-du-Lou	Rennes Ouest	3	Domloup	Rennes Intra muros et Est	4
La Chapelle-Thourault	Rennes Ouest	3	Noyal-Châtillon-sur-Seiche	Rennes Intra muros et Est	4
La Mézière	Rennes Ouest	3	Noyal-sur-Vilaine	Rennes Intra muros et Est	4
La Nouaye	Rennes Ouest	3	Ossé	Rennes Intra muros et Est	4
Landujan	Rennes Ouest	3	Rennes	Rennes Intra muros et Est	4
Langan	Rennes Ouest	3	Saint-Aubin-du-Pavail	Rennes Intra muros et Est	4
Langouet	Rennes Ouest	3	Vern-sur-Seiche	Rennes Intra muros et Est	4
Le Crouais	Rennes Ouest	3	Amanlis	Pays de Redon	5
Le Lou-du-Lac	Rennes Ouest	3	Arbrissel	Pays de Redon	5
Le Rheu	Rennes Ouest	3	Bain-de-Bretagne	Pays de Redon	5
Le Verger	Rennes Ouest	3	Bains-sur-Oust	Pays de Redon	5
Les Iffs	Rennes Ouest	3	Baulon	Pays de Redon	5
L'Hermitage	Rennes Ouest	3	Bourbarré	Pays de Redon	5
Médreac	Rennes Ouest	3	Bourg-des-Comptes	Pays de Redon	5
Melesse	Rennes Ouest	3	Bovel	Pays de Redon	5
Miniac-sous-Bécherel	Rennes Ouest	3	Brie	Pays de Redon	5
Montauban-de-Bretagne	Rennes Ouest	3	Bruc-sur-Aff	Pays de Redon	5
Monterfil	Rennes Ouest	3	Bruz	Pays de Redon	5
Montfort-sur-Meu	Rennes Ouest	3	Campel	Pays de Redon	5
Montgermont	Rennes Ouest	3	Chanteloup	Pays de Redon	5
Montreuil-le-Gast	Rennes Ouest	3	Chartres-de-Bretagne	Pays de Redon	5
Montreuil-sur-Ille	Rennes Ouest	3	Chavagne	Pays de Redon	5
Mordelles	Rennes Ouest	3	Chelun	Pays de Redon	5
Mouazé	Rennes Ouest	3	Coësmes	Pays de Redon	5
Muel	Rennes Ouest	3	Comblessac	Pays de Redon	5
Pacé	Rennes Ouest	3	Corps-Nuds	Pays de Redon	5
Parthenay-de-Bretagne	Rennes Ouest	3	Crevin	Pays de Redon	5
Pleumeleuc	Rennes Ouest	3	Drouges	Pays de Redon	5
Quédillac	Rennes Ouest	3	Eancé	Pays de Redon	5
Romillé	Rennes Ouest	3	Ercé-en-Lamée	Pays de Redon	5
Saint-Aubin-d'Aubigné	Rennes Ouest	3	Essé	Pays de Redon	5
Saint-Brieuc-des-Iffs	Rennes Ouest	3	Forges-la-Forêt	Pays de Redon	5
Saint-Germain-sur-Ille	Rennes Ouest	3	Goven	Pays de Redon	5
Saint-Gilles	Rennes Ouest	3	Grand-Fougeray	Pays de Redon	5
Saint-Gondran	Rennes Ouest	3	Guichen	Pays de Redon	5
Saint-Gonlay	Rennes Ouest	3	Guignen	Pays de Redon	5
Saint-Grégoire	Rennes Ouest	3	Guipry	Pays de Redon	5
Saint-Jacques-de-la-Lande	Rennes Ouest	3	Janzé	Pays de Redon	5
Saint-Maugan	Rennes Ouest	3	La Bosse-de-Bretagne	Pays de Redon	5
Saint-Médard-sur-Ille	Rennes Ouest	3	La Chapelle-Bouëxic	Pays de Redon	5
Saint-Méen-le-Grand	Rennes Ouest	3	La Chapelle-de-Brain	Pays de Redon	5
Saint-M'Hervon	Rennes Ouest	3	La Couyère	Pays de Redon	5
Saint-Onen-la-Chapelle	Rennes Ouest	3	La Dominelais	Pays de Redon	5
Saint-Pern	Rennes Ouest	3	La Noë-Blanche	Pays de Redon	5
Saint-Symphorien	Rennes Ouest	3	Laillé	Pays de Redon	5
Saint-Thurial	Rennes Ouest	3	Lalleu	Pays de Redon	5
Saint-Uniac	Rennes Ouest	3	Langon	Pays de Redon	5
Talensac	Rennes Ouest	3	Lassy	Pays de Redon	5
Treffendel	Rennes Ouest	3	Le Petit-Fougeray	Pays de Redon	5
Vezein-le-Coquet	Rennes Ouest	3	Le Sel-de-Bretagne	Pays de Redon	5
Vignoc	Rennes Ouest	3	Le Theil-de-Bretagne	Pays de Redon	5

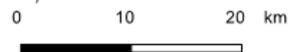
Libellé Commune	Nom du secteur de permanence	Numéro du secteur de permanence	Libellé Commune	Nom du secteur de permanence	Numéro du secteur de permanence
Les Brulais	Pays de Redon	5	Redon	Pays de Redon	5
Lieuron	Pays de Redon	5	Renac	Pays de Redon	5
Lohéac	Pays de Redon	5	Retiers	Pays de Redon	5
Loutehel	Pays de Redon	5	Saint-Armel	Pays de Redon	5
Martigné-Ferchaud	Pays de Redon	5	Sainte-Anne-sur-Vilaine	Pays de Redon	5
Maure-de-Bretagne	Pays de Redon	5	Sainte-Colombe	Pays de Redon	5
Maxent	Pays de Redon	5	Sainte-Marie	Pays de Redon	5
Mernel	Pays de Redon	5	Saint-Erblon	Pays de Redon	5
Messac	Pays de Redon	5	Saint-Ganton	Pays de Redon	5
Moussé	Pays de Redon	5	Saint-Just	Pays de Redon	5
Nouvoitou	Pays de Redon	5	Saint-Malo-de-Phily	Pays de Redon	5
Orgères	Pays de Redon	5	Saint-Malon-sur-Mel	Pays de Redon	5
Paimpont	Pays de Redon	5	Saint-Péran	Pays de Redon	5
Pancé	Pays de Redon	5	Saint-Séglin	Pays de Redon	5
Pipriac	Pays de Redon	5	Saint-Senoux	Pays de Redon	5
Pléchâtel	Pays de Redon	5	Saint-Sulpice-des-Landes	Pays de Redon	5
Plélan-le-Grand	Pays de Redon	5	Saulnières	Pays de Redon	5
Poligné	Pays de Redon	5	Sixt-sur-Aff	Pays de Redon	5
Pont-Péan	Pays de Redon	5	Teillac	Pays de Redon	5
Rannée	Pays de Redon	5	Thourie	Pays de Redon	5
			Tresboeuf	Pays de Redon	5

Garde pharmaceutique

ars Secteurs de garde pharmaceutique
Ille-et-Vilaine - 2023



Source : Syndicats (secteur de garde pharmaceutique), Assurance maladie CartoSanté (31/12/2022)
Réalisation ARS Bretagne, Novembre 2023
Carte réalisée avec Cartes & Données - © Artique



Le département du Morbihan

PDSA en médecine générale

Organisation de la régulation médicale

Un pool de médecins de régulateurs formés est identifié pour assurer la régulation médicale au sein du SAMU Centre 15 sur la totalité des horaires de permanence des soins.

Nombre de médecins régulateurs libéraux selon les horaires de PDSA sur le département du Morbihan

Horaires de PDSA	Nombre de médecins régulateurs
Lundi au jeudi	
00 h – 08 h	1
20 h – 23 h	2
23 h – 24 h	1
Vendredi	
00 h – 08 h	1
20 h – 24 h	2
Samedi	
00 h – 08 h	1
12 h – 13 h	1
13 h – 24 h	2
Dimanche et jours fériés	
00 h – 08 h	1
08 h – 23 h	2
23 h – 24 h	1

Organisation de l'effectif mobile

Un pool de médecins de garde est identifié pour assurer les visites incompressibles à la demande de la régulation du SAMU CENTRE 15 sur la totalité des horaires de permanence des soins, y compris en nuit profonde.

Par souci de simplification, et suite à une évaluation économique de la mesure pour les médecins et l'assurance maladie, des points de départ « administratif » ont été identifiés pour le calcul des frais de déplacement. Ils ne correspondent pas au point réel de départ des médecins.

Ces points de départ ne constituent en aucun cas une sectorisation. Les effecteurs mobiles sont amenés à intervenir en tout point du département à la demande du médecin régulateur qui évalue les besoins des patients, et veille à mobiliser le médecin effecteur mobile disponible le plus proche du lieu d'intervention.

Sur le département du Morbihan, les visites incompressibles sont assurées par les effecteurs à la demande de la régulation du SAMU centre 15 et des centres d'appels SOS Médecins pour Vannes et Lorient (cf. cartographie ci-dessous).

2 effecteurs mobiles assurent sur le département les visites incompressibles sur la totalité des horaires de permanence des soins (cf. cartographie ci-dessous), soit tous les soirs de la semaine de 20 h à 08 h, les samedis de 12 h à 20 h et les dimanches et jours fériés de 08 h à 20 h.

Nombre d'effecteurs mobiles selon les points de départ et horaires de visites sur le département du Morbihan

Point de départ administratif	Du lundi au Dimanche		Samedi	Dimanche et jours fériés
	20h-00h	00h-08h	12h à 20h	08h à 20h
Lorient	1	1	1	1
Ploërmel	1	1	1	1

A noter que les médecins présents sur les îles et les médecins de SOS Médecins Vannes et Lorient assurent également des visites sur leur territoire d'intervention (cf. tableau effectif fixe).

Organisation de l'effectif fixe

Dans le Morbihan, les consultations sont assurées sur le continent par des médecins de garde au sein des 10 Maisons Médicales de Garde, 2 points de consultation de SOS Médecins et au sein des cabinets des médecins généralistes sur les 2 territoires ne disposant pas à ce jour de MMG. Sur les îles de Belle-Ile, Groix, l'île aux Moines et Houat, les consultations sont assurées au cabinet du médecin généraliste.

Un pool de médecins de garde est identifié pour chacun des points de consultation, sachant qu'un médecin peut assurer des gardes au sein de différents points de consultation sur des périodes distinctes. Pour chaque période de garde, un seul médecin figure au tableau de garde par point de consultation à l'exception de Vannes, Auray et Lorient.

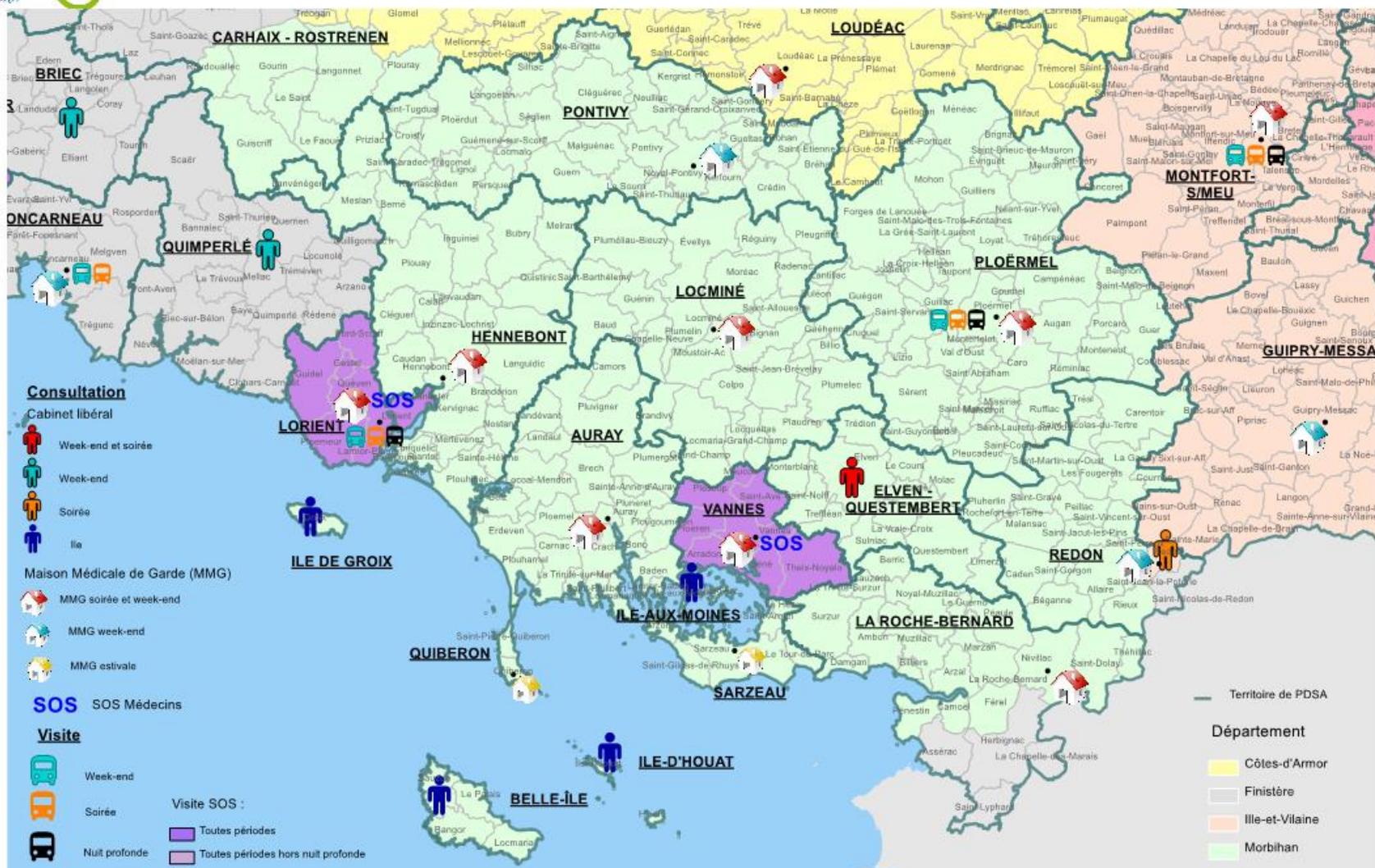
Le médecin régulateur au sein du CRRA du SAMU centre 15 oriente, en tant que de besoin, le patient vers le lieu de consultation le plus proche (cf. cartographie ci-dessous).

Nombre d'effecteurs fixes selon les lieux et horaires de consultation sur le département du Morbihan

Territoire de PDSA	Lieu d'exercice	Période	Du lundi au	Du lundi au	Samedi		Dimanche	
			vendredi	dimanche	12h-20h	20h-00h	08h-20h	20h-00h
Auray	Maison Médicale de Garde (MMG)	Toute l'année	1		1	1	1	1
Belle-île*	Centre hospitalier	Toute l'année	1	1	1	1	1	1
Elven - Questembert	Cabinet du médecin généraliste de garde	Toute l'année	1		1	1	1	1
Hennebont	Maison Médicale de Garde (MMG)	Toute l'année	1		1	1	1	1
Île aux Moines *	Cabinet du médecin généraliste de garde	Toute l'année	1	1	1	1	1	1
Île de Groix *	Cabinet du médecin généraliste de garde	Toute l'année	1	1	1	1	1	1
Île d'Houat *	Cabinet du médecin généraliste de garde	Toute l'année	1	1	1	1	1	1
La Roche Bernard	Maison Médicale de Garde (MMG)	Toute l'année	1		1	1	1	1
Locminé	Maison Médicale de Garde (MMG)	Toute l'année	1		1	1	1	1
Lorient	Maison Médicale de Garde (MMG)	Toute l'année	1		1	1	1	1
	SOS Médecins*	Toute l'année	2	2	1	2	1	2
Ploërmel	Maison Médicale de Garde (MMG)	Toute l'année	1		1	1	1	1
Pontivy	Maison Médicale de Garde (MMG)	Toute l'année			1	1	1	1
	Cabinet du médecin généraliste de garde	Toute l'année	1					
Quiberon**	Maison Médicale de Garde (MMG)	Du 01/07 au 31/08			1	1	1	1
Redon	Maison Médicale de Garde (MMG)	Toute l'année			1	1	1	1
	Cabinet du médecin généraliste de garde	Toute l'année	1					
Sarzeau**	Maison Médicale de Garde (MMG)	Du 01/07 au 31/08			1	1	1	1
Vannes	Maison Médicale de Garde (MMG)	Toute l'année	1		1	1	1	1
	SOS Médecins*	Toute l'année	2	2	1	2	1	2

* Les médecins iliens et de SOS Médecins assurent à la fois des consultations et des visites

**Les week-ends durant les mois de juillet et août et les week-ends prolongés des mois de mai et juin lorsque ceux-ci sont précédés ou suivis d'un jour férié ou d'un jour assimilé férié (cf annexe 3 - calendriers de la PDSA)



Source : Cahier des charges régional de la PDSA
Réalisation ARS Bretagne, Janvier 2024 Carte réalisée avec Cartes & Données - © Articure

0 13 25 km

Liste des communes composant les territoires de permanence des soins ambulatoires de médecine générale dans le département du Morbihan

Libellé du territoire de PDSA	Code INSEE commune 2022	Libellé de la commune 2022	Population INSEE 1/01/20
Auray	56007	Auray	14155
	56008	Baden	4418
	56013	Belz	3784
	56023	Brech	6792
	56031	Camors	3083
	56034	Carnac	4231
	56046	Crach	3421
	56054	Erdeven	3958
	56055	Étel	2053
	56096	Landaul	2429
	56097	Landévant	4013
	56106	Larmor-Baden	869
	56116	Locmariaquer	1545
	56119	Locoal-Mendon	3486
	56161	Ploemel	3032
	56167	Plougoumelen	2599
	56168	Plouharnel	2240
	56175	Plumergat	4190
	56176	Pluneret	6023
	56177	Pluvigner	7657
56233	Saint-Philibert	1524	
56258	La Trinité-sur-Mer	1698	
56262	Le Bono	2567	
56263	Sainte-Anne-d'Auray	2802	
Belle-Île	56009	Bangor	1018
	56114	Locmaria	962
	56152	Le Palais	2536
	56241	Sauzon	1012
Carhaix – Rostrenen*	56057	Le Faouët	2800
	56066	Gourin	3783
	56081	Guiscriff	2081
	56100	Langonnet	1708
	56170	Plouray	1046
	56199	Roudouallec	702
	56201	Le Saint	590
Elven - Questembert	56045	Le Cours	674
	56053	Elven	6387
	56108	Larré	1081
	56111	Limerzel	1311
	56135	Molac	1622

Libellé du territoire de PDSA	Code INSEE commune 2022	Libellé de la commune 2022	Population INSEE 1/01/20
	56137	Monterblanc	3311
Elven - Questembert	56184	Questembert	7937
	56231	Saint-Nolff	3892
	56247	Sulniac	3797
	56254	Trédion	1323
	56255	Treffléan	2450
	56261	La Vraie-Croix	1473
Hennebont	56014	Berné	1545
	56021	Brandérion	1466
	56026	Bubry	2289
	56029	Calan	1247
	56036	Caudan	7091
	56040	Cléguer	3310
	56062	Gâvres	679
	56083	Hennebont	15873
	56089	Inguiniel	2193
	56090	Inzinzac-Lochrist	6535
	56094	Kervignac	6858
	56101	Languidic	8047
	56104	Lanvaudan	804
	56105	Lanvénegen	1138
	56118	Locmiquélic	4056
	56128	Melrand	1520
	56130	Merlevenez	3215
	56131	Meslan	1438
	56148	Nostang	1607
	56166	Plouay	5789
56169	Plouhinec	5365	
56181	Port-Louis	2672	
56182	Priziac	965	
56188	Quistinic	1421	
56193	Riantec	5806	
56220	Sainte-Hélène	1272	
Ile de Groix	56069	Groix	2256
Ile-Aux-Moines	56087	Île-aux-Moines	627
Ile-Aux-Moines	56088	Île-d'Arz	257
Ile-D'Houat	56085	Hœdic	97
Ile-D'Houat	56086	Île-d'Houat	216
La Roche-Bernard	56002	Ambon	2042
	56004	Arzal	1699
	56015	Berric	2095
	56018	Billiers	1037
	56030	Camoël	1089

Libellé du territoire de PDSA	Code INSEE commune 2022	Libellé de la commune 2022	Population INSEE 1/01/20
	56052	Damgan	1908
La Roche-Bernard	56058	Férel	3367
	56077	Le Guerno	992
	56109	Lauzach	1177
	56126	Marzan	2468
	56143	Muzillac	5054
	56147	Nivillac	4746
	56149	Noyal-Muzillac	2520
	56153	Péaule	2718
	56155	Pénestin	2023
	56195	La Roche-Bernard	694
	56212	Saint-Dolay	2570
	56248	Surzur	4899
	56250	Théhillac	608
	56259	La Trinité-Surzur	1738
Locminé	56010	Baud	6242
	56017	Bignan	2758
	56019	Billio	332
	56022	Brandivy	1341
	56039	La Chapelle-Neuve	984
	56042	Colpo	2216
	56067	Grand-Champ	5612
	56071	Guéhenno	796
	56074	Guénin	1848
	56115	Locmaria-Grand-Champ	1742
	56117	Locminé	4578
	56120	Locqueltas	1919
	56140	Moréac	3703
	56141	Moustoir-Ac	1728
	56144	Évellys	3446
	56157	Plaudren	1957
	56160	Pleugriffet	1292
	56172	Plumelec	2686
	56173	Pluméliau-Bieuzy	4341
	56174	Plumelin	2753
	56189	Radenac	1067
	56190	Réguiny	1963
56204	Saint-Allouestre	630	
56207	Saint-Barthélemy	1153	
56222	Saint-Jean-Brévelay	2865	
Lorient	56063	Gestel	2609
	56078	Guidel	11743
	56098	Lanester	22940

Libellé du territoire de PDSA	Code INSEE commune 2022	Libellé de la commune 2022	Population INSEE 1/01/20
	56107	Larmor-Plage	8277
Lorient	56121	Lorient	57412
	56162	Ploemeur	18537
	56179	Pont-Scorff	3897
	56185	Quéven	8816
Ploërmel	56006	Augan	1522
	56012	Beignon	1955
	56020	Bohal	852
	56025	Brignac	194
	56027	Buléon	542
	56032	Campénéac	1898
	56035	Caro	1143
	56043	Concoret	750
	56050	La Croix-Helléan	876
	56051	Cruguel	656
	56056	Évriguet	205
	56065	Gourhel	751
	56068	La Grée-Saint-Laurent	315
	56070	Guégon	2261
	56075	Guer	6079
	56079	Guillac	1364
	56080	Guilliers	1301
	56082	Helléan	383
	56091	Josselin	2511
	56102	Forges de Lanouée	2148
	56103	Lantillac	296
	56112	Lizio	740
	56122	Loyat	1667
	56124	Malestroit	2483
	56127	Mauron	3176
	56129	Ménéac	1512
	56133	Missiriac	1167
	56134	Mohon	982
	56136	Monteneuf	755
	56139	Montertelot	362
	56145	Néant-sur-Yvel	1119
	56159	Pleucadeuc	1819
56165	Ploërmel	9785	
56180	Porcaro	738	
56191	Réminiac	425	
56197	Val d'Oust	2782	
56200	Ruffiac	1378	
Ploërmel	56202	Saint-Abraham	529

Libellé du territoire de PDSA	Code INSEE commune 2022	Libellé de la commune 2022	Population INSEE 1/01/20
	56208	Saint-Briec-de-Mauron	302
	56211	Saint-Congard	798
	56219	Saint-Guyomard	1407
	56224	Saint-Laurent-sur-Oust	389
	56225	Saint-Léry	208
	56226	Saint-Malo-de-Beignon	543
	56227	Saint-Malo-des-Trois-Fontaines	596
	56228	Saint-Marcel	1113
	56236	Saint-Servant	802
	56244	Sérent	3172
	56249	Taupont	2259
	56256	Tréhorenteuc	113
	56257	La Trinité-Porhoët	670
	Pontivy	56024	Bréhan
56041		Cléguérec	2835
56047		Crédin	1501
56048		Le Croisty	721
56072		Gueltas	511
56073		Guémené-sur-Scorff	1059
56076		Guern	1314
56092		Kerfourn	829
56093		Kergrist	719
56099		Langoëlan	388
56110		Lignol	844
56113		Locmalo	903
56125		Malguénac	1840
56146		Neulliac	1419
56151		Noyal-Pontivy	3596
56156		Persquen	351
56163		Ploërdut	1228
56178		Pontivy	15092
56198		Rohan	1605
56203		Saint-Aignan	629
56209		Sainte-Brigitte	180
56210		Saint-Caradec-Trégomel	479
56213		Saint-Gérand-Croixanvec	1316
56215		Saint-Gonnery	1100
56237	Saint-Thuriau	1869	
56238	Saint-Tugdual	369	
56242	Séglien	645	
Pontivy	56245	Silfiac	478
	56246	Le Sourn	2124
	56264	Kernascléden	395

Libellé du territoire de PDSA	Code INSEE commune 2022	Libellé de la commune 2022	Population INSEE 1/01/20
Quiberon	56186	Quiberon	4659
	56234	Saint-Pierre-Quiberon	2145
Redon	56001	Allaire	3882
	56011	Béganne	1390
	56028	Caden	1580
	56033	Carentoir	3062
	56044	Cournon	798
	56060	Les Fougerêts	948
	56061	La Gacilly	3974
	56123	Malansac	2198
	56154	Peillac	1840
	56171	Pluherlin	1520
	56194	Rieux	2862
	56196	Rochefort-en-Terre	637
	56216	Saint-Gorgon	399
	56218	Saint-Gravé	710
	56221	Saint-Jacut-les-Pins	1742
	56223	Saint-Jean-la-Poterie	1454
	56229	Saint-Martin-sur-Oust	1299
	56230	Saint-Nicolas-du-Tertre	463
56232	Saint-Perreux	1066	
56239	Saint-Vincent-sur-Oust	1584	
56253	Tréal	640	
Sarzeau	56005	Arzon	2264
	56084	Le Hézo	856
	56205	Saint-Armel	877
	56214	Saint-Gildas-de-Rhuys	1552
	56240	Sarzeau	8866
	56252	Le Tour-du-Parc	1211
Vannes	56003	Arradon	5549
	56132	Meucon	2269
	56158	Plescop	6182
	56164	Ploeren	6669
	56206	Saint-Avé	11912
	56243	Séné	8930
	56251	Theix-Noyal	8386
	56260	Vannes	54017

Légende :

Territoire de visites SOS Médecins
* Territoire interdépartemental présenté dans la partie Costarmoricaine

PDSA en chirurgie-dentaire

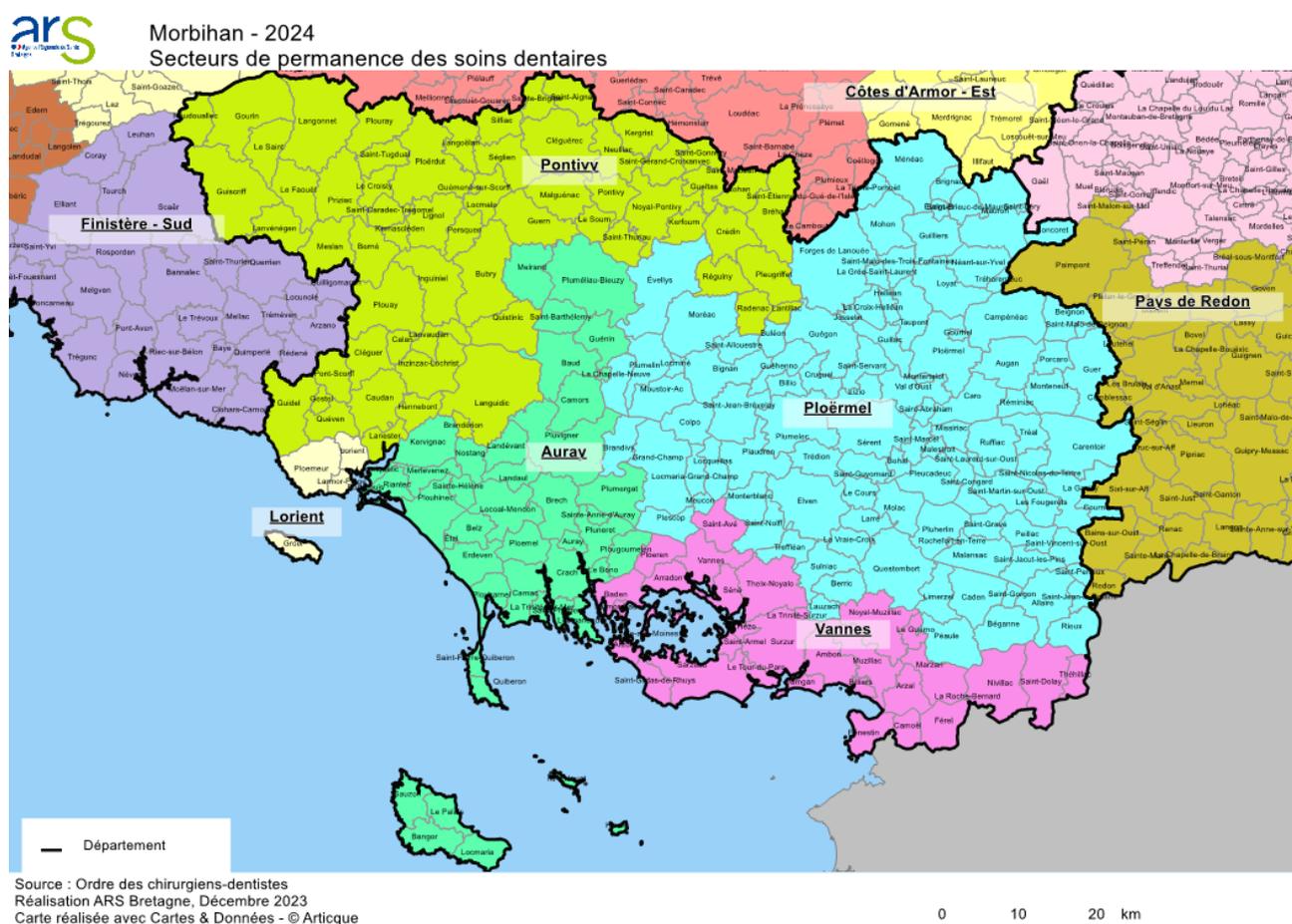
Horaires de permanence

La permanence des soins dentaires, assurée par les chirurgiens-dentistes libéraux, les chirurgiens-dentistes collaborateurs et les chirurgiens-dentistes salariés des centres de santé dans le cadre de leur obligation déontologique, est organisée dans chaque département les dimanches et jours fériés selon les horaires suivants **dans le Morbihan de 14 heures à 17h.**

Les secteurs de garde dentaires de Vannes, Lorient et Auray sont renforcés par la présence d'un chirurgien-dentiste de garde supplémentaire par secteur les dimanches après-midi durant toute la période estivale.

Le périmètre des secteurs de permanence

Le périmètre des secteurs de garde de la permanence des soins dentaires est défini dans le département selon la cartographie suivante : 5 secteurs de permanence.



Liste des communes composant les territoires de permanence des soins dentaires du département du Morbihan

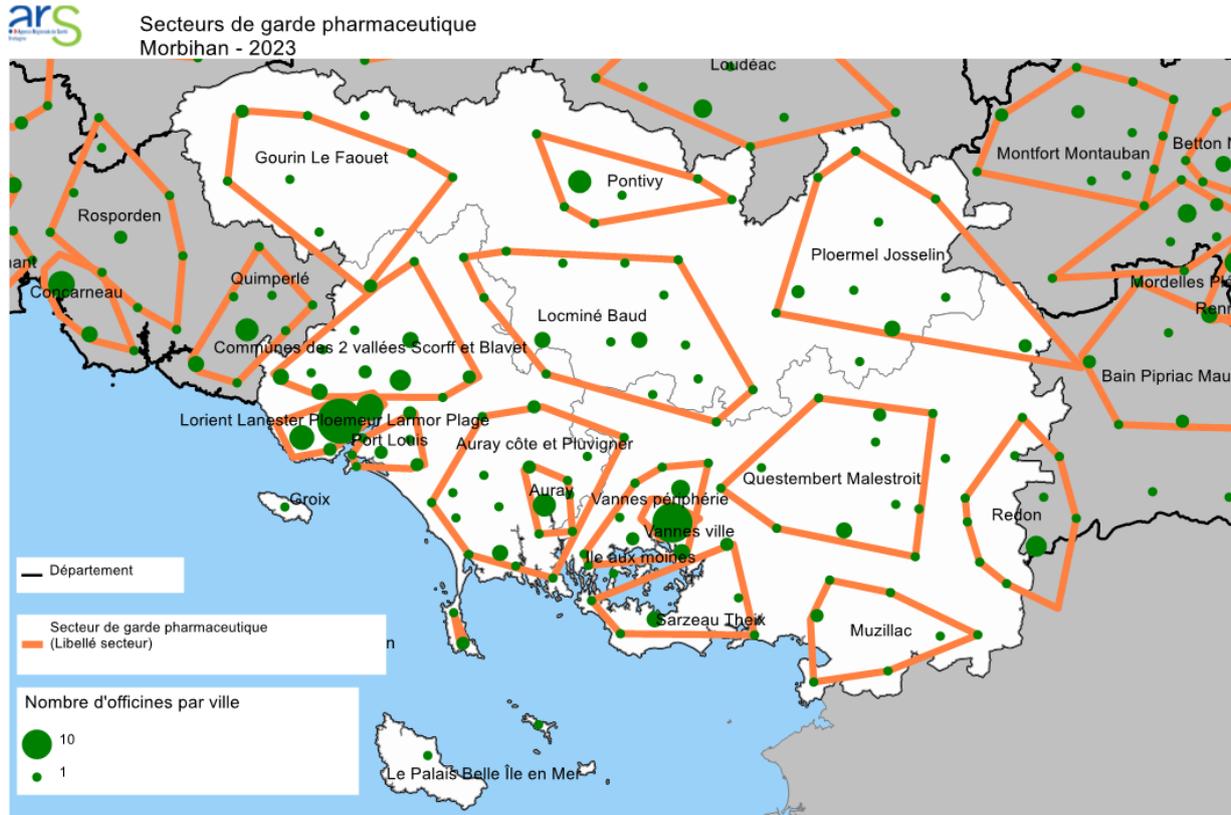
Libellé Commune	Nom du secteur de permanence	Numéro du secteur de permanence	Libellé Commune	Nom du secteur de permanence	Numéro du secteur de permanence
Auray	Auray	1	Bono	Auray	1
Bangor	Auray	1	Sainte-Anne-d'Auray	Auray	1
Baud	Auray	1	Groix	Lorient	2
Belz	Auray	1	Larmor-Plage	Lorient	2
Bieuzy	Auray	1	Lorient	Lorient	2
Brech	Auray	1	Ploemeur	Lorient	2
Camors	Auray	1	Allaire	Ploërmel	3
Carnac	Auray	1	Augan	Ploërmel	3
Crach	Auray	1	Béganne	Ploërmel	3
Erdeven	Auray	1	Beignon	Ploërmel	3
Étel	Auray	1	Berric	Ploërmel	3
Gâvres	Auray	1	Bignan	Ploërmel	3
Guénin	Auray	1	Billio	Ploërmel	3
Hœdic	Auray	1	Bohal	Ploërmel	3
Île-d'Houat	Auray	1	Brandivy	Ploërmel	3
Kervignac	Auray	1	Brignac	Ploërmel	3
Landaul	Auray	1	Buléon	Ploërmel	3
Landévant	Auray	1	Caden	Ploërmel	3
Locmaria	Auray	1	Campénéac	Ploërmel	3
Locmariaquer	Auray	1	Carentoir	Ploërmel	3
Locmiquélic	Auray	1	Caro	Ploërmel	3
Locoal-Mendon	Auray	1	La Chapelle-Caro	Ploërmel	3
Melrand	Auray	1	La Chapelle-Gaceline	Ploërmel	3
Merlevenez	Auray	1	La Chapelle-Neuve	Ploërmel	3
Nostang	Auray	1	Colpo	Ploërmel	3
Le Palais	Auray	1	Concoret	Ploërmel	3
Ploemel	Auray	1	Cournon	Ploërmel	3
Plougoumelen	Auray	1	Le Cours	Ploërmel	3
Plouharnel	Auray	1	La Croix-Helléan	Ploërmel	3
Plouhinec	Auray	1	Cruguel	Ploërmel	3
Plumélia	Auray	1	Elven	Ploërmel	3
Plumergat	Auray	1	Évriguet	Ploërmel	3
Pluneret	Auray	1	Forges	Ploërmel	3
Pluvigner	Auray	1	Fougerêts	Ploërmel	3
Port-Louis	Auray	1	La Gacilly	Ploërmel	3
Quiberon	Auray	1	Glénac	Ploërmel	3
Riantec	Auray	1	Gourhel	Ploërmel	3
Saint-Barthélemy	Auray	1	Grand-Champ	Ploërmel	3
Sainte-Hélène	Auray	1	La Grée-Saint-Laurent	Ploërmel	3
Saint-Philibert	Auray	1	Guégon	Ploërmel	3
Saint-Pierre-Quiberon	Auray	1	Guéhenno	Ploërmel	3
Sauzon	Auray	1	Guer	Ploërmel	3
La Trinité-sur-Mer	Auray	1	Guillac	Ploërmel	3

Libellé Commune	Nom du secteur de permanence	Numéro du secteur de permanence	Libellé Commune	Nom du secteur de permanence	Numéro du secteur de permanence
Guilliers	Ploërmel	3	Le Roc-Saint-André	Ploërmel	3
Helléan	Ploërmel	3	Ruffiac	Ploërmel	3
Josselin	Ploërmel	3	Saint-Abraham	Ploërmel	3
Lanouée	Ploërmel	3	Saint-Allouestre	Ploërmel	3
Larré	Ploërmel	3	Saint-Briec-de-Mauron	Ploërmel	3
Lauzach	Ploërmel	3	Saint-Congard	Ploërmel	3
Limerzel	Ploërmel	3	Saint-Gorgon	Ploërmel	3
Lizio	Ploërmel	3	Saint-Gravé	Ploërmel	3
Locmaria-Grand-Champ	Ploërmel	3	Saint-Guyomard	Ploërmel	3
Locminé	Ploërmel	3	Saint-Jacut-les-Pins	Ploërmel	3
Locqueltas	Ploërmel	3	Saint-Jean-Brévelay	Ploërmel	3
Loyat	Ploërmel	3	Saint-Jean-la-Poterie	Ploërmel	3
Malansac	Ploërmel	3	Saint-Laurent-sur-Oust	Ploërmel	3
Malestroit	Ploërmel	3	Saint-Léry	Ploërmel	3
Mauron	Ploërmel	3	Saint-Malo-de-Beignon	Ploërmel	3
Ménéac	Ploërmel	3	Saint-Marcel	Ploërmel	3
Meucon	Ploërmel	3	Saint-Martin-sur-Oust	Ploërmel	3
Missiriac	Ploërmel	3	Saint-Nicolas-du-Tertre	Ploërmel	3
Mohon	Ploërmel	3	Saint-Nolff	Ploërmel	3
Molac	Ploërmel	3	Saint-Perreux	Ploërmel	3
Monteneuf	Ploërmel	3	Saint-Servant	Ploërmel	3
Monterblanc	Ploërmel	3	Saint-Vincent-sur-Oust	Ploërmel	3
Monterrein	Ploërmel	3	Sérent	Ploërmel	3
Montertelot	Ploërmel	3	Sulniac	Ploërmel	3
Moréac	Ploërmel	3	Taupont	Ploërmel	3
Moustoir-Ac	Ploërmel	3	Tréal	Ploërmel	3
Moustoir-Remungol	Ploërmel	3	Trédion	Ploërmel	3
Naizin	Ploërmel	3	Treffléan	Ploërmel	3
Néant-sur-Yvel	Ploërmel	3	Tréhorenteuc	Ploërmel	3
Péaule	Ploërmel	3	La Trinité-Porhoët	Ploërmel	3
Peillac	Ploërmel	3	La Vraie-Croix	Ploërmel	3
Pénéstin	Ploërmel	3	Berné	Pontivy	4
Plaudren	Ploërmel	3	Brandérian	Pontivy	4
Plescop	Ploërmel	3	Bréhan	Pontivy	4
Pleucadeuc	Ploërmel	3	Bubry	Pontivy	4
Ploërmel	Ploërmel	3	Calan	Pontivy	4
Pluherlin	Ploërmel	3	Caudan	Pontivy	4
Plumelec	Ploërmel	3	Cléguer	Pontivy	4
Plumelin	Ploërmel	3	Cléguérec	Pontivy	4
Porcaro	Ploërmel	3	Crédin	Pontivy	4
Quelneuc	Ploërmel	3	Le Croisty	Pontivy	4
Questembert	Ploërmel	3	Croixanvec	Pontivy	4
Quily	Ploërmel	3	Le Faouët	Pontivy	4
Réminiac	Ploërmel	3	Gestel	Pontivy	4
Remungol	Ploërmel	3	Gourin	Pontivy	4
Rieux	Ploërmel	3	Gueltas	Pontivy	4
Rochefort-en-Terre	Ploërmel	3			

Libellé Commune	Nom du secteur de permanence	Numéro du secteur de permanence
Guémené-sur-Scorff	Pontivy	4
Guern	Pontivy	4
Guidel	Pontivy	4
Guiscriff	Pontivy	4
Hennebont	Pontivy	4
Inguiniel	Pontivy	4
Inzinzac-Lochrist	Pontivy	4
Kerfourn	Pontivy	4
Kergrist	Pontivy	4
Lanester	Pontivy	4
Langoëlan	Pontivy	4
Langonnet	Pontivy	4
Languidic	Pontivy	4
Lantillac	Pontivy	4
Lanvaudan	Pontivy	4
Lanvénege	Pontivy	4
Lignol	Pontivy	4
Locmalo	Pontivy	4
Malguénac	Pontivy	4
Meslan	Pontivy	4
Neulliac	Pontivy	4
Noyal-Pontivy	Pontivy	4
Persquen	Pontivy	4
Pleugriffet	Pontivy	4
Ploërdut	Pontivy	4
Plouay	Pontivy	4
Plouray	Pontivy	4
Pontivy	Pontivy	4
Pont-Scorff	Pontivy	4
Priziac	Pontivy	4
Quéven	Pontivy	4
Quistinic	Pontivy	4
Radenac	Pontivy	4
Réguiny	Pontivy	4
Rohan	Pontivy	4
Roudouallec	Pontivy	4
Le Saint	Pontivy	4
Saint-Aignan	Pontivy	4
Sainte-Brigitte	Pontivy	4
Saint-Caradec-Trégomel	Pontivy	4
Saint-Gérand	Pontivy	4
Saint-Gonnery	Pontivy	4
Saint-Malo-des-Trois-Fontaines	Pontivy	4
Saint-Thuriau	Pontivy	4
Saint-Tugdual	Pontivy	4
Séglien	Pontivy	4

Libellé Commune	Nom du secteur de permanence	Numéro du secteur de permanence
Silfiac	Pontivy	4
Le Sourn	Pontivy	4
Kernascléden	Pontivy	4
Ambon	Vannes	5
Arradon	Vannes	5
Arzal	Vannes	5
Arzon	Vannes	5
Baden	Vannes	5
Billiers	Vannes	5
Camoël	Vannes	5
Damgan	Vannes	5
Férel	Vannes	5
Le Guerno	Vannes	5
Le Hézo	Vannes	5
Île-aux-Moines	Vannes	5
Île-d'Arz	Vannes	5
Larmor-Baden	Vannes	5
Marzan	Vannes	5
Muzillac	Vannes	5
Nivillac	Vannes	5
Noyal-Muzillac	Vannes	5
Noyal	Vannes	5
Ploeren	Vannes	5
La Roche-Bernard	Vannes	5
Saint-Armel	Vannes	5
Saint-Avé	Vannes	5
Saint-Dolay	Vannes	5
Saint-Gildas-de-Rhuys	Vannes	5
Sarzeau	Vannes	5
Séné	Vannes	5
Surzur	Vannes	5
Théhillac	Vannes	5
Theix	Vannes	5
Le Tour-du-Parc	Vannes	5
La Trinité-Surzur	Vannes	5
Vannes	Vannes	5

Garde pharmaceutique

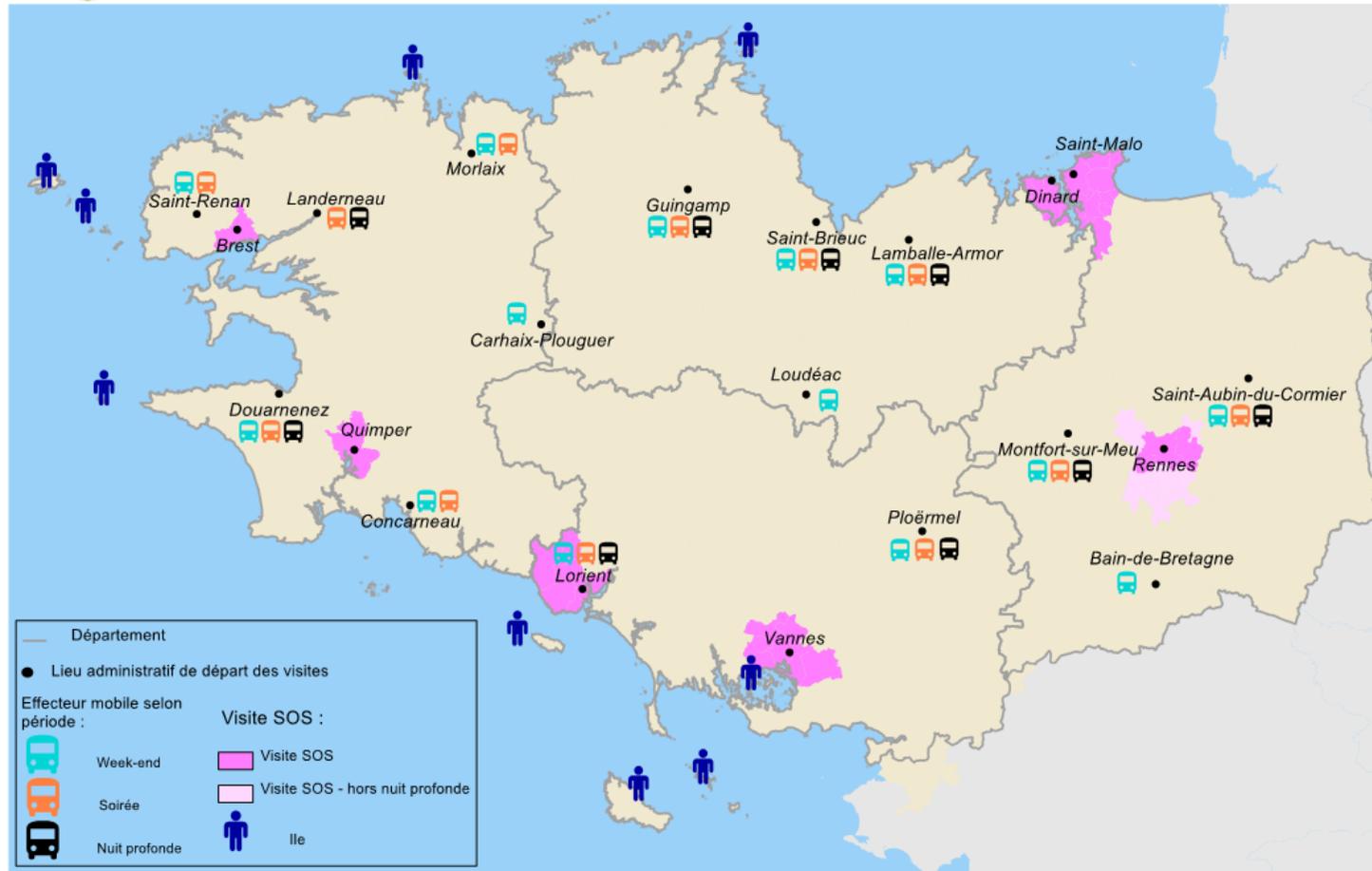


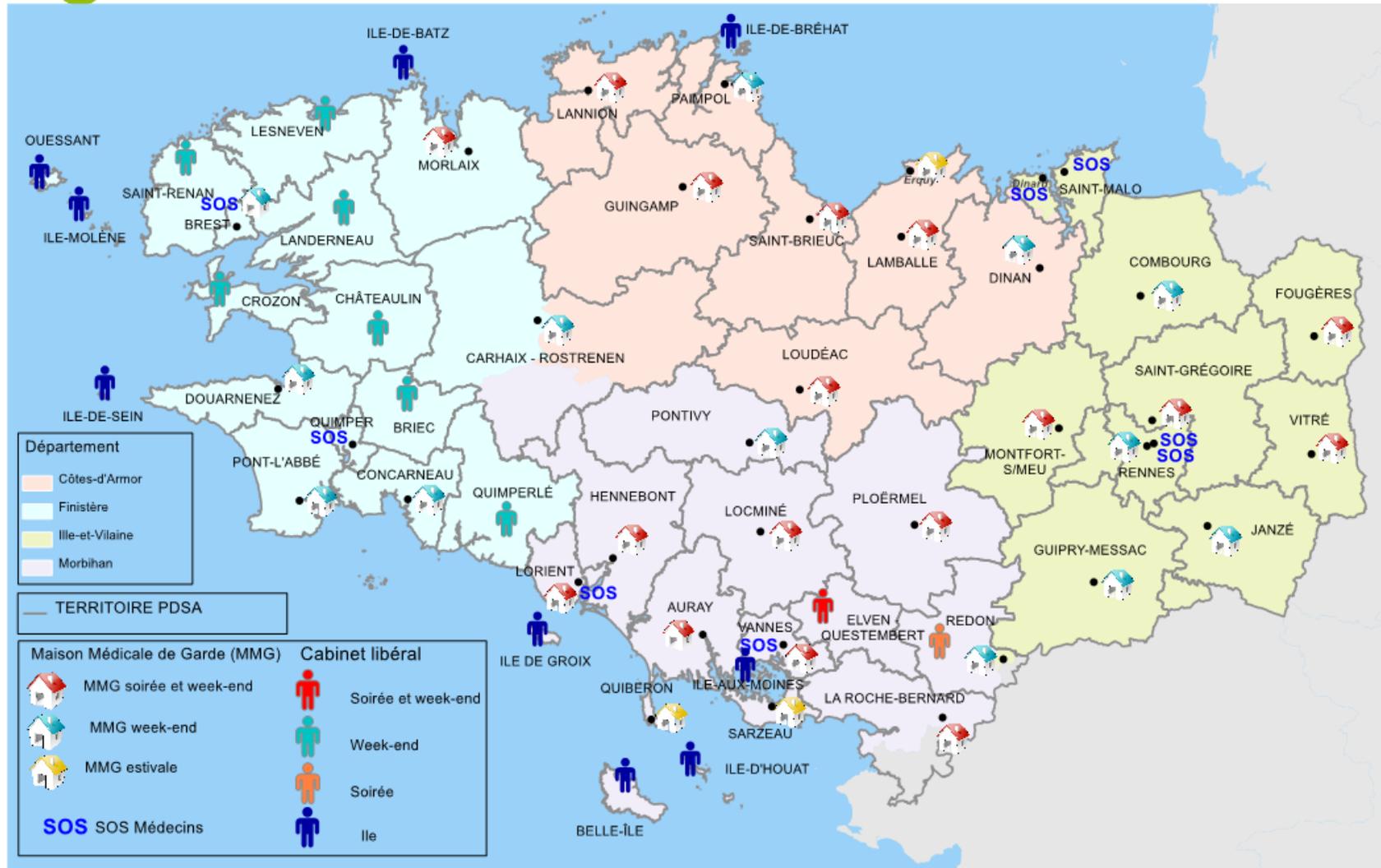
Synthèse régionale

PDSA en médecine générale

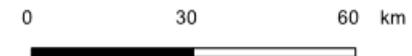


Points de départ administratifs des effecteurs assurant les visites Médecine générale – Janvier 2024





Source : Cahier des charges régional de la PDSA
Réalisation ARS Bretagne, Janvier 2024 Carte réalisée avec Cartes & Données - © Articque



PDS dentaires



Région Bretagne - 2024
Secteurs de permanence des soins dentaires



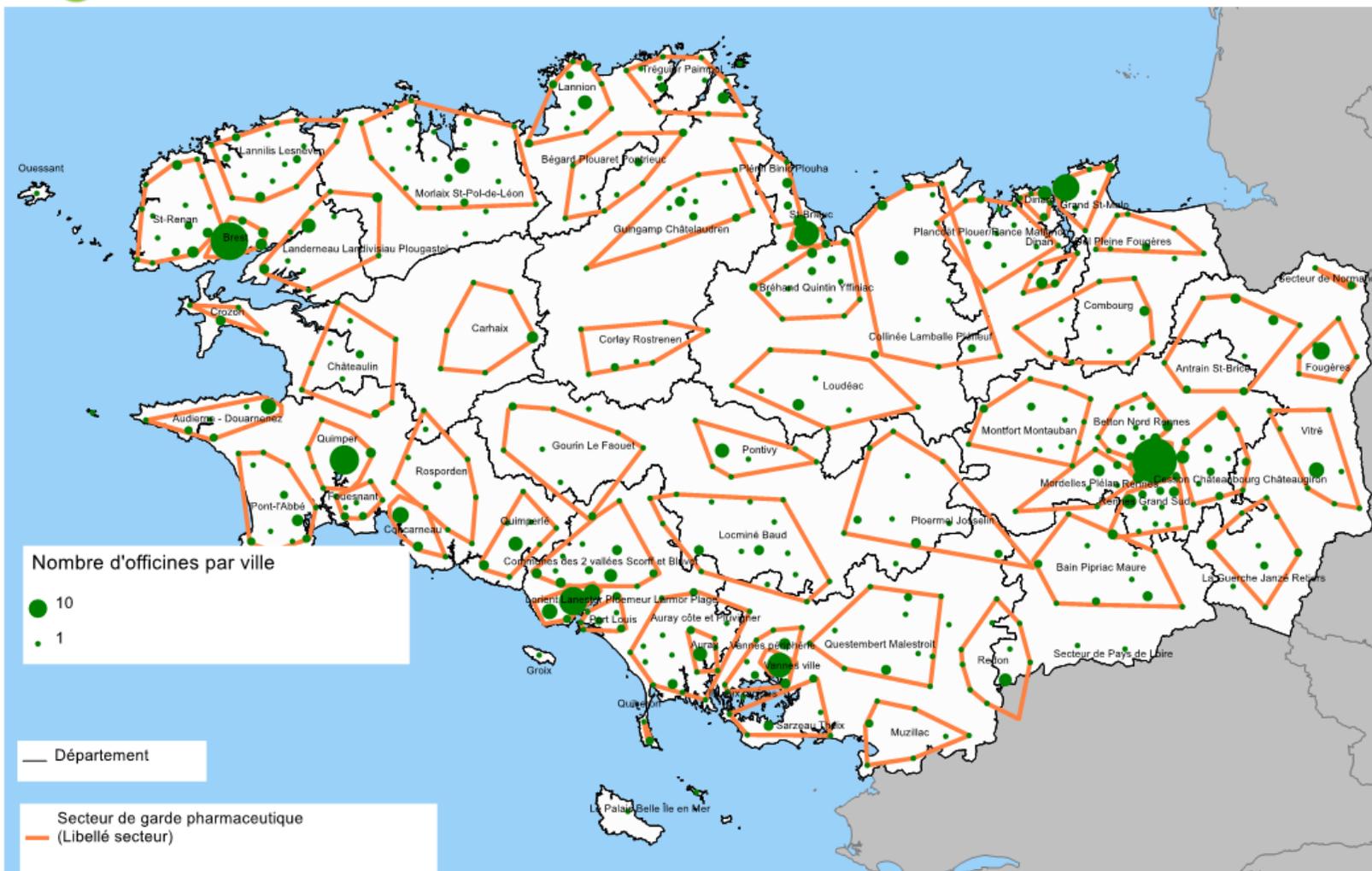
Source : Ordre des chirurgiens-dentistes
Réalisation ARS Bretagne, Décembre 2023
Carte réalisée avec Cartes & Données - © Articque

0 30 60 km

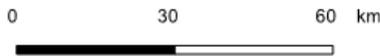
Garde pharmaceutique



Secteurs de garde pharmaceutique - Novembre 2023



Source : Syndicats (secteur de garde pharmaceutique), Assurance maladie CartoSanté (31/12/2022)
 Réalisation ARS Bretagne, Novembre 2023
 Carte réalisée avec Cartes & Données - © Artique



IV. PERSPECTIVES

Suite à la concertation menée auprès des acteurs, le présent cahier des charges a pour ambition de répondre de manière optimale à la prise en charge des soins non programmés sur les horaires de la permanence des soins tout en apportant des évolutions permettant d'améliorer les conditions d'exercice des professionnels de santé la réalisant.

Les échanges ayant conduit à l'élaboration du présent cahier des charges ont permis d'identifier un certain nombre de chantiers qui demandent d'être conduits dans les mois à venir pour mieux répondre aux besoins des professionnels et des usagers. La réalisation de ces travaux fera l'objet de co-construction avec les acteurs concernés.

Conforter le rôle des Associations Départementales de Permanence des Soins (ADPS) dans le cadre d'une contractualisation renforcée avec l'ARS

Au regard du rôle joué par les Associations Départementales de Permanence des Soins (ADPS) dans la bonne gestion du dispositif de la permanence des soins et de la mise en place d'organisations récentes sur la gestion des soins non programmés sur les horaires d'ouverture des cabinets médicaux via les Services d'Accès aux Soins (SAS) généralisés sur l'ensemble des départements bretons, un renforcement et une évolution du cadre contractuel liant les ADPS à l'ARS s'avère nécessaire.

En ce sens, la mise en place d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entre chaque association départementale et l'ARS Bretagne permettra de renforcer leur rôle en précisant les missions confiées, les moyens nécessaires pour pouvoir y répondre et les modalités de suivi de la réalisation de ces missions.

Cette nouvelle forme de contractualisation sera l'occasion de mettre en place des temps d'échanges annuels privilégiés, permettant de faire le bilan des actions réalisées, de partager l'évaluation de ces résultats sur la base d'indicateurs pré-déterminés et de définir les axes de travail pour l'année à venir.

Des chartes régionales pour préciser le cadre d'intervention des effecteurs de la permanence des soins

Afin d'améliorer les conditions d'exercice des professionnels de santé dans le cadre de la permanence des soins, certains cadres d'intervention nécessitent d'être précisés.

Ainsi, une charte régionale de la régulation au sein des SAMU centre 15, définissant les principes de fonctionnement des SAMU centre 15 pour la régulation coordonnée de l'Aide Médicale Urgente (AMU) et de la permanence des soins, sera à formaliser.

De même, une charte régionale définira les conditions d'engagement des effecteurs mobiles assurant les visites incompressibles :

- au domicile des patients,
- au sein des établissements d'hébergement pour personnes âgées (substitut du domicile), en situation de handicap,
- au sein des hôpitaux de proximité,
- en lien avec les services d'hospitalisation à domicile,
- pour la réalisation des certificats de décès,....

Elle devra également préciser les moyens mis à disposition des effecteurs mobiles au sein des établissements (chariots de soins type au sein des EHPAD notamment), les conditions d'accès au dossier médical des patients ainsi que la formation des professionnels au dispositif PDSA.

Améliorer les conditions de travail des médecins au sein des maisons médicales de gardes

Dans une volonté d'améliorer la réponse aux besoins de soins de la population ainsi que la sécurité des médecins exerçant en maison médicale de garde (MMG), l'ARS Bretagne œuvre avec les acteurs sur le renforcement du soutien apporté au fonctionnement des MMG (personnels, équipements, ...) dans une logique d'harmonisation et d'équité.

Ces travaux seront poursuivis afin de consolider ces modalités d'accompagnement et pour formaliser les conditions de leur fonctionnement, notamment sur les champs suivants :

- Gouvernance des MMG et modalités de gestion en lien avec les ADPS
- Cadre d'intervention des médecins au sein des MMG
- Organisation de la MMG (secrétariat/accueil, équipement, formation)
- Modalités de suivi de l'activité et du fonctionnement
- Modalités de coopération et de coordination MMG/SAU de proximité (protocole)
- Gestion des renforts en lien avec les Associations départementales de la permanence des soins

Maintenir un service minimum de soins pour les Bretons

Suite aux différentes périodes de grève, ou en cas d'incomplétude de certains tableaux de garde, des mesures de réquisition ont pu être prises pour garantir un service minimum de soins sur la région Bretagne.

Si la réquisition est l'exception et nécessite une objectivation préalable des tensions sur l'offre médicale, elle génère systématiquement de la crispation pour les professionnels de santé, notamment volontaires pour effectuer la permanence des soins, probablement par un manque de clarté sur le déclenchement de cette procédure et les critères de sélection utilisés.

Des échanges avec les représentants des professionnels de santé, notamment les associations de permanence des soins et les Ordres, seront organisés localement afin de définir conjointement les modalités de mise en œuvre de la procédure de réquisition.

Conforter l'organisation de la permanence des soins dentaires

Dans le cadre de l'expérimentation article 51 sur la régulation dentaire au sein des SAMU, les prochains mois seront l'occasion de définir la pérennisation de cette organisation au regard de l'évaluation nationale de l'expérimentation et des conditions fixées pour sa généralisation.

Autres réflexions et axes de travail

En complément, plusieurs autres chantiers ont pu être évoqués lors des groupes de travail régionaux et devront être approfondis :

- Endiguer le consumérisme médical constaté par les médecins généralistes et les pharmaciens en menant des campagnes d'information et de communication pour sensibiliser les usagers sur la notion d'urgence des besoins en soins ;
- Fluidifier l'accès au centre 15 (réduire le temps d'accès) et le parcours de soins en mettant en place un plan de communication sur l'usage des SNP/PDS et des différents numéros d'appels ;
- Renforcer la communication vers la population, notamment sur la différence entre une demande de soins primaires et le recours à une aide médicale d'urgence ;
- Définir des protocoles de régulation différents selon la filière concernée par la demande accueillie au CRRA ;
- Renforcer les liens entre les organisations du SAS et de la PDSA ;
- Renforcer la démarche qualité pour améliorer le fonctionnement de la PDSA en relançant notamment un travail sur les signalements (fiche type, procédure, information) ;
- Améliorer le suivi d'activité et le partage d'informations en auditant les outils numériques utilisés dans le cadre de la PDSA ;
- Contribuer, dans le respect de la réglementation en vigueur, à augmenter le vivier des effecteurs par une participation des internes/SASPAS à la PDSA (période de stage en MMG, à l'effecton mobile, à la régulation) ou en harmonisant les abattements fiscaux pour tous les professionnels de santé participant à la permanence des soins ;
- Développer la téléconsultation pour les situations le permettant (EHPAD, établissements de proximité) ;
- Mettre en place des protocoles de fonctionnement entre le SAMU et les pharmacies de garde ;
- Sécuriser l'exercice des pharmaciens dans le cadre de la garde ;
- Mettre en place un processus de gestion des renforts en régulation et effecton selon les pics d'activité pour la permanence des soins dentaires.

ANNEXES DU CAHIER DES CHARGES RÉGIONAL DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES

2024

BRETAGNE



Le soir
après 20H



A partir de
samedi 12H



ANNEXES

- 1. Partenaires associés à la révision du présent cahier des charges**
- 2. Dispositions législatives et réglementaires**
- 3. Calendriers de la PDSA 2024 – 2027**
- 4. Procédure de paiement des forfaits de permanence des soins**
- 5. Procédure de gestion des renforts des moyens de la garde**
- 6. Modalités de financement des maisons médicales de garde**
- 7. Indicateurs de suivi et d'évaluation du dispositif de permanence des soins**
- 8. Procédure de complétude des tableaux de garde**

Annexe n°1 : Partenaires associés à la révision du présent cahier des charges

Le présent cahier des charges a été élaboré sur le fondement des résultats des évaluations annuelles du dispositif de PDSA mis en place depuis 2012 en région Bretagne.

Il a été réalisé en concertation avec les acteurs et partenaires concernés réunis au sein du groupe de travail régional de la PDSA et des groupes de travail techniques.

Partenaires mobilisés dans la réalisation du cahier des charges

- **URPS** : Médecin, Pharmacien, Chirurgien-Dentiste
- **Assurance Maladie** : Coordination régionale GDR
- **Associations départementales de la permanence des soins** : Côtes-d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Morbihan
- **Conseils de l'Ordre régionaux** : Médecins, Chirurgiens-dentistes, Pharmaciens
- **Conseils de l'Ordre départementaux des médecins** : Côtes-d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Morbihan
- **Conseils de l'Ordre départementaux des chirurgiens-dentistes** : Côtes-d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Morbihan
- **Associations SOS Médecins** : Brest, Quimper, Rennes, Saint-Malo, Lorient, Vannes
- **SAMU** : Côtes-d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Morbihan
- **HAD**
- **Internes en médecine générale** : AIMGER, MIG29
- **FEHAP/URIOPSS**
- **Fédération Hospitalière de France**
- **Fédération de l'Hospitalisation Privée**
- **Réseau Bretagne Urgences**
- **Urbreizh** (association des médecins remplaçants)
- **Usagers (France Asso Santé)**

Annexe n°2 : Dispositions législatives et réglementaires

Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires : article 49

- **Code de la santé publique**

[Articles L6314-1 à L6314-3 du code de santé publique](#)

- Relatif à la permanence des soins.

[Article R4127-47 du code de santé publique](#)

- Relatif à la continuité des soins

[Article R6311-8 du code de santé publique](#)

- Relatif au centre de réception et de régulation des appels

[Articles R6313-1 à R6313-7 du code de santé publique](#)

- Relatif au Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires.

[Articles R6315-1 à R6315-9 du code de la santé publique](#)

- Relatifs aux modalités d'organisation de la permanence de soins et les conditions de participation des médecins à cette permanence

- **Décrets**

[Décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010](#)

- Relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins

[Décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010](#)

- Relatif au comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires

[Décret n°2012-271 du 27 février 2012](#)

- Relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé

[Décret n° 2015-75 du 27 janvier 2015](#)

- Relatif à l'organisation de la permanence des soins des chirurgiens-dentistes en ville et des médecins dans les centres de santé

[Décret n°2016-1012 du 22 juillet 2016](#)

- Relatif à la mise en place d'un numéro d'appel national d'accès à la permanence des soins ambulatoires

- **Arrêtés**

[Arrêté du 3 mai 2010](#) portant approbation du règlement arbitral applicable aux médecins libéraux en l'absence de Convention nationale

[Arrêté du 20 octobre 2011](#) fixant les règles de traçabilité des appels traités dans le cadre de la permanence des soins en médecine ambulatoire

[Arrêté du 20 octobre 2016](#) portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016

[Arrêté du 24 décembre 2021](#) modifiant l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire

- **Instructions**

[Circulaire n° DHOS/DSS/CNAMTS/O1/1B/2007/137](#) du 23 mars 2007 relative aux maisons médicales de garde et au dispositif de permanence des soins en médecine ambulatoire.

[Instruction N° DGOS/R2/2011/192 du 20 mai 2011](#) relative à la permanence des soins en médecine ambulatoire.

[Instruction N° DSS/1B/2011/ du 27 janvier 2012](#) portant sur le circuit de liquidation et de paiement des forfaits de régulation et d'astreinte de permanence des soins ambulatoire

- **Recommandation de la Haute Autorité en Santé**

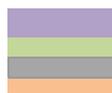
Février 2009 : Synthèse des recommandations de bonnes pratiques professionnelles : Prescription médicamenteuse par téléphone (ou téléprescription) dans le cadre de la régulation médicale

Novembre 2011 : Synthèse des recommandations de bonnes pratiques professionnelles : Modalités de prise en charge d'un appel de demande de soins non programmés dans le cadre de la régulation médicale

Annexe n°3 : Calendriers de la PDSA 2024 - 2025 - 2026 – 2027

Calendrier PDSA 2024

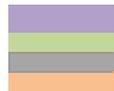
Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier
1 L (J. de l'An)	1 J	1 V	1 L (Pâques)	1 M (Fête Travail)	1 S	1 L	1 J	1 D	1 M	1 V (Toussaint)	1 D	1 M (J. de l'An)
2 M	2 V	2 S	2 M	2 J	2 D	2 M	2 V	2 L	2 M	2 S	2 L	
3 M	3 S	3 D	3 M	3 V	3 L	3 M	3 S	3 M	3 J	3 D	3 M	
4 J	4 D	4 L	4 J	4 S	4 M	4 J	4 D	4 M	4 V	4 L	4 M	
5 V	5 L	5 M	5 V	5 D	5 M	5 V	5 L	5 J	5 S	5 M	5 J	
6 S	6 M	6 M	6 S	6 L	6 J	6 S	6 M	6 V	6 D	6 M	6 V	
7 D	7 M	7 J	7 D	7 M	7 V	7 D	7 M	7 S	7 L	7 J	7 S	
8 L	8 J	8 V	8 L	8 M (Vict. 45)	8 S	8 L	8 J	8 D	8 M	8 V	8 D	
9 M	9 V	9 S	9 M	9 J (Ascension)	9 D	9 M	9 V	9 L	9 M	9 S	9 L	
10 M	10 S	10 D	10 M	10 V	10 L	10 M	10 S	10 M	10 J	10 D	10 M	
11 J	11 D	11 L	11 J	11 S	11 M	11 J	11 D	11 M	11 V	11 L (Armistice 18)	11 M	
12 V	12 L	12 M	12 V	12 D	12 M	12 V	12 L	12 J	12 S	12 M	12 J	
13 S	13 M	13 M	13 S	13 L	13 J	13 S	13 M	13 V	13 D	13 M	13 V	
14 D	14 M	14 J	14 D	14 M	14 V	14 D (Fête nat.)	14 M	14 S	14 L	14 J	14 S	
15 L	15 J	15 V	15 L	15 M	15 S	15 L	15 J (Assomption)	15 D	15 M	15 V	15 D	
16 M	16 V	16 S	16 M	16 J	16 D	16 M	16 V	16 L	16 M	16 S	16 L	
17 M	17 S	17 D	17 M	17 V	17 L	17 M	17 S	17 M	17 J	17 D	17 M	
18 J	18 D	18 L	18 J	18 S	18 M	18 J	18 D	18 M	18 V	18 L	18 M	
19 V	19 L	19 M	19 V	19 D	19 M	19 V	19 L	19 J	19 S	19 M	19 J	
20 S	20 M	20 M	20 S	20 L (Pentecôte)	20 J	20 S	20 M	20 V	20 D	20 M	20 V	
21 D	21 M	21 J	21 D	21 M	21 V	21 D	21 M	21 S	21 L	21 J	21 S	
22 L	22 J	22 V	22 L	22 M	22 S	22 L	22 J	22 D	22 M	22 V	22 D	
23 M	23 V	23 S	23 M	23 J	23 D	23 M	23 V	23 L	23 M	23 S	23 L	
24 M	24 S	24 D	24 M	24 V	24 L	24 M	24 S	24 M	24 J	24 D	24 M	
25 J	25 D	25 L	25 J	25 S	25 M	25 J	25 D	25 M	25 V	25 L	25 M (Noël)	
26 V	26 L	26 M	26 V	26 D	26 M	26 V	26 L	26 J	26 S	26 M	26 J	
27 S	27 M	27 M	27 S	27 L	27 J	27 S	27 M	27 V	27 D	27 M	27 V	
28 D	28 M	28 J	28 D	28 M	28 V	28 D	28 M	28 S	28 L	28 J	28 S	
29 L	29 J	29 V	29 L	29 M	29 S	29 L	29 J	29 D	29 M	29 V	29 D	
30 M		30 S	30 M	30 J	30 D	30 M	30 V	30 L	30 M	30 S	30 L	
31 M		31 D		31 V		31 M	31 S		31 J		31 M	



Jours fériés
 Jours assimilés fériés (le lundi lorsque le jour férié est un mardi, le vendredi et le samedi lorsque le jour férié est un jeudi, le samedi lorsque le jour férié est un vendredi)
 Dimanches (hors jours fériés et jour assimilé fériés)
 Samedis (hors jours fériés et jours assimilés fériés)

Calendrier PDSA 2025

Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier
1 M (j. de l'An)	1 S	1 S	1 M	1 J (Fête Travail)	1 D	1 M	1 V	1 L	1 M	1 S (Toussaint)	1 L	1 J (j. de l'An)
2 J	2 D	2 D	2 M	2 V	2 L	2 M	2 S	2 M	2 J	2 D	2 M	
3 V	3 L	3 L	3 J	3 S	3 M	3 J	3 D	3 M	3 V	3 L	3 M	
4 S	4 M	4 M	4 V	4 D	4 M	4 V	4 L	4 J	4 S	4 M	4 J	
5 D	5 M	5 M	5 S	5 L	5 J	5 S	5 M	5 V	5 D	5 M	5 V	
6 L	6 J	6 J	6 D	6 M	6 V	6 D	6 M	6 S	6 L	6 J	6 S	
7 M	7 V	7 V	7 L	7 M	7 S	7 L	7 J	7 D	7 M	7 V	7 D	
8 M	8 S	8 S	8 M	8 J (Vict. 45)	8 D	8 M	8 V	8 L	8 M	8 S	8 L	
9 J	9 D	9 D	9 M	9 V	9 L (Pentecôte)	9 M	9 S	9 M	9 J	9 D	9 M	
10 V	10 L	10 L	10 J	10 S	10 M	10 J	10 D	10 M	10 V	10 L	10 M	
11 S	11 M	11 M	11 V	11 D	11 M	11 V	11 L	11 J	11 S	11 M (Armistice 18)	11 J	
12 D	12 M	12 M	12 S	12 L	12 J	12 S	12 M	12 V	12 D	12 M	12 V	
13 L	13 J	13 J	13 D	13 M	13 V	13 D	13 M	13 S	13 L	13 J	13 S	
14 M	14 V	14 V	14 L	14 M	14 S	14 L (Fête nat.)	14 J	14 D	14 M	14 V	14 D	
15 M	15 S	15 S	15 M	15 J	15 D	15 M	15 V (Assomption)	15 L	15 M	15 S	15 L	
16 J	16 D	16 D	16 M	16 V	16 L	16 M	16 S	16 M	16 J	16 D	16 M	
17 V	17 L	17 L	17 J	17 S	17 M	17 J	17 D	17 M	17 V	17 L	17 M	
18 S	18 M	18 M	18 V	18 D	18 M	18 V	18 L	18 J	18 S	18 M	18 J	
19 D	19 M	19 M	19 S	19 L	19 J	19 S	19 M	19 V	19 D	19 M	19 V	
20 L	20 J	20 J	20 D	20 M	20 V	20 D	20 M	20 S	20 L	20 J	20 S	
21 M	21 V	21 V	21 L (Pâques)	21 M	21 S	21 L	21 J	21 D	21 M	21 V	21 D	
22 M	22 S	22 S	22 M	22 J	22 D	22 M	22 V	22 L	22 M	22 S	22 L	
23 J	23 D	23 D	23 M	23 V	23 L	23 M	23 S	23 M	23 J	23 D	23 M	
24 V	24 L	24 L	24 J	24 S	24 M	24 J	24 D	24 M	24 V	24 L	24 M	
25 S	25 M	25 M	25 V	25 D	25 M	25 V	25 L	25 J	25 S	25 M	25 J (Noël)	
26 D	26 M	26 M	26 S	26 L	26 J	26 S	26 M	26 V	26 D	26 M	26 V	
27 L	27 J	27 J	27 D	27 M	27 V	27 D	27 M	27 S	27 L	27 J	27 S	
28 M	28 V	28 V	28 L	28 M	28 S	28 L	28 J	28 D	28 M	28 V	28 D	
29 M		29 S	29 M	29 J (Ascension)	29 D	29 M	29 V	29 L	29 M	29 S	29 L	
30 J		30 D	30 M	30 V	30 L	30 M	30 S	30 M	30 J	30 D	30 M	
31 V		31 L		31 S		31 J	31 D		31 V		31 M	



Jours fériés

Jours assimilés fériés (le lundi lorsque le jour férié est un mardi, le vendredi et le samedi lorsque le jour férié est un jeudi, le samedi lorsque le jour férié est un vendredi)

Dimanches (hors jours fériés et jour assimilé fériés)

Samedis (hors jours fériés et jours assimilés fériés)

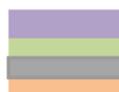
Calendrier PDSA 2026

Janvier		Février		Mars		Avril		Mai		Juin		Juillet		Août		Septembre		Octobre		Novembre		Décembre		Janvier	
1 J (i. de l'An)	1 D	1 D	1 D	1 M	1 V (Fête Travail)	1 L	1 M	1 S	1 M	1 J	1 M	1 S	1 M	1 J	1 D (Toussaint)	1 M	1 M	1 J	1 D (Toussaint)	1 M	1 M	1 M	1 V (i. de l'An)	1 V	(i. de l'An)
2 V	2 L	2 L	2 L	2 J	2 S	2 M	2 J	2 D	2 M	2 J	2 M	2 D	2 J	2 L	2 M	2 V	2 M	2 V	2 L	2 M	2 M	2 M	2 M	2 M	2 M
3 S	3 M	3 M	3 M	3 V	3 D	3 M	3 V	3 L	3 M	3 V	3 M	3 L	3 M	3 J	3 S	3 M	3 J	3 S	3 M	3 M	3 M	3 J	3 J	3 J	3 J
4 D	4 M	4 M	4 M	4 S	4 L	4 J	4 J	4 M	4 S	4 M	4 J	4 S	4 M	4 V	4 D	4 M	4 V	4 D	4 M	4 M	4 M	4 V	4 V	4 V	4 V
5 L	5 J	5 J	5 J	5 D	5 M	5 V	5 V	5 M	5 V	5 D	5 V	5 D	5 M	5 S	5 L	5 J	5 S	5 L	5 J	5 J	5 J	5 S	5 S	5 S	5 S
6 M	6 V	6 V	6 V	6 L (Pâques)	6 M	6 J	6 J	6 S	6 L	6 J	6 L	6 J	6 V	6 D	6 M	6 V	6 D	6 M	6 V	6 V	6 V	6 D	6 D	6 D	6 D
7 M	7 S	7 S	7 S	7 M	7 J	7 M	7 J	7 D	7 M	7 M	7 M	7 V	7 M	7 L	7 M	7 S	7 L	7 M	7 S	7 M	7 S	7 L	7 L	7 L	7 L
8 J	8 D	8 D	8 D	8 M	8 V (Vict. 45)	8 L	8 M	8 S	8 L	8 M	8 M	8 S	8 M	8 J	8 M	8 J	8 M	8 J	8 D	8 M	8 D	8 M	8 M	8 M	8 M
9 V	9 L	9 L	9 L	9 J	9 S	9 M	9 J	9 D	9 M	9 J	9 M	9 D	9 M	9 V	9 M	9 V	9 M	9 V	9 L	9 L	9 L	9 M	9 M	9 M	9 M
10 S	10 M	10 M	10 M	10 V	10 D	10 M	10 V	10 L	10 M	10 V	10 V	10 L	10 J	10 J	10 S	10 M	10 S	10 S	10 M	10 M	10 M	10 J	10 J	10 J	10 J
11 D	11 M	11 M	11 M	11 S	11 L	11 J	11 J	11 M	11 V	11 J	11 M	11 S	11 M	11 V	11 D	11 M	11 V	11 D	11 M (Armistice 18)	11 M	11 M	11 V	11 V	11 V	11 V
12 L	12 J	12 J	12 J	12 D	12 M	12 V	12 V	12 D	12 M	12 V	12 D	12 M	12 M	12 S	12 L	12 J	12 S	12 L	12 J	12 M	12 M	12 S	12 S	12 S	12 S
13 M	13 V	13 V	13 V	13 L	13 M	13 J	13 L	13 S	13 M	13 J	13 L	13 J	13 J	13 D	13 M	13 V	13 D	13 M	13 V	13 V	13 V	13 D	13 D	13 D	13 D
14 M	14 S	14 S	14 S	14 M	14 J (Ascension)	14 M	14 J	14 D	14 M (Fête nat.)	14 V	14 M	14 V	14 V	14 L	14 M	14 S	14 L	14 M	14 S	14 M	14 S	14 L	14 L	14 L	14 L
15 J	15 D	15 D	15 D	15 M	15 V	15 L	15 M	15 S	15 L	15 M	15 M	15 S (Assomption)	15 M	15 J	15 M	15 J	15 D	15 J	15 D	15 M	15 D	15 M	15 M	15 M	15 M
16 V	16 L	16 L	16 L	16 J	16 S	16 M	16 J	16 D	16 M	16 J	16 M	16 D	16 M	16 V	16 M	16 V	16 L	16 V	16 L	16 L	16 L	16 M	16 M	16 M	16 M
17 S	17 M	17 M	17 M	17 V	17 D	17 M	17 V	17 L	17 M	17 V	17 V	17 L	17 J	17 J	17 S	17 M	17 S	17 M	17 M	17 M	17 M	17 J	17 J	17 J	17 J
18 D	18 M	18 M	18 M	18 S	18 L	18 J	18 J	18 S	18 L	18 J	18 S	18 M	18 S	18 M	18 V	18 D	18 M	18 D	18 M	18 M	18 M	18 V	18 V	18 V	18 V
19 L	19 J	19 J	19 J	19 D	19 M	19 V	19 V	19 D	19 M	19 V	19 D	19 M	19 S	19 S	19 L	19 J	19 S	19 L	19 J	19 J	19 J	19 S	19 S	19 S	19 S
20 M	20 V	20 V	20 V	20 L	20 M	20 J	20 L	20 S	20 M	20 S	20 L	20 J	20 J	20 D	20 M	20 S	20 M	20 M	20 V	20 V	20 V	20 D	20 D	20 D	20 D
21 M	21 S	21 S	21 S	21 M	21 J	21 M	21 M	21 D	21 M	21 M	21 M	21 V	21 V	21 L	21 M	21 S	21 M	21 S	21 M	21 S	21 M	21 V	21 L	21 L	21 L
22 J	22 D	22 D	22 D	22 M	22 V	22 M	22 V	22 L	22 M	22 L	22 M	22 S	22 M	22 S	22 M	22 J	22 M	22 J	22 D	22 M	22 D	22 M	22 M	22 M	22 M
23 V	23 L	23 L	23 L	23 J	23 S	23 M	23 J	23 D	23 M	23 J	23 J	23 D	23 M	23 M	23 V	23 L	23 M	23 V	23 L	23 L	23 L	23 M	23 M	23 M	23 M
24 S	24 M	24 M	24 M	24 V	24 D	24 M	24 V	24 L	24 M	24 V	24 V	24 L	24 J	24 J	24 S	24 M	24 S	24 M	24 S	24 M	24 M	24 J	24 J	24 J	24 J
25 D	25 M	25 M	25 M	25 S	25 L (Pentecôte)	25 J	25 J	25 S	25 L	25 S	25 M	25 S	25 M	25 V	25 D	25 M	25 V	25 D	25 M	25 D	25 M	25 V (Noël)	25 V	25 V	25 V
26 L	26 J	26 J	26 J	26 D	26 M	26 V	26 M	26 D	26 M	26 V	26 D	26 M	26 M	26 S	26 L	26 J	26 S	26 L	26 J	26 M	26 J	26 S	26 S	26 S	26 S
27 M	27 V	27 V	27 V	27 L	27 M	27 J	27 L	27 S	27 M	27 L	27 M	27 J	27 J	27 D	27 M	27 V	27 D	27 M	27 S	27 M	27 V	27 D	27 D	27 D	27 D
28 M	28 S	28 S	28 S	28 M	28 J	28 M	28 J	28 D	28 M	28 D	28 M	28 V	28 V	28 L	28 M	28 S	28 M	28 M	28 S	28 M	28 S	28 L	28 L	28 L	28 L
29 J				29 D	29 M	29 V	29 L	29 S	29 M	29 L	29 M	29 S	29 M	29 J	29 M	29 J	29 M	29 J	29 D	29 M	29 D	29 M	29 M	29 M	29 M
30 V				30 L	30 J	30 S	30 M	30 S	30 M	30 M	30 J	30 J	30 D	30 M	30 M	30 V	30 M	30 V	30 M	30 D	30 M	30 M	30 M	30 M	30 M
31 S				31 M	31 D	31 M	31 V	31 D	31 M	31 V	31 M	31 V	31 L	31 M	31 S	31 M	31 S	31 L	31 M	31 D	31 M	31 J	31 J	31 J	31 J

- Jours fériés
- Jours assimilés fériés (le lundi lorsque le jour férié est un mardi, le vendredi et le samedi lorsque le jour férié est un jeudi, le samedi lorsque le jour férié est un vendredi)
- Dimanches (hors jours fériés et jour assimilé fériés)
- Samedis (hors jours fériés et jours assimilés fériés)

Calendrier PDSA 2027

Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
1 V (1 ^{er} Jan)	1 L	1 L	1 J	1 S (Fête Travail)	1 M	1 J	1 D	1 M	1 V	1 L (Toussaint)	1 M
2 S	2 M	2 M	2 V	2 D	2 M	2 V	2 L	2 J	2 S	2 M	2 J
3 D	3 M	3 M	3 S	3 L	3 J	3 S	3 M	3 V	3 D	3 M	3 V
4 L	4 J	4 J	4 D	4 M	4 V	4 D	4 M	4 S	4 L	4 J	4 S
5 M	5 V	5 V	5 L	5 M	5 S	5 L	5 J	5 D	5 M	5 V	5 D
6 M	6 S	6 S	6 M	6 J (Ascension)	6 D	6 M	6 V	6 L	6 M	6 S	6 L
7 J	7 D	7 D	7 M	7 V	7 L	7 M	7 S	7 M	7 J	7 D	7 M
8 V	8 L	8 L	8 J	8 S (Vict. 45)	8 M	8 J	8 D	8 M	8 V	8 L	8 M
9 S	9 M	9 M	9 V	9 D	9 M	9 V	9 L	9 J	9 S	9 M	9 J
10 D	10 M	10 M	10 S	10 L	10 J	10 S	10 M	10 V	10 D	10 M	10 V
11 L	11 J	11 J	11 D	11 M	11 V	11 D	11 M	11 S	11 L	11 J (Armistice 18)	11 S
12 M	12 V	12 V	12 L	12 M	12 S	12 L	12 J	12 D	12 M	12 V	12 D
13 M	13 S	13 S	13 M	13 J	13 D	13 M	13 V	13 L	13 M	13 S	13 L
14 J	14 D	14 D	14 M	14 V	14 L	14 M (Fête nat.)	14 S	14 M	14 J	14 D	14 M
15 V	15 L	15 L	15 J	15 S	15 M	15 J	15 D (Assomption)	15 M	15 V	15 L	15 M
16 S	16 M	16 M	16 V	16 D	16 M	16 V	16 L	16 J	16 S	16 M	16 J
17 D	17 M	17 M	17 S	17 L (Pentecôte)	17 J	17 S	17 M	17 V	17 D	17 M	17 V
18 L	18 J	18 J	18 D	18 M	18 V	18 D	18 M	18 S	18 L	18 J	18 S
19 M	19 V	19 V	19 L	19 M	19 S	19 L	19 J	19 D	19 M	19 V	19 D
20 M	20 S	20 S	20 M	20 J	20 D	20 M	20 V	20 L	20 M	20 S	20 L
21 J	21 D	21 D	21 M	21 V	21 L	21 M	21 S	21 M	21 J	21 D	21 M
22 V	22 L	22 L	22 J	22 S	22 M	22 J	22 D	22 M	22 V	22 L	22 M
23 S	23 M	23 M	23 V	23 D	23 M	23 V	23 L	23 J	23 S	23 M	23 J
24 D	24 M	24 M	24 S	24 L	24 J	24 S	24 M	24 V	24 D	24 M	24 V
25 L	25 J	25 J	25 D	25 M	25 V	25 D	25 M	25 S	25 L	25 J	25 S (Noël)
26 M	26 V	26 V	26 L	26 M	26 S	26 L	26 J	26 D	26 M	26 V	26 D
27 M	27 S	27 S	27 M	27 J	27 D	27 M	27 V	27 L	27 M	27 S	27 L
28 J	28 D	28 D	28 M	28 V	28 L	28 M	28 S	28 M	28 J	28 D	28 M
29 V		29 L (Pâques)	29 J	29 S	29 M	29 J	29 D	29 M	29 V	29 L	29 M
30 S		30 M	30 V	30 D	30 M	30 V	30 L	30 J	30 S	30 M	30 J
31 D		31 M		31 L		31 S	31 M		31 D		31 V



Jours fériés

Jours assimilés fériés (le lundi lorsque le jour férié est un mardi, le vendredi et le samedi lorsque le jour férié est un jeudi, le samedi lorsque le jour férié est un vendredi)

Dimanches (hors jours fériés et jours assimilés fériés)

Samedis (hors jours fériés et jours assimilés fériés)

Annexe 4 : Procédure de paiement des forfaits de permanence des soins

Pour les médecins généralistes

Dans chaque territoire de permanence des soins, les médecins mentionnés à l'article R. 6315-1 qui sont volontaires pour participer à la permanence et les associations de permanence des soins établissent le **tableau de garde** pour une durée minimale de trois mois. Ce tableau de garde concerne à la fois les plages et les horaires pour les astreintes et la régulation.

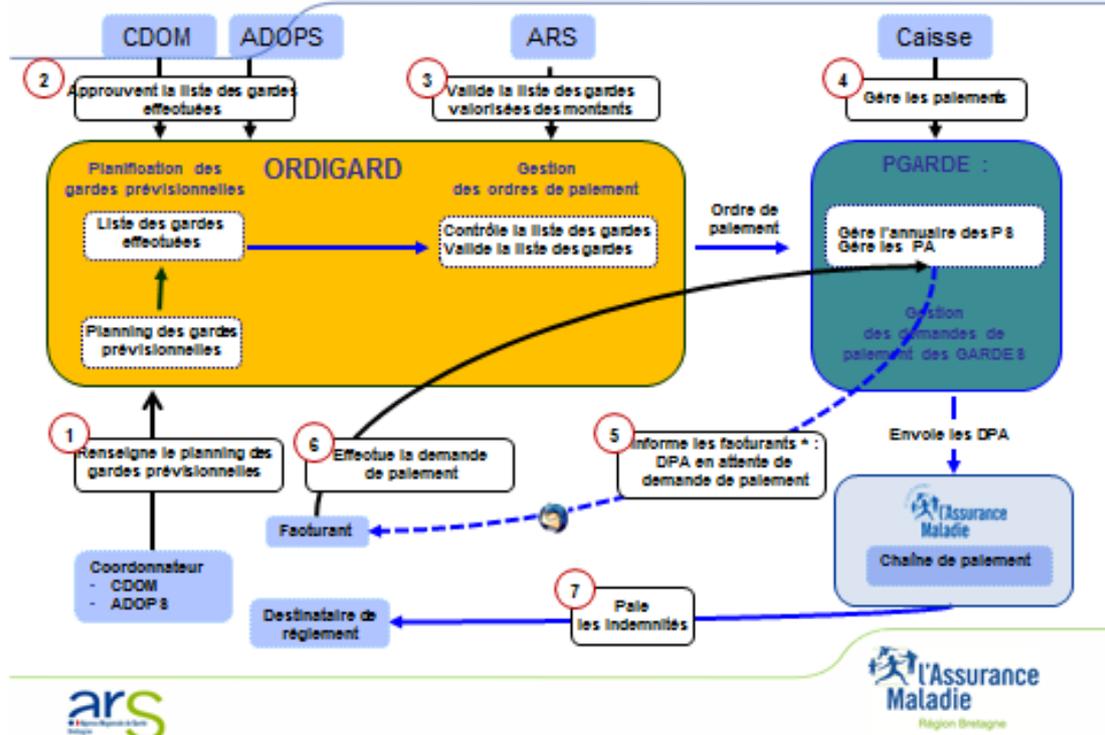
L'élaboration de ce tableau doit respecter la procédure et répondre aux critères prévus par l'article R. 6315-2 du code de la santé publique décrits au chapitre III du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires.

Le logiciel PGARDE médecins

PGARDE médecins est un télé-service qui permet aux médecins de la PDSA de dématérialiser leurs demandes de paiement d'indemnités forfaitaires de garde. Cette dématérialisation des demandes des médecins est possible grâce à la transmission, par les ARS, de la liste dématérialisée des gardes effectuées valorisées des montants des indemnités forfaitaires de garde.

Par une procédure très simple (un simple clic à partir de leur smartphone ou de leur poste de travail), PGARDE assure aux médecins le paiement de leurs indemnités de garde au plus tard 5 jours ouvrés après leur demande.

1- Fonctionnement de PGARDE médecins version 2.0



Circuit de validation à l'ARS Bretagne

Les directeurs des Délégations départementales des quatre départements bretons, ayant délégation de signature de la direction général de l'ARS, après vérification de la conformité avec le CCR de la PDSA, valident les tableaux de garde sous Ordigard. Cette action valant "ordre de paiement", Pgarde prend le relais pour informer le médecin puis permettre la liquidation via la caisse primaire d'assurance maladie de référence du médecin généraliste.

Pour les chirurgiens-dentistes

1. Elaboration et transmission des tableaux de permanence à la CPAM de rattachement

Conformément à l'article R. 6315-9 du CSP, dans chaque secteur, le conseil de l'ordre départemental des chirurgiens-dentistes établit un tableau de permanence des soins dentaires pour une durée minimale de trois mois.

Dix jours au moins avant sa mise en œuvre, ce tableau est transmis au directeur général de l'agence régionale de santé, aux caisses d'assurance maladie, au service d'aide médicale urgente, à l'association départementale de permanence des soins, ainsi qu'aux chirurgiens-dentistes et centre de santé concernés.

Toute modification du tableau de permanence survenue après cette transmission fait l'objet d'une nouvelle communication.

2. Liquidation et paiement des forfaits par les organismes locaux d'assurance maladie

Sur la base du tableau de permanence des soins dentaires transmis par le conseil de l'ordre des chirurgiens-dentistes du département, l'organisme local d'assurance maladie de rattachement du chirurgien-dentiste procédera au contrôle du « service fait », puis au paiement des forfaits d'astreinte.

Pour effectuer le contrôle du service fait et le paiement des chirurgiens-dentistes concernés, l'organisme local doit être destinataire des documents suivants :

- le tableau de garde validé, transmis par le conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes,
- les attestations dûment complétées et transmises, le cas échéant :
 - par les chirurgiens-dentistes libéraux eux-mêmes. La CPAM procédera en retour au paiement individuel de l'astreinte.
 - par les centres de santé pour leurs chirurgiens-dentistes salariés. La CPAM paiera alors la (ou les) astreinte(s) au centre de santé, qui procédera dans un second temps, au paiement du (ou des) salariés concerné

Annexe 5 : Procédure de gestion des renforts des moyens de la garde

Pour les médecins généralistes

Afin de garantir la qualité et la sécurité des soins dans la réponse apportée à la population durant les horaires de la permanence des soins, l'offre de soins doit pouvoir s'adapter à l'activité, notamment en cas de crise épidémique, d'afflux de population dans les cabinets de soins ou de tensions dans les services d'urgence des établissements sanitaires bretons.

Ces dernières années, des renforts ont été accordés, tant au niveau de la régulation médicale que de l'effectif fixe, à la demande des acteurs et après validation par l'Agence Régionale de Santé.

Les premiers retours d'expériences ont mis en avant une gestion générant une activité chronophage, que ce soit pour les acteurs ou l'ARS, ainsi qu'un niveau de réactivité perfectible.

Au regard de ces constats, il est proposé d'expérimenter dans le cadre de ce nouveau cahier des charges de nouvelles modalités de gestion de ces renforts confiées aux associations départementales de permanence des soins leur permettant d'ajuster les lignes de garde en fonction des pics d'activité. Ce mode de gestion devra toutefois faire l'objet d'une information immédiate auprès de l'ARS dès qu'un renfort est mis en place, ainsi que d'un suivi exhaustif de ces renforts de la part des ADPS qui fera l'objet d'un retour mensuel vers l'ARS compte-tenu de son impact budgétaire.

L'ARS peut être amenée, à tout moment, à revoir ou mettre fin à cette modalité de gestion, dès lors que les principes présentés ci-après ne sont pas respectés ou en cas de consommation budgétaire dépassant les disponibilités des crédits du Fonds d'Intervention Régional.

Principes de gestion des renforts dans le cadre de la régulation médicale

Pour répondre aux périodes de tension engendrant un afflux d'appels au sein de la régulation, un mécanisme d'ajustement automatique du nombre de médecins libéraux présents en régulation est mis en place de la manière suivante :

Quand les deux paramètres suivants :

- 8 DRM à l'heure par MRG, et
- « x » fois 8 dossiers en attente (x étant le nombre de régulateur présents)

Sont atteints et maintenus :

- Pendant plus de 3 heures sur les 12h d'une garde,
- Et au moins 3 jours de suite,

⇒ L'effectif est augmenté d'un régulateur, dont les heures de régulation sont adaptées aux besoins estimés.

L'ARS est informée en temps réel de cette évolution. Cette disposition aura pour conséquence immédiate l'augmentation à certains horaires du nombre de régulateurs présents dans les départements, sous réserve de la capacité de l'ADPS à trouver des ressources complémentaires pour assurer la régulation et la capacité du SAMU Centre 15 à les accueillir.

Cette disposition cesse quand le niveau d'activité redescend en dessous des seuils notés ci-dessus durant 3 journées consécutives.

Principes de gestion des renforts dans le cadre de l'effectif fixe

Sur le même principe que pour la régulation, ciblé sur les week-ends et jours fériés, un afflux de patients trop important pour un seul médecin au sein d'une MMG, se reproduisant de façon régulière, doit donner lieu sans délai à l'ouverture d'une deuxième ligne de garde à titre provisoire.

Il est ainsi donné à l'ADPS, après échange avec les médecins de la MMG, la possibilité d'autoriser l'ouverture d'une nouvelle ligne de garde sur la base des principes suivants :

- le nombre de patients pris en charge est supérieur à 40 le dimanche ou un jour férié de 8h à 20h ;
- le nombre de patients pris en charge est supérieur à 30 le samedi de 12h à 20h ;
- le nombre de patients pris en charge est supérieur à 20 le soir entre 20h et minuit ;
- le phénomène est observé sur au moins 2 jours de suite.

Cette disposition cesse quand le niveau d'activité redescend en dessous des seuils notés ci-dessus durant 2 journées consécutives.

Un bilan hebdomadaire est transmis à l'ADPS par l'agent d'accueil qui en informe l'ARS dès réception.

Annexe 6 : Modalités de financement des maisons médicales de garde

Définition

Une maison médicale de garde (MMG) se définit comme un lieu fixe déterminé de prestations de médecine générale fonctionnant uniquement aux heures de la permanence des soins et assurant une activité de consultation médicale non programmée. La MMG s'inscrit dans l'organisation de la permanence des soins définie dans un cahier des charges régional arrêté par le directeur général de l'ARS.

Localisée préférentiellement en position centrale d'un territoire de la permanence des soins, et dès que possible en proximité d'un service d'urgence, la maison médicale de garde est un lieu identifié ayant un accès sécurisé et régulé. Les maisons médicales de garde peuvent être implantées dans des structures déjà existantes (structures d'exercice coordonné, établissements de santé disposant ou non d'un service d'urgence, EHPAD, autres...).

L'organisation de ces structures doit être conforme au cahier des charges définies par la circulaire n°2007-137 du 23 mars 2007 relative aux maisons médicales de garde et au dispositif de permanence des soins ambulatoires.

Modalités de fonctionnement des MMG

En Bretagne, une maison médicale de garde (MMG) est une structure associative. Elle peut être portée par une association en propre ou par une ADPS, elle-même organisée conformément aux dispositions des associations de loi 1901. Dans un cas comme dans l'autre, les MMG sont représentées par les associations départementales de la permanence de soins ambulatoires. Une fédération régionale (FADOPS Bretagne) représente également les quatre associations départementales lorsque cela est nécessaire.

Les missions des maisons médicales de gardes sont les suivantes :

- Assurer un accès à une consultation de médecine générale pour des soins non programmés ;
- Réaliser un suivi quotidien de son activité.

Lorsque la maison médicale de garde est à proximité ou adossé à un service d'accueil aux urgences, une convention entre la MMG et la structure hospitalière intègre un protocole de coordination entre ces deux structures précisant notamment les motifs et les modalités d'adressage réciproque, les modalités d'information et de communication, d'accès à la MMG et au plateau technique du SAU (radiologie, laboratoire de biologie par exemple).

Par ailleurs, les modalités de renforts médicaux dans les MMG sont détaillées en annexe 5.

Modalités de financement des MMG

L'ARS assure le financement des MMG sur la base d'une convention pluriannuelle signée entre le directeur de l'ARS et son porteur. L'enveloppe annuelle reconductible sur la période définie dans la convention liant l'ARS et la MMG (directement à l'association porteuse ou via l'ADPS du département) est déléguée sur les crédits du fonds d'intervention régional.

Le financement des MMG est global et attribué au promoteur ou, pour partie, directement à l'établissement hébergeant la structure, selon les cas (frais de fonctionnement, location des locaux...).

Des partenariats avec notamment les collectivités territoriales ou les établissements de santé et médico-sociaux, peuvent être développés, notamment pour ce qui concerne la mise à disposition de locaux, la sécurisation de la MMG ou l'organisation des transports en commun vers cette structure.

Dans le cas où les associations départementales assurent la gestion notamment financière des MMG implantées dans leur département, une subvention complémentaire de 20 000 € leur est allouée correspondant à un mi-temps de secrétariat.

Critères de financement

Le montant des forfaits des MMG est défini selon leurs plages d'ouverture et leur localisation.

1. Forfait de fonctionnement

LOCALISATION	MMG ouverte uniquement en semaine de 20h à 00h	MMG ouverte uniquement les WE et JF	MMG ouverte semaine et WE jusqu'à minuit
Au sein d'un établissement de santé	6 000 €	16 000 €	22 000 €
Hors établissement de santé	8 000 €	20 000 €	28 000 €

2. Forfait accueil et secrétariat

Les montants attribués pour le financement des personnels d'accueil/secrétariat au sein des maisons médicales de garde sont définis en fonction des horaires d'ouverture sur la base d'un forfait de 40 000 € pour 1 équivalent temps plein (ETP).

Dans le cas où cette fonction est assurée par un personnel de l'établissement de santé au sein duquel est implanté la MMG ou en cas de non recrutement d'un personnel d'accueil, aucun forfait n'est attribué.

Périodes d'ouverture	Temps de secrétariat en ETP	Montant
Semaine de 20h - 24h	0.45 ETP	18 000 €
WE et JF jusqu'à 20h	0.64 ETP	25 600 €
WE et JF jusqu'à 24h	1 ETP	40 000 €
Semaine et WE et JF / jusqu'à 24h	1.45 ETP	58 000 €

3. Forfait secrétariat exclusif

Afin de veiller à la bonne gestion des MMG et en cas de non recrutement d'un personnel d'accueil/secrétariat, un temps spécifique de secrétariat peut également être financé afin d'assurer le suivi des tableaux de garde (relance, recherche de remplacement si nécessaire), d'effectuer le recueil activité ou de gérer la maintenance des consommables.

Cette fonction, assurée en dehors des horaires de PDSA, peut être financée annuellement de la manière suivante :

- Pour les MMG non gérées par une association départementale de permanence des soins : un personnel dédié à la MMG financé entre 4 000 € (0.1 ETP) et 8.000 € (0,2 ETP) selon les besoins
- Pour les MMG gérées par une association départementale de permanence des soins : un montant forfaitaire pour la gestion des MMG du département à hauteur de 20 000 € (0,5 ETP)

Annexe 7 : Indicateurs de suivi et d'évaluation du dispositif de permanence des soins

L'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire fait l'objet d'un suivi et d'une évaluation régionale dans le cadre d'un groupe de travail régional et des CODAMUPS-TS. L'évaluation du dispositif s'appuie sur les indicateurs suivants.

En matière de suivi du dispositif de PDSA en médecine générale ambulatoire

Indicateurs de suivi	Source de la donnée
Dépenses régionales	ARS / Assurance Maladie
Effectivité de la réponse : remplissage des tableaux de permanence (effectif et régulation)	CDOM / ADPS
Activité de la régulation au sein des CRRA des centres 15 (nombre de dossiers de régulation médicale DRM, temps de décroché, nombre d'appels traités par régulateur par tranche horaire, orientations)	SAMU / ADPS
Activité des effecteurs mobiles (nombre d'actes et motifs d'intervention)	ARS / Assurance Maladie
Activité des maisons médicales de garde (nombre et type d'actes, motifs de consultation)	ADPS - MMG
Nombre de régulateurs en formation initiale et en formation continue	ADPS

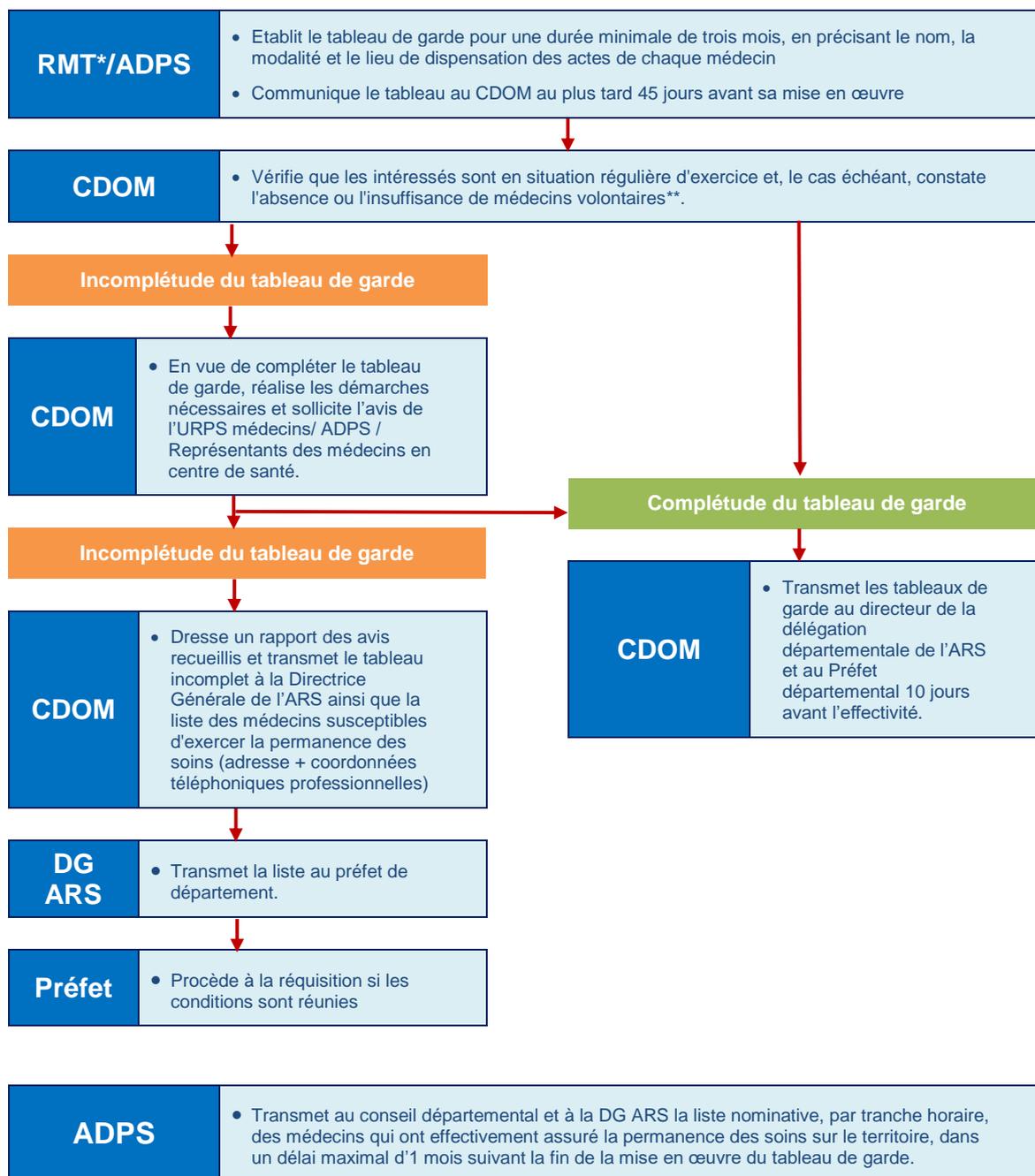
En matière d'évaluation

Indicateurs de suivi	Source de la donnée
Taux de remplissage des tableaux de garde par département	CDOM / ADPS
Evolution du taux de volontaires par rapport aux médecins généralistes inscrits dans chaque territoire	ARS / CDOM
Nombre d'actes réalisés par période de permanence des soins, par territoire, rapportés à la taille de la population du territoire	ARS / Assurance Maladie
Répartition des actes régulés et des actes non régulés	ARS / Assurance Maladie
Evolution de l'activité des soins non programmés en PDSA (maison médicale de garde, en cabinet et en visite)	ARS / Assurance Maladie / ADPS / MMG
Evolution des actes médico-légaux	ADPS / SOS médecins
Evolution de l'activité de la régulation	Etablissements siège de SAMU / ADPS
Evolution du nombre de médecins régulateurs et effecteurs mobilisés par période de PDSA	ADPS
Nombre d'incidents relatifs au fonctionnement de la PDSA (plaintes ou doléances adressées à l'ARS, CDOM, CRRA)	ARS / Assurance Maladie / CDOM / ADPS / Etablissements siège de SAMU

Annexe 8 : Procédure de complétude des tableaux de garde

Pour les médecins généralistes

Logigramme sur la complétude des tableaux de garde



*RMT : Représentant des médecins du territoire

**Lorsqu'un médecin initialement mentionné dans les tableaux de garde (effectif et /ou régulation) ne peut finalement pas participer, il lui incombe d'effectuer immédiatement la recherche d'un remplaçant.

- Il peut être accordé par le CDOM des exemptions de PDSA (âge, état de santé, condition de travail).
- La liste des médecins exemptés est transmise par le CDOM à la direction départementale de l'ARS qui la communique au préfet de département.

Rappel des textes réglementaires relatifs aux tableaux de garde

Articles R6315-2 et R6315-4 du code de la santé publique - Section 1 : Permanence des soins en médecine générale.

Article R6315-2	<p>I. Dans chaque territoire de permanence des soins, les médecins mentionnés à l'article R. 6315-1 qui sont volontaires pour participer à cette permanence et les associations de permanence des soins établissent le tableau de garde pour une durée minimale de trois mois.</p> <p>Ce tableau précise le nom, la modalité et le lieu de dispensation des actes de chaque médecin. Il est transmis, au plus tard quarante-cinq jours avant sa mise en œuvre, au conseil départemental de l'ordre des médecins concerné. Le conseil départemental de l'ordre des médecins vérifie que les intéressés sont en situation régulière d'exercice et, le cas échéant, constate l'absence ou l'insuffisance de médecins volontaires.</p> <p>Toute modification de ce tableau est communiquée au conseil départemental dans les plus brefs délais.</p> <p>II. — Si le médecin intervient dans le cadre d'une association de permanence de soins, celle-ci communique au conseil départemental et met à jour régulièrement la liste nominative des médecins susceptibles de participer à cette permanence au titre de l'association. Dans un délai maximal d'un mois suivant la fin de la mise en œuvre du tableau de garde, l'association transmet au conseil départemental la liste nominative, par tranche horaire, des médecins qui ont effectivement assuré la permanence des soins sur le territoire. Dix jours au moins avant sa mise en œuvre, le tableau est transmis par le conseil départemental au directeur général de l'agence régionale de santé, au préfet de département ou, à Paris, au préfet de police, aux services d'aide médicale urgente, aux médecins et associations de permanence des soins concernés ainsi qu'aux caisses d'assurance maladie. Toute modification du tableau de garde survenue après cette transmission fait l'objet d'une nouvelle communication dans les plus brefs délais. Un médecin des armées, sous l'autorité duquel est placé l'un des centres médicaux implantés dans le ressort de l'agence régionale de santé, est désigné par le ministre de la défense à titre d'interlocuteur du service de santé des armées auprès du directeur général de cette agence et des conseils départementaux de l'ordre des médecins dans la région pour la permanence des soins ambulatoires. Il contribue, dans chaque secteur où des médecins des armées participent à celle-ci, à l'établissement du tableau mentionné au premier alinéa et informe les conseils départementaux de l'ordre des médecins de leur situation individuelle.</p>
Article R6315-4	<p>Les médecins participent à la permanence des soins et à l'activité de régulation sur la base du volontariat. En cas d'absence ou d'insuffisance de médecins volontaires constatée par le conseil départemental de l'ordre des médecins, ce conseil, en vue de compléter le tableau de garde, sollicite l'avis de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins, des représentants des médecins des centres de santé au niveau départemental et des associations de permanence des soins. Si, à l'issue de ces consultations et démarches, le tableau de garde reste incomplet, le conseil départemental de l'ordre des médecins adresse un rapport au directeur général de l'agence régionale de santé. Ce rapport fait état des avis recueillis et dresse la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins, dont l'adresse et les coordonnées téléphoniques professionnelles sont précisées.</p> <p>Le directeur général de l'agence régionale de santé communique ces éléments au préfet de département ou, à Paris, au préfet de police, afin que celui-ci procède, le cas échéant, aux réquisitions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 6314-1. Les obligations ou engagements pris par le médecin titulaire dans le cadre de la permanence des soins sont assurés par le médecin qui le remplace. Il peut être accordé par le conseil départemental de l'ordre des médecins des exemptions de permanence pour tenir compte de l'âge, de l'état de santé et, éventuellement, des conditions d'exercice de certains médecins. La liste des médecins exemptés est transmise au directeur général de l'agence régionale de santé</p>

	<p>par le conseil départemental qui la communique au préfet de département ou, à Paris, au préfet de police.</p> <p>Lorsque les besoins spécifiques de la défense le justifient, le ministre de la défense peut à tout moment mettre fin à la participation d'un médecin des armées à la permanence des soins et à l'activité de régulation.</p>
--	--

ARRETE

portant modification de l'arrêté portant adoption du cahier des charges régional relatif à l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière du 16 février 2023

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, R. 6311-2, R. 6312-17-1 à R. 6312-23-2, R. 6312-29 à R. 6312-43 ;

Vu le code de la route, notamment l'article R. 311-1 ;

Vu le décret n°2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme de la garde ambulancière et des transports sanitaires urgents ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne – Mme NOGUERA Elise ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R. 6312-19 du code de la santé publique, modifié dans son annexe par l'arrêté du 11 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2023 portant modification de l'arrêté portant adoption du cahier des charges régional relatif à l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière du 16 février 2023 ;

Vu l'instruction n° DGOS/R2/DSS/1A/DGSCGC/BOMSIS/ du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Vu l'accord cadre du 4 mai 2000 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail des personnels des entreprises de transports sanitaires terrestres ;

Vu la convention nationale des transporteurs sanitaires privés prévue à l'article L. 322-5-2 du code de la sécurité sociale et ses avenants ;

Vu les principes directeurs et mesures relatifs au cahier des charges régional relatif à l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière, déclinés par département et présentés en CODAMUPS-TS 22 le 19 octobre 2022, en CODAMUPS-TS 29 le 27 octobre 2022, en CODAMUPS-TS 35 le 10 novembre 2022 et en CODAMUPS-TS 56 le 26 octobre 2022 ;

Vu l'information transmise le 6 décembre 2023 aux membres du CODAMUPS-TS des Côtes-d'Armor portant sur l'amplitude horaire des lignes de garde qui est étendue au 1er janvier 2024 ;

Considérant que la réforme des transports sanitaires urgents a pour objectifs d'améliorer l'accès des patients aux transports sanitaires urgents sur l'ensemble du territoire, d'organiser la réponse H24 à l'urgence pré-hospitalière, de réduire le nombre de carences et recentrer le SDIS sur ses missions et de rechercher l'équilibre économique de chaque secteur de garde ;

Considérant les concertations menées au sein des groupes de travail régionaux des 15 juin 2022 et 20 septembre 2022, associant notamment les représentants départementaux des associations de transports sanitaires urgents, des services d'incendie et de secours, des services d'aide médicale urgente, de la Direction de la coordination régionale de l'assurance maladie, des fédérations hospitalières et des usagers, validant les principes directeurs et mesures relatifs au cahier des charges régional relatif à l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière, déclinés par département ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté portant adoption du cahier des charges régional relatif à l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière du 16 février 2023 est modifié comme suit :

L'annexe 3 relatif à la composition communale des secteurs de garde et organisation de la garde par département Côtes-d'Armor (page 27) est modifié par les dispositions suivantes :

Département des Côtes-d'Armor :

- **Secteur de garde de Dinan :**
 - Création d'une seconde ligne de garde les samedis, dimanches et jours fériés sur les créneaux de 08h à 20h.
- **Secteur de garde de Loudéac :**
 - Extension de la couverture de la garde par les transporteurs sanitaires privés les jours fériés de semaine.
 - Extension de la couverture de la garde par les transporteurs sanitaires privés de 1h les week-ends et jours fériés de week-ends.
- **Secteur de garde de Guingamp :**
 - Extension de la couverture de la garde par les transporteurs sanitaires privés les week-ends et jours fériés sur les créneaux 07h-09h et 19h – 21 h.
- **Secteur de garde Côte d'Emeraude :**
 - Diminution de la couverture de la garde par les transporteurs sanitaires privés les jours fériés de week-ends sur les créneaux 00h-08h et 18h – 00 h.
- **Secteur de garde de Lannion :**
 - Extension de la couverture de la garde par les transporteurs sanitaires privés les week-ends et jours fériés sur les créneaux 06h-08h et 18h – 20 h.

Ces modifications seront effectives à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 : Les autres dispositions du cahier des charges régional demeurent inchangées. Le cahier des charges modifié figure en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Les Directeurs des délégations départementales de l'Agence Régionale de Santé Bretagne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région et des Préfectures des Côtes d'Armor, du Finistère, de l'Ille-et-Vilaine et du Morbihan.

Fait à Rennes, le 28/12/2023

Elise NOGUERA



Directrice générale

Annexe 1 :
Cahier des charges régional portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière en Bretagne
2023

2023

Cahier des charges portant organisation de la
réponse ambulancière à l'urgence pré
hospitalière en région Bretagne



AVERTISSEMENT

Cette nouvelle version du cahier des charges de l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré hospitalière en région Bretagne, établie à la date du 1^{er} Juillet 2023, intègre les modifications apportées par l'arrêté modificatif publié le 26 août 2023.

Sommaire

PRÉAMBULE

ARTICLE 1 : PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA GARDE ET DES TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS ET IMPLICATION DES INTERVENANTS

- 2.1. Responsabilité des intervenants
- 2.2. Sanctions en cas de manquement aux obligations

ARTICLE 3 : RÔLE DE L'ATSU

- 3.1 Organisation de la garde et des transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires
- 3.2. Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent et garant de son bon fonctionnement
- 3.3. Impulsion et pilotage de la démarche qualité liée à l'activité des transports sanitaires urgents
- 3.4. Rôle institutionnel
- 3.5. Moyens dévolus à l'ATSU pour la mise en œuvre de ses missions

ARTICLE 4 : SECTORISATION ET HORAIRES DE LA GARDE

- 4.1. Horaires, secteurs et nombre de véhicules affectés à la garde
- 4.2. Indemnité de substitution pour les SIS sur les secteurs non couverts par une garde ambulancière

ARTICLE 5 : ORGANISATION DE LA GARDE

- 5.1. Affectation des entreprises sur les secteurs
- 5.2. Élaboration du tableau de garde
- 5.3. Modification du tableau de garde
- 5.4. Non-respect du tour de garde
- 5.5. Définition des locaux de garde [le cas échéant]

ARTICLE 6 : RENFORT DES MOYENS DE GARDE

ARTICLE 7 : COORDONNATEUR AMBULANCIER

- 7.1. Horaires, statut et localisation
- 7.2. Missions
- 7.3 Moyens de communication et systèmes d'informations

ARTICLE 8 : SOLLICITATION DES MOYENS DE GARDE ET HORS GARDE

- 8.1. Géolocalisation
- 8.2. Sollicitation par le coordonnateur ambulancier
- 8.3. Recours au véhicule de garde d'un autre secteur
- 8.4. Indisponibilité injustifiée de l'entreprise de garde
- 8.5. Délais d'intervention

ARTICLE 9 : MOYENS MATÉRIELS DU TRANSPORT SANITAIRE URGENT

- 9.1. Moyens
- 9.2. Sécurité sanitaire

Agence Régionale de Santé Bretagne

Cahier des charges régional de l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré hospitalière – Version Janvier 2024

9.3. Sécurité routière

ARTICLE 10 : MESURES D'HYGIÈNE ET DE DÉSINFECTION

10.1. Protocoles d'hygiène et de désinfection

10.2. Traçabilité

ARTICLE 11 : ÉQUIPAGE AMBULANCIER

11.1. Equipage

11.2. Formation continue

ARTICLE 12 : DYSFONCTIONNEMENTS ET ÉVÉNEMENTS INDÉSIRABLES

ARTICLE 13 : SUIVI ET ÉVALUATION

ARTICLE 14 : RÉVISION

ARTICLE 15 : PRISE D'EFFET

ANNEXES

Annexe 1 : Références réglementaires

Annexe 2 : Cartographie régionale des secteurs de la garde ambulancière

Annexe 3 : Composition communale des secteurs de garde et organisation de la garde par Département

Annexe 4 : Modèle de tableau de garde

Annexe 5 : Fiche de permutation ou remplacement de garde

Annexe 6 : Fiche de poste type du coordonnateur ambulancier

Annexe 7 : Fiche de dysfonctionnement des transports sanitaires urgents

Annexe 8 : Liste des indicateurs de suivi de la réforme

PRÉAMBULE

Le présent cahier des charges fixe les modalités d'organisation de la réponse des entreprises de transport sanitaire aux demandes du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) des quatre départements de la région Bretagne.

Il s'inscrit dans le cadre de la réforme des transports sanitaires urgents qui étend le dispositif de garde à la journée, en complément des périodes couvertes jusqu'à présent que sont les nuits, les dimanches et les jours fériés.

Il vise ainsi à apporter une meilleure réponse à l'utilisateur tout en réduisant le nombre de carences.

Il prend appui sur le nouveau modèle de rémunération fixé par l'avenant 10 à la convention nationale des entreprises de transports sanitaires, signé le 22 décembre 2020, et d'ores et déjà en application à titre dérogatoire depuis le 1^{er} juillet 2022 en région.

Il s'agit d'un document qui n'a pas vocation à revoir, de façon exhaustive, l'ensemble des dispositions retenues dans le précédent cahier des charges de 2017, notamment pour ce qui concerne les procédures qualité ou l'organisation des acteurs, qui seront définies pour leur part dans le cadre des conventions tripartites spécifiques à chacun des départements, ou dans le cadre d'avenants.

Il définit néanmoins le cadre applicable aux demandes de transports sanitaires urgents nécessitant une réponse rapide et adaptée à l'état du patient en vue d'un transport vers un établissement de santé ou un lieu de soins du secteur ambulatoire figurant sur la liste établie par l'agence régionale de santé, à l'exclusion de tout transport entre deux établissements de soins. Il s'applique également aux transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires en relais d'une intervention du service d'incendie et de secours (SIS).

Le présent cahier des charges est arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS), après avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS).

Il a été établi en concertation avec l'ensemble des partenaires et notamment l'association de transport sanitaire d'urgence (ATSU) la plus représentative de chacun des départements, le SAMU, le service d'incendie et de secours, les représentants des fédérations hospitalières et des usagers dans le cadre de groupes de travail régionaux.

L'ARS a en charge de faire appliquer le présent cahier des charges et le contrôle de sa bonne exécution.

ARTICLE 1 : PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA GARDE ET DES TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS

Une garde ambulancière est organisée sur toute partie du territoire de chacun des départements et à tout moment de la journée ou de la nuit, quand l'activité de transports sanitaires urgents, à la demande du SAMU – Centre 15 justifie la mise en place de moyens dédiés.

Désormais volontaire, la garde est régie par l'article R.6312-18 et suivants du code de la santé publique.

Toute entreprise de transports sanitaires privés agréée peut participer à ce dispositif, en fonction de ses moyens matériels (véhicules habilités) et humains (personnels formés) dès lors qu'elle répond aux conditions minimales souhaitées dans le cadre du précédent cahier des charges, notamment pour ce qui est de l'utilisation de véhicules de catégorie A ou, par dérogation, des ambulances de catégorie C équipées de l'ensemble du matériel requis dans les véhicules de catégorie A.

Les entreprises de transports sanitaires peuvent se regrouper au sein d'un groupement d'intérêt économique pour mettre en commun leurs moyens dans le cadre de la garde. Ce groupement doit être agréé pour l'accomplissement des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente (article R.6312-22 du CSP) et conforme à la réglementation générale en vigueur.

Un agrément de l'ARS, ainsi qu'un conventionnement avec l'Assurance maladie en application de la convention-type nationale qui organise les rapports entre les entreprises de transports sanitaires privées et les caisses d'assurance maladie (convention conclue le 26 décembre 2002 et avenants) sont nécessaires pour toute entreprise de transports sanitaires participant à l'aide médicale urgente.

Toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées par l'établissement siège du Centre de Réception et de Régulation des appels 15 (CRRA 15) au coordonnateur ambulancier, qui sollicite les entreprises.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS ET IMPLICATION DES INTERVENANTS

2.1. Responsabilité des intervenants

Les entreprises de transport sanitaires, lorsqu'elles interviennent dans le cadre de l'aide médicale urgente à la demande du SAMU en application de l'article R.6312-17-1 du CSP, s'engagent à :

- Respecter les délais d'intervention fixés par le SAMU et à informer le coordonnateur ambulancier du départ en mission et de l'achèvement de celle-ci ;
- Transmettre dès que possible au SAMU un bilan clinique du patient ;
- Effectuer les premiers gestes relevant de l'urgence adaptés à l'état du patient en cas de demande du SAMU, en respectant le cadre réglementaire ;
- Transporter le patient vers le lieu de soins déterminé par le SAMU et figurant sur la liste arrêtée par le Directeur Général de l'ARS, s'il en fait la demande ;
- Informer le SAMU de toute modification de l'état du patient pendant la mission ;
- Transmettre les informations administratives et cliniques relatives au patient à l'arrivée sur le lieu de soins hors formalités d'admission ;
- Participer le cas échéant, à la réalisation des actes de télémedecine, dans le cadre des compétences de l'équipage et sous la surveillance du médecin régulateur.

Plus spécifiquement, pendant les périodes de garde, les entreprises de transport sanitaire inscrites au tableau de garde s'engagent à effectuer les gardes pour lesquelles elles sont inscrites.

Le SAMU-centre 15 s'engage à :

- Transmettre immédiatement, sur décision du médecin régulateur, au coordonnateur ambulancier et/ou grâce au système d'information du SAMU-Centre 15 et du logiciel d'information et de géolocalisation des véhicules (SCR), toute demande de transport sanitaire urgent relevant d'une entreprise de transport sanitaire ;

Agence Régionale de Santé Bretagne

Cahier des charges régional de l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré hospitalière – Version Janvier 2024

- Solliciter le Service d'Incendie et de Secours (SIS) pour une intervention en carence lorsque le coordonnateur ambulancier constate le défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires ;
- Recevoir le bilan clinique et indiquer à l'équipage ambulancier les actions à effectuer en fonction de l'état du patient ;
- Indiquer le lieu d'adressage/destination.

2.2. Sanctions en cas de manquement aux obligations

Tout manquement aux obligations règlementaires dans le cadre de la garde et du cahier des charges peut faire l'objet d'une décision de retrait, par le directeur général de l'ARS, temporaire ou définitive, d'autorisation de mise en service et/ou d'agrément voire de sanctions judiciaires, après avis du sous-comité des transports sanitaires.

Les activités de garde et de transports sanitaires urgents sont soumises aux mêmes règles concernant les véhicules que l'activité de transport sanitaire non spécialisée.

ARTICLE 3 : RÔLE DE L'ATSU

L'ATSU la plus représentative au sein de chaque département, désignée par arrêté du directeur général de l'ARS selon les critères de représentativité définis par arrêté ministériel, est chargée d'organiser opérationnellement la garde, dans le cadre des obligations fixées par le présent cahier des charges, et plus généralement la réponse des ambulanciers privés à l'aide médicale urgente.

A la date de publication du présent cahier des charges, dans chacun des départements bretons, l'ATSU désignée comme membre du CODAMUPS-TS par arrêté du DG ARS dispose d'un mandat temporaire d'1 an dans l'attente de la désignation par arrêté de l'association la plus représentative de chaque département.

Les missions de l'ATSU la plus représentative du département sont définies par l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental.

Ces missions sont listées ci-après.

3.1 Organisation de la garde et des transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires

Le tableau prévisionnel de la garde est établi par le référent ambulancier de chaque secteur de garde de façon consensuelle avec les ambulanciers du secteur. Pour ce faire, il organise les échanges nécessaires avec les entreprises du territoire dont il a la charge en visant à stabiliser un roulement de garde tel que prévu en annexe du présent cahier des charges.

Ce tableau est transmis au plus tard six semaines avant le début du semestre à la délégation départementale de l'ARS.

A défaut d'accord sur un secteur, le tableau est réalisé en concertation entre le référent et l'ATSU au prorata du nombre d'ambulances par entreprise et par secteur de garde.

En cas de défaillance justifiée (panne de matériel, empêchement lié au personnel malade...), l'entreprise prévue au tableau de garde devra rechercher une solution pour assurer son remplacement et en informer l'ATSU.

L'ATSU peut appuyer l'entreprise qui justifie que sa recherche est infructueuse et engager elle-même des démarches de recherche le cas échéant.

En cas de permutation de garde, l'ATSU avertit le plus rapidement possible le SAMU, l'ARS du remplacement et met à jour cette information dans le logiciel SCR. La fiche de permutation de garde complétée (Annexe 5) leur est adressée accompagnée de la mise à jour du tableau de garde.

En cas de défaillance d'une entreprise, la responsabilité de l'ATSU ne peut être engagée qu'en justifiant d'éléments probants de dysfonctionnements internes importants.

Le SAMU de chacun des départements est financeur et titulaire de la licence du logiciel d'information et de géolocalisation des véhicules (SCR) intervenant dans le cadre des transports sanitaires urgents.

3.2. Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent et garant de son bon fonctionnement

Au-delà de l'établissement du planning de garde pour l'ensemble des territoires départementaux, l'ATSU désignée ci-dessus a également pour missions :

- Le suivi de l'activité de transport sanitaire urgent, en analysant la base de données établie et transmise chaque semaine par le coordonnateur ambulancier, et l'évaluation de l'organisation mise en place, notamment par le suivi des indicateurs de résultat et l'analyse des pratiques liées aux transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires ;
- La sensibilisation des entreprises à leurs obligations ;
- L'intervention auprès des entreprises en cas de dysfonctionnement, en alertant l'ARS, le SAMU, la CPAM et le SIS sur tout dysfonctionnement.

3.3. Impulsion et pilotage de la démarche qualité liée à l'activité des transports sanitaires urgents

Concernant la démarche qualité, l'ATSU se voit confier pour rôle :

- La définition d'un plan de formation collectif pour les entreprises participant aux transports sanitaires urgents et le suivi de la mise en œuvre des actions de formation continue obligatoires. Les modalités de mise en place de la formation continue seront précisées dans la convention locale SAMU-TS-SIS ;
- La participation à l'identification des événements indésirables liés aux transports sanitaires urgents et l'information de l'établissement siège du SAMU, qui déclare l'évènement indésirable grave (EIG) à l'ARS.
- L'organisation ou la participation aux retours d'expérience et à la mise en place du plan d'actions correctrices en lien avec les acteurs concernés.

3.4. Rôle institutionnel

L'ATSU la plus représentative de chacun des départements a également pour missions :

- De siéger au CODAMUPS-TS et au sous-comité des transports sanitaires ;
- De représenter les entreprises de transports sanitaires auprès des partenaires dans le cadre de l'aide médicale urgente (ARS, CPAM, SAMU, SIS) ;
- De participer à la concertation pour l'élaboration du présent cahier des charges et sa révision ;
- De représenter les entreprises et d'être l'interlocuteur privilégié du SAMU et des pouvoirs publics en cas de situation sanitaire exceptionnelle.

3.5. Moyens dévolus à l'ATSU pour la mise en œuvre de ses missions

Un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) sera mis en œuvre entre l'ARS et l'ATSU de chacun des départements pour définir les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des missions précitées.

Ce contrat définira les conditions d'accompagnement financier de l'ARS sur le Fonds d'Intervention Régional (FIR), notamment pour ce qui concerne l'appui administratif nécessaire.

Le cas échéant, et au regard des modalités de recrutement qui auront été convenues entre les parties, une convention tripartite ARS/ATSU/SAMU précisera par ailleurs le cadre d'emploi et les obligations de chacun des acteurs concernés pour les postes de coordonnateurs ambulanciers dont les missions sont détaillées à l'article 7 du présent cahier des charges.

ARTICLE 4 : SECTORISATION ET HORAIRES DE LA GARDE

4.1. Horaires, secteurs et nombre de véhicules affectés à la garde

La délimitation des secteurs de garde tient compte des délais d'intervention, du nombre d'habitants, des contraintes géographiques et de la localisation des établissements de santé, en application de l'article R.6312-18 du CSP.

La garde ambulancière de chacun des départements de la région fait l'objet d'un découpage en secteurs de garde et de tableaux d'organisation de celle-ci tels que définis en annexe 3 du présent cahier des charges pour chacun des départements.

La définition des horaires couverts par chacune des gardes arrêtées au plan départemental est précisée en annexe 3. Au plan régional, l'organisation de la garde ambulancière sur ces secteurs ne peut aboutir à un dépassement du volume d'heure notifié dans le cadre de l'arrêté du 11 juillet 2022.

4.2. Indemnité de substitution pour les SIS sur les secteurs non couverts par une garde ambulancière

L'indemnité de substitution est régie par l'arrêté fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière.

L'indemnité de substitution est versée au service d'incendie et de secours identifié, dans le cadre d'une convention financière annuelle passée entre l'ARS et chaque service départemental concerné au regard des tableaux de garde susvisés (cf. annexe 3). Celle-ci précisera les modalités de son versement.

Par défaut, cette indemnité de substitution, financée sur le FIR, est due au service d'incendie et de secours dès lors qu'il n'y a pas de dispositif de garde mis en œuvre par un transporteur sanitaire, quel qu'en soit l'horaire et le jour.

ARTICLE 5 : ORGANISATION DE LA GARDE

5.1. Affectation des entreprises sur les secteurs

Par principe, et au regard de l'Autorisation de Mise en Service délivrée par l'ARS, chaque entreprise du département est rattachée à un secteur et participe au tour de garde sur ce secteur de manière prioritaire en proportion de ses moyens matériels et humains. En cas de difficulté à compléter le tableau de garde sur un secteur donné, des entreprises de secteurs limitrophes peuvent de manière volontaire compléter ce tableau.

La liste d'affectation à jour est mise à disposition du coordonnateur ambulancier par l'ATSU. Tout différent persistant sur la question est porté à la connaissance du sous-comité des transports sanitaires et arbitré par l'ARS en fonction du lieu d'implantation de l'entreprise.

Les principes suivants guident l'affectation des entreprises sur les secteurs :

- Le lieu d'implantation de l'entreprise ;
- Le temps d'intervention auprès des services d'urgences en tenant compte du repère de 30 minutes ;
- Des moyens matériels et humains des entreprises.

L'affectation définit une répartition équilibrée, qui doit permettre d'éviter le surnombre ou le déficit d'un secteur à l'autre.

5.2. Élaboration du tableau de garde

Le tableau de garde est établi par périodes de 3 mois au minimum dans chaque secteur de chacun des départements.

Afin de réaliser celui-ci, les entreprises s'engagent à participer aux transports sanitaires urgents pour une durée au moins équivalente.

Il est proposé par l'ATSU la plus représentative au plan départemental et arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé après avis du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS-TS.

Il précise les horaires et jours de garde, l'entreprise affectée pour chaque période de garde (numéro assurance maladie) et la localisation de l'implantation. Un tableau de garde type figure en annexe 4.

Le tableau de garde est élaboré selon les principes suivants, conformément au cadre établi par les articles R.6312-21 et R.6312-22 du CSP :

- L'association départementale de transport sanitaire d'urgence (ATSU) la plus représentative au plan départemental définit collectivement avec les entreprises du département les critères et la clé de répartition des périodes de garde entre les entreprises, prenant en compte notamment leurs moyens matériels et humains ;
- L'ATSU sollicite l'ensemble des entreprises de transports sanitaires agréées du département, adhérentes et non adhérentes, et propose une répartition des gardes entre les entreprises volontaires ;
- Si le tableau proposé ne couvre pas l'intégralité des secteurs de garde ou des créneaux horaires où une garde est prévue, l'agence régionale de santé peut imposer la participation de toute entreprise de transport sanitaire agréée dans le secteur de garde concerné, en fonction de ses moyens matériels et humains ;
- Le tableau de garde de l'ensemble des secteurs est transmis à chaque délégation départementale de l'ARS au minimum 6 semaines avant sa date effective d'application ainsi qu'aux acteurs intervenant dans le transport sanitaire urgent (entreprises concernées, SAMU-Centre15, SIS).

5.3. Modification du tableau de garde

En cas d'indisponibilité d'une entreprise initialement mentionnée dans le tableau de garde (panne de matériel, empêchement lié au personnel malade, etc.), cette entreprise doit le signaler sans délai à l'ATSU en charge du tableau de garde.

5.4. Non-respect du tour de garde

Dans le cas où l'entreprise n'a pu être remplacée et le tableau de garde modifié (cf. chapitre 5.3), le tour de garde n'est pas assuré et l'entreprise est déclarée responsable du dysfonctionnement et considérée comme défaillante. L'information est transmise à l'ARS et à la CPAM.

L'entreprise, sauf cas de force majeure, s'expose à des sanctions en application de l'article R. 6314-5 du code de la santé publique.

5.5. Définition des locaux de garde [le cas échéant]

Le véhicule et son équipage constitués doivent se positionner dès le début de la garde sur le secteur dont ils assurent la couverture.

Des locaux de garde peuvent être prédéfinis pour chaque secteur. Ils peuvent être organisés :

- Au sein d'une entreprise de transports sanitaires ;
- Au sein d'un local mis à disposition par un tiers : centre hospitalier, etc.

Le local de garde doit se situer sur le secteur de garde concerné afin de garantir des temps d'intervention adaptés.

La mutualisation par plusieurs entreprises est possible.

Chaque entreprise volontaire peut réaliser sa garde au sein de son entreprise moyennant le respect des règles sanitaires et du code du travail, dans la mesure où le site est situé sur le secteur couvert.

ARTICLE 6 : RENFORT DES MOYENS DE GARDE

Le coordonnateur est informé en temps réel des moyens volontaires mis à sa disposition via le logiciel SCR et engage ceux-ci sous la responsabilité du médecin régulateur du SAMU.

L'ATSU et le SAMU définissent le mode de sollicitation de ces entreprises volontaires, qui s'appuie notamment sur la géolocalisation des véhicules.

En dehors du dispositif de garde, les entreprises n'ont pas d'obligation de répondre favorablement à une demande de transport sanitaire urgent du SAMU. Toutefois, le coordonnateur ambulancier devra dans tous les cas solliciter en premier lieu les entreprises de transports sanitaires avant de faire état de leur indisponibilité auprès du SAMU, qui pourra faire appel au SIS en cas de carence.

Afin de favoriser la disponibilité des entreprises de transports sanitaires qui permet de diminuer la carence, le déclenchement du moyen qui est favorisé est le moyen le plus approprié en fonction de la pathologie du patient (cf. article 8.2)

En complément des moyens mis à disposition dans le cadre du tableau de garde, l'ATSU soutient le volontariat des entreprises se déclarant disponibles, via le système d'information SCR, pour effectuer des transports sanitaires urgents. Cette mobilisation des ambulances hors garde est facilitée par l'action du coordonnateur ambulancier et la mobilisation des informations de géolocalisation des véhicules.

ARTICLE 7 : COORDONNATEUR AMBULANCIER

7.1. Horaires, statut et localisation

Dans chacun des départements, des postes de coordonnateurs ambulanciers sont chargés de la régulation du dispositif auprès du SAMU Centre 15. Ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle du médecin régulateur du SAMU pour les missions liées à l'engagement opérationnel des véhicules sur demande du SAMU.

Une convention financière entre l'ARS Bretagne, l'établissement siège de SAMU et l'ATSU du département définit les modalités de recrutement, les missions et le financement de ces postes de coordonnateurs ainsi que les indicateurs de suivi de cette convention.

7.2. Missions

Le coordonnateur ambulancier a pour mission de solliciter les entreprises de transport sanitaire en réponse aux demandes de transports sanitaires urgents du SAMU. Il met en œuvre la décision du médecin régulateur d'engager un moyen ambulancier adapté à la pathologie du patient au regard des délais fixés par celui-ci.

Il assure le suivi de l'activité des transports sanitaires urgents et de l'indisponibilité des entreprises de transports sanitaires, y compris les indisponibilités injustifiées.

Il a également pour objectif de faire diminuer le nombre de carences. Pour ce faire, il organise ses missions en :

- Ayant une visibilité permanente de la disponibilité des ambulances de garde ou hors garde en prenant en compte les délais d'intervention et les moyens techniques et humains disponibles ;
- S'appuyant sur la géolocalisation pour mobiliser les ambulances sur demande du SAMU :
 - En priorité, les moyens ambulanciers de garde ;
 - En complément, les moyens ambulanciers hors garde ;
- Faisant état sans délai au SAMU des indisponibilités ambulancières. Dans les cas où il s'avère impossible de répondre en temps et en qualité à la demande du SAMU, après une recherche infructueuse auprès de deux entreprises différentes au moins, le coordonnateur ambulancier

Agence Régionale de Santé Bretagne

Cahier des charges régional de l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré hospitalière – Version Janvier 2024

constate le défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires permettant au SAMU de solliciter les moyens du SIS et de qualifier la carence ambulancière ;

- Organisant, le cas échéant, la jonction entre le SIS et les entreprises de transports sanitaires, en lien avec le SAMU. La procédure de jonction est précisée dans la convention locale SAMU-ATSU-SIS.

Il assure enfin la traçabilité et le suivi qualité de l'activité des ambulanciers en :

- Procédant de façon hebdomadaire, au recueil d'activité, constitué des indisponibilités et des sorties blanches, en s'appuyant sur les données des logiciels Centaure 15 et SCR, dans la perspective de mise en paiement du RMG ;
- Transmettant les données à l'ATSU qui en produit une synthèse tous les 6 mois au CODAMUPS-TS. L'activité que doit recueillir le coordonnateur ambulancier et les indicateurs de suivi et d'évaluation mis en place sont précisés en annexe 8 ;
- Recensant les incidents ainsi que les événements indésirables liés aux transports sanitaires urgents, permettant la mise en place d'actions correctives.

Une fiche de poste type du coordonnateur ambulancier est annexée au présent cahier des charges (annexe 6).

7.3 Moyens de communication et systèmes d'informations

Les moyens de communication entre le SAMU et le coordonnateur doivent permettre :

- Le contact direct (téléphone, tablette, système d'information ambulancier, etc.) ;
- La confirmation en temps réel de la bonne réception et de l'acceptation de la mission et de ses statuts d'avancement ;
- La traçabilité de l'activité
- Le journal des Evénements Indésirables Graves (EIG).

Par le biais du système d'information du SAMU, le coordonnateur reçoit l'ensemble des informations nécessaires à une mission : identification du patient, lieu d'intervention, motifs d'intervention, etc.

Le coordonnateur ambulancier bénéficie d'une ligne téléphonique dédiée. Il s'appuie dans le cadre de son activité sur le SI du SAMU interopérable avec le logiciel de gestion des disponibilités de transporteurs sanitaires. L'outil permet de récolter l'exhaustivité de l'activité de transport sanitaire urgent.

Le système d'informations permet au coordonnateur ambulancier de :

- Visualiser en temps réel la disponibilité ambulancière sur tout le territoire et de confirmer au SAMU l'immédiateté du départ du vecteur ambulancier et le temps estimé d'arrivée sur les lieux ;
- Déclencher instantanément le vecteur adapté et lui transmettre les données reçues par le SAMU, issues du SI du SAMU ;
- Tracer les états d'avancement de la mission ;
- Tracer les éléments nécessaires à la rémunération ;
- Établir les statistiques mensuelles et annuelles définies.

Le coordonnateur ambulancier transmet à l'ATSU les éléments nécessaires au calcul de la garantie de revenu chaque semaine (sorties blanches et indisponibilité).

ARTICLE 8 : SOLLICITATION DES MOYENS DE GARDE ET HORS GARDE

8.1. Géolocalisation

Chaque véhicule participant à l'urgence pré-hospitalière devra être équipé d'un dispositif de géolocalisation en interface avec le logiciel du SAMU Centre 15 afin de permettre l'optimisation des temps d'intervention. Cet équipement devra être opérationnel sur chaque véhicule participant au tour de garde avant le 30 juin 2023.

8.2. Sollicitation par le coordonnateur ambulancier

Pour chaque demande de transport sanitaire urgent du SAMU relevant des entreprises de transports sanitaires, le coordonnateur ambulancier :

1. Sollicite, en premier lieu, le véhicule ambulancier de garde, dès lors que le dispositif de géolocalisation de celui-ci confirme qu'il est le mieux adapté au regard des délais d'intervention mentionnés par le médecin régulateur ;
2. Sollicite, en second lieu, les véhicules ambulanciers volontaires pour réaliser les transports pendant la période en complément de la garde, notamment lorsque le véhicule porté au tableau de garde n'est pas disponible ou que sa position géographique n'est pas compatible avec la demande d'intervention du médecin régulateur ;
3. Indique l'indisponibilité des entreprises de transports sanitaires après avoir sollicité sans succès au moins deux entreprises, en plus de l'entreprise de garde. Le SAMU pourra décider de déclencher une carence ambulancière et solliciter les sapeurs-pompiers.

Le déroulé opérationnel précis de la sollicitation et des interventions est décrit dans la convention locale SAMU-ATSU-SIS.

8.3. Recours au véhicule de garde d'un autre secteur

Pour les transports sanitaires urgents demandés par le SAMU pendant la garde, le coordonnateur ambulancier sollicite en premier lieu le véhicule selon l'article 8.2.

Lorsque l'ambulance de garde du secteur est déjà mobilisée et qu'aucun autre moyen volontaire n'est disponible, le coordonnateur ambulancier peut faire appel à une entreprise de garde d'un secteur limitrophe, dans les délais compatibles avec l'état du patient.

En cas d'indisponibilité des entreprises sollicitées, il appartient au SAMU de décider de solliciter une intervention des SIS en carence, conformément à la définition de la carence ambulancière mentionnée à l'article L.1424-42 du code général des collectivités territoriales.

8.4. Indisponibilité injustifiée de l'entreprise de garde

L'entreprise de garde ne peut refuser une demande de transport sanitaire urgent de la part du SAMU si elle n'est pas indisponible en raison d'une intervention dans le cadre de sa garde. En cas de refus ou d'absence de réponse, l'entreprise est responsable de son indisponibilité injustifiée qui est déduite du revenu minimum garanti selon les modalités fixées par l'avenant n°10 de la convention nationale des transports sanitaires privés.

8.5. Délais d'intervention

Les délais indiqués par le SAMU sont des délais d'arrivée auprès du patient, compatibles avec un départ immédiat, ou différé après concertation.

Le non-respect des délais peut faire l'objet d'un signalement du SAMU à l'ARS et de sanctions.

ARTICLE 9 : MOYENS MATÉRIELS DU TRANSPORT SANITAIRE URGENT

9.1. Moyens

La réponse à l'aide médicale urgente dans le cadre de la garde s'effectue avec des véhicules de catégorie A ou, par dérogation, des ambulances de catégorie C équipées de l'ensemble du matériel requis dans les véhicules de catégorie A. L'équipement de chaque véhicule est conforme à la réglementation en vigueur.

Le ou les moyens dédiés par l'entreprise inscrite au tableau de garde sont utilisés exclusivement à la demande du SAMU dans le cadre des transports sanitaires urgents. Ils ne peuvent être utilisés pour des transports sanitaires programmés pendant la période de garde qu'ils assurent. Les véhicules de catégorie A bénéficiant d'une AMS hors quota ne peuvent être utilisés pour d'autres transports que les transports sanitaires urgents.

Un travail spécifique sera réalisé par l'ARS Bretagne en concertation avec les acteurs concernés, en particulier les ATSU, pour identifier le potentiel besoin de véhicules hors quota exclusivement dédiés aux transports effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente.

Les véhicules disposent d'un équipement de communication permettant d'assurer le lien avec le médecin régulateur et le coordonnateur ambulancier. Les véhicules sont équipés d'un dispositif de géolocalisation.

Les entreprises participant à la garde doivent être signalées par le marquage conforme à la réglementation en vigueur, au même titre que l'ensemble du parc.

9.2. Sécurité sanitaire

Avant chaque prise de poste, l'équipage vérifie :

- La conformité du matériel électrique ;
- La présence du matériel embarqué sanitaire ;
- Le respect du protocole de désinfection mentionné à l'article 10.

9.3. Sécurité routière

L'équipage contrôle :

- Le bon état de marche de l'ambulance ;
- Les organes de sécurité ;
- La présence de l'équipement adapté et nécessaire pour des transports sanitaires urgents en tous lieux et en tout temps.

Chaque entreprise doit mettre en œuvre une procédure de suivi des véhicules en conformité avec la réglementation en vigueur :

- Le contrôle technique ;
- Les entretiens périodiques.

ARTICLE 10 : MESURES D'HYGIÈNE ET DE DÉSINFECTION

10.1. Protocoles d'hygiène et de désinfection

Face aux risques auxquels sont exposés tant le malade que le personnel intervenant, il est convenu de mettre en place différents protocoles de nettoyage et de désinfection :

- Protocole de fin de service (FDS) ;
- Protocole entre chaque patient ;
- Protocole périodique NID (Nettoyage Inventaire Désinfection) ;
- Protocole pour les maladies à déclaration obligatoire (MDO) ou virus.

10.2. Traçabilité

Les entreprises de transport sanitaire doivent pouvoir justifier à tout moment du suivi des protocoles.

Les fiches de suivi de nettoyage, inventaire et désinfection sont archivées au sein de l'entreprise pour la traçabilité et peuvent être dématérialisées.

ARTICLE 11 : ÉQUIPAGE AMBULANCIER

11.1. Equipage

En application des articles R.6312-7 et R. 6312-10 du CSP, deux personnels constituent l'équipage ambulancier dont l'un est titulaire du diplôme d'État d'ambulancier.

Les membres de l'équipage sont tenus de porter une tenue professionnelle conforme à la réglementation.

Tout membre de l'équipage ne peut effectuer que les gestes pour lesquels il est habilité et autorisé à pratiquer.

11.2. Formation continue

La formation continue est organisée annuellement en application des dispositions réglementaires visées en annexe 1.

La formation aux gestes et soins d'urgence est obligatoire, pour tous les personnels participant à la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière, quel que soit leur formation initiale : CCA, DEA ou auxiliaires....

Il est à noter que la durée de validité de l'AFGSU de niveau 2 est de 4 ans. La prorogation de cette attestation pour une durée équivalente est subordonnée au suivi d'une journée de formation.

Il appartient aux entreprises de transports sanitaires terrestres de veiller en continu à l'actualisation de cette formation pour l'ensemble de leurs personnels composant les équipages.

La convention locale SAMU-ATSU-SIS précise les actions de formation continue pour le maintien et la mise à jour des compétences des personnels des entreprises de transport sanitaire.

Le respect de cette obligation est assuré par l'ATSU et contrôlé par l'ARS. L'entreprise ne pourra pas invoquer la non-conformité de la formation de son personnel pour se soustraire à ses obligations de garde.

Il est rappelé par ailleurs que dans le cadre de sa mission d'accompagnement, l'Organisme Paritaire Collecteur Agréé (OPCA) Transports et Services propose aux entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale des transports routiers, des modalités d'accompagnement financier à la formation des salariés du secteur du transport sanitaire, conformément aux décisions de ses instances. (cf lien <http://www.opca-ts.com/> Information OPCA Transports et Services en Région Bretagne 02 99 25 21 29).

ARTICLE 12 : DYSFONCTIONNEMENTS ET ÉVÉNEMENTS INDÉSIRABLES

Tout dysfonctionnement constaté ou événement indésirable survenu dans l'organisation ou dans les pratiques durant la garde ou durant les transports sanitaires urgents est signalé immédiatement à l'ARS au moyen de la fiche détaillée à l'annexe 7 et aux partenaires de l'aide médicale urgente concernés, par le SAMU, le SIS, l'entreprise de transport sanitaire ou l'ATSU.

Cette fiche est transmise à la délégation départementale de l'ARS ainsi qu'au département de la veille et sécurité sanitaire au siège de l'ARS.

Ces dysfonctionnements et événements indésirables peuvent faire l'objet d'une investigation de l'ARS ou d'une analyse en sous-comité des transports sanitaires. La convention locale SAMU-ATSU-SIS détaille les modalités de traitement conjoint des événements indésirables et d'établissement d'un plan d'actions correctives.

ARTICLE 13 : SUIVI ET ÉVALUATION

Les données de suivi sont récoltées au fil de l'activité des transports sanitaires urgents par les différents participants à l'aide médicale urgente, notamment le coordonnateur ambulancier. La liste des indicateurs nationaux figure dans la convention locale SAMU-ATSU-SIS et est rappelée en annexe 8.

L'organisation de la garde et des transports sanitaires urgents fait l'objet d'un suivi semestriel par le sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS, qui y associe les organismes locaux d'assurance maladie. Il inclut notamment le suivi de données sur l'activité des transports sanitaires urgents et des indisponibilités ambulancières.

L'évaluation de ces activités est réalisée chaque année, à l'appui des données récoltées, dans le cadre du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS, pour apprécier l'adéquation du dispositif aux besoins du territoire et le réviser le cas échéant.

L'agence régionale de santé communique le bilan départemental annuel au ministère chargé de la santé et au ministère chargé de la sécurité civile.

ARTICLE 14 : RÉVISION

Le cahier des charges peut être révisé par avenant, notamment en cas de modifications d'ordre législatif, réglementaire ou conventionnel ou à l'issue de l'évaluation annuelle réalisée dans le cadre du CODAMUPS. Cet avenant est arrêté par le directeur général de l'ARS dans les mêmes conditions que le cahier des charges.

Le cas échéant, l'ATSU, le SAMU, le SIS et l'ARS s'engagent à se réunir pour proposer une adaptation du cahier des charges aux modifications intervenues.

ARTICLE 15 : PRISE D'EFFET

Le présent cahier des charges prend effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de chacun des départements concernés et s'appliquera à toutes les entreprises de transport sanitaire agréées pour ce qui les concerne dans leur territoire.

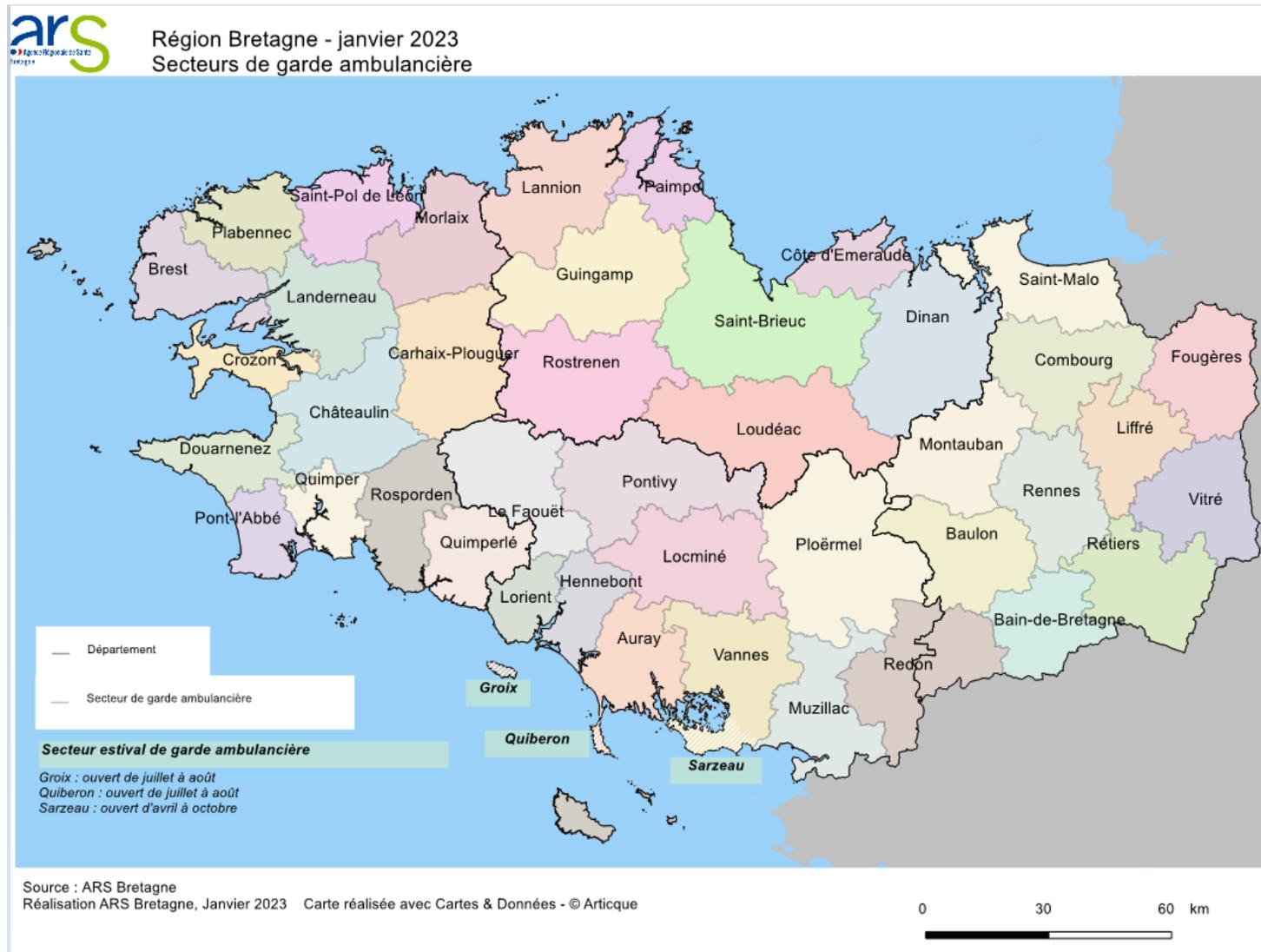
ANNEXES

Annexe 1 : Références réglementaires

L'organisation de la garde et des transports sanitaires urgents s'effectue dans le respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles, notamment celles énoncées ci-après :

- Code de la santé publique :
Partie législative : Articles L6311-1 à L6311-2, L6312-1 à L6312-5, L6313-1, L6314-1 ;
Partie réglementaire : Articles R6311-1 à R6311-5, R6312-1 à R6312-43, R6313-1 à R6313-8, R6314-1 à R6314-6, R. 6311-17-I ;
- Code général des collectivités territoriales : L.1424-2 et L.1424-42 ;
- Code de la route : Articles R311-1, R313-33 à R313-35, R432-1 à R432-3 ;
- Convention nationale du **26 décembre 2002** destinée à organiser les rapports entre les transporteurs privés et les caisses d'assurance maladie, ses annexes et ses dix avenants ;
- Arrêté ministériel du **24 avril 2009** relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à la personne et à l'aide médicale urgente ;
- Arrêté ministériel du **5 mai 2009** relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- Circulaire DHOS/2009 n° 192 du **14 octobre 2009** relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- Arrêté du **12 décembre 2017** fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- Arrêté du **11 avril 2022** relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'ambulancier et aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier ;
- Décret no 2022-629 du **22 avril 2022** relatif aux actes professionnels pouvant être accomplis par des ambulanciers dans le cadre de l'aide médicale urgente ;
- Arrêté du **22 avril 2022** fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière ;
- Arrêté du **26 avril 2022** relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental;
- Instruction interministérielle N° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du **13 mai 2022** relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;
- Arrêté du **11 juillet 2022** modifiant l'annexe de l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R. 6312-19 du code de la santé publique ;
- Arrêté du **31 octobre 2022** relatif à la formation aux actes professionnels pouvant être accomplis par des ambulanciers dans le cadre de l'aide médicale urgente ;

Annexe 2 : Cartographie régionale des secteurs de la garde ambulancière



Agence Régionale de Santé Bretagne
Cahier des charges régional de l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré hospitalière – Version Janvier 2024

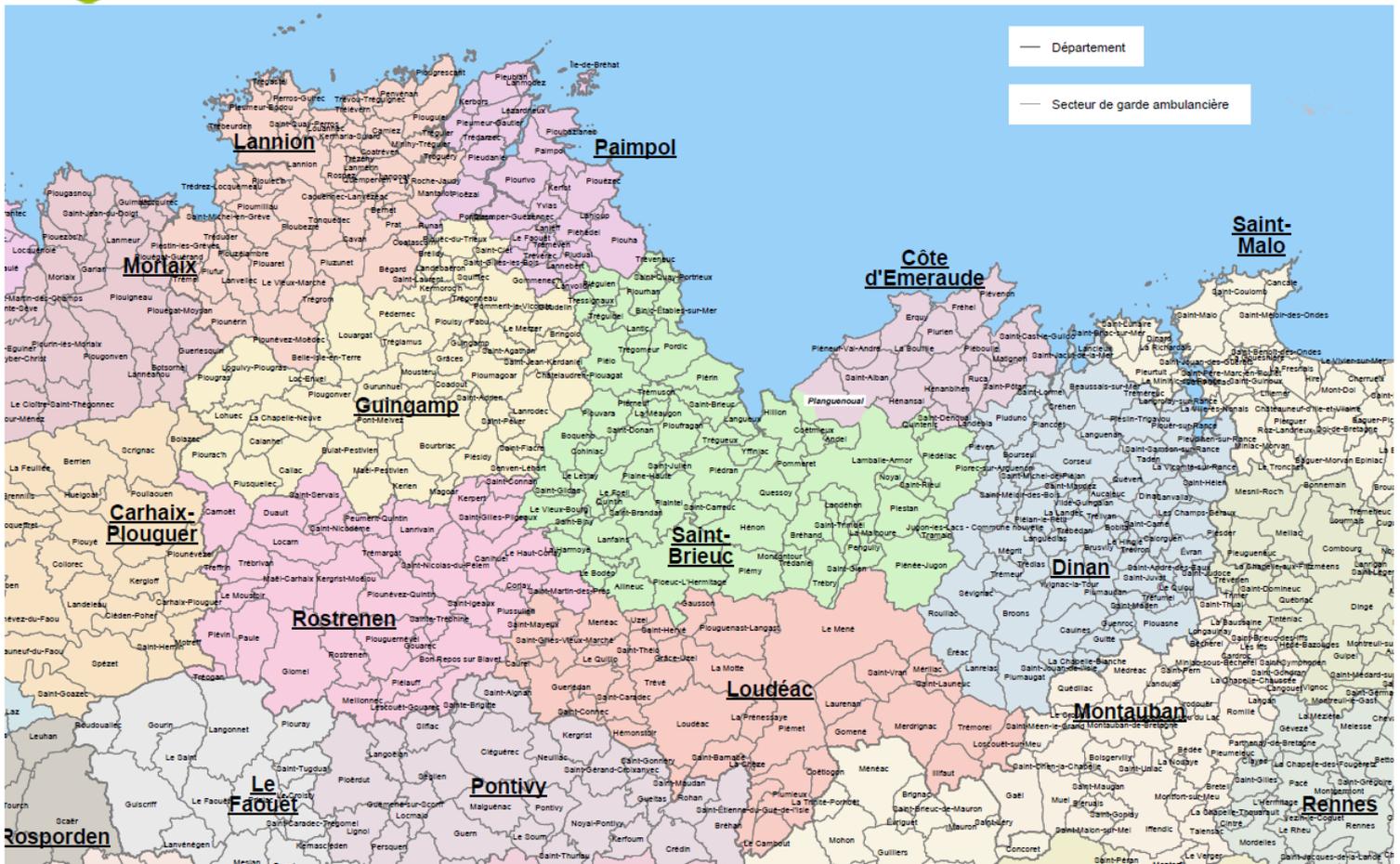
Annexe 3 : Composition communale des secteurs de garde et organisation de la garde par Département

Département des Côtes-d'Armor

1. Carte des 8 secteurs de garde



Secteurs de garde ambulancière - Département Côtes d'Armor - Janvier 2023



Source : ARS Bretagne
Réalisation ARS Bretagne, Janvier 2023 Carte réalisée avec Cartes & Données - © Artique

2. Composition communale des secteurs de garde des Côtes-d'Armor

CODE COMMUNE INSEE	LIBELLE DE LA COMMUNE	CODE SECTEUR GARDE 2023	LIBELLE DU SECTEUR GARDE 2023
22001	Allineuc	22005	St-Brieuc
22002	Andel	22005	St-Brieuc
22003	Aucaleuc	22001	Dinan
22004	Bégard	22007	Lannion
22005	Belle-Isle-en-Terre	22004	Guingamp
22006	Berhet	22007	Lannion
22008	Bobital	22001	Dinan
22009	Le Bodéo	22005	St-Brieuc
22011	Boqueho	22005	St-Brieuc
22012	La Bouillie	22006	Côte d'Emeraude
22013	Bourbriac	22004	Guingamp
22014	Bourseul	22001	Dinan
22015	Bréhand	22005	St-Brieuc
22016	Île-de-Bréhat	22008	Paimpol
22018	Brélidy	22004	Guingamp
22019	Bringolo	22004	Guingamp
22020	Broons	22001	Dinan
22021	Brusvily	22001	Dinan
22023	Bulat-Pestivien	22004	Guingamp
22024	Calanhel	22004	Guingamp
22025	Callac	22004	Guingamp
22026	Calorguen	22001	Dinan
22027	Le Cambout	22002	Loudéac
22028	Camlez	22007	Lannion
22029	Canihuel	22003	Rostrenen
22030	Caouënnec-Lanvézéac	22007	Lannion
22031	Carnoët	22003	Rostrenen
22032	Caulnes	22001	Dinan
22033	Caurel	22002	Loudéac
22034	Cavan	22007	Lannion
22035	Les Champs-Géraux	22001	Dinan
22036	La Chapelle-Blanche	22001	Dinan
22037	La Chapelle-Neuve	22004	Guingamp
22039	La Chèze	22002	Loudéac
22040	Coadout	22004	Guingamp
22041	Coatascorn	22007	Lannion
22042	Coatréven	22007	Lannion
22043	Coëtlogon	22002	Loudéac
22044	Coëtmieux	22005	St-Brieuc
22045	Cohiniac	22005	St-Brieuc
22046	Le Mené	22002	Loudéac
22047	Corlay	22003	Rostrenen
22048	Corseul	22001	Dinan
22049	Créhen	22001	Dinan
22050	Dinan	22001	Dinan

Agence Régionale de Santé Bretagne

Cahier des charges régional de l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré hospitalière – Version Janvier 2024

19

CODE COMMUNE INSEE	LIBELLE DE LA COMMUNE	CODE SECTEUR GARDE 2023	LIBELLE DU SECTEUR GARDE 2023
22052	Duault	22003	Rostrenen
22053	Éréac	22001	Dinan
22054	Erquy	22006	Côte d'Emeraude
22055	Binic-Étables-sur-Mer	22005	St-Brieuc
22056	Évran	22001	Dinan
22057	Le Faouët	22008	Paimpol
22059	Le Fœil	22005	St-Brieuc
22060	Gausson	22002	Loudéac
22061	Glomel	22003	Rostrenen
22062	Gomené	22002	Loudéac
22063	Gommenec'h	22008	Paimpol
22064	Gouarec	22003	Rostrenen
22065	Goudelin	22004	Guingamp
22067	Grâces	22004	Guingamp
22068	Grâce-Uzel	22002	Loudéac
22069	Guenroc	22001	Dinan
22070	Guingamp	22004	Guingamp
22071	Guitté	22001	Dinan
22072	Gurunhuel	22004	Guingamp
22073	La Harmoye	22005	St-Brieuc
22074	Le Haut-Corlay	22003	Rostrenen
22075	Hémonstoir	22002	Loudéac
22076	Hénanbihen	22006	Côte d'Emeraude
22077	Hénansal	22006	Côte d'Emeraude
22079	Hénon	22005	St-Brieuc
22081	Hillion	22005	St-Brieuc
22082	Le Hinglé	22001	Dinan
22083	Illifaut	22002	Loudéac
22084	Jugon-les-Lacs	22001	Dinan
22085	Kerbors	22008	Paimpol
22086	Kerfot	22008	Paimpol
22087	Kergrist-Moëlou	22003	Rostrenen
22088	Kerien	22004	Guingamp
22090	Kermaria-Sulard	22007	Lannion
22091	Kermoroc'h	22004	Guingamp
22092	Kerpert	22003	Rostrenen
22093	Lamballe-Armor*	22005	St-Brieuc
	*Sauf Planguenoual, intégré désormais dans la commune nouvelle de Lamballe Armor, qui reste sur le secteur de la Côte d'Emeraude		
22094	Lancieux	22001	Dinan
22095	Landebaëron	22004	Guingamp
22096	Landébia	22001	Dinan
22097	La Landec	22001	Dinan
22098	Landéhen	22005	St-Brieuc
22099	Lanfains	22005	St-Brieuc
22101	Langoat	22007	Lannion
22103	Langrolay-sur-Rance	22001	Dinan
22104	Languédias	22001	Dinan
22105	Languenan	22001	Dinan

Agence Régionale de Santé Bretagne

Cahier des charges régional de l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré hospitalière – Version Janvier 2024

20

CODE COMMUNE INSEE	LIBELLE DE LA COMMUNE	CODE SECTEUR GARDE 2023	LIBELLE DU SECTEUR GARDE 2023
22106	Langueux	22005	St-Brieuc
22107	Bon Repos sur Blavet	22003	Rostrenen
22108	Lanleff	22008	Paimpol
22109	Lanloup	22008	Paimpol
22110	Lanmérin	22007	Lannion
22111	Lanmodez	22008	Paimpol
22112	Lannebert	22008	Paimpol
22113	Lannion	22007	Lannion
22114	Lanrelas	22001	Dinan
22115	Lanrivain	22003	Rostrenen
22116	Lanrodec	22004	Guingamp
22117	Lantic	22005	St-Brieuc
22118	Lanvally	22001	Dinan
22119	Lanvellec	22007	Lannion
22121	Lanvollon	22008	Paimpol
22122	Laurenan	22002	Loudéac
22124	Lescouët-Gouarec	22003	Rostrenen
22126	Le Leslay	22005	St-Brieuc
22127	Lézardrieux	22008	Paimpol
22128	Locarn	22003	Rostrenen
22129	Loc-Envel	22004	Guingamp
22131	Loguivy-Plougras	22004	Guingamp
22132	Lohuec	22004	Guingamp
22133	Loscouët-sur-Meu	22002	Loudéac
22134	Louannec	22007	Lannion
22135	Louargat	22004	Guingamp
22136	Loudéac	22002	Loudéac
22137	Maël-Carhaix	22003	Rostrenen
22138	Maël-Pestivien	22004	Guingamp
22139	Magoar	22004	Guingamp
22140	La Malhoure	22005	St-Brieuc
22141	Mantallot	22007	Lannion
22143	Matignon	22006	Côte d'Emeraude
22144	La Méaugon	22005	St-Brieuc
22145	Mégrit	22001	Dinan
22146	Mellionec	22003	Rostrenen
22147	Merdrignac	22002	Loudéac
22148	Mérillac	22002	Loudéac
22149	Merléac	22002	Loudéac
22150	Le Merzer	22004	Guingamp
22152	Minihy-Tréguier	22007	Lannion
22153	Moncontour	22005	St-Brieuc
22155	La Motte	22002	Loudéac
22156	Moustéru	22004	Guingamp
22157	Le Moustoir	22003	Rostrenen
22158	Guerlédan	22002	Loudéac
22160	Noyal	22005	St-Brieuc
22161	Pabu	22004	Guingamp

Agence Régionale de Santé Bretagne

Cahier des charges régional de l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré hospitalière – Version Janvier 2024

21

CODE COMMUNE INSEE	LIBELLE DE LA COMMUNE	CODE SECTEUR GARDE 2023	LIBELLE DU SECTEUR GARDE 2023
22162	Paimpol	22008	Paimpol
22163	Paule	22003	Rostrenen
22164	Pédervec	22004	Guingamp
22165	Penguily	22005	St-Brieuc
22166	Penvénan	22007	Lannion
22168	Perros-Guirec	22007	Lannion
22169	Peumerit-Quintin	22003	Rostrenen
22170	Plaine-Haute	22005	St-Brieuc
22171	Plaintel	22005	St-Brieuc
22172	Plancoët	22001	Dinan
22174	Pléboulle	22006	Côte d'Emeraude
22175	Plédéliac	22005	St-Brieuc
22176	Plédran	22005	St-Brieuc
22177	Pléguien	22005	St-Brieuc
22178	Pléhédél	22008	Paimpol
22179	Fréhel	22006	Côte d'Emeraude
22180	Plélan-le-Petit	22001	Dinan
22181	Plélauff	22003	Rostrenen
22182	Plélo	22005	St-Brieuc
22183	Plémet	22002	Loudéac
22184	Plémy	22005	St-Brieuc
22185	Plénée-Jugon	22005	St-Brieuc
22186	Pléneuf-Val-André	22006	Côte d'Emeraude
22187	Plérin	22005	St-Brieuc
22188	Plerneuf	22005	St-Brieuc
22189	Plésidy	22004	Guingamp
22190	Pleslin-Trigavou	22001	Dinan
22193	Plestan	22005	St-Brieuc
22194	Plestin-les-Grèves	22007	Lannion
22195	Pleubian	22008	Paimpol
22196	Pleudaniel	22008	Paimpol
22197	Pleudihen-sur-Rance	22001	Dinan
22198	Pleumeur-Bodou	22007	Lannion
22199	Pleumeur-Gautier	22008	Paimpol
22200	Pléven	22001	Dinan
22201	Plévenon	22006	Côte d'Emeraude
22202	Plévin	22003	Rostrenen
22203	Plœuc-L'Hermitage	22005	St-Brieuc
22204	Ploëzal	22008	Paimpol
22205	Plorec-sur-Arguenon	22001	Dinan
22206	Châtaudren-Plouagat	22004	Guingamp
22207	Plouaret	22007	Lannion
22208	Plouasne	22001	Dinan
22209	Beaussais-sur-Mer	22001	Dinan
22210	Ploubazlanec	22008	Paimpol
22211	Ploubezre	22007	Lannion
22212	Plouëc-du-Trieux	22004	Guingamp
22213	Plouër-sur-Rance	22001	Dinan

Agence Régionale de Santé Bretagne

Cahier des charges régional de l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré hospitalière – Version Janvier 2024

22

CODE COMMUNE INSEE	LIBELLE DE LA COMMUNE	CODE SECTEUR GARDE 2023	LIBELLE DU SECTEUR GARDE 2023
22214	Plouézec	22008	Paimpol
22215	Ploufragan	22005	St-Brieuc
22216	Plougouven	22004	Guingamp
22217	Plougras	22004	Guingamp
22218	Plougrescant	22007	Lannion
22219	Plouguenast-Langast	22002	Loudéac
22220	Plouguernével	22003	Rostrenen
22221	Plouguiel	22007	Lannion
22222	Plouha	22008	Paimpol
22223	Plouisy	22004	Guingamp
22224	Ploulec'h	22007	Lannion
22225	Ploumagoar	22004	Guingamp
22226	Ploumilliau	22007	Lannion
22227	Plounérin	22007	Lannion
22228	Plounévez-Moëdec	22007	Lannion
22229	Plounévez-Quintin	22003	Rostrenen
22231	Plourac'h	22004	Guingamp
22232	Plourhan	22005	St-Brieuc
22233	Plourivo	22008	Paimpol
22234	Plouvara	22005	St-Brieuc
22235	Plouzélambre	22007	Lannion
22236	Pludual	22008	Paimpol
22237	Pluduno	22001	Dinan
22238	Plufur	22007	Lannion
22239	Plumaudan	22001	Dinan
22240	Plumaugat	22001	Dinan
22241	Plumieux	22002	Loudéac
22242	Plurien	22006	Côte d'Emeraude
22243	Plusquellec	22004	Guingamp
22244	Plussulien	22003	Rostrenen
22245	Pluzunet	22007	Lannion
22246	Pommeret	22005	St-Brieuc
22248	Pommerit-le-Vicomte	22004	Guingamp
22249	Pont-Melvez	22004	Guingamp
22250	Pontrieux	22008	Paimpol
22251	Pordic	22005	St-Brieuc
22254	Prat	22007	Lannion
22255	La Prénessaye	22002	Loudéac
22256	Quemper-Guézennec	22008	Paimpol
22257	Quemperven	22007	Lannion
22258	Quessoy	22005	St-Brieuc
22259	Quévert	22001	Dinan
22260	Le Quillio	22002	Loudéac
22261	Quintenic	22005	St-Brieuc
22262	Quintin	22005	St-Brieuc
22263	Le Quiou	22001	Dinan
22264	La Roche-Jaudy	22007	Lannion
22265	Rospez	22007	Lannion

Agence Régionale de Santé Bretagne

Cahier des charges régional de l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré hospitalière – Version Janvier 2024

23

CODE COMMUNE INSEE	LIBELLE DE LA COMMUNE	CODE SECTEUR GARDE 2023	LIBELLE DU SECTEUR GARDE 2023
22266	Rostrenen	22003	Rostrenen
22267	Rouillac	22001	Dinan
22268	Ruca	22006	Côte d'Emeraude
22269	Runan	22008	Paimpol
22271	Saint-Adrien	22004	Guingamp
22272	Saint-Agathon	22004	Guingamp
22273	Saint-Alban	22006	Côte d'Emeraude
22274	Saint-André-des-Eaux	22001	Dinan
22275	Saint-Barnabé	22002	Loudéac
22276	Saint-Bihy	22005	St-Brieuc
22277	Saint-Brandan	22005	St-Brieuc
22278	Saint-Brieuc	22005	St-Brieuc
22279	Saint-Caradec	22002	Loudéac
22280	Saint-Carné	22001	Dinan
22281	Saint-Carreuc	22005	St-Brieuc
22282	Saint-Cast-le-Guildo	22006	Côte d'Emeraude
22283	Saint-Clet	22004	Guingamp
22284	Saint-Connan	22003	Rostrenen
22285	Saint-Connec	22002	Loudéac
22286	Saint-Denoual	22006	Côte d'Emeraude
22287	Saint-Donan	22005	St-Brieuc
22288	Saint-Étienne-du-Gué-de-l'Isle	22002	Loudéac
22289	Saint-Fiacre	22004	Guingamp
22291	Saint-Gildas	22005	St-Brieuc
22293	Saint-Gilles-les-Bois	22008	Paimpol
22294	Saint-Gilles-Pligeaux	22003	Rostrenen
22295	Saint-Gilles-Vieux-Marché	22002	Loudéac
22296	Saint-Glen	22005	St-Brieuc
22299	Saint-Hélen	22001	Dinan
22300	Saint-Hervé	22002	Loudéac
22302	Saint-Jacut-de-la-Mer	22001	Dinan
22304	Saint-Jean-Kerdaniel	22004	Guingamp
22305	Saint-Jouan-de-l'Isle	22001	Dinan
22306	Saint-Judoce	22001	Dinan
22307	Saint-Julien	22005	St-Brieuc
22308	Saint-Juvat	22001	Dinan
22309	Saint-Launeuc	22002	Loudéac
22310	Saint-Laurent	22004	Guingamp
22311	Saint-Lormel	22001	Dinan
22312	Saint-Maden	22001	Dinan
22313	Saint-Martin-des-Prés	22003	Rostrenen
22314	Saint-Maudan	22002	Loudéac
22315	Saint-Maudez	22001	Dinan
22316	Saint-Mayeux	22002	Loudéac
22317	Saint-Mélor-des-Bois	22001	Dinan
22318	Saint-Michel-de-Plélan	22001	Dinan
22319	Saint-Michel-en-Grève	22007	Lannion
22320	Saint-Nicodème	22003	Rostrenen

Agence Régionale de Santé Bretagne

Cahier des charges régional de l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré hospitalière – Version Janvier 2024

CODE COMMUNE INSEE	LIBELLE DE LA COMMUNE	CODE SECTEUR GARDE 2023	LIBELLE DU SECTEUR GARDE 2023
22321	Saint-Nicolas-du-Pélem	22003	Rostrenen
22322	Saint-Péver	22004	Guingamp
22323	Saint-Pôtan	22006	Côte d'Emeraude
22324	Saint-Quay-Perros	22007	Lannion
22325	Saint-Quay-Portrieux	22005	St-Brieuc
22326	Saint-Rieul	22005	St-Brieuc
22327	Saint-Samson-sur-Rance	22001	Dinan
22328	Saint-Servais	22003	Rostrenen
22330	Saint-Thélo	22002	Loudéac
22331	Sainte-Tréphine	22003	Rostrenen
22332	Saint-Trimoël	22005	St-Brieuc
22333	Saint-Vran	22002	Loudéac
22334	Saint-Igeaux	22003	Rostrenen
22335	Senven-Léhart	22004	Guingamp
22337	Sévignac	22001	Dinan
22338	Squiffiec	22004	Guingamp
22339	Taden	22001	Dinan
22340	Tonquédec	22007	Lannion
22341	Tramain	22005	St-Brieuc
22342	Trébédan	22001	Dinan
22343	Trébeurden	22007	Lannion
22344	Trébrivan	22003	Rostrenen
22345	Trébry	22005	St-Brieuc
22346	Trédaniel	22005	St-Brieuc
22347	Trédarzec	22008	Paimpol
22348	Trédias	22001	Dinan
22349	Trédrez-Locquémeau	22007	Lannion
22350	Tréduder	22007	Lannion
22351	Treffrin	22003	Rostrenen
22352	Tréfumel	22001	Dinan
22353	Trégastel	22007	Lannion
22354	Tréglamus	22004	Guingamp
22356	Trégomeur	22005	St-Brieuc
22358	Trégonneau	22004	Guingamp
22359	Trégrom	22007	Lannion
22360	Trégueux	22005	St-Brieuc
22361	Tréguidel	22005	St-Brieuc
22362	Tréguier	22007	Lannion
22363	Trélévern	22007	Lannion
22364	Trélivan	22001	Dinan
22365	Trémargat	22003	Rostrenen
22366	Trémel	22007	Lannion
22368	Trémérec	22001	Dinan
22369	Trémeur	22001	Dinan
22370	Tréméven	22008	Paimpol
22371	Trémoriel	22002	Loudéac
22372	Trémuson	22005	St-Brieuc
22373	Tréogan	22003	Rostrenen

Agence Régionale de Santé Bretagne

Cahier des charges régional de l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré hospitalière – Version Janvier 2024

CODE COMMUNE INSEE	LIBELLE DE LA COMMUNE	CODE SECTEUR GARDE 2023	LIBELLE DU SECTEUR GARDE 2023
22375	Tressignaux	22005	St-Brieuc
22376	Trévé	22002	Loudéac
22377	Tréveneuc	22005	St-Brieuc
22378	Trévère	22008	Paimpol
22379	Trévou-Tréguignec	22007	Lannion
22380	Trévron	22001	Dinan
22381	Trézény	22007	Lannion
22383	Troguéry	22007	Lannion
22384	Uzel	22002	Loudéac
22385	La Vicomté-sur-Rance	22001	Dinan
22386	Le Vieux-Bourg	22005	St-Brieuc
22387	Le Vieux-Marché	22007	Lannion
22388	Vildé-Guingalan	22001	Dinan
22389	Yffiniac	22005	St-Brieuc
22390	Yvias	22008	Paimpol
22391	Yvignac-la-Tour	22001	Dinan

3. Organisation de la garde sur le département des Côtes-d'Armor

SECTEURS DE GARDE	EFFECTEURS	PERIODES	Nombre de vecteurs			
			Du lundi au Vendredi	Samedi	Dimanche et jours fériés WE	Jours Fériés - Semaine
1 - DINAN	TSP GARDE (RMG)	Ligne 1	1	1		
	SIS	Ligne 2		08h - 20h		
2 - LOUDEAC	TSP GARDE (RMG)	Hors période SIS	1	1	1	
	SIS		Lundi 00h - 06h / vendredi 22h - 00h	00h - 08h / 19h - 00h		
3 - ROSTRENE	TSP GARDE (RMG)	Hors période SIS	1	1		
	SIS		00h - 07h / 21h - 00h	00h - 08h / 19h - 00h		
4 - GUINGAMP	TSP GARDE (RMG)	Hors période SIS	1	1		
	SIS					
5 - SAINT-BRIEUC	TSP GARDE (RMG)	05 h - 21 h	1	1	2	2
		00 h - 05 h / 21 h - 00 h	2	2		
	SIS					
6 - CÔTE D'EMERAUDE	TSP GARDE (RMG)	Hors période SIS	1	1		1
	SIS		Lundi : 00h - 08h	00h - 08h / 18h - 00h		
7 - LANNION	TSP GARDE (RMG)	Hors période SIS	1	1		
	SIS					
8 - PAIMPOL	TSP GARDE (RMG)	H24	1	1		1
	SIS					

NB : l'organisation des transports sanitaires urgents sur les territoires insulaires sera travaillée en cours d'année, notamment dans le cadre de l'élaboration de la convention tripartite.

Département du Finistère

1. Carte des 13 secteurs de garde



Secteurs de garde ambulancière - Janvier 2023
Département Finistère



Source : ARS Bretagne

Réalisation ARS Bretagne, Janvier 2023 Carte réalisée avec Cartes & Données - © Artique

0 13 25 km

Agence Régionale de Santé Bretagne

Cahier des charges régional de l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré hospitalière – Version Janvier 2024

28

2. Composition communale des secteurs de garde du Finistère

CODE COMMUNE INSEE	NOM COMMUNE	CODE SECTEUR GARDE 2023	LIBELLE SECTEUR GARDE 2023
29001	Argol	29007	Crozon
29002	Arzano	29013	Quimperlé
29003	Audierne	29009	Douarnenez
29004	Bannalec	29013	Quimperlé
29005	Baye	29013	Quimperlé
29006	Bénodet	29010	Quimper
29007	Berrien	29006	Carhaix-Plouguer
29008	Beuzec-Cap-Sizun	29009	Douarnenez
29010	Bodilis	29003	St-Pol de Léon
29011	Bohars	29001	Brest
29012	Bolazec	29006	Carhaix-Plouguer
29013	Botmeur	29005	Landerneau
29014	Botsorhel	29004	Morlaix
29015	Bourg-Blanc	29002	Plabennec
29016	Brasparts	29008	Châteaulin
29017	Brélès	29001	Brest
29018	Brennilis	29006	Carhaix-Plouguer
29019	Brest	29001	Brest
29020	Briec	29008	Châteaulin
29021	Plounéour-Brignogan-plages	29002	Plabennec
29022	Camaret-sur-Mer	29007	Crozon
29023	Carantec	29003	St-Pol de Léon
29024	Carhaix-Plouguer	29006	Carhaix-Plouguer
29025	Cast	29008	Châteaulin
29026	Châteaulin	29008	Châteaulin
29027	Châteauneuf-du-Faou	29006	Carhaix-Plouguer
29028	Cléden-Cap-Sizun	29009	Douarnenez
29029	Cléden-Poher	29006	Carhaix-Plouguer
29030	Cléder	29003	St-Pol de Léon
29031	Clohars-Carnoët	29013	Quimperlé
29032	Clohars-Fouesnant	29010	Quimper
29033	Le Cloître-Pleyben	29008	Châteaulin
29034	Le Cloître-Saint-Thégonnec	29004	Morlaix
29035	Coat-Méal	29002	Plabennec
29036	Collrec	29006	Carhaix-Plouguer
29037	Combrit	29012	Pont-l'Abbé
29038	Commana	29005	Landerneau
29039	Concarneau	29011	Rosporden
29040	Le Conquet	29001	Brest
29041	Coray	29011	Rosporden
29042	Crozon	29007	Crozon
29043	Daoulas	29005	Landerneau
29044	Dinéault	29008	Châteaulin
29045	Dirinon	29005	Landerneau
29046	Douarnenez	29009	Douarnenez

Agence Régionale de Santé Bretagne

Cahier des charges régional de l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré hospitalière – Version Janvier 2024

29

CODE COMMUNE INSEE	NOM COMMUNE	CODE SECTEUR GARDE 2023	LIBELLE SECTEUR GARDE 2023
29047	Le Drennec	29002	Plabennec
29048	Edern	29008	Châteaulin
29049	Elliant	29011	Rosporden
29051	Ergué-Gabéric	29010	Quimper
29053	Le Faou	29005	Landerneau
29054	La Feuillée	29006	Carhaix-Plouguer
29055	Le Folgoët	29002	Plabennec
29056	La Forest-Landerneau	29005	Landerneau
29057	La Forêt-Fouesnant	29010	Quimper
29058	Fouesnant	29010	Quimper
29059	Garlan	29004	Morlaix
29060	Gouesnach	29010	Quimper
29061	Gouesnou	29001	Brest
29062	Gouézec	29008	Châteaulin
29063	Goulien	29009	Douarnenez
29064	Goulven	29002	Plabennec
29065	Gourlizon	29009	Douarnenez
29066	Guengat	29008	Châteaulin
29067	Guerlesquin	29004	Morlaix
29068	Guiclan	29004	Morlaix
29069	Guilers	29001	Brest
29070	Guiler-sur-Goyen	29009	Douarnenez
29071	Guilligomarc'h	29013	Quimperlé
29072	Guilvinec	29009	Douarnenez
29073	Guimaëc	29004	Morlaix
29074	Guimiliau	29005	Landerneau
29075	Guipavas	29001	Brest
29076	Milizac-Guipronvel	29001	Brest
29077	Guissény	29002	Plabennec
29078	Hanvec	29005	Landerneau
29079	Henvic	29003	St-Pol de Léon
29080	Hôpital-Camfrout	29005	Landerneau
29081	Huelgoat	29006	Carhaix-Plouguer
29082	Île-de-Batz	00000	Pas d'appartenance à un secteur
29083	Île-de-Sein	00000	Pas d'appartenance à un secteur
29084	Île-Molène	00000	Pas d'appartenance à un secteur
29085	Île-Tudy	29012	Pont-l'Abbé
29086	Irvillac	29005	Landerneau
29087	Le Juch	29009	Douarnenez
29089	Kergloff	29006	Carhaix-Plouguer
29090	Kerlaz	29009	Douarnenez
29091	Kerlouan	29002	Plabennec
29093	Kernilis	29002	Plabennec
29094	Kernouës	29002	Plabennec
29095	Kersaint-Plabennec	29002	Plabennec
29097	Lampaul-Guimiliau	29005	Landerneau
29098	Lampaul-Plouarzel	29001	Brest
29099	Lampaul-Ploudalmézeau	29001	Brest

Agence Régionale de Santé Bretagne

Cahier des charges régional de l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré hospitalière – Version Janvier 2024

30

CODE COMMUNE INSEE	NOM COMMUNE	CODE SECTEUR GARDE 2023	LIBELLE SECTEUR GARDE 2023
29100	Lanarvily	29002	Plabennec
29101	Landéda	29002	Plabennec
29102	Landeleau	29006	Carhaix-Plouguer
29103	Landerneau	29005	Landerneau
29104	Landévennec	29007	Crozon
29105	Landivisiau	29003	St-Pol de Léon
29106	Landrévarzec	29008	Châteaulin
29107	Landudal	29008	Châteaulin
29108	Landudec	29009	Douarnenez
29109	Landunvez	29001	Brest
29110	Langolen	29008	Châteaulin
29111	Lanhouarneau	29003	St-Pol de Léon
29112	Lanildut	29001	Brest
29113	Lanmeur	29004	Morlaix
29114	Lannéanou	29004	Morlaix
29115	Lannédern	29008	Châteaulin
29116	Lanneuffret	29005	Landerneau
29117	Lannilis	29002	Plabennec
29119	Lanrivoaré	29001	Brest
29120	Lanvéoc	29007	Crozon
29122	Laz	29008	Châteaulin
29123	Lennon	29008	Châteaulin
29124	Lesneven	29002	Plabennec
29125	Leuhan	29011	Rosporden
29126	Loc-Brévalaire	29002	Plabennec
29128	Loc-Eguiner	29005	Landerneau
29130	Locmaria-Plouzané	29001	Brest
29131	Locmélar	29005	Landerneau
29132	Locquénolé	29003	St-Pol de Léon
29133	Locquirec	29004	Morlaix
29134	Locronan	29009	Douarnenez
29135	Loctudy	29012	Pont-l'Abbé
29136	Locunolé	29013	Quimperlé
29137	Logonna-Daoulas	29005	Landerneau
29139	Lopérec	29005	Landerneau
29140	Loperhet	29005	Landerneau
29141	Loqueffret	29006	Carhaix-Plouguer
29142	Lothey	29008	Châteaulin
29143	Mahalon	29009	Douarnenez
29144	La Martyre	29005	Landerneau
29145	Confort-Meilars	29009	Douarnenez
29146	Melgven	29011	Rosporden
29147	Mellac	29013	Quimperlé
29148	Mespaul	29003	St-Pol de Léon
29150	Moëlan-sur-Mer	29013	Quimperlé
29151	Morlaix	29004	Morlaix
29152	Motreff	29006	Carhaix-Plouguer
29153	Névez	29011	Rosporden

Agence Régionale de Santé Bretagne

Cahier des charges régional de l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré hospitalière – Version Janvier 2024

31

CODE COMMUNE INSEE	NOM COMMUNE	CODE SECTEUR GARDE 2023	LIBELLE SECTEUR GARDE 2023
29155	Ouessant	00000	Pas d'appartenance à un secteur
29156	Pencran	29005	Landerneau
29158	Penmarch	29012	Pont-l'Abbé
29159	Peumerit	29012	Pont-l'Abbé
29160	Plabennec	29002	Plabennec
29161	Pleuven	29010	Quimper
29162	Pleyben	29008	Châteaulin
29163	Pleyber-Christ	29004	Morlaix
29165	Plobannalec-Lesconil	29012	Pont-l'Abbé
29166	Ploéven	29008	Châteaulin
29167	Plogastel-Saint-Germain	29012	Pont-l'Abbé
29168	Plogoff	29009	Douarnenez
29169	Plogonnec	29008	Châteaulin
29170	Plomelin	29010	Quimper
29171	Plomeur	29012	Pont-l'Abbé
29172	Plomodiern	29008	Châteaulin
29173	Plonéis	29009	Douarnenez
29174	Plonéour-Lanvern	29012	Pont-l'Abbé
29175	Plonévez-du-Faou	29006	Carhaix-Plouguer
29176	Plonévez-Porzay	29009	Douarnenez
29177	Plouarzel	29001	Brest
29178	Ploudalmézeau	29001	Brest
29179	Ploudaniel	29002	Plabennec
29180	Ploudiry	29005	Landerneau
29181	Plouédern	29005	Landerneau
29182	Plouégat-Guérand	29004	Morlaix
29183	Plouégat-Moysan	29004	Morlaix
29184	Plouénan	29003	St-Pol de Léon
29185	Plouescat	29003	St-Pol de Léon
29186	Plouezoc'h	29004	Morlaix
29187	Plougar	29003	St-Pol de Léon
29188	Plougasnou	29004	Morlaix
29189	Plougastel-Daoulas	29001	Brest
29190	Plougonvelin	29001	Brest
29191	Plougonven	29004	Morlaix
29192	Plougoulm	29003	St-Pol de Léon
29193	Plougourvest	29003	St-Pol de Léon
29195	Plouguerneau	29002	Plabennec
29196	Plouguin	29002	Plabennec
29197	Plouhinec	29009	Douarnenez
29198	Plouider	29002	Plabennec
29199	Plouigneau	29004	Morlaix
29201	Ploumoguer	29001	Brest
29202	Plounéour-Ménez	29004	Morlaix
29204	Plounéventer	29003	St-Pol de Léon
29205	Plounévezel	29006	Carhaix-Plouguer
29206	Plounévez-Lochrist	29003	St-Pol de Léon
29207	Plourin-lès-Morlaix	29004	Morlaix

Agence Régionale de Santé Bretagne

Cahier des charges régional de l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré hospitalière – Version Janvier 2024

32

CODE COMMUNE INSEE	NOM COMMUNE	CODE SECTEUR GARDE 2023	LIBELLE SECTEUR GARDE 2023
29208	Plourin	29001	Brest
29209	Plouvien	29002	Plabennec
29210	Plouvorn	29003	St-Pol de Léon
29211	Plouyé	29006	Carhaix-Plouguer
29212	Plouzané	29001	Brest
29213	Plouzévédé	29003	St-Pol de Léon
29214	Plovan	29012	Pont-l'Abbé
29215	Plozévet	29009	Douarnenez
29216	Pluguffan	29010	Quimper
29217	Pont-Aven	29011	Rosporden
29218	Pont-Croix	29009	Douarnenez
29220	Pont-l'Abbé	29012	Pont-l'Abbé
29221	Porspoder	29001	Brest
29222	Port-Launay	29008	Châteaulin
29224	Pouldergat	29009	Douarnenez
29225	Pouldreuzic	29012	Pont-l'Abbé
29226	Poullan-sur-Mer	29009	Douarnenez
29227	Poullaouen	29006	Carhaix-Plouguer
29228	Primelin	29009	Douarnenez
29229	Quéménéven	29008	Châteaulin
29230	Querrien	29013	Quimperlé
29232	Quimper	29010	Quimper
29233	Quimperlé	29013	Quimperlé
29234	Rédené	29013	Quimperlé
29235	Le Relecq-Kerhuon	29001	Brest
29236	Riec-sur-Bélon	29013	Quimperlé
29237	La Roche-Maurice	29005	Landerneau
29238	Roscanvel	29007	Crozon
29239	Roscoff	29003	St-Pol de Léon
29240	Rosnoën	29007	Crozon
29241	Rosporden	29011	Rosporden
29243	Saint-Coulitz	29008	Châteaulin
29244	Saint-Derrien	29003	St-Pol de Léon
29245	Saint-Divy	29005	Landerneau
29246	Saint-Eloy	29005	Landerneau
29247	Saint-Évarzec	29010	Quimper
29248	Saint-Frégant	29002	Plabennec
29249	Saint-Goazec	29006	Carhaix-Plouguer
29250	Saint-Hernin	29006	Carhaix-Plouguer
29251	Saint-Jean-du-Doigt	29004	Morlaix
29252	Saint-Jean-Trolimon	29012	Pont-l'Abbé
29254	Saint-Martin-des-Champs	29004	Morlaix
29255	Saint-Méen	29002	Plabennec
29256	Saint-Nic	29007	Crozon
29257	Saint-Pabu	29002	Plabennec
29259	Saint-Pol-de-Léon	29003	St-Pol de Léon
29260	Saint-Renan	29001	Brest
29261	Saint-Rivoal	29005	Landerneau

Agence Régionale de Santé Bretagne

Cahier des charges régional de l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré hospitalière – Version Janvier 2024

33

CODE COMMUNE INSEE	NOM COMMUNE	CODE SECTEUR GARDE 2023	LIBELLE SECTEUR GARDE 2023
29262	Saint-Sauveur	29005	Landerneau
29263	Saint-Ségal	29008	Châteaulin
29264	Saint-Servais	29003	St-Pol de Léon
29265	Sainte-Sève	29004	Morlaix
29266	Saint-Thégonnec Loc-Eguiner	29004	Morlaix
29267	Saint-Thois	29008	Châteaulin
29268	Saint-Thonan	29002	Plabennec
29269	Saint-Thurien	29013	Quimperlé
29270	Saint-Urbain	29005	Landerneau
29271	Saint-Vougay	29003	St-Pol de Léon
29272	Saint-Yvi	29011	Rosporden
29273	Santec	29003	St-Pol de Léon
29274	Scaër	29011	Rosporden
29275	Scrignac	29006	Carhaix-Plouguer
29276	Sibiril	29003	St-Pol de Léon
29277	Sizun	29005	Landerneau
29278	Spézet	29006	Carhaix-Plouguer
29279	Taulé	29003	St-Pol de Léon
29280	Telgruc-sur-Mer	29007	Crozon
29281	Tourch	29011	Rosporden
29282	Trébabu	29001	Brest
29284	Treffiat	29012	Pont-l'Abbé
29285	Tréflaouénan	29003	St-Pol de Léon
29286	Tréflévénez	29005	Landerneau
29287	Tréfléz	29003	St-Pol de Léon
29288	Trégarantec	29002	Plabennec
29289	Trégarvan	29007	Crozon
29290	Tréglonou	29002	Plabennec
29291	Trégourez	29008	Châteaulin
29292	Tréguennec	29012	Pont-l'Abbé
29293	Trégunc	29011	Rosporden
29294	Le Tréhou	29005	Landerneau
29295	Trémaouézan	29005	Landerneau
29296	Tréméoc	29012	Pont-l'Abbé
29297	Tréméven	29013	Quimperlé
29298	Tréogat	29012	Pont-l'Abbé
29299	Tréouergat	29001	Brest
29300	Le Trévoux	29013	Quimperlé
29301	Trézilidé	29003	St-Pol de Léon
29302	Pont-de-Buis-lès-Quimerch	29005	Landerneau

3. Organisation de la garde sur le département du Finistère

SECTEURS DE GARDE	EFFECTEURS	Nombre de vecteurs - Tous les jours de l'année	
		08 h - 20 h	20 h - 08 h
1 - BREST	TSP GARDES (RMG)		3
	TSP HORS GARDES (SANS RMG)	4	
	SIS		
2 - PLABENNEC	TSP GARDES (RMG)	2	1
	TSP HORS GARDES (SANS RMG)		
	SIS		
3 - SAINT POL DE LEON	TSP GARDES (RMG)	1	1
	TSP HORS GARDES (SANS RMG)		
	SIS		
4 - MORLAIX	TSP GARDES (RMG)	2	1
	TSP HORS GARDES (SANS RMG)		
	SIS		
5 - LANDERNEAU	TSP GARDES (RMG)	2	1
	TSP HORS GARDES (SANS RMG)		
	SIS		
6 - CARHAIX-PLOUGUER	TSP GARDES (RMG)	1	1
	TSP HORS GARDES (SANS RMG)		
	SIS		
7 - CROZON	TSP GARDES (RMG)	1	1
	TSP HORS GARDES (SANS RMG)		
	SIS		
8 - CHATEAULIN	TSP GARDES (RMG)	1	1
	TSP HORS GARDES (SANS RMG)		
	SIS		
9 - DOUARNENEZ	TSP GARDES (RMG)	1	1
	TSP HORS GARDES (SANS RMG)		
	SIS		
10 – QUIMPER	TSP GARDES (RMG)		2
	TSP HORS GARDES (SANS RMG)	2	
	SIS		
11 - ROSPORDEN	TSP GARDES (RMG)	2	1
	TSP HORS GARDES (SANS RMG)		
	SIS		
12 - PONT L'ABBE	TSP GARDES (RMG)	1	1
	TSP HORS GARDES (SANS RMG)		
	SIS		
13 – QUIMPERLE	TSP GARDES (RMG)	1	1
	TSP HORS GARDES (SANS RMG)		
	SIS		

SECTEURS DE GARDE	EFFECTEURS	Nombre de vecteurs - Tous les jours de l'année	
		08 h - 20 h	20 h - 08 h

NB : L'organisation des transports sanitaires urgents sur les territoires insulaires sera travaillée en cours d'année, notamment dans le cadre de la convention tripartite. Des mesures spécifiques pourront émerger au CLS des îles du Ponant
Département d'Ille et Vilaine

1. Carte des 12 secteurs de garde



2. Composition communale des secteurs de garde d'Ille-et-Vilaine

CODE COMMUNE INSEE	NOM COMMUNE	CODE SECTEUR GARDE 2023	LIBELLE SECTEUR GARDE 2023
35001	Acigné	35006	Liffré
35002	Amanlis	35003	Rétières
35003	Andouillé-Neuville	35006	Liffré
35004	Val-Couesnon	35011	Combours
35005	Arbrissel	35003	Rétières
35006	Argentré-du-Plessis	35004	Vitré
35007	Aubigné	35006	Liffré
35008	Availles-sur-Seiche	35003	Rétières
35009	Baguer-Morvan	35012	St-Malo
35010	Baguer-Pican	35012	St-Malo
35012	Bain-de-Bretagne	35002	Bain-de-Bretagne
35013	Bains-sur-Oust	35001	Redon
35014	Bais	35004	Vitré
35015	Balazé	35004	Vitré
35016	Baulon	35009	Baulon
35017	La Bausserie	35010	Montauban
35018	La Bazouge-du-Désert	35005	Fougères
35019	Bazouges-la-Pérouse	35011	Combours
35021	Beaucé	35005	Fougères
35022	Bécherel	35010	Montauban
35023	Bédée	35010	Montauban
35024	Betton	35007	Rennes
35025	Billé	35005	Fougères
35026	Bléruais	35010	Montauban
35027	Boisgerivilly	35010	Montauban
35028	Boistrudan	35003	Rétières
35029	Bonnemain	35011	Combours
35030	La Bosse-de-Bretagne	35002	Bain-de-Bretagne
35031	La Bouëxière	35006	Liffré
35032	Bourgbarré	35007	Rennes
35033	Bourg-des-Comptes	35002	Bain-de-Bretagne
35034	La Boussac	35011	Combours
35035	Bovel	35009	Baulon
35037	Bréal-sous-Montfort	35009	Baulon
35038	Bréal-sous-Vitré	35004	Vitré
35039	Brécé	35006	Liffré
35040	Breteil	35010	Montauban
35041	Brie	35003	Rétières
35042	Brielles	35004	Vitré
35044	Broualan	35012	St-Malo
35045	Bruc-sur-Aff	35001	Redon
35046	Les Brulais	35009	Baulon
35047	Bruz	35007	Rennes

Agence Régionale de Santé Bretagne

Cahier des charges régional de l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré hospitalière – Version Janvier 2024

CODE COMMUNE INSEE	NOM COMMUNE	CODE SECTEUR GARDE 2023	LIBELLE SECTEUR GARDE 2023
35049	Cancale	35012	St-Malo
35050	Cardroc	35010	Montauban
35051	Cesson-Sévigné	35007	Rennes
35052	Champeaux	35004	Vitré
35054	Chanteloup	35003	Rétières
35055	Chantepie	35007	Rennes
35056	La Chapelle-aux-Filtzméens	35011	Combourg
35057	La Chapelle-Bouëxic	35009	Baulon
35058	La Chapelle-Chaussée	35010	Montauban
35059	La Chapelle-des-Fougeretz	35007	Rennes
35060	La Chapelle du Lou du Lac	35010	Montauban
35061	La Chapelle-Erbrée	35004	Vitré
35062	La Chapelle-Janson	35005	Fougères
35063	La Chapelle-Saint-Aubert	35005	Fougères
35064	La Chapelle-de-Brain	35001	Redon
35065	La Chapelle-Thouarault	35007	Rennes
35066	Chartres-de-Bretagne	35007	Rennes
35067	Chasné-sur-Illet	35006	Liffré
35068	Châteaubourg	35004	Vitré
35069	Châteaugiron	35003	Rétières
35070	Châteauneuf-d'Ille-et-Vilaine	35012	St-Malo
35071	Le Châtelier	35005	Fougères
35072	Châtillon-en-Vendelais	35004	Vitré
35075	Chauvigné	35011	Combourg
35076	Chavagne	35007	Rennes
35077	Chelun	35003	Rétières
35078	Cherrueix	35012	St-Malo
35079	Chevaigné	35007	Rennes
35080	Cintré	35007	Rennes
35081	Clayes	35007	Rennes
35082	Coësmes	35003	Rétières
35084	Comblèsac	35009	Baulon
35085	Combourg	35011	Combourg
35086	Combourtillé	35005	Fougères
35087	Cornillé	35004	Vitré
35088	Corps-Nuds	35003	Rétières
35089	La Couyère	35003	Rétières
35090	Crevin	35002	Bain-de-Bretagne
35091	Le Crouais	35010	Montauban
35092	Cuguen	35011	Combourg
35093	Dinard	35012	St-Malo
35094	Dingé	35011	Combourg
35095	Dol-de-Bretagne	35012	St-Malo
35096	Domagné	35004	Vitré
35097	Domalain	35003	Rétières
35098	La Dominelais	35002	Bain-de-Bretagne
35099	Domloup	35007	Rennes
35101	Dourdain	35006	Liffré

Agence Régionale de Santé Bretagne

Cahier des charges régional de l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré hospitalière – Version Janvier 2024

38

CODE COMMUNE INSEE	NOM COMMUNE	CODE SECTEUR GARDE 2023	LIBELLE SECTEUR GARDE 2023
35102	Drouges	35003	Rétiers
35103	Eancé	35003	Rétiers
35104	Epiniac	35012	St-Malo
35105	Erbrée	35004	Vitré
35106	Ercé-en-Lamée	35002	Bain-de-Bretagne
35107	Ercé-près-Liffré	35006	Liffré
35108	Essé	35003	Rétiers
35109	Étrelles	35004	Vitré
35110	Feins	35011	Combourg
35111	Le Ferré	35005	Fougères
35112	Fleurigné	35005	Fougères
35114	Forges-la-Forêt	35003	Rétiers
35115	Fougères	35005	Fougères
35116	La Fresnais	35012	St-Malo
35117	Gaël	35010	Montauban
35118	Gahard	35006	Liffré
35119	Gennes-sur-Seiche	35004	Vitré
35120	Gévezé	35007	Rennes
35121	Gosné	35006	Liffré
35122	La Gouesnière	35012	St-Malo
35123	Goven	35009	Baulon
35124	Grand-Fougeray	35002	Bain-de-Bretagne
35125	La Guerche-de-Bretagne	35003	Rétiers
35126	Guichen	35009	Baulon
35127	Guignen	35009	Baulon
35128	Guipel	35011	Combourg
35130	Hédé-Bazouges	35011	Combourg
35131	L'Hermitage	35007	Rennes
35132	Hirel	35012	St-Malo
35133	Iffendic	35010	Montauban
35134	Les Iffs	35010	Montauban
35135	Irodouër	35010	Montauban
35136	Janzé	35003	Rétiers
35137	Javené	35005	Fougères
35138	Laignelet	35005	Fougères
35139	Laillé	35007	Rennes
35140	Lalleu	35003	Rétiers
35141	Landavran	35004	Vitré
35142	Landéan	35005	Fougères
35143	Landujan	35010	Montauban
35144	Langan	35010	Montauban
35145	Langon	35001	Redon
35146	Langouet	35010	Montauban
35148	Lanrigan	35011	Combourg
35149	Lassy	35009	Baulon
35150	Lécousse	35005	Fougères
35151	Lieuron	35009	Baulon
35152	Liffré	35006	Liffré

Agence Régionale de Santé Bretagne

Cahier des charges régional de l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré hospitalière – Version Janvier 2024

39

CODE COMMUNE INSEE	NOM COMMUNE	CODE SECTEUR GARDE 2023	LIBELLE SECTEUR GARDE 2023
35153	Lillemer	35012	St-Malo
35154	Livré-sur-Changeon	35006	Liffré
35155	Lohéac	35009	Baulon
35156	Longaulnay	35010	Montauban
35157	Le Loroux	35005	Fougères
35159	Lourmais	35011	Combourg
35160	Loutehel	35009	Baulon
35161	Louvigné-de-Bais	35004	Vitré
35162	Louvigné-du-Désert	35005	Fougères
35163	Luitré-Dompierre	35005	Fougères
35164	Marcillé-Raoul	35011	Combourg
35165	Marcillé-Robert	35003	Rétières
35166	Marpiré	35004	Vitré
35167	Martigné-Ferchaud	35003	Rétières
35168	Val d'Anast	35009	Baulon
35169	Maxent	35009	Baulon
35170	Mecé	35006	Liffré
35171	Médréac	35010	Montauban
35172	Meillac	35011	Combourg
35173	Melesse	35007	Rennes
35174	Mellé	35005	Fougères
35175	Mernel	35009	Baulon
35176	Guipry-Messac	35002	Bain-de-Bretagne
35177	La Mézière	35007	Rennes
35178	Mézières-sur-Couesnon	35006	Liffré
35179	Miniac-Morvan	35012	St-Malo
35180	Miniac-sous-Bécherel	35010	Montauban
35181	Le Minihic-sur-Rance	35012	St-Malo
35183	Mondevert	35004	Vitré
35184	Montauban-de-Bretagne	35010	Montauban
35185	Montautour	35004	Vitré
35186	Mont-Dol	35012	St-Malo
35187	Monterfil	35010	Montauban
35188	Montfort-sur-Meu	35010	Montauban
35189	Montgermont	35007	Rennes
35190	Monthault	35005	Fougères
35191	Les Portes du Coglais	35005	Fougères
35192	Montreuil-des-Landes	35005	Fougères
35193	Montreuil-le-Gast	35011	Combourg
35194	Montreuil-sous-Pérouse	35004	Vitré
35195	Montreuil-sur-Ille	35011	Combourg
35196	Mordelles	35007	Rennes
35197	Mouazé	35006	Liffré
35198	Moulins	35003	Rétières
35199	Moussé	35003	Rétières
35200	Moutiers	35003	Rétières
35201	Muel	35010	Montauban
35202	La Noë-Blanche	35002	Bain-de-Bretagne

Agence Régionale de Santé Bretagne

Cahier des charges régional de l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré hospitalière – Version Janvier 2024

40

CODE COMMUNE INSEE	NOM COMMUNE	CODE SECTEUR GARDE 2023	LIBELLE SECTEUR GARDE 2023
35203	La Nouaye	35010	Montauban
35204	Nouvoitou	35007	Rennes
35205	Noyal-sous-Bazouges	35011	Combourg
35206	Noyal-Châtillon-sur-Seiche	35007	Rennes
35207	Noyal-sur-Vilaine	35006	Liffré
35208	Orgères	35007	Rennes
35210	Pacé	35007	Rennes
35211	Paimpont	35009	Baulon
35212	Pancé	35002	Bain-de-Bretagne
35214	Parcé	35005	Fougères
35215	Parigné	35005	Fougères
35216	Parthenay-de-Bretagne	35007	Rennes
35217	Le Pertre	35004	Vitré
35218	Le Petit-Fougeray	35002	Bain-de-Bretagne
35219	Pipriac	35001	Redon
35220	Piré-Chancé	35003	Rétières
35221	Pléchâtel	35002	Bain-de-Bretagne
35222	Pleine-Fougères	35012	St-Malo
35223	Plélan-le-Grand	35009	Baulon
35224	Plerguer	35012	St-Malo
35225	Plesder	35011	Combourg
35226	Pleugueneuc	35011	Combourg
35227	Pleumeleuc	35010	Montauban
35228	Pleurtaut	35012	St-Malo
35229	Pocé-les-Bois	35004	Vitré
35230	Poilly	35005	Fougères
35231	Poligné	35002	Bain-de-Bretagne
35232	Princé	35004	Vitré
35233	Québriac	35011	Combourg
35234	Quédillac	35010	Montauban
35235	Rannée	35003	Rétières
35236	Redon	35001	Redon
35237	Renac	35001	Redon
35238	Rennes	35007	Rennes
35239	Retiers	35003	Rétières
35240	Le Rheu	35007	Rennes
35241	La Richardais	35012	St-Malo
35242	Rimou	35011	Combourg
35243	Romagné	35005	Fougères
35244	Romazy	35011	Combourg
35245	Romillé	35010	Montauban
35246	Roz-Landrieux	35012	St-Malo
35247	Roz-sur-Couesnon	35012	St-Malo
35248	Sains	35012	St-Malo
35249	Sainte-Anne-sur-Vilaine	35002	Bain-de-Bretagne
35250	Saint-Armel	35007	Rennes
35251	Saint-Aubin-d'Aubigné	35006	Liffré
35252	Saint-Aubin-des-Landes	35004	Vitré

Agence Régionale de Santé Bretagne

Cahier des charges régional de l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré hospitalière – Version Janvier 2024

CODE COMMUNE INSEE	NOM COMMUNE	CODE SECTEUR GARDE 2023	LIBELLE SECTEUR GARDE 2023
35253	Saint-Aubin-du-Cormier	35006	Liffré
35255	Saint-Benoît-des-Ondes	35012	St-Malo
35256	Saint-Briac-sur-Mer	35012	St-Malo
35257	Maen Roch	35005	Fougères
35258	Saint-Brieuc-des-Iffs	35010	Montauban
35259	Saint-Broladre	35012	St-Malo
35260	Saint-Christophe-des-Bois	35004	Vitré
35261	Saint-Christophe-de-Valains	35006	Liffré
35262	Sainte-Colombe	35003	Rétières
35263	Saint-Coulomb	35012	St-Malo
35264	Saint-Didier	35004	Vitré
35265	Saint-Domineuc	35011	Combourg
35266	Saint-Erblon	35007	Rennes
35268	Saint-Ganton	35001	Redon
35270	Saint-Georges-de-Gréhaigne	35012	St-Malo
35271	Saint-Georges-de-Reintembault	35005	Fougères
35272	Saint-Germain-du-Pinel	35004	Vitré
35273	Saint-Germain-en-Coglès	35005	Fougères
35274	Saint-Germain-sur-Ille	35011	Combourg
35275	Saint-Gilles	35007	Rennes
35276	Saint-Gondran	35010	Montauban
35277	Saint-Gonlay	35010	Montauban
35278	Saint-Grégoire	35007	Rennes
35279	Saint-Guinoux	35012	St-Malo
35280	Saint-Hilaire-des-Landes	35005	Fougères
35281	Saint-Jacques-de-la-Lande	35007	Rennes
35282	Rives-du-Couesnon	35006	Liffré
35283	Saint-Jean-sur-Vilaine	35004	Vitré
35284	Saint-Jouan-des-Guérets	35012	St-Malo
35285	Saint-Just	35001	Redon
35286	Saint-Léger-des-Prés	35011	Combourg
35287	Saint-Lunaire	35012	St-Malo
35288	Saint-Malo	35012	St-Malo
35289	Saint-Malo-de-Phily	35002	Bain-de-Bretagne
35290	Saint-Malon-sur-Mel	35010	Montauban
35291	Saint-Marcan	35012	St-Malo
35292	Saint-Marc-le-Blanc	35005	Fougères
35294	Sainte-Marie	35001	Redon
35295	Saint-Maugan	35010	Montauban
35296	Saint-Médard-sur-Ille	35011	Combourg
35297	Saint-Méen-le-Grand	35010	Montauban
35299	Saint-Méloir-des-Ondes	35012	St-Malo
35300	Saint-M'Hervé	35004	Vitré
35302	Saint-Onen-la-Chapelle	35010	Montauban
35304	Saint-Ouen-des-Alleux	35006	Liffré
35305	Saint-Péran	35009	Baulon
35306	Saint-Père-Marc-en-Poulet	35012	St-Malo
35307	Saint-Pern	35010	Montauban

Agence Régionale de Santé Bretagne

Cahier des charges régional de l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré hospitalière – Version Janvier 2024

42

CODE COMMUNE INSEE	NOM COMMUNE	CODE SECTEUR GARDE 2023	LIBELLE SECTEUR GARDE 2023
35308	Mesnil-Roc'h	35011	Combourg
35309	Saint-Rémy-du-Plain	35011	Combourg
35310	Saint-Sauveur-des-Landes	35005	Fougères
35311	Saint-Séglin	35009	Baulon
35312	Saint-Senoux	35009	Baulon
35314	Saint-Suliac	35012	St-Malo
35315	Saint-Sulpice-la-Forêt	35006	Liffré
35316	Saint-Sulpice-des-Landes	35002	Bain-de-Bretagne
35317	Saint-Symphorien	35010	Montauban
35318	Saint-Thual	35010	Montauban
35319	Saint-Thurial	35009	Baulon
35320	Saint-Uniac	35010	Montauban
35321	Saulnières	35002	Bain-de-Bretagne
35322	Le Sel-de-Bretagne	35002	Bain-de-Bretagne
35324	La Selle-en-Luitré	35005	Fougères
35325	La Selle-Guerchaise	35003	Rétières
35326	Sens-de-Bretagne	35006	Liffré
35327	Servon-sur-Vilaine	35006	Liffré
35328	Sixt-sur-Aff	35001	Redon
35329	Sougéal	35012	St-Malo
35330	Taillis	35004	Vitré
35331	Talensac	35010	Montauban
35332	Teillay	35002	Bain-de-Bretagne
35333	Le Theil-de-Bretagne	35003	Rétières
35334	Thorigné-Fouillard	35007	Rennes
35335	Thourie	35003	Rétières
35336	Le Tiercent	35005	Fougères
35337	Tinténiac	35011	Combourg
35338	Torcé	35004	Vitré
35339	Trans-la-Forêt	35012	St-Malo
35340	Treffendel	35009	Baulon
35342	Trémeheuc	35011	Combourg
35343	Tresbœuf	35003	Rétières
35345	Trévérien	35011	Combourg
35346	Trimer	35011	Combourg
35347	Val-d'Izé	35004	Vitré
35350	Vergéal	35004	Vitré
35351	Le Verger	35010	Montauban
35352	Vern-sur-Seiche	35007	Rennes
35353	Vezein-le-Coquet	35007	Rennes
35354	Vieux-Viel	35012	St-Malo
35355	Vieux-Vy-sur-Couesnon	35011	Combourg
35356	Vignoc	35011	Combourg
35357	Villamée	35005	Fougères
35358	La Ville-ès-Nonais	35012	St-Malo
35359	Visseiche	35003	Rétières
35360	Vitré	35004	Vitré
35361	Le Vivier-sur-Mer	35012	St-Malo

Agence Régionale de Santé Bretagne

Cahier des charges régional de l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré hospitalière – Version Janvier 2024

43

CODE COMMUNE INSEE	NOM COMMUNE	CODE SECTEUR GARDE 2023	LIBELLE SECTEUR GARDE 2023
35362	Le Tronchet	35012	St-Malo
35363	Pont-Péan	35007	Rennes

3. Organisation de la garde sur le département d'Ille-et-Vilaine

SECTEURS DE GARDE	EFFECTEURS	Du lundi au Vendredi		Samedi		Dimanche et JF	
		08 h - 20 h	20 h - 08 h	08 h - 20 h	20 h - 08 h	08 h - 20 h	20 h - 08 h
1 - REDON	TSP GARDES (RMG)	1	2	1	2	1	2
	SIS						
2 - BAIN DE BRETAGNE	TSP GARDES (RMG)	1	1	1	1	1	1
	SIS						
3 - RETIERS	TSP GARDES (RMG)	1	1	1	1	1	1
	SIS						
4 - VITRE	TSP GARDES (RMG)	1	2	1	2	1	2
	SIS						
5 - FOUGERES	TSP GARDES (RMG)	1	2	1	2	1	2
	SIS						
6 - LIFFRE	TSP GARDES (RMG)	1	1	1	1	1	1
	SIS						
7 - RENNES	TSP GARDES (RMG)	1	2	1	2	2	2
	SIS						
9 - BAULON	TSP GARDES (RMG)	1	1	1	1	1	1
	SIS						
10 - MONTAUBAN DE BRETAGNE	TSP GARDES (RMG)	1	1	1	1	1	1
	SIS						
11 - COMBOURG	TSP GARDES (RMG)	1	1	1	1	1	1
	SIS						
12 - SAINT-MALO*	TSP GARDES (RMG)	1	2	2	2	2	2
	SIS						

Département du Morbihan

1. Carte des 13 secteurs de garde, dont 3 estivaux



Secteurs de garde ambulancière - Janvier 2023
Département Morbihan



Source : ARS Bretagne
Réalisation ARS Bretagne, Janvier 2023 Carte réalisée avec Cartes & Données - © Artique



2. Composition communale des secteurs de garde

CODE COMMUNE INSEE	NOM COMMUNE	CODE SECTEUR GARDE 2023	LIBELLE SECTEUR GARDE 2023
56001	Allaire	35001	Redon
56002	Ambon	56006	Muzillac
56003	Arradon	56009	Vannes
56004	Arzal	56006	Muzillac
56005	Arzon *	56009	Vannes
56006	Augan	56007	Ploërmel
56007	Auray	56001	Auray
56008	Baden	56001	Auray
56009	Bangor	00000	Pas d'appartenance à un secteur
56010	Baud	56004	Locminé
56011	Béganne	35001	Redon
56012	Beignon	56007	Ploërmel
56013	Belz	56001	Auray
56014	Berné	56002	Le Faouët
56015	Berric	56006	Muzillac
56017	Bignan	56004	Locminé
56018	Billiers	56006	Muzillac
56019	Billio	56004	Locminé
56020	Bohal	56007	Ploërmel
56021	Brandérion	56003	Hennebont
56022	Brandivy	56009	Vannes
56023	Brech	56001	Auray
56024	Bréhan	56008	Pontivy
56025	Brignac	56007	Ploërmel
56026	Bubry	56008	Pontivy
56027	Buléon	56004	Locminé
56028	Caden	35001	Redon
56029	Calan	56005	Lorient
56030	Camoël	56006	Muzillac
56031	Camors	56004	Locminé
56032	Campénéac	56007	Ploërmel
56033	Carentoir	35001	Redon
56034	Carnac	56001	Auray
56035	Caro	56007	Ploërmel
56036	Caudan	56005	Lorient
56039	La Chapelle-Neuve	56004	Locminé
56040	Cléguer	56005	Lorient
56041	Cléguérec	56008	Pontivy
56042	Colpo	56004	Locminé
56043	Concoret	56007	Ploërmel
56044	Cournon	35001	Redon
56045	Le Cours	56006	Muzillac
56046	Crach	56001	Auray
56047	Crédin	56008	Pontivy
56048	Le Croisty	56002	Le Faouët
56050	La Croix-Helléan	56007	Ploërmel
56051	Cruguel	56007	Ploërmel

Agence Régionale de Santé Bretagne

Cahier des charges régional de l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré hospitalière – Version Janvier 2024

CODE COMMUNE INSEE	NOM COMMUNE	CODE SECTEUR GARDE 2023	LIBELLE SECTEUR GARDE 2023
56052	Damgan	56006	Muzillac
56053	Elven	56009	Vannes
56054	Erdeven	56001	Auray
56055	Étel	56001	Auray
56056	Évriguet	56007	Ploërmel
56057	Le Faouët	56002	Le Faouët
56058	Férel	56006	Muzillac
56060	Les Fougerêts	35001	Redon
56061	La Gacilly	35001	Redon
56062	Gâvres	56003	Hennebont
56063	Gestel	56005	Lorient
56065	Gourhel	56007	Ploërmel
56066	Gourin	56002	Le Faouët
56067	Grand-Champ	56009	Vannes
56068	La Grée-Saint-Laurent	56007	Ploërmel
56069	Groix	56010	Pas d'appartenance à un secteur hormis en juillet et août où le secteur Groix existe
56070	Guégon	56007	Ploërmel
56071	Guéhenno	56004	Locminé
56072	Gueltas	56008	Pontivy
56073	Guémené-sur-Scorff	56008	Pontivy
56074	Guénin	56004	Locminé
56075	Guer	56007	Ploërmel
56076	Guern	56008	Pontivy
56077	Le Guerno	56006	Muzillac
56078	Guidel	56005	Lorient
56079	Guillac	56007	Ploërmel
56080	Guilliers	56007	Ploërmel
56081	Guisriff	56002	Le Faouët
56082	Helléan	56007	Ploërmel
56083	Hennebont	56003	Hennebont
56084	Le Hézo	56009	Vannes
56085	Hoëdic	00000	Pas d'appartenance à un secteur
56086	Île-d'Houat	00000	Pas d'appartenance à un secteur
56087	Île-aux-Moines	00000	Pas d'appartenance à un secteur
56088	Île-d'Arz	00000	Pas d'appartenance à un secteur
56089	Inguiniel	56002	Le Faouët
56090	Inzinzac-Lochrist	56003	Hennebont
56091	Josselin	56007	Ploërmel
56092	Kerfourn	56008	Pontivy
56093	Kergrist	56008	Pontivy
56094	Kervignac	56003	Hennebont
56096	Landaul	56001	Auray
56097	Landévant	56001	Auray
56098	Lanester	56005	Lorient
56099	Langoëlan	56008	Pontivy
56100	Langonnet	56002	Le Faouët

Agence Régionale de Santé Bretagne

Cahier des charges régional de l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré hospitalière – Version Janvier 2024

48

CODE COMMUNE INSEE	NOM COMMUNE	CODE SECTEUR GARDE 2023	LIBELLE SECTEUR GARDE 2023
56101	Languidic	56003	Hennebont
56102	Forges de Lanouée	56007	Ploërmel
56103	Lantillac	56004	Locminé
56104	Lanvaudan	56003	Hennebont
56105	Lanvéneven	56002	Le Faouët
56106	Larmor-Baden	56001	Auray
56107	Larmor-Plage	56005	Lorient
56108	Larré	56006	Muzillac
56109	Lauzach	56006	Muzillac
56110	Lignol	56008	Pontivy
56111	Limerzel	56006	Muzillac
56112	Lizio	56007	Ploërmel
56113	Locmalo	56008	Pontivy
56114	Locmaria	00000	Pas d'appartenance à un secteur
56115	Locmaria-Grand-Champ	56009	Vannes
56116	Locmariaquer	56001	Auray
56117	Locminé	56004	Locminé
56118	Locmiquélic	56003	Hennebont
56119	Locoal-Mendon	56001	Auray
56120	Locqueltas	56009	Vannes
56121	Lorient	56005	Lorient
56122	Loyat	56007	Ploërmel
56123	Malansac	35001	Redon
56124	Malestroit	56007	Ploërmel
56125	Malguénac	56008	Pontivy
56126	Marzan	56006	Muzillac
56127	Mauron	56007	Ploërmel
56128	Melrand	56008	Pontivy
56129	Ménéac	56007	Ploërmel
56130	Merlevenez	56003	Hennebont
56131	Meslan	56002	Le Faouët
56132	Meucon	56009	Vannes
56133	Missiriac	56007	Ploërmel
56134	Mohon	56007	Ploërmel
56135	Molac	56006	Muzillac
56136	Monteneuf	56007	Ploërmel
56137	Monterblanc	56009	Vannes
56139	Montertelot	56007	Ploërmel
56140	Moréac	56004	Locminé
56141	Moustoir-Ac	56004	Locminé
56143	Muzillac	56006	Muzillac
56144	Évellys	56004	Locminé
56145	Néant-sur-Yvel	56007	Ploërmel
56146	Neulliac	56008	Pontivy
56147	Nivillac	56006	Muzillac
56148	Nostang	56003	Hennebont
56149	Noyal-Muzillac	56006	Muzillac
56151	Noyal-Pontivy	56008	Pontivy

Agence Régionale de Santé Bretagne

Cahier des charges régional de l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré hospitalière – Version Janvier 2024

49

CODE COMMUNE INSEE	NOM COMMUNE	CODE SECTEUR GARDE 2023	LIBELLE SECTEUR GARDE 2023
56152	Le Palais	00000	Pas d'appartenance à un secteur
56153	Péaule	56006	Muzillac
56154	Peillac	35001	Redon
56155	Pénestin	56006	Muzillac
56156	Persquen	56008	Pontivy
56157	Plaudren	56009	Vannes
56158	Plescop	56009	Vannes
56159	Pleucadeuc	56007	Ploërmel
56160	Pleugriffet	56004	Locminé
56161	Ploemel	56001	Auray
56162	Ploemeur	56005	Lorient
56163	Ploërdut	56008	Pontivy
56164	Ploeren	56009	Vannes
56165	Ploërmel	56007	Ploërmel
56166	Plouay	56002	Le Faouët
56167	Plougoumelen	56001	Auray
56168	Plouharnel	56001	Auray
56169	Plouhinec	56003	Hennebont
56170	Plouray	56002	Le Faouët
56171	Pluherlin	56006	Muzillac
56172	Plumelec	56004	Locminé
56173	Pluméliau-Bieuzy	56004	Locminé
56174	Plumelin	56004	Locminé
56175	Plumergat	56001	Auray
56176	Pluneret	56001	Auray
56177	Pluvigner	56001	Auray
56178	Pontivy	56008	Pontivy
56179	Pont-Scorff	56005	Lorient
56180	Porcaro	56007	Ploërmel
56181	Port-Louis	56003	Hennebont
56182	Priziac	56002	Le Faouët
56184	Questembert	56006	Muzillac
56185	Quéven	56005	Lorient
56186	Quiberon**	56001	Auray
56188	Quistinic	56004	Locminé
56189	Radenac	56004	Locminé
56190	Réguiny	56004	Locminé
56191	Réminiac	56007	Ploërmel
56193	Riantec	56003	Hennebont
56194	Rieux	35001	Redon
56195	La Roche-Bernard	56006	Muzillac
56196	Rochefort-en-Terre	56006	Muzillac
56197	Val d'Oust	56007	Ploërmel
56198	Rohan	56008	Pontivy
56199	Roudouallec	56002	Le Faouët
56200	Ruffiac	56007	Ploërmel
56201	Le Saint	56002	Le Faouët
56202	Saint-Abraham	56007	Ploërmel

Agence Régionale de Santé Bretagne

Cahier des charges régional de l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré hospitalière – Version Janvier 2024

50

CODE COMMUNE INSEE	NOM COMMUNE	CODE SECTEUR GARDE 2023	LIBELLE SECTEUR GARDE 2023
56203	Saint-Aignan	56008	Pontivy
56204	Saint-Allouestre	56004	Locminé
56205	Saint-Armel *	56009	Vannes
56206	Saint-Avé	56009	Vannes
56207	Saint-Barthélemy	56004	Locminé
56208	Saint-Briec-de-Mauron	56007	Ploërmel
56209	Sainte-Brigitte	56008	Pontivy
56210	Saint-Caradec-Trégomel	56002	Le Faouët
56211	Saint-Congard	56006	Muzillac
56212	Saint-Dolay	35001	Redon
56213	Saint-Gérand-Croixanvec	56008	Pontivy
56214	Saint-Gildas-de-Rhuys *	56009	Vannes
56215	Saint-Gonnery	56008	Pontivy
56216	Saint-Gorgon	35001	Redon
56218	Saint-Gravé	35001	Redon
56219	Saint-Guyomard	56007	Ploërmel
56220	Sainte-Hélène	56003	Hennebont
56221	Saint-Jacut-les-Pins	35001	Redon
56222	Saint-Jean-Brévelay	56004	Locminé
56223	Saint-Jean-la-Poterie	35001	Redon
56224	Saint-Laurent-sur-Oust	56007	Ploërmel
56225	Saint-Léry	56007	Ploërmel
56226	Saint-Malo-de-Beignon	56007	Ploërmel
56227	Saint-Malo-des-Trois-Fontaines	56007	Ploërmel
56228	Saint-Marcel	56007	Ploërmel
56229	Saint-Martin-sur-Oust	56006	Muzillac
56230	Saint-Nicolas-du-Tertre	56007	Ploërmel
56231	Saint-Nolff	56009	Vannes
56232	Saint-Perreux	35001	Redon
56233	Saint-Philibert	56001	Auray
56234	Saint-Pierre-Quiberon**	56001	Auray
56236	Saint-Servant	56007	Ploërmel
56237	Saint-Thuriau	56008	Pontivy
56238	Saint-Tugdual	56002	Le Faouët
56239	Saint-Vincent-sur-Oust	35001	Redon
56240	Sarzeau *	56009	Vannes
56241	Sauzon	00000	Pas d'appartenance à un secteur
56242	Séglien	56008	Pontivy
56243	Séné	56009	Vannes
56244	Sérent	56007	Ploërmel
56245	Silfiac	56008	Pontivy
56246	Le Sourn	56008	Pontivy
56247	Sulniac	56009	Vannes
56248	Surzur	56009	Vannes
56249	Taupont	56007	Ploërmel
56250	Théhillac	35001	Redon
56251	Theix-Noyal	56009	Vannes
56252	Le Tour-du-Parc	56009	Vannes

Agence Régionale de Santé Bretagne

Cahier des charges régional de l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré hospitalière – Version Janvier 2024

51

CODE COMMUNE INSEE	NOM COMMUNE	CODE SECTEUR GARDE 2023	LIBELLE SECTEUR GARDE 2023
56253	Tréal	56007	Ploërmel
56254	Trédion	56009	Vannes
56255	Treffléan	56009	Vannes
56256	Tréhorenteuc	56007	Ploërmel
56257	La Trinité-Porhoët	56007	Ploërmel
56258	La Trinité-sur-Mer	56001	Auray
56259	La Trinité-Surzur	56009	Vannes
56260	Vannes	56009	Vannes
56261	La Vraie-Croix	56009	Vannes
56262	Bono	56001	Auray
56263	Sainte-Anne-d'Auray	56001	Auray
56264	Kernascléden	56002	Le Faouët

* Communes rattachées au secteur de Sarzeau d'avril à octobre. De novembre à mars, rattachement au secteur de Vannes.

**Communes rattachées au secteur estival de Quiberon en juillet et août

3. Organisation de la garde sur le département du Morbihan

SECTEURS DE GARDE	EFFECTEURS	PERIODE	Nombre de vecteurs H24
56 - 01 - AURAY	TSP GARDES (RMG)	Toute l'année	1
	SIS		
56 - 01 BIS - QUIBERON (dédouplement AURAY)	TSP GARDES (RMG)	du 01/07 au 31/08	1
	SIS		
56 - 02 - LE FAOJET	TSP GARDES (RMG)	Toute l'année	1
	SIS		
56 - 03 - HENNEBONT	TSP GARDES (RMG)	Toute l'année	1
	SIS		
56 - 04 - LOCMINE	TSP GARDES (RMG)	Toute l'année	1
	SIS		
56 - 05 - LORIENT	TSP GARDES (RMG)	Toute l'année	2
	SIS		
56 - 06 - MUZILLAC	TSP GARDES (RMG)	Toute l'année	1
	SIS		
56 - 07 - PLOERMEL	TSP GARDES (RMG)	Toute l'année	1
	SIS		
56 - 08 - PONTIVY	TSP GARDES (RMG)	Toute l'année	1
	SIS		
56 - 09 - VANNES	TSP GARDES (RMG)	Toute l'année	2
	SIS		
	TSP GARDES (RMG)	du 01/04 au 31/10	1

Agence Régionale de Santé Bretagne
Cahier des charges régional de l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré hospitalière – Version Janvier 2024

SECTEURS DE GARDE	EFFECTEURS	PERIODE	Nombre de vecteurs H24
56 – 09 BIS - SARZEAU (dédoublément VANNES)	SIS		
56 - 10 - GROIX	TSP GARDES (RMG)	du 01/07 au 31/08	1
	SIS		

NB : L'organisation des transports sanitaires urgents sur les territoires insulaires sera travaillée en cours d'année, notamment dans le cadre de la convention tripartite.

Annexe 4 : Modèle de tableau de garde

Tableau de garde

ATSU :

MOIS DE :

SECTEUR :

Date	Période	Nom entreprise	N° d'agrément	Localisation de la garde	Nombre de véhicules mis à disposition
<i>Jour de la semaine+ JJ/MM/AAAA</i>	... h - ... h				
	... h - ... h				
	... h - ... h				
	... h - ... h				
	... h - ... h				
	... h - ... h				
	... h - ... h				
	... h - ... h				
	... h - ... h				
	... h - ... h				
	... h - ... h				
	... h - ... h				
	... h - ... h				
	... h - ... h				
	... h - ... h				

Une liste des sociétés et de leurs coordonnées sera jointe au tableau de garde.

Une indemnité de substitution est versée par défaut au service d'incendie et de secours identifié dès lors qu'il n'y a pas de dispositif de garde mis en œuvre par un transporteur sanitaire, quel qu'en soit l'horaire et le jour.

Annexe 5 : Fiche de permutation ou remplacement de garde

Département :

Secteur de :

SOCIÉTÉ EMPÊCHÉE

NOM ET ADRESSE DE L'IMPLANTATION :

Agrément n°

.....
.....
.....

Ne pourra pas assurer la garde départementale prévue le de heures à heures.

Motif :

.....
.....
.....

SOCIÉTÉ REMPLACANTE

NOM ET ADRESSE DE L'IMPLANTATION :

Agrément n°

.....
.....
.....

En cas de permutation,

J'effectuerai la garde de la société le de heures à heures.

À, Le

Signature et tampon
de la société empêchée :
remplaçante :

Signature et tampon
de la société

Fiche à transmettre au SAMU, à l'ARS, à l'ATSU et à la CPAM

Annexe 6 : Fiche de poste type du coordonnateur ambulancier

INTITULÉ DU POSTE	Coordonnateur ambulancier du département
STRUCTURE RATTACHEMENT	DE ATSU ... / SAMU ...

DESCRIPTION DU POSTE

Missions générales

Dans le cadre de la réglementation applicable au transport sanitaire et des engagements convenus par les différents acteurs de l'aide médicale urgente dans le département, et en coordination étroite avec les assistants de régulation médicale du SAMU-centre 15, le coordonnateur assure l'engagement d'un moyen de transport sanitaire privé dans les délais exigés par le médecin régulateur du SAMU-centre 15, fait état du défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires et assure le suivi exhaustif et détaillé de cette activité. Il est l'interlocuteur privilégié du SAMU-centre 15 et des entreprises de transport sanitaire pour toutes questions relatives au suivi au quotidien de l'activité opérationnelle des entreprises de transports sanitaires à la demande du SAMU.

L'objectif principal de la mise en place d'un coordonnateur ambulancier est de réduire les indisponibilités ambulancières, grâce à une meilleure visibilité en temps réel sur les moyens ambulanciers disponibles. Son objectif secondaire est de permettre une traçabilité complète de l'activité des ambulanciers par les outils de géolocalisation et de remontée des statuts installés à bord des véhicules et par la constitution d'une base de données détaillée.

Activités principales

Déclencher l'envoi opérationnel d'équipages ambulanciers et faire diminuer le nombre d'indisponibilités ambulancières

- Avoir une visibilité permanente de la disponibilité (délai d'intervention, moyens techniques et humains) des ambulances participant à l'aide médicale urgente, par le biais notamment d'un logiciel partagé utilisant les moyens de géolocalisation dont sont équipés les véhicules
- S'assurer de la présence d'un ou plusieurs véhicules adaptés par secteur territorial pendant les horaires où une garde est organisée
- En l'absence de garde, s'assurer de la présence d'un ou plusieurs véhicules adaptés des entreprises volontaires sur chaque secteur selon la procédure définie par l'ATSU
- Recevoir les instructions opérationnelles du médecin régulateur du SAMU-centre 15, par le biais du logiciel du SAMU, et vérifier la complétude des données nécessaires (localisation de la destination précise de l'intervention, etc.)
- Transmettre les demandes de transport sanitaire urgent aux entreprises de transport sanitaires du territoire concerné, par le biais d'un outil informatique commun et selon les procédures de sollicitation convenues dans le tableau de garde et par l'ATSU : sollicitation impérativement de l'entreprise de garde du secteur en premier lieu, puis sollicitation des entreprises volontaires dans le cadre défini par l'ATSU
- Faire état de l'impossibilité avérée de répondre en temps et en qualité à la demande du SAMU-Centre 15, le cas échéant, et faire une description de la difficulté sans délai au SAMU-centre 15, qui juge de la pertinence d'un déclenchement des moyens du SIS en carence
- Poursuivre la sollicitation des entreprises de transport sanitaire privé si, après constat initial de l'indisponibilité, le SAMU et le SIS ont décidé de temporiser l'intervention

Suivre la bonne réalisation de l'activité des transports sanitaires urgents par les ambulanciers

- Suivre le déroulement des transports sanitaires urgents des équipages de transport sanitaire, se renseigner et alerter en cas de problème (ex : absence de nouvelles dans un délai exceptionnellement long)
- Répondre aux demandes et informations des entreprises de transport sanitaire en temps réel (ex : signalement de disponibilité pour renfort)
- S'assurer du bon fonctionnement en temps réel des outils informatiques et radiotéléphoniques et appeler les acteurs concernés en cas de problème constaté (ex : ambulance n'apparaissant plus sur le logiciel)
- Faire respecter les bonnes pratiques durant les transports sanitaires urgents et les gardes ambulancières au quotidien, en lien avec l'ATSU
- Assurer une veille juridique voire opérationnelle sur les transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires à la demande du SAMU

Assurer la traçabilité de l'activité des ambulanciers et contribuer à son évaluation

- Renseigner des fichiers précis et chiffrés de données à des fins statistiques, de bilan et de rémunération : nombre de transports sanitaires urgents par secteur et par horaire, nombre de sorties blanches, mobilisation des entreprises volontaires hors garde, nombre de d'indisponibilités ambulancières par secteur et motif, motifs d'indisponibilités par entreprise, nombre de transports sanitaires urgents en attente à l'instant T (chaque 30 min), journal des incidents, etc.
- Transmission hebdomadaire de ces données à l'ATSU
- Réalisation d'un rapport de synthèse et d'analyse des données et transmission à l'ARS chaque semestre en vue de sa présentation et discussion au CODAMUPS-TS

Implantation et fonctionnement

Le coordonnateur ambulancier exerce son activité au sein des locaux du SAMU-centre 15 / au sein d'une plateforme logistique hors du SAMU mais interconnectée avec ce dernier.

Le coordonnateur ambulancier est placé sous l'autorité fonctionnelle et hiérarchique de l'ATSU / du SAMU-centre 15. Il n'a aucun lien de subordination ou d'intérêt avec une entreprise de transport sanitaire. Aux horaires où l'activité justifie la mise en place d'un personnel dédié, le coordonnateur ambulancier ne peut effectuer d'autres activités pour le compte du SAMU qui ne sont pas prévues dans ses missions.

Dans le département, un personnel dédié aux missions de coordination ambulancière est mis en place sur les horaires suivants :

Afin d'assurer cette organisation, une équipe de ... coordonnateurs ambulanciers se relaient au fil de la journée et de la semaine au sein du département, avec un fonctionnement comme suit :

[Option] Aux horaires de, les missions de coordination ambulancière sont effectuées par le coordonnateur du département / par le SAMU. Les coordonnateurs ambulanciers doivent donc entretenir un lien régulier et fluide avec ces autres personnels, afin d'assurer la transmission de l'ensemble des informations, notamment le recensement exhaustif des données et les incidents signalés sur la totalité des horaires et des jours.

PROFIL SOUHAITÉ

Les profils suivants sont privilégiés :

- Ambulancier
- Logisticien
- Assistant de régulation médicale

Une expérience de quelques années dans le secteur du transport sanitaire ou de l'aide médicale urgente est requise.

Connaissances :

- Connaissance du secteur géographique
- Connaissance de l'environnement réglementaire des transports sanitaires et des interventions à la demande du SAMU
- Connaissance des acteurs de l'aide médicale urgente, du monde sanitaire

Savoir-faire :

- Gestion et optimisation de l'envoi de véhicules
- Utilisation des outils bureautiques et informatiques
- Gestion de bases de données
- Constitution et analyse de tableaux de bord
- Communication
- Analyse d'un contexte, d'une problématique
- Alerte sur une situation à risque

Savoir-être :

- Autonomie
- Disponibilité
- Adaptabilité
- Réactivité
- Travail en équipe
- Écoute active et attentive
- Rigueur et esprit méthodique
- Persévérance et contrôle de soi

Formations prévues dans le cadre de l'adaptation au poste :

DESCRIPTION DE LA STRUCTURE

Description du SAMU et de l'ATSU

CONTACTS

Personnes à contacter pour tout renseignement
Personnes à qui adresser les candidatures

Annexe 7 : Fiche de dysfonctionnement des transports sanitaires urgents

Origine du signalement

Département :

Secteur de :

Qualité du déclarant :

- Entreprise de transport sanitaire
- Coordinateur ambulancier
- Personnel du SAMU
- Personnel d'une structure des urgences
- Patient
- Autre :

Date du signalement :

Nom et mail du déclarant (facultatif) :

Date et heure du dysfonctionnement : le à

Caractéristiques du dysfonctionnement

- EN RELATION AVEC L'ENTREPRISE DE TRANSPORT SANITAIRE

Nom de l'entreprise :

- Non joignable
 - Non disponible pour la garde
 - Refus prise en charge du patient
 - Autre :
- Description :

- EN RELATION AVEC LA REGULATION MEDICALE

Description :

- EN RELATION AVEC LE PATIENT

- Agressivité du patient
 - Incompréhension du patient
 - Refus de prise en charge par le patient
 - Autre :
- Description :

- AUTRE TYPE DE DYSFONCTIONNEMENT

Description :

Solution apportée :

Fiche à transmettre à l'ARS par mail à la Délégation Départementale de l'ARS et à au département VSS au siège de l'ARS

Annexe 8 : Liste des indicateurs de suivi de la réforme

Suivi SAMU

Nombre d'appels arrivant au 15 ou à tout autre numéro de régulation tels que le 15 ou le 116/117 (nombre colligé et nombre par catégorie)
Nombre d'appels arrivant au 15 donnant lieu à une régulation médicale AMU ou ML (nombre colligé et nombre par catégorie)
Nombre d'appels arrivant au 15 et basculés au 18 pour engagement de moyens SIS après régulation médicale et nombre de moyens engagés
Nombre d'engagements SMUR
Délai moyen entre l'appel au 15 ou à tout autre numéro de régulation et l'arrivée des moyens auprès du patient
Délai entre l'arrivée sur place et la transmission du bilan au médecin régulateur (délai moyen et distribution statistique des délais) <i>dans la mesure du possible</i>
Durée moyenne d'intervention : <ul style="list-style-type: none">• Entre le déclenchement du moyen ambulancier et le départ effectif• Entre l'appel à l'entreprise de transports sanitaires et le retour base
Recueil des incidents et événements indésirables

Suivi coordonnateur ambulancier

Nombre de TSU pour un transport vers une structure hospitalière
Nombre de TSU pour un transport vers une structure de ville
Nombre de TSU - sorties blanches
Nombre de TSU réalisés par les moyens de garde
Nombre de TSU réalisés par des moyens volontaires hors garde
Nombre de TSU en renfort d'un SMUR déjà accompagné d'une ambulance (appuis logistiques)
Nombre TSU réalisés en relai des sapeurs-pompiers
Nombre d'indisponibilités ambulancières
Nombre d'indisponibilités ambulancières injustifiées (indisponibilité d'une entreprise de garde non mobilisée sur un transport sanitaire urgent demandé par le SAMU)
Suivi de la temporisation des carences : nombre total d'indisponibilités des entreprises de transports sanitaires temporisées en pallier 1 d'une part et en pallier 2 d'autre part
Délai entre l'appel au coordonnateur ambulancier et l'arrivée des moyens auprès du patient
Délai entre l'arrivée sur place et la transmission du bilan au médecin régulateur
Durée d'intervention entre l'appel à la société d'ambulance et la nouvelle disponibilité de l'ambulance
Recueil des incidents et événements indésirables

Délégation Départementale du Morbihan
Département Animation Territoriale
Pole Offre de Soins Ambulatoire

Vannes, le 29 décembre 2023,

ARRETE
FIXANT LE TOUR DE GARDE AMBULANCIERE DU DEPARTEMENT DU MORBIHAN
DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES TRANSPORTS SANITAIRES
POUR LE 1er TRIMESTRE 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

VU le code de la santé publique, notamment les articles R6311-1 à R. 6311-5, R6312-1 à R 6312-43, R6314-1à R6314-6 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code pénal ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1er février 2023 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne – Madame Elise NOGUERA ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 août 2004 modifié relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire terrestre ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2004, modifié, du département du Morbihan portant organisation territoriale de la permanence des transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 16 février 2023 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne portant adoption du cahier des charges relatif à l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière en région Bretagne ;

VU l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;

VU l'arrêté du 26 avril 2022 relatif au plafond d'heures pour l'organisation de la garde prévue à l'article R. 6312-19 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 16 février 2023, modifié le 1^{er} juillet 2023 portant adoption du cahier des charges régional relatif à l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

VU l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

ars-dd56-professions-de-sante@ars.sante.fr

32 boulevard de la résistance - CS 72283 - 56008 VANNES cedex

www.ars.bretagne.sante.fr

VU l'Instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/BOMSIS/2023/27 du 19 avril 2023 complétant l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

VU la circulaire DHOS/01/2003/204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière

VU la décision en date du 1er décembre 2023 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne portant délégation de signature au Directeur de la Délégation Départementale du Morbihan – Monsieur Olivier COUDIN,

SUR proposition du Directeur de la Délégation Départementale du Morbihan,

ARRETE

Article 1 : Afin de garantir la continuité de la prise en charge des patients pendant les périodes définies par l'arrêté relatif au cahier des charges régional portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière, un tour de garde est organisé sur le territoire départemental du Morbihan, conformément à l'annexe du présent arrêté, pour la **période du 1^{er} janvier au 31 mars 2024**.

Article 2 : La notification de cet arrêté et des tableaux de garde pour le 1er trimestre 2024 sera faite par voie électronique à chacune des entreprises concernées.

Article 3 : Les entreprises de garde au titre du présent arrêté sont exclusivement activées par le SAMU. Elles doivent refuser les demandes d'intervention provenant d'autres origines.

Article 4 : Pendant la garde, les entreprises de transport sanitaires mentionnées dans le tableau de garde doivent :

- **Répondre** à tous les appels du SAMU,
- **Mobiliser** un équipage et un véhicule dont l'activité est réservée aux seuls transports demandés par le SAMU,
- **Assurer** les transports demandés par le SAMU dans un délai fixé par celui-ci,
- **Inform**er le centre de réception et de régulation des appels médicaux du SAMU de leur départ en mission et de l'achèvement de celle-ci,

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ou de recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la Délégation Départementale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA du département du Morbihan.

**P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Bretagne,
Le Directeur de la Délégation Départementale
du Morbihan,**

Monsieur Olivier COUDIN



janv-24

Jour	Date	Horaires Nuit	Soc. Nuit	Soc. Jour	Horaires Jour
lundi	01/01/2024	20:00 - 8:00	AMB HARMONIE - PLUNERET	AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	08:00 - 20:00
mardi	02/01/2024	20:00 - 8:00	AMB HARMONIE - PLUNERET	AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	08:00 - 20:00
mercredi	03/01/2024	20:00 - 8:00	AMB HARMONIE - PLUNERET	AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	08:00 - 20:00
jeudi	04/01/2024	20:00 - 8:00	AMB HARMONIE - PLUNERET	AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	08:00 - 20:00
vendredi	05/01/2024	20:00 - 8:00	AMB ALRE - AURAY	AMB MENDON - LOCOAL MENDON	08:00 - 20:00
samedi	06/01/2024	20:00 - 8:00	AMB ALRE - AURAY	AMB HARMONIE - PLUNERET	08:00 - 20:00
dimanche	07/01/2024	20:00 - 8:00	AMB ALRE - AURAY	AMB HARMONIE - PLUNERET	08:00 - 20:00
lundi	08/01/2024	20:00 - 8:00	AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	AMB HARMONIE - PLUNERET	08:00 - 20:00
mardi	09/01/2024	20:00 - 8:00	AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	AMB ALRE - AURAY	08:00 - 20:00
mercredi	10/01/2024	20:00 - 8:00	AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	AMB QUIBERON - ST PIERRE QUIBERON	08:00 - 20:00
jeudi	11/01/2024	20:00 - 8:00	AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	AMB ALRE - AURAY	08:00 - 20:00
vendredi	12/01/2024	20:00 - 8:00	AMB QUIBERON - ST PIERRE QUIBERON	AMB HARMONIE - PLUNERET	08:00 - 20:00
samedi	13/01/2024	20:00 - 8:00	AMB QUIBERON - ST PIERRE QUIBERON	AMB MENDON - LOCOAL MENDON	08:00 - 20:00
dimanche	14/01/2024	20:00 - 8:00	AMB MENDON - LOCOAL MENDON	AMB MENDON - LOCOAL MENDON	08:00 - 20:00
lundi	15/01/2024	20:00 - 8:00	AMB MENDON - LOCOAL MENDON	AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	08:00 - 20:00
mardi	16/01/2024	20:00 - 8:00	AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	08:00 - 20:00
mercredi	17/01/2024	20:00 - 8:00	AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	08:00 - 20:00
jeudi	18/01/2024	20:00 - 8:00	AMB MENDON - LOCOAL MENDON	AMB ALRE - AURAY	08:00 - 20:00
vendredi	19/01/2024	20:00 - 8:00	AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	08:00 - 20:00
samedi	20/01/2024	20:00 - 8:00	AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	08:00 - 20:00
dimanche	21/01/2024	20:00 - 8:00	AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	AMB QUIBERON - ST PIERRE QUIBERON	08:00 - 20:00
lundi	22/01/2024	20:00 - 8:00	AMB ALRE - AURAY	AMB ALRE - AURAY	08:00 - 20:00
mardi	23/01/2024	20:00 - 8:00	AMB ALRE - AURAY	AMB HARMONIE - PLUNERET	08:00 - 20:00
mercredi	24/01/2024	20:00 - 8:00	AMB ALRE - AURAY	AMB HARMONIE - PLUNERET	08:00 - 20:00
jeudi	25/01/2024	20:00 - 8:00	AMB ALRE - AURAY	AMB MENDON - LOCOAL MENDON	08:00 - 20:00
vendredi	26/01/2024	20:00 - 8:00	AMB HARMONIE - PLUNERET	AMB HARMONIE - PLUNERET	08:00 - 20:00
samedi	27/01/2024	20:00 - 8:00	AMB HARMONIE - PLUNERET	AMB ALRE - AURAY	08:00 - 20:00
dimanche	28/01/2024	20:00 - 8:00	AMB HARMONIE - PLUNERET	AMB QUIBERON - ST PIERRE QUIBERON	08:00 - 20:00
lundi	29/01/2024	20:00 - 8:00	AMB MENDON - LOCOAL MENDON	AMB ALRE - AURAY	08:00 - 20:00
mardi	30/01/2024	20:00 - 8:00	AMB MENDON - LOCOAL MENDON	AMB ALRE - AURAY	08:00 - 20:00
mercredi	31/01/2024	20:00 - 8:00	AMB MENDON - LOCOAL MENDON	AMB HARMONIE - PLUNERET	08:00 - 20:00

fev-2024

Jour	Date	Horaires Nuit	Soc. Nuit	Soc. Jour	Horaires Jour
jeudi	01/02/2024	20:00 - 8:00	AMB MENDON - LOCOAL MENDON	AMB HARMONIE - PLUNERET	08:00 - 20:00
vendredi	02/02/2024	20:00 - 8:00	AMB ALRE - AURAY	AMB QUIBERON - ST PIERRE QUIBERON	08:00 - 20:00
samedi	03/02/2024	20:00 - 8:00	AMB ALRE - AURAY	AMB HARMONIE - PLUNERET	08:00 - 20:00
dimanche	04/02/2024	20:00 - 8:00	AMB ALRE - AURAY	AMB HARMONIE - PLUNERET	08:00 - 20:00
lundi	05/02/2024	20:00 - 8:00	AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	08:00 - 20:00
mardi	06/02/2024	20:00 - 8:00	AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	AMB ALRE - AURAY	08:00 - 20:00
mercredi	07/02/2024	20:00 - 8:00	AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	AMB MENDON - LOCOAL MENDON	08:00 - 20:00
jeudi	08/02/2024	20:00 - 8:00	AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	AMB ALRE - AURAY	08:00 - 20:00
vendredi	09/02/2024	20:00 - 8:00	AMB HARMONIE - PLUNERET	AMB QUIBERON - ST PIERRE QUIBERON	08:00 - 20:00
samedi	10/02/2024	20:00 - 8:00	AMB HARMONIE - PLUNERET	AMB MENDON - LOCOAL MENDON	08:00 - 20:00
dimanche	11/02/2024	20:00 - 8:00	AMB HARMONIE - PLUNERET	AMB MENDON - LOCOAL MENDON	08:00 - 20:00
lundi	12/02/2024	20:00 - 8:00	AMB HARMONIE - PLUNERET	AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	08:00 - 20:00
mardi	13/02/2024	20:00 - 8:00	AMB HARMONIE - PLUNERET	AMB ALRE - AURAY	08:00 - 20:00
mercredi	14/02/2024	20:00 - 8:00	AMB HARMONIE - PLUNERET	AMB QUIBERON - ST PIERRE QUIBERON	08:00 - 20:00
jeudi	15/02/2024	20:00 - 8:00	AMB HARMONIE - PLUNERET	AMB ALRE - AURAY	08:00 - 20:00
vendredi	16/02/2024	20:00 - 8:00	AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	08:00 - 20:00
samedi	17/02/2024	20:00 - 8:00	AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	08:00 - 20:00
dimanche	18/02/2024	20:00 - 8:00	AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	08:00 - 20:00
lundi	19/02/2024	20:00 - 8:00	AMB MENDON - LOCOAL MENDON	AMB HARMONIE - PLUNERET	08:00 - 20:00
mardi	20/02/2024	20:00 - 8:00	AMB MENDON - LOCOAL MENDON	AMB ALRE - AURAY	08:00 - 20:00
mercredi	21/02/2024	20:00 - 8:00	AMB MENDON - LOCOAL MENDON	AMB HARMONIE - PLUNERET	08:00 - 20:00
jeudi	22/02/2024	20:00 - 8:00	AMB MENDON - LOCOAL MENDON	AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	08:00 - 20:00
vendredi	23/02/2024	20:00 - 8:00	AMB QUIBERON - ST PIERRE QUIBERON	AMB HARMONIE - PLUNERET	08:00 - 20:00
samedi	24/02/2024	20:00 - 8:00	AMB QUIBERON - ST PIERRE QUIBERON	AMB ALRE - AURAY	08:00 - 20:00
dimanche	25/02/2024	20:00 - 8:00	AMB QUIBERON - ST PIERRE QUIBERON	AMB ALRE - AURAY	08:00 - 20:00
lundi	26/02/2024	20:00 - 8:00	AMB ALRE - AURAY	AMB HARMONIE - PLUNERET	08:00 - 20:00
mardi	27/02/2024	20:00 - 8:00	AMB ALRE - AURAY	AMB HARMONIE - PLUNERET	08:00 - 20:00
mercredi	28/02/2024	20:00 - 8:00	AMB ALRE - AURAY	AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	08:00 - 20:00
jeudi	29/02/2024	20:00 - 8:00	AMB ALRE - AURAY	AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	08:00 - 20:00

mars-24

Jour	Date	Horaires Nuit	Soc. Nuit	Soc. Jour	Horaires Jour
vendredi	01/03/2024	20:00 - 8:00	AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	08:00 - 20:00
samedi	02/03/2024	20:00 - 8:00	AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	08:00 - 20:00
dimanche	03/03/2024	20:00 - 8:00	AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	08:00 - 20:00
lundi	04/03/2024	20:00 - 8:00	AMB ALRE - AURAY	AMB QUIBERON - ST PIERRE QUIBERON	08:00 - 20:00
mardi	05/03/2024	20:00 - 8:00	AMB ALRE - AURAY	AMB MENDON - LOCOAL MENDON	08:00 - 20:00
mercredi	06/03/2024	20:00 - 8:00	AMB ALRE - AURAY	AMB HARMONIE - PLUNERET	08:00 - 20:00
jeudi	07/03/2024	20:00 - 8:00	AMB ALRE - AURAY	AMB HARMONIE - PLUNERET	08:00 - 20:00
vendredi	08/03/2024	20:00 - 8:00	AMB MENDON - LOCOAL MENDON	AMB MENDON - LOCOAL MENDON	08:00 - 20:00
samedi	09/03/2024	20:00 - 8:00	AMB MENDON - LOCOAL MENDON	AMB HARMONIE - PLUNERET	08:00 - 20:00
dimanche	10/03/2024	20:00 - 8:00	AMB MENDON - LOCOAL MENDON	AMB HARMONIE - PLUNERET	08:00 - 20:00
lundi	11/03/2024	20:00 - 8:00	AMB HARMONIE - PLUNERET	AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	08:00 - 20:00
mardi	12/03/2024	20:00 - 8:00	AMB HARMONIE - PLUNERET	AMB ALRE - AURAY	08:00 - 20:00
mercredi	13/03/2024	20:00 - 8:00	AMB HARMONIE - PLUNERET	AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	08:00 - 20:00
jeudi	14/03/2024	20:00 - 8:00	AMB HARMONIE - PLUNERET	AMB ALRE - AURAY	08:00 - 20:00
vendredi	15/03/2024	20:00 - 8:00	AMB QUIBERON - ST PIERRE QUIBERON	AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	08:00 - 20:00
samedi	16/03/2024	20:00 - 8:00	AMB QUIBERON - ST PIERRE QUIBERON	AMB MENDON - LOCOAL MENDON	08:00 - 20:00
dimanche	17/03/2024	20:00 - 8:00	AMB QUIBERON - ST PIERRE QUIBERON	AMB MENDON - LOCOAL MENDON	08:00 - 20:00
lundi	18/03/2024	20:00 - 8:00	AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	AMB HARMONIE - PLUNERET	08:00 - 20:00
mardi	19/03/2024	20:00 - 8:00	AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	AMB ALRE - AURAY	08:00 - 20:00
mercredi	20/03/2024	20:00 - 8:00	AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	AMB HARMONIE - PLUNERET	08:00 - 20:00
jeudi	21/03/2024	20:00 - 8:00	AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	AMB MENDON - LOCOAL MENDON	08:00 - 20:00
vendredi	22/03/2024	20:00 - 8:00	AMB HARMONIE - PLUNERET	AMB MENDON - LOCOAL MENDON	08:00 - 20:00
samedi	23/03/2024	20:00 - 8:00	AMB HARMONIE - PLUNERET	AMB ALRE - AURAY	08:00 - 20:00
dimanche	24/03/2024	20:00 - 8:00	AMB HARMONIE - PLUNERET	AMB HARMONIE - PLUNERET	08:00 - 20:00
lundi	25/03/2024	20:00 - 8:00	AMB MENDON - LOCOAL MENDON	AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	08:00 - 20:00
mardi	26/03/2024	20:00 - 8:00	AMB MENDON - LOCOAL MENDON	AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	08:00 - 20:00
mercredi	27/03/2024	20:00 - 8:00	AMB MENDON - LOCOAL MENDON	AMB HARMONIE - PLUNERET	08:00 - 20:00
jeudi	28/03/2024	20:00 - 8:00	AMB MENDON - LOCOAL MENDON	AMB ALRE - AURAY	08:00 - 20:00
vendredi	29/03/2024	20:00 - 8:00	AMB ALRE - AURAY	AMB HARMONIE - PLUNERET	08:00 - 20:00
samedi	30/03/2024	20:00 - 8:00	AMB ALRE - AURAY	AMB HARMONIE - PLUNERET	08:00 - 20:00
dimanche	31/03/2024	20:00 - 8:00	AMB ALRE - AURAY	AMB QUIBERON - ST PIERRE QUIBERON	08:00 - 20:00

Jour	Date	Horaires Jour	Soc. Jour	Soc. Nuit
lundi	01/01/2024	08:00 - 20:00	AMB GOURIN - GOURIN	AMB ALFA - PLOUAY
mardi	02/01/2024	08:00 - 20:00	AMB ALFA - LE FAOUEU	AMB DE PLOUAY CHRISTIEN - PLOUAY
Mercredi	03/01/2024	08:00 - 20:00	AMB ALFA - LE FAOUEU	AMB DE PLOUAY CHRISTIEN - PLOUAY
jeudi	04/01/2024	08:00 - 20:00	AMB LE MEUR LE GAL - LE FAOUEU	AMB ALFA - PLOUAY
vendredi	05/01/2024	08:00 - 20:00	AMB DE PLOUAY CHRISTIEN - PLOUAY	AMB ALFA - LE FAOUEU
samedi	06/01/2024	08:00 - 20:00	AMB GOURIN - GOURIN	AMB ALFA - PLOUAY
dimanche	07/01/2024	08:00 - 20:00	AMB GOURIN - GOURIN	AMB ALFA - PLOUAY
lundi	08/01/2024	08:00 - 20:00	AMB ALFA - LE FAOUEU	AMB GOURIN - GOURIN
mardi	09/01/2024	08:00 - 20:00	AMB ALFA - LE FAOUEU	AMB GOURIN - GOURIN
mercredi	10/01/2024	08:00 - 20:00	AMB KERGOAT - GOURIN	AMB ALFA - PLOUAY
jeudi	11/01/2024	08:00 - 20:00	AMB DE PLOUAY CHRISTIEN - PLOUAY	AMB LE MEUR LE GAL - LE FAOUEU
vendredi	12/01/2024	08:00 - 20:00	AMB KERGOAT - GOURIN	AMB LE MEUR LE GAL - LE FAOUEU
samedi	13/01/2024	08:00 - 20:00	AMB KERGOAT - GOURIN	AMB ALFA - LE FAOUEU
dimanche	14/01/2024	08:00 - 20:00	AMB ALFA - LE FAOUEU	AMB ALFA - LE FAOUEU
lundi	15/01/2024	08:00 - 20:00	AMB ALFA - LE FAOUEU	AMB ALFA - PLOUAY
mercredi	16/01/2024	08:00 - 20:00	AMB LE MEUR LE GAL - LE FAOUEU	AMB DE PLOUAY CHRISTIEN - PLOUAY
jeudi	17/01/2024	08:00 - 20:00	AMB ALFA - LE FAOUEU	AMB DE PLOUAY CHRISTIEN - PLOUAY
vendredi	19/01/2024	08:00 - 20:00	AMB DE PLOUAY CHRISTIEN - PLOUAY	AMB ALFA - LE FAOUEU
samedi	20/01/2024	08:00 - 20:00	AMB GOURIN - GOURIN	AMB ALFA - PLOUAY
dimanche	21/01/2024	08:00 - 20:00	AMB GOURIN - GOURIN	AMB ALFA - PLOUAY
lundi	22/01/2024	08:00 - 20:00	AMB ALFA - LE FAOUEU	AMB GOURIN - GOURIN
mardi	23/01/2024	08:00 - 20:00	AMB ALFA - LE FAOUEU	AMB GOURIN - GOURIN
mercredi	24/01/2024	08:00 - 20:00	AMB KERGOAT - GOURIN	AMB LE MEUR LE GAL - LE FAOUEU
jeudi	25/01/2024	08:00 - 20:00	AMB DE PLOUAY CHRISTIEN - PLOUAY	AMB GOURIN - GOURIN
vendredi	26/01/2024	08:00 - 20:00	AMB KERGOAT - GOURIN	AMB LE MEUR LE GAL - LE FAOUEU
samedi	27/01/2024	08:00 - 20:00	AMB ALFA - LE FAOUEU	AMB GOURIN - GOURIN
dimanche	28/01/2024	08:00 - 20:00	AMB ALFA - LE FAOUEU	AMB GOURIN - GOURIN
lundi	29/01/2024	08:00 - 20:00	AMB GOURIN - GOURIN	AMB ALFA - LE FAOUEU
mardi	30/01/2024	08:00 - 20:00	AMB ALFA - LE FAOUEU	AMB DE PLOUAY CHRISTIEN - PLOUAY
mercredi	31/01/2024	08:00 - 20:00	AMB ALFA - LE FAOUEU	AMB DE PLOUAY CHRISTIEN - PLOUAY

Jour	Date	Horaires Jour	Soc. Jour	Soc. Nuit
jeudi	01/02/2024	08:00 - 20:00	AMB LE MEUR LE GAL - LE FAOUEU	AMB ALFA - PLOUAY
vendredi	02/02/2024	08:00 - 20:00	AMB DE PLOUAY CHRISTIEN - PLOUAY	AMB ALFA - PLOUAY
samedi	03/02/2024	08:00 - 20:00	AMB LE MEUR LE GAL - LE FAOUEU	AMB ALFA - LE FAOUEU
dimanche	04/02/2024	08:00 - 20:00	AMB LE MEUR LE GAL - LE FAOUEU	AMB ALFA - PLOUAY
lundi	05/02/2024	08:00 - 20:00	AMB ALFA - LE FAOUEU	AMB GOURIN - GOURIN
mardi	06/02/2024	08:00 - 20:00	AMB ALFA - LE FAOUEU	AMB GOURIN - GOURIN
mercredi	07/02/2024	08:00 - 20:00	AMB KERGOAT - GOURIN	AMB GOURIN - GOURIN
jeudi	08/02/2024	08:00 - 20:00	AMB DE PLOUAY CHRISTIEN - PLOUAY	AMB ALFA - PLOUAY
vendredi	09/02/2024	08:00 - 20:00	AMB KERGOAT - GOURIN	AMB GOURIN - GOURIN
samedi	10/02/2024	08:00 - 20:00	AMB KERGOAT - GOURIN	AMB ALFA - PLOUAY
dimanche	11/02/2024	08:00 - 20:00	AMB ALFA - LE FAOUEU	AMB LE MEUR LE GAL - LE FAOUEU
lundi	12/02/2024	08:00 - 20:00	AMB GOURIN - GOURIN	AMB ALFA - LE FAOUEU
mardi	13/02/2024	08:00 - 20:00	AMB ALFA - LE FAOUEU	AMB DE PLOUAY CHRISTIEN - PLOUAY
mercredi	14/02/2024	08:00 - 20:00	AMB ALFA - LE FAOUEU	AMB DE PLOUAY CHRISTIEN - PLOUAY
jeudi	15/02/2024	08:00 - 20:00	AMB LE MEUR LE GAL - LE FAOUEU	AMB ALFA - PLOUAY
vendredi	16/02/2024	08:00 - 20:00	AMB DE PLOUAY CHRISTIEN - PLOUAY	AMB ALFA - PLOUAY
samedi	17/02/2024	08:00 - 20:00	AMB GOURIN - GOURIN	AMB ALFA - PLOUAY
dimanche	18/02/2024	08:00 - 20:00	AMB ALFA - LE FAOUEU	AMB ALFA - PLOUAY
lundi	19/02/2024	08:00 - 20:00	AMB ALFA - LE FAOUEU	AMB GOURIN - GOURIN
mardi	20/02/2024	08:00 - 20:00	AMB ALFA - LE FAOUEU	AMB GOURIN - GOURIN
mercredi	21/02/2024	08:00 - 20:00	AMB KERGOAT - GOURIN	AMB LE MEUR LE GAL - LE FAOUEU
jeudi	22/02/2024	08:00 - 20:00	AMB DE PLOUAY CHRISTIEN - PLOUAY	AMB GOURIN - GOURIN
vendredi	23/02/2024	08:00 - 20:00	AMB KERGOAT - GOURIN	AMB LE MEUR LE GAL - LE FAOUEU
samedi	24/02/2024	08:00 - 20:00	AMB ALFA - LE FAOUEU	AMB GOURIN - GOURIN
dimanche	25/02/2024	08:00 - 20:00	AMB ALFA - LE FAOUEU	AMB GOURIN - GOURIN
lundi	26/02/2024	08:00 - 20:00	AMB ALFA - LE FAOUEU	AMB ALFA - PLOUAY
mardi	27/02/2024	08:00 - 20:00	AMB LE MEUR LE GAL - LE FAOUEU	AMB DE PLOUAY CHRISTIEN - PLOUAY
mercredi	28/02/2024	08:00 - 20:00	AMB ALFA - LE FAOUEU	AMB DE PLOUAY CHRISTIEN - PLOUAY
jeudi	29/02/2024	08:00 - 20:00	AMB LE MEUR LE GAL - LE FAOUEU	AMB ALFA - LE FAOUEU

Jour	Date	Horaires Jour	Soc. Jour	Soc. Nuit
vendredi	01/03/2024	08:00 - 20:00	AMB DE PLOUAY CHRISTIEN - PLOUAY	AMB ALFA - PLOUAY
samedi	02/03/2024	08:00 - 20:00	AMB LE MEUR LE GAL - LE FAOUEU	AMB ALFA - PLOUAY
dimanche	03/03/2024	08:00 - 20:00	AMB LE MEUR LE GAL - LE FAOUEU	AMB ALFA - LE FAOUEU
lundi	04/03/2024	08:00 - 20:00	AMB ALFA - LE FAOUEU	AMB GOURIN - GOURIN
mardi	05/03/2024	08:00 - 20:00	AMB ALFA - LE FAOUEU	AMB GOURIN - GOURIN
mercredi	06/03/2024	08:00 - 20:00	AMB KERGOAT - GOURIN	AMB GOURIN - GOURIN
jeudi	07/03/2024	08:00 - 20:00	AMB DE PLOUAY CHRISTIEN - PLOUAY	AMB ALFA - PLOUAY
vendredi	08/03/2024	08:00 - 20:00	AMB KERGOAT - GOURIN	AMB GOURIN - GOURIN
samedi	09/03/2024	08:00 - 20:00	AMB ALFA - LE FAOUEU	AMB LE MEUR LE GAL - LE FAOUEU
dimanche	10/03/2024	08:00 - 20:00	AMB ALFA - LE FAOUEU	AMB ALFA - PLOUAY
lundi	11/03/2024	08:00 - 20:00	AMB GOURIN - GOURIN	AMB ALFA - PLOUAY
mardi	12/03/2024	08:00 - 20:00	AMB LE MEUR LE GAL - LE FAOUEU	AMB DE PLOUAY CHRISTIEN - PLOUAY
mercredi	13/03/2024	08:00 - 20:00	AMB ALFA - LE FAOUEU	AMB DE PLOUAY CHRISTIEN - PLOUAY
jeudi	14/03/2024	08:00 - 20:00	AMB LE MEUR LE GAL - LE FAOUEU	AMB ALFA - LE FAOUEU
vendredi	15/03/2024	08:00 - 20:00	AMB DE PLOUAY CHRISTIEN - PLOUAY	AMB ALFA - PLOUAY
samedi	16/03/2024	08:00 - 20:00	AMB GOURIN - GOURIN	AMB ALFA - PLOUAY
dimanche	17/03/2024	08:00 - 20:00	AMB GOURIN - GOURIN	AMB ALFA - PLOUAY
lundi	18/03/2024	08:00 - 20:00	AMB ALFA - LE FAOUEU	AMB GOURIN - GOURIN
mardi	19/03/2024	08:00 - 20:00	AMB ALFA - LE FAOUEU	AMB LE MEUR LE GAL - LE FAOUEU
mercredi	20/03/2024	08:00 - 20:00	AMB KERGOAT - GOURIN	AMB LE MEUR LE GAL - LE FAOUEU
jeudi	21/03/2024	08:00 - 20:00	AMB DE PLOUAY CHRISTIEN - PLOUAY	AMB GOURIN - GOURIN
vendredi	22/03/2024	08:00 - 20:00	AMB KERGOAT - GOURIN	AMB LE MEUR LE GAL - LE FAOUEU
samedi	23/03/2024	08:00 - 20:00	AMB ALFA - LE FAOUEU	AMB GOURIN - GOURIN
dimanche	24/03/2024	08:00 - 20:00	AMB ALFA - LE FAOUEU	AMB GOURIN - GOURIN
lundi	25/03/2024	08:00 - 20:00	AMB GOURIN - GOURIN	AMB ALFA - PLOUAY
mardi	26/03/2024	08:00 - 20:00	AMB LE MEUR LE GAL - LE FAOUEU	AMB DE PLOUAY CHRISTIEN - PLOUAY
mercredi	27/03/2024	08:00 - 20:00	AMB ALFA - LE FAOUEU	AMB DE PLOUAY CHRISTIEN - PLOUAY
jeudi	28/03/2024	08:00 - 20:00	AMB LE MEUR LE GAL - LE FAOUEU	AMB ALFA - PLOUAY
vendredi	29/03/2024	08:00 - 20:00	AMB DE PLOUAY CHRISTIEN - PLOUAY	AMB ALFA - LE FAOUEU
samedi	30/03/2024	08:00 - 20:00	AMB GOURIN - GOURIN	AMB ALFA - PLOUAY
dimanche	31/03/2024	08:00 - 20:01	AMB GOURIN - GOURIN	AMB ALFA - PLOUAY

janv-24

Table with 10 columns: Jour, Dates (01/01/2024 to 31/01/2024), Horaires Jour, Sec. Jour, Horaires Nuit, Sec. Nuit, Esc. Jour, Esc. Nuit. Lists ambulance services for January 2024.

fév-24

Table with 10 columns: Jour, Dates (01/02/2024 to 29/02/2024), Horaires Jour, Sec. Jour, Horaires Nuit, Sec. Nuit, Esc. Jour, Esc. Nuit. Lists ambulance services for February 2024.

mars-24

Table with 10 columns: Jour, Dates (01/03/2024 to 31/03/2024), Horaires Jour, Sec. Jour, Horaires Nuit, Sec. Nuit, Esc. Jour, Esc. Nuit. Lists ambulance services for March 2024.

Jour	Date	Horaires Jour	Soc. Jour	Horaires Nuit	Soc. Nuit
lundi	01/01/2024	08:00 - 20:00	AMB PONTIVYENNES - PONTIVY	20:00 - 8:00	AMB PONTIVYENNES - PONTIVY
mardi	02/01/2024	08:00 - 20:00	AMB PONTIVYENNES - PONTIVY	20:00 - 8:00	AMB URGENCES 56 - BUBRY
Mercredi	03/01/2024	08:00 - 20:00	AMB PONTIVYENNES - PONTIVY	20:00 - 8:00	AMB PONTIVYENNES - PONTIVY
jeudi	04/01/2024	08:00 - 20:00	AMB PONTIVYENNES - PONTIVY	20:00 - 8:00	AMB URGENCES 56 - BUBRY
vendredi	05/01/2024	08:00 - 20:00	AMB LAUDA - BUBRY	20:00 - 8:00	AMB URGENCES 56 - BUBRY
samedi	06/01/2024	08:00 - 20:00	AMB LAUDA - BUBRY	20:00 - 8:00	AMB URGENCES 56 - BUBRY
dimanche	07/01/2024	08:00 - 20:00	AMB LAUDA - BUBRY	20:00 - 8:00	AMB BREHANNNAISE
lundi	08/01/2024	08:00 - 20:00	AMB REGNIER - GUEMENE SUR SCORFF	20:00 - 8:00	AMB PONTIVYENNES - PONTIVY
mardi	09/01/2024	08:00 - 20:00	AMB REGNIER - GUEMENE SUR SCORFF	20:00 - 8:00	AMB URGENCES 56 - BUBRY
mercredi	10/01/2024	08:00 - 20:00	AMB REGNIER - GUEMENE SUR SCORFF	20:00 - 8:00	AMB PONTIVYENNES - PONTIVY
jeudi	11/01/2024	08:00 - 20:00	AMB REGNIER - GUEMENE SUR SCORFF	20:00 - 8:00	AMB URGENCES 56 - BUBRY
vendredi	12/01/2024	08:00 - 20:00	AMB PONTIVYENNES - PONTIVY	20:00 - 8:00	AMB URGENCES 56 - BUBRY
dimanche	13/01/2024	08:00 - 20:00	AMB PONTIVYENNES - PONTIVY	20:00 - 8:00	AMB URGENCES 56 - BUBRY
lundi	14/01/2024	08:00 - 20:00	AMB PONTIVYENNES - PONTIVY	20:00 - 8:00	AMB PONTIVYENNES - PONTIVY
mardi	15/01/2024	08:00 - 20:00	AMB REGNIER - GUEMENE SUR SCORFF	20:00 - 8:00	AMB PONTIVYENNES - PONTIVY
mardi	16/01/2024	08:00 - 20:00	AMB REGNIER - GUEMENE SUR SCORFF	20:00 - 8:00	AMB URGENCES 56 - BUBRY
mercredi	17/01/2024	08:00 - 20:00	AMB REGNIER - GUEMENE SUR SCORFF	20:00 - 8:00	AMB PONTIVYENNES - PONTIVY
jeudi	18/01/2024	08:00 - 20:00	AMB REGNIER - GUEMENE SUR SCORFF	20:00 - 8:00	AMB URGENCES 56 - BUBRY
vendredi	19/01/2024	08:00 - 20:00	AMB URGENCES 56 - BUBRY	20:00 - 8:00	AMB URGENCES 56 - BUBRY
dimanche	20/01/2024	08:00 - 20:00	AMB URGENCES 56 - BUBRY	20:00 - 8:00	AMB URGENCES 56 - BUBRY
lundi	21/01/2024	08:00 - 20:00	AMB URGENCES 56 - BUBRY	20:00 - 8:00	AMB QUINIO
mardi	22/01/2024	08:00 - 20:00	AMB PONTIVYENNES - PONTIVY	20:00 - 8:00	AMB PONTIVYENNES - PONTIVY
mardi	23/01/2024	08:00 - 20:00	AMB PONTIVYENNES - PONTIVY	20:00 - 8:00	AMB URGENCES 56 - BUBRY
mercredi	24/01/2024	08:00 - 20:00	AMB PONTIVYENNES - PONTIVY	20:00 - 8:00	AMB PONTIVYENNES - PONTIVY
jeudi	25/01/2024	08:00 - 20:00	AMB PONTIVYENNES - PONTIVY	20:00 - 8:00	AMB URGENCES 56 - BUBRY
vendredi	26/01/2024	08:00 - 20:00	AMB REGNIER - GUEMENE SUR SCORFF	20:00 - 8:00	AMB URGENCES 56 - BUBRY
dimanche	27/01/2024	08:00 - 20:00	AMB REGNIER - GUEMENE SUR SCORFF	20:00 - 8:00	AMB URGENCES 56 - BUBRY
lundi	28/01/2024	08:00 - 20:00	AMB REGNIER - GUEMENE SUR SCORFF	20:00 - 8:00	AMB REGNIER - GUEMENE SUR SCORFF
mardi	29/01/2024	08:00 - 20:00	AMB PONTIVYENNES - PONTIVY	20:00 - 8:00	AMB PONTIVYENNES - PONTIVY
mercredi	30/01/2024	08:00 - 20:00	AMB PONTIVYENNES - PONTIVY	20:00 - 8:00	AMB URGENCES 56 - BUBRY
mardi	31/01/2024	08:00 - 20:00	AMB PONTIVYENNES - PONTIVY	20:00 - 8:00	AMB URGENCES 56 - BUBRY

Jour	Date	Horaires Jour	Soc. Jour	Horaires Nuit	Soc. Nuit
vendredi	01/03/2024	08:00 - 20:00	AMB LAUDA - BUBRY	20:00 - 8:00	AMB URGENCES 56 - BUBRY
samedi	02/03/2024	08:00 - 20:00	AMB LAUDA - BUBRY	20:00 - 8:00	AMB URGENCES 56 - BUBRY
dimanche	03/03/2024	08:00 - 20:00	AMB LAUDA - BUBRY	20:00 - 8:00	AMB QUINIO
lundi	04/03/2024	08:00 - 20:00	AMB REGNIER - GUEMENE SUR SCORFF	20:00 - 8:00	AMB PONTIVYENNES - PONTIVY
mardi	05/03/2024	08:00 - 20:00	AMB REGNIER - GUEMENE SUR SCORFF	20:00 - 8:00	AMB URGENCES 56 - BUBRY
mercredi	06/03/2024	08:00 - 20:00	AMB REGNIER - GUEMENE SUR SCORFF	20:00 - 8:00	AMB PONTIVYENNES - PONTIVY
jeudi	07/03/2024	08:00 - 20:00	AMB REGNIER - GUEMENE SUR SCORFF	20:00 - 8:00	AMB URGENCES 56 - BUBRY
vendredi	08/03/2024	08:00 - 20:00	AMB PONTIVYENNES - PONTIVY	20:00 - 8:00	AMB URGENCES 56 - BUBRY
dimanche	09/03/2024	08:00 - 20:00	AMB PONTIVYENNES - PONTIVY	20:00 - 8:00	AMB URGENCES 56 - BUBRY
lundi	10/03/2024	08:00 - 20:00	AMB PONTIVYENNES - PONTIVY	20:00 - 8:00	AMB PONTIVYENNES - PONTIVY
mardi	11/03/2024	08:00 - 20:00	AMB REGNIER - GUEMENE SUR SCORFF	20:00 - 8:00	AMB PONTIVYENNES - PONTIVY
mardi	12/03/2024	08:00 - 20:00	AMB REGNIER - GUEMENE SUR SCORFF	20:00 - 8:00	AMB PONTIVYENNES - PONTIVY
mercredi	13/03/2024	08:00 - 20:00	AMB REGNIER - GUEMENE SUR SCORFF	20:00 - 8:00	AMB URGENCES 56 - BUBRY
vendredi	14/03/2024	08:00 - 20:00	AMB REGNIER - GUEMENE SUR SCORFF	20:00 - 8:00	AMB URGENCES 56 - BUBRY
samedi	15/03/2024	08:00 - 20:00	AMB URGENCES 56 - BUBRY	20:00 - 8:00	AMB URGENCES 56 - BUBRY
dimanche	16/03/2024	08:00 - 20:00	AMB URGENCES 56 - BUBRY	20:00 - 8:00	AMB URGENCES 56 - BUBRY
lundi	17/03/2024	08:00 - 20:00	AMB URGENCES 56 - BUBRY	20:00 - 8:00	AMB TANGUY
mardi	18/03/2024	08:00 - 20:00	AMB PONTIVYENNES - PONTIVY	20:00 - 8:00	AMB PONTIVYENNES - PONTIVY
mercredi	19/03/2024	08:00 - 20:00	AMB PONTIVYENNES - PONTIVY	20:00 - 8:00	AMB URGENCES 56 - BUBRY
jeudi	20/03/2024	08:00 - 20:00	AMB PONTIVYENNES - PONTIVY	20:00 - 8:00	AMB PONTIVYENNES - PONTIVY
vendredi	21/03/2024	08:00 - 20:00	AMB PONTIVYENNES - PONTIVY	20:00 - 8:00	AMB URGENCES 56 - BUBRY
samedi	22/03/2024	08:00 - 20:00	AMB REGNIER - GUEMENE SUR SCORFF	20:00 - 8:00	AMB URGENCES 56 - BUBRY
dimanche	23/03/2024	08:00 - 20:00	AMB REGNIER - GUEMENE SUR SCORFF	20:00 - 8:00	AMB REGNIER - GUEMENE SUR SCORFF
lundi	24/03/2024	08:00 - 20:00	AMB REGNIER - GUEMENE SUR SCORFF	20:00 - 8:00	AMB PONTIVYENNES - PONTIVY
mardi	25/03/2024	08:00 - 20:00	AMB PONTIVYENNES - PONTIVY	20:00 - 8:00	AMB URGENCES 56 - BUBRY
mercredi	26/03/2024	08:00 - 20:00	AMB PONTIVYENNES - PONTIVY	20:00 - 8:00	AMB URGENCES 56 - BUBRY
mercredi	27/03/2024	08:00 - 20:00	AMB PONTIVYENNES - PONTIVY	20:00 - 8:00	AMB PONTIVYENNES - PONTIVY
jeudi	28/03/2024	08:00 - 20:00	AMB PONTIVYENNES - PONTIVY	20:00 - 8:00	AMB URGENCES 56 - BUBRY
vendredi	29/03/2024	08:00 - 20:00	AMB LAUDA - BUBRY	20:00 - 8:00	AMB URGENCES 56 - BUBRY
samedi	30/03/2024	08:00 - 20:00	AMB LAUDA - BUBRY	20:00 - 8:00	AMB URGENCES 56 - BUBRY
dimanche	31/03/2024	08:00 - 20:00	AMB LAUDA - BUBRY	20:00 - 8:00	AMB LAUDA - BUBRY

Jour	Date	Horaires Jour	Soc. Jour	Horaires Nuit	Soc. Nuit
jeudi	01/02/2024	08:00 - 20:00	AMB PONTIVYENNES - PONTIVY	20:00 - 8:00	AMB URGENCES 56 - BUBRY
vendredi	02/02/2024	08:00 - 20:00	AMB LAUDA - BUBRY	20:00 - 8:00	AMB URGENCES 56 - BUBRY
samedi	03/02/2024	08:00 - 20:00	AMB LAUDA - BUBRY	20:00 - 8:00	AMB URGENCES 56 - BUBRY
dimanche	04/02/2024	08:00 - 20:00	AMB LAUDA - BUBRY	20:00 - 8:00	AMB TANGUY
lundi	05/02/2024	08:00 - 20:00	AMB REGNIER - GUEMENE SUR SCORFF	20:00 - 8:00	AMB PONTIVYENNES - PONTIVY
mardi	06/02/2024	08:00 - 20:00	AMB REGNIER - GUEMENE SUR SCORFF	20:00 - 8:00	AMB URGENCES 56 - BUBRY
mercredi	07/02/2024	08:00 - 20:00	AMB REGNIER - GUEMENE SUR SCORFF	20:00 - 8:00	AMB PONTIVYENNES - PONTIVY
jeudi	08/02/2024	08:00 - 20:00	AMB REGNIER - GUEMENE SUR SCORFF	20:00 - 8:00	AMB URGENCES 56 - BUBRY
vendredi	09/02/2024	08:00 - 20:00	AMB PONTIVYENNES - PONTIVY	20:00 - 8:00	AMB URGENCES 56 - BUBRY
samedi	10/02/2024	08:00 - 20:00	AMB PONTIVYENNES - PONTIVY	20:00 - 8:00	AMB URGENCES 56 - BUBRY
dimanche	11/02/2024	08:00 - 20:00	AMB PONTIVYENNES - PONTIVY	20:00 - 8:00	AMB URGENCES 56 - BUBRY
lundi	12/02/2024	08:00 - 20:00	AMB REGNIER - GUEMENE SUR SCORFF	20:00 - 8:00	AMB PONTIVYENNES - PONTIVY
mardi	13/02/2024	08:00 - 20:00	AMB REGNIER - GUEMENE SUR SCORFF	20:00 - 8:00	AMB PONTIVYENNES - PONTIVY
mercredi	14/02/2024	08:00 - 20:00	AMB REGNIER - GUEMENE SUR SCORFF	20:00 - 8:00	AMB URGENCES 56 - BUBRY
jeudi	15/02/2024	08:00 - 20:00	AMB REGNIER - GUEMENE SUR SCORFF	20:00 - 8:00	AMB PONTIVYENNES - PONTIVY
vendredi	16/02/2024	08:00 - 20:00	AMB URGENCES 56 - BUBRY	20:00 - 8:00	AMB URGENCES 56 - BUBRY
samedi	17/02/2024	08:00 - 20:00	AMB URGENCES 56 - BUBRY	20:00 - 8:00	AMB URGENCES 56 - BUBRY
dimanche	18/02/2024	08:00 - 20:00	AMB URGENCES 56 - BUBRY	20:00 - 8:00	AMB BREHANNNAISE
lundi	19/02/2024	08:00 - 20:00	AMB PONTIVYENNES - PONTIVY	20:00 - 8:00	AMB PONTIVYENNES - PONTIVY
mardi	20/02/2024	08:00 - 20:00	AMB PONTIVYENNES - PONTIVY	20:00 - 8:00	AMB URGENCES 56 - BUBRY
mercredi	21/02/2024	08:00 - 20:00	AMB PONTIVYENNES - PONTIVY	20:00 - 8:00	AMB PONTIVYENNES - PONTIVY
jeudi	22/02/2024	08:00 - 20:00	AMB PONTIVYENNES - PONTIVY	20:00 - 8:00	AMB URGENCES 56 - BUBRY
vendredi	23/02/2024	08:00 - 20:00	AMB REGNIER - GUEMENE SUR SCORFF	20:00 - 8:00	AMB URGENCES 56 - BUBRY
samedi	24/02/2024	08:00 - 20:00	AMB REGNIER - GUEMENE SUR SCORFF	20:00 - 8:00	AMB URGENCES 56 - BUBRY
dimanche	25/02/2024	08:00 - 20:00	AMB REGNIER - GUEMENE SUR SCORFF	20:00 - 8:00	AMB REGNIER - GUEMENE SUR SCORFF
lundi	26/02/2024	08:00 - 20:00	AMB PONTIVYENNES - PONTIVY	20:00 - 8:00	AMB PONTIVYENNES - PONTIVY
mardi	27/02/2024	08:00 - 20:00	AMB PONTIVYENNES - PONTIVY	20:00 - 8:00	AMB URGENCES 56 - BUBRY
mercredi	28/02/2024	08:00 - 20:00	AMB PONTIVYENNES - PONTIVY	20:00 - 8:00	AMB PONTIVYENNES - PONTIVY
jeudi	29/02/2024	08:00 - 20:00	AMB PONTIVYENNES - PONTIVY	20:00 - 8:00	AMB URGENCES 56 - BUBRY



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-37 du 21 décembre 2023

**portant création de la liste d'aptitude des médecins habilités
à la fonction de directeur des secours médicaux pour l'année 2024**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1424-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article R741-8 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté du 16 août 2004 relatif aux formations des médecins, pharmaciens et infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2018 portant organisation du service de santé des armées ;

Vu l'instruction ministérielle du 2 janvier 2019 relative à l'élaboration du dispositif « secours à nombreuses victimes » dit ORSEC NOVI ;

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Morbihan

ARRÊTE

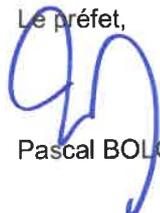
Article 1 – La liste d'aptitude opérationnelle des directeurs des secours médicaux du service départemental d'incendie et de secours du Morbihan est annexée au présent arrêté et établie, pour l'année 2024, à la date de publication de celui-ci. Elle est consultable auprès du service départemental d'incendie et de secours du Morbihan.

Article 2 – Des modifications pourront y être apportées en cours d'année, à l'initiative du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Morbihan, pour intégrer ou supprimer des personnels qualifiés.

Article 3 – La sous-préfète, directrice de cabinet, et le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 DEC 2023

Le préfet,



Pascal BOLOT

ANNEXE 1

LISTE D'APTITUDE DSM 2024

<u>Matricule</u>	<u>Nom</u>	<u>Prénom</u>
100413	ANN	Xavier
101375	BLOTTIAUX	Emmanuel
101385	DUBOURDIEU	Valérie
101200	LEVEQUE	Pierre
282358	LOISEAU	Valérie Anne
302411	MOCQUOT	Denis
403338	QUINIOU	Christophe
100412	SEYSSIECQ	Valérie

Mise à jour : 20/12/2023

**Arrêté préfectoral 2023-38 du 21 décembre 2023 portant sur la mise à jour
de la liste opérationnelle des officiers des systèmes d'information et de
communication du Morbihan**

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1424 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L711-1, L721, L722-1 et L723 ;
- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu** la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;
- Vu** le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels
- Vu** le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2009 relatif à l'ordre de base national des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile ;
- Vu** l'arrêté du 13 décembre 2016 relatif à la formation aux systèmes d'information et de communication ;
- Vu** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 juin 2016 portant nomination de Monsieur Martin DEROIDE, officier de sapeur-pompier professionnel au service départemental d'incendie et de secours du Morbihan, en qualité de commandant des systèmes d'information et de communication (COMSIC) départemental, conseiller technique du Préfet du Morbihan pour les questions relatives aux systèmes d'information et de communication des services de la sécurité civile ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2017 portant création de la liste opérationnelle des officiers des systèmes d'information et de communication du Morbihan,
- Vu** la participation aux formations de maintien et de perfectionnement des acquis organisés annuellement par le service départemental d'incendie et de secours ;
- Vu** les procès-verbaux des jurys d'examens organisés régulièrement ;
- Sur proposition** du commandant des systèmes d'information et de communication du département du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont inscrits sur la liste opérationnelle des officiers des systèmes d'information et de communication du Morbihan les personnels dont les noms figurent en annexe 1.

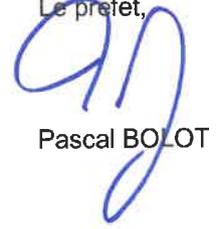
Article 2 : Des modifications pourront y être apportées en cours d'année, à l'initiative du COMSIC du Morbihan, pour intégrer ou supprimer des personnels qualifiés.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2017 portant création de la liste opérationnelle des officiers des systèmes d'information et de communication du Morbihan est abrogé.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet, et le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 DEC. 2023

Le préfet,



Pascal BOLOT

ANNEXE 1

LISTE OPERATIONNELLE OFFSIC 2024

<u>Service/Unité</u>	<u>Matricule</u>	<u>Nom</u>	<u>Prénom</u>
SDIS56	000649	ANDRE	Frédéric
SDIS56	000122	BARBU	Xavier
SDIS56	008629	CARBONELL	Jean-François
SDIS56	101097	CREIGNOU	François
SDIS56	008733	DEROIDE	Martin
SDIS56	222699	DRENO	Guillaume
SDIS56	302892	EVANO	Pauline
SDIS56	008644	EVENAS	Anthony
SDIS56	300284	GANNE	Erwan
SDIS56	000899	LEREDDE	Thierry
SDIS56	300235	LOPERE	Gildas
SDIS56	000053	PELE	Christian
SDIS56	000054	PERONNO	Yannick
SDIS56	302461	REYMONDET	Eric
SDIS56	100897	ROY	Olivier
SDIS56	000933	TREHIN	Yannick



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-39 du 21 décembre 2023

**portant création de la liste d'aptitude
des spécialistes « Prévention » pour l'année 2024**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1424 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L711-1, L721, L722-1 et L723 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Vu la participation aux formations de maintien et de perfectionnement des acquis organisées en 2021, 2022 et 2023 ;

Vu les procès-verbaux des jurys d'examens organisés en 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1 - Le commandant Mikaël PELLEGRINELLI est désigné en tant que responsable départemental de la prévention.

Article 2 - Conformément aux arrêtés du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Morbihan portant délégation de signature, sont autorisés à signer tous les actes et correspondances concernant la gestion administrative liée à la prévention :

- le contrôleur général Jean-François GOUY,
- le colonel Olivier PIEDECOQ
- le lieutenant-colonel Gildas LOPERE,
- le commandant Mikaël PELLEGRINELLI.

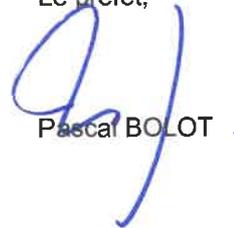
Article 3 - La liste d'aptitude opérationnelle des spécialistes prévention du Morbihan est annexée au présent arrêté et établie, pour l'année 2024, à la date de publication de celui-ci. Elle est consultable auprès du service départemental d'incendie et de secours du Morbihan.

Article 4 - La validité de cette liste est fixée au 31 décembre 2024. Des modifications pourront y être apportées en cours d'année, à l'initiative du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Morbihan, pour intégrer ou supprimer des personnels qualifiés.

Article 5 – La sous-préfète, directrice de cabinet, et le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 DEC. 2023

Le préfet,



Pascal BOLOT .

ANNEXE 1

LISTE D'APTITUDE PREVENTION 2024

PREVENTIONNISTES (PRV2) :

<u>Matricule</u>	<u>Nom</u>	<u>Prénom</u>
002310	BORGNIC	Ronan
222274	BRUNEL	Nicolas
008938	CORNOU	Natacha
000975	GOUADEC	Patrice
200760	HALOPEAU	Nicolas
000901	LE SQUER	Pascal
102023	LE THOMAS	Fabien
000899	LEREDDE	Thierry
300258	MOUSEL	Didier
300027	PELLEGRINELLI	Mikaël
100765	PIETTE	Yoann
100897	ROY	Olivier
001094	TUESTA	Frédéric

AGENT DE PREVENTION (PRV1) :

<u>Matricule</u>	<u>Nom</u>	<u>Prénom</u>
300036	MIOTES	Nicolas

Mise à jour : 13/11/2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-40 du 21 décembre 2023

**portant création de la liste d'aptitude opérationnelle
des spécialistes du Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux
pour l'année 2024**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1424 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L711-1, L721, L722-1 et L723 ;
- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu** la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;
- Vu** le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels
- Vu** le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;
- Vu** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- Vu** l'arrêté du 15 juillet 2022 relatif à la désignation et aux missions des référents de spécialités mentionnés à l'article R. 722-1 du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;
- Vu** la participation aux entraînements, aux formations de maintien et de perfectionnement des acquis, et aux tests d'aptitude opérationnelle organisés par le service départemental d'incendie et de secours en 2023 ;
- Vu** les procès-verbaux des jurys d'examens organisés en 2023 ;
- Vu** l'avis du médecin-chef du service de santé et de secours médical du service départemental d'incendie et de secours du Morbihan ;
- Sur proposition** du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1 – Le Commandant David DECOMBES est désigné en tant que référent départemental GRIMP. Le Commandant Julien DAGUENET est désigné en tant que référent départemental adjoint GRIMP.

Article 2 – La liste d'aptitude opérationnelle des spécialistes GRIMP du Morbihan est annexée au présent arrêté et établie, pour l'année 2024, à la date de publication de celui-ci. Elle est consultable auprès du service départemental d'incendie et de secours du Morbihan.

Article 3 – La validité de cette liste est fixée au 31 décembre 2024, sous réserve des dispositions de l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours.

Article 4 – Des modifications pourront y être apportées en cours d'année, à l'initiative du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Morbihan, pour intégrer ou supprimer des personnels qualifiés.

Article 5 – La sous-préfète, directrice de cabinet, et le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 DEC. 2023

Le préfet,



Pascal BOLOT

ANNEXE 1

LISTE D'APTITUDE GRIMP 2024

CONSEILLERS TECHNIQUES GRIMP :

<u>Matricule</u>	<u>Nom</u>	<u>Prénom</u>
300307	DAGUENET	JULIEN
001859	LE GUENNEC	TONY

CHEFS D'UNITE GRIMP :

<u>Matricule</u>	<u>Nom</u>	<u>Prénom</u>
300307	DAGUENET	JULIEN
223163	FOULON	JEAN-MARC
302569	FROTTIN	CHRISTOPHE
300034	GATEAU	STEPHANE
222956	HERRY	DAVID
222793	LAUWERS	ANTHONY
001859	LE GUENNEC	TONY
001804	LE NADANT	ERWANN
008580	LE PENVEN	LOÏC
200816	LYVINEC	YVAN
000108	MEYNIER	HERVE
008612	RIO	REGIS

SAUVETEURS GRIMP :

<u>Matricule</u>	<u>Nom</u>	<u>Prénom</u>
223234	BOUQUIN	FABIEN
101697	BRIAND	JEREMY
282299	CHAUMORCEL	MARC-ANTOINE
001161	DARCEL	SEBASTIEN
222888	DROYER	FLORENT
200078	ELAIN	STEPHANE
302428	ETOURNEUX	JULIA
302626	FAVE	ISRAËL
200761	GUEZOU	ERWAN
224050	GUILLARD	MARINA
403636	HAYS	LOUIS-MARIE
200111	HILLION	YANN
223457	HOUEIX	JEAN-PHILIPPE
223458	JAN	MAËL
282342	JEFFREDO	CHRISTOPHE
223185	KERRIC	STEVE
403562	LALANDE	HELOISE
223380	LAUWERS	GUILLAUME
223846	LE GUENNEC	GUILLAUME
100968	LE MEN	MATHIEU
282337	LE MEUT	ROMAIN
302321	LE SON	DAVID
222996	LEHOUCQ	PAULINE
403441	MAHE	ANTOINE
222873	MUETTON	CHRISTOPHE
001378	OLIERIC	MICHEL
008906	PLUNIAN	BENOIT
222242	QUILLERE	SEBASTIEN
200104	RAUD	SEBASTIEN
403148	WASSMER	EWEN

Mise à jour : 20/12/2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-41 du 21 décembre 2023

**portant création de la liste d'aptitude opérationnelle des spécialistes
en risques radiologiques pour l'année 2024**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1424 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L711-1, L721, L722-1 et L723 ;
- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu** la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;
- Vu** le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels
- Vu** le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;
- Vu** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- Vu** l'arrêté du 15 juillet 2022 relatif à la désignation et aux missions des référents de spécialités mentionnés à l'article R. 722-1 du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;
- Vu** la participation aux entraînements, aux formations de maintien et de perfectionnement des acquis, et aux tests d'aptitude opérationnelle organisés par le service départemental d'incendie et de secours en 2021, 2022 et 2023 ;
- Vu** les procès-verbaux des jurys d'examens organisés en 2023 ;
- Vu** l'avis du médecin-chef du service de santé et de secours médical du service départemental d'incendie et de secours du Morbihan ;
- Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Morbihan ;**

ARRÊTE

Article 1 – Le Capitaine Yoann PIETTE est désigné en tant que référent départemental en risques radiologiques. Le Commandant Damien THEBAULT est désigné en tant que référent départemental adjoint en risques radiologiques.

Article 2 – La liste d'aptitude opérationnelle des spécialistes en risques radiologiques du Morbihan est annexée au présent arrêté et établie, pour l'année 2024, à la date de publication de celui-ci. Elle est consultable auprès du service départemental d'incendie et de secours du Morbihan.

Article 3 – La validité de cette liste est fixée au 31 décembre 2024, sous réserve des dispositions de l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours.

Article 4 – Des modifications pourront y être apportées en cours d'année, à l'initiative du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Morbihan, pour intégrer ou supprimer des personnels qualifiés.

Article 5 – La sous-préfète, directrice de cabinet, et le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 DEC. 2023

Le préfet,



Pascal BOLOT.

ANNEXE 1

LISTE D'APTITUDE RISQUES RADIOLOGIQUES 2024

CONSEILLER TECHNIQUE RAD (RAD4) :

100765	PIETTE	YOANN
--------	--------	-------

CHEFS DE CMIR (RAD3) :

<u>Matricule</u>	<u>Nom</u>	<u>Prénom</u>
101110	BALTENNECK	MAXIME
101097	CREIGNOU	FRANCOIS
008644	EVENAS	ANTHONY
300190	LE GALLIC	BERTRAND
300235	LOPERE	GILDAS
102027	MONTANE DE LA ROQUE	XAVIER
100575	ROBERT	YANNICK
100735	THEBAULT	DAMIEN

CHEFS D'EQUIPE INTERVENTION (RAD2) :

<u>Matricule</u>	<u>Nom</u>	<u>Prénom</u>
300219	ALLAIN	HERVE
300056	ALLAIN	JEAN-NOËL
302635	AMABLE	MARC
101496	BERGE	JULIEN
008896	BOINOT	ANNE-SOPHIE
002125	BOZEC	PASCAL
223858	BRICAULT	SÉBASTIEN
222271	CHEMIN	GAËL
008938	CORNOU	NATACHA
100137	DESCHAMPS	JULIEN
403096	DIARD	SEBASTIEN
300034	GATEAU	STEPHANE
008797	GERBORE	FRANCKY
008960	JOUBAUD	PHILIPPE
302728	LE BIHAN	GUILLAUME
002243	LE BIHAN	FRANCK
222684	LE ROY	JIMMY
200762	LEPELTIER	PEGGY
222734	MARTEIL	MATTHIEU
300212	QUERET	ALBAN
008610	ROHO	MICKAËL
403370	ROY	ANTHONY
100734	SYS	JEREMIE
100991	TETREL	SYLVAIN
222279	WEINSTEIN	ALANIK

Mise à jour : 20/12/2023

ANNEXE 1

LISTE D'APTITUDE RISQUES RADIOLOGIQUES 2023

CHEFS D'EQUIPE RECONNAISSANCE (RAD1) :

<u>Matricule</u>	<u>Nom</u>	<u>Prénom</u>
002262	BAGOT	NICOLAS
223464	BATARD	BENJAMIN
302912	BERTHELOT	ANTOINE
223493	BIGORGNE	PAULINE
223189	BOMIN	BENOÎT
222721	BRAUD	JULIEN
002367	CHEFDOR	STEPHANE
008949	COUSINEAU	THIBAULT
222888	DROYER	FLORENT
222273	ESCALLIER	LAURENT
302428	ETOURNEUX	JULIA
000972	GIORGIS	OLIVIER
001363	GUILLOUX	STÉPHANE
101250	HELAINÉ	GUISLAIN
222514	JEGONDAY	PIERRE-YVES
002129	KERYFEN	GILLES
008798	LE BLEIZ	OLIVIER
200094	LE BOZEC	STEPHANE
222902	LE CORRE	FLAVIE
222757	LE GALLO	AURORE
001859	LE GUENNEC	TONY
008828	LE HE	RONAN
222276	LE HO	PATRICE
008939	LE METAYER	DOMINIQUE
002279	LE RAY	GWENN
002277	LE SQUERE	MICHEL
300036	MIOTES	NICOLAS
000912	MOTHU	PHILIPPE
001983	NICOLAS	YOANN
002096	NOBLET	DAMIEN
000997	NOËL	FREDERIC
008774	PAGE	PIERRE-YVES
100896	PIQUET	MICKAËL
008850	QUERE	CYRIL
002051	RIO	RÉGIS RÉMI
223139	RIVOAL	GILDAS
222281	ROUSSARD	REMY
002176	UDO	ANTHONY

Mise à jour : 20/12/2023



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-42 du 21 décembre 2023

**portant création de la liste d'aptitude opérationnelle des spécialistes
en risques chimiques et biologiques pour l'année 2024**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1424 ;
 - Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L711-1, L721, L722-1 et L723 ;
 - Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
 - Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
 - Vu** la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;
 - Vu** le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels
 - Vu** le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;
 - Vu** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
 - Vu** l'arrêté du 15 juillet 2022 relatif à la désignation et aux missions des référents de spécialités mentionnés à l'article R. 722-1 du code de la sécurité intérieure ;
 - Vu** le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;
 - Vu** la participation aux entraînements, aux formations de maintien et de perfectionnement des acquis, et aux tests d'aptitude opérationnelle organisés par le service départemental d'incendie et de secours en 2023 ;
 - Vu** les procès-verbaux des jurys d'examens organisés en 2023 ;
 - Vu** l'avis du médecin-chef du service de santé et de secours médical du service départemental d'incendie et de secours du Morbihan ;
- Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Morbihan ;**

ARRÊTE

Article 1 – Le Capitaine Julien DESCHAMPS est désigné en tant que référent départemental en risques chimiques et biologiques. Le Commandant Damien THEBAULT est désigné en tant que référent départemental adjoint en risques chimiques et biologiques.

Article 2 – La liste d'aptitude opérationnelle des spécialistes en risques chimiques et biologiques du Morbihan est annexée au présent arrêté et établie, pour l'année 2024, à la date de publication de celui-ci. Elle est consultable auprès du service départemental d'incendie et de secours du Morbihan.

Article 3 – La validité de cette liste est fixée au 31 décembre 2024, sous réserve des dispositions de l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours.

Article 4 – Des modifications pourront y être apportées en cours d'année, à l'initiative du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Morbihan, pour intégrer ou supprimer des personnels qualifiés.

Article 5 – La sous-préfète, directrice de cabinet, et le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 DEC. 2023

Le préfet,


Pascal BOLOT

ANNEXE 1

LISTE D'APTITUDE RISQUES CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES 2024

CONSEILLERS TECHNIQUES RISQUES CHIMIQUES : (RCH4)

<u>Matricule</u>	<u>Nom</u>	<u>Prénom</u>
100137	DESCHAMPS	JULIEN
102332	GOURIOU	MANUEL
100735	THEBAULT	DAMIEN

CHEFS DE CMIC : (RCH3)

<u>Matricule</u>	<u>Nom</u>	<u>Prénom</u>
101110	BALTENNECK	MAXIME
101810	BASSELIN	THOMAS
100606	CHAZELLET	JULIEN
101097	CREIGNOU	FRANCOIS
008785	DECOMBES	DAVID
100725	DERUNES	KARINE
300238	ELY	FRANCK
008644	EVENAS	ANTHONY
300284	GANNE	ERWAN
008960	JOUBAUD	PHILIPPE
102028	KEFELIAN JOBERT	PIERRE
300190	LE GALLIC	BERTRAND
100134	LE GROGNEC	SÉBASTIEN
101694	LE MOUILLOUR	YOANN
300235	LOPERE	GILDAS
300258	MOUSEL	DIDIER
100765	PIETTE	YOANN
002170	PLISSON	MATTHIEU
100575	ROBERT	YANNICK
100897	ROY	OLIVIER
008783	SZYMCZAK	ERIC

CHEFS D'EQUIPE INTERVENTION : (RCH2)

<u>Matricule</u>	<u>Nom</u>	<u>Prénom</u>
300219	ALLAIN	HERVE
300056	ALLAIN	JEAN-NOËL
302635	AMABLE	MARC
002262	BAGOT	NICOLAS
101496	BERGE	JULIEN
223493	BIGORGNE	PAULINE
008896	BOINOT	ANNE-SOPHIE
223189	BOMIN	BENOIT
100579	BONIZEC	FABRICE
002310	BORGNIC	RONAN
002125	BOZEC	PASCAL
222721	BRAUD	JULIEN
223858	BRICAULT	SÉBASTIEN
222451	CAMPEL	VINCENT
002367	CHEFDOR	STEPHANE
222271	CHEMIN	GAËL
008938	CORNOU	NATACHA
001989	COULET	DAMIEN

Mise à jour : 22/11/2023

ANNEXE 1

LISTE D'APTITUDE RISQUES CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES 2024

CHEFS D'EQUIPE INTERVENTION : (RCH2) (Suite)

<u>Matricule</u>	<u>Nom</u>	<u>Prénom</u>
008949	COUSINEAU	THIBAUT
403096	DIARD	SÉBASTIEN
223903	DIART	FREDERIC
222699	DRENO	GUILLAUME
222888	DROYER	FLORENT
222273	ESCALLIER	LAURENT
302569	FROTTIN	CHRISTOPHE
300034	GATEAU	STEPHANE
008797	GERBORE	FRANCKY
000972	GIORGIS	OLIVIER
001251	GUEHENNEC	CEDRIC
001363	GUILLOUX	STÉPHANE
222349	JACOB	MATHIEU
222514	JEGONDAY	PIERRE-YVES
100678	JEZO	YANN
223017	KERSULEC	ANTHONY
002129	KERYFEN	GILLES
000990	LAURENS	CHRISTOPHE
002243	LE BIHAN	FRANCK
302728	LE BIHAN	GUILLAUME
008798	LE BLEIZ	OLIVIER
200094	LE BOZEC	STEPHANE
222902	LE CORRE	FLAVIE
100435	LE GALLO	AURORE
001062	LE GOUANVIC	RENALD
001859	LE GUENNEC	TONY
008944	LE HENAFF	YVAN
222276	LE HÔ	PATRICE
008939	LE METAYER	DOMINIQUE
002279	LE RAY	GWENN
002277	LE SQUERE	MICHEL
200762	LEPELTIER	PEGGY
300036	MIOTES	NICOLAS
000912	MOTHU	PHILIPPE
222873	MUETTON	CHRISTOPHE
001983	NICOLAS	YOANN
002096	NOBLET	DAMIEN
008774	PAGE	PIERRE-YVES
300212	QUERET	ALBAN
008850	QUERE	CYRIL
222247	RAVERDY	FRANCK
002051	RIO	REGIS REMI
223139	RIVOAL	GILDAS
008610	ROHO	MICHAËL
403370	ROY	ANTHONY
008854	RUELLAN	YOANN
001201	SALVAR	ANTHONY
100734	SYS	JEREMIE
100991	TETREL	SYLVAIN
222279	WEINSTEIN	ALANIK

Mise à jour : 22/11/2023

CHEFS D'EQUIPE RECONNAISSANCE : (RCH1)

<u>Matricule</u>	<u>Nom</u>	<u>Prénom</u>
302912	BERTHELOT	ANTOINE
100336	CASTERA	JULIE
008609	CHOISY	BRUNO
101587	DELIMEL	NICOLAS
302428	ETOURNEUX	JULIA
101250	HELAINÉ	GUISLAIN
222799	LE DEAUT	MAXIME
002079	LE GALLIC	GWÉNAËL
001405	LE MIGNANT	PIERRE
101120	LE MOUËLLIC	MATTHIEU
002181	LEGENDRE	MICKAËL
100921	MENEZ	THIERRY
300033	OLLIVIER	JEROME
222654	TOURPIN	SEBASTIEN

Mise à jour : 22/11/2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-36 du 21 décembre 2023

**portant création de la liste d'aptitude opérationnelle
des spécialistes cynotechniques pour l'année 2024**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1424 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L711-1, L721, L722-1 et L723 ;
- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu** la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;
- Vu** le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels
- Vu** le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;
- Vu** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- Vu** l'arrêté du 15 juillet 2022 relatif à la désignation et aux missions des référents de spécialités mentionnés à l'article R. 722-1 du code de la sécurité intérieure
- Vu** le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;
- Vu** la participation aux entraînements, aux formations de maintien et de perfectionnement des acquis, et aux tests d'aptitude opérationnelle organisés en 2023 ;
- Vu** les procès-verbaux des jurys d'examens organisés en 2023 ;
- SUR proposition** du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Morbihan

ARRÊTE

Article 1 – Le Lieutenant Eric POUPARD est désigné en tant que référent départemental cynotechnique.

Article 2 – La liste d'aptitude opérationnelle des spécialistes et équipes cynotechniques du Morbihan est annexée au présent arrêté et établie, pour l'année 2024, à la date de publication de celui-ci. Elle est consultable auprès du service départemental d'incendie et de secours du Morbihan.

Article 3 – La validité de cette liste est fixée au 31 décembre 2024 sous réserve des dispositions de l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours.

Article 4 – Des modifications pourront y être apportées en cours d'année, à l'initiative du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Morbihan, pour intégrer ou supprimer des personnels qualifiés.

Article 5 – La sous-préfète, directrice de cabinet, et le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 DEC. 2023

Le préfet,



Pascal BOLOT

ANNEXE 1

LISTE D'APTITUDE CYNOTECHNIE 2024

CONSEILLERS TECHNIQUES CYNOTECHNIQUES :

<u>Matricule</u>	<u>Nom</u>	<u>Prénom</u>	<u>Chien</u>	<u>Race (Sexe)</u>	<u>Identification</u>
000057	POUPARD*	ERIC	NARA	BERGER ALLEMAND (F)	250268501239344
008755	LE HAZIFF*	YANN	ODIN	BERGER BELGE MALINOIS (M)	250296608048371

CHEFS D'UNITE CYNOTECHNIQUES :

<u>Matricule</u>	<u>Nom</u>	<u>Prénom</u>	<u>Chien</u>	<u>Race (Sexe)</u>	<u>Identification</u>
008891	SAVAGLIO*	FABIEN	ONNIE	ROUGE DE HANOVRE (F)	250269608097125

CONDUCTEUR CYNOTECHNIQUE :

<u>Matricule</u>	<u>Nom</u>	<u>Prénom</u>	<u>Chien</u>	<u>Race (Sexe)</u>	<u>Identification</u>
222980	HENO	THOMAS	OMAR	BERGER BELGE MALINOIS (M)	250269590578310

**Mention « Technique de pistage »*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-43 du 21 décembre 2023
**portant création de la liste d'aptitude opérationnelle
des spécialistes en sauvetage aquatique pour l'année 2024**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1424 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L711-1, L721, L722-1 et L723 ;
- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu** la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;
- Vu** le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompier professionnels
- Vu** le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;
- Vu** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompier professionnels et volontaires ;
- Vu** l'arrêté du 15 juillet 2022 relatif à la désignation et aux missions des référents de spécialités mentionnés à l'article R. 722-1 du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;
- Vu** le référentiel d'emploi de la spécialité sauvetage aquatique ;
- Vu** la participation aux entraînements, aux formations de maintien et de perfectionnement des acquis, et aux tests d'aptitude opérationnelle organisés en 2023 ;
- Vu** les procès-verbaux des jurys d'examen organisés en 2023 ;
- SUR proposition** du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Morbihan

ARRÊTE

Article 1 – Le Capitaine Jean-Marc ZAWIS est désigné en tant que référent départemental sauvetage aquatique. Le Lieutenant Maxime BIHAN est désigné référent départemental adjoint.

Article 2 – La liste d'aptitude opérationnelle des spécialistes en sauvetage aquatique du Morbihan est annexée au présent arrêté et établie, pour l'année 2024, à la date de publication de celui-ci. Elle est consultable auprès du service départemental d'incendie et de secours du Morbihan.

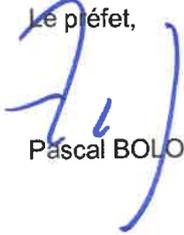
Article 3 – La validité de cette liste est fixée au 31 décembre 2024 sous réserve des dispositions de l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours.

Article 4 – Des modifications pourront y être apportées en cours d'année, à l'initiative du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Morbihan, pour intégrer ou supprimer des personnels qualifiés.

Article 5 – La sous-préfète, directrice de cabinet, et le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 DEC. 2023

Le préfet,


Pascal BOLOT

ANNEXE 1

LISTE D'APTITUDE SAUVETAGE AQUATIQUE 2024

CONSEILLERS TECHNIQUES SAUVETAGE AQUATIQUE :

<u>Matricule</u>	<u>Nom</u>	<u>Prénom</u>
223050	BIHAN	MAXIME
223165	GARIN	FLORIAN
008797	GERBORE	FRANCKY
008567	GIRAUD MBIDA	PATRICK
300191	ZAWIS	JEAN-MARC

CHEFS DE BORD SAUVETEURS CÔTIERS :

<u>Matricule</u>	<u>Nom</u>	<u>Prénom</u>
223312	ANDREUX	RÉMY
222923	ANGERMANN	MARTIN
002262	BAGOT	NICOLAS
002124	BENASSI	STEPHANE
222785	BERTIN	LUDOVIC
100254	BLANCHE	JORDAN
222721	BRAUD	JULIEN
223232	CALLOCH	FABRICE
222925	CANDALH	BENOÎT
002133	CARREY	STÉPHANE
300220	CARVENNEC	FRANCK
008609	CHOISY	BRUNO
008734	COHELEACH	CHRISTOPHE
300260	COURTET	DOMINIQUE
223108	COUTY	FRANÇOIS
403351	CRAS	MATHIEU
200776	CRETON	MARC
100983	CUELLO	MAXIME
224022	DANIELO	ETIENNE
302231	DEBRIX	JEAN-PHILIPPE
300222	DEPREZ	MATHIEU
200119	DUBEE	YANN
100578	ETOURNEUX	VALERIAN
200103	EZANNO	GUILLAUME
100043	GALHAUT	CEDRIC
223679	GOUPIL	FRANÇOIS
222980	HENO	THOMAS
302180	HOUGHTON	LUKA
223937	HOUGHTON	NICHOLAS
403235	LAMOUR	KÉVIN
300286	LAMOUR	SÉBASTIEN
000990	LAURENS	CHRISTOPHE
200094	LE BOZEC	STÉPHANE
002353	LE BRIS	SÉBASTIEN
222246	LE CALVEZ	SIMON
200775	LE GALL	SYLVAIN
223610	LE GOSLES	LUDOVIC
008944	LE HENAFF	YVAN
222763	LE HENAFF	LANCELOT
002214	LE MELINER	PIERRE-YVES
001415	LE MIGNANT	STÉPHANE
222480	LE PALLEC	ALEXANDRE
223392	LE SOMMER	AMBROISE
223179	LE TONQUEZE	DAMIEN
000043	LEGLAND	HERVE

Mise à jour : 20/12/2023

ANNEXE 1

LISTE D'APTITUDE SAUVETAGE AQUATIQUE 2024

CHEFS DE BORD SAUVETEURS CÔTIERS (Suite) :

<u>Matricule</u>	<u>Nom</u>	<u>Prénom</u>
223610	LE GOSLES	LUDOVIC
008964	LESOURD	VINCENT
403621	MAHE	BENJAMIN
223121	MAHE	GUILLAUME
302265	MARTIN	EMERIC
008790	MASSON	SYLVAIN
222482	METEYER	GUILLAUME
300028	NESTOUT	FRÉDÉRIC
001378	OLIERIC	MICHEL
008774	PAGE	PIERRE-YVES
222769	PERRIN	OLIVIER
222500	PLOUVIER	SEBASTIEN
200130	PUECH	CÉDRIC
302281	QUILEZ	BORIS
000001	RAVACHE	PATRICE
400146	RAZE	BENJAMIN
282404	RENOU	YANN
300303	RIOU	BRUNO
222832	RIOUAL	XAVIER
223675	ROBERT	CLEMENT
008685	RUZ	PASCAL
302562	SAVARIT	QUENTIN
002291	SUDEIX	YANN
100933	THIBAUD	WESLEY
223279	TONNERRE	FRANCOIS
008799	VEILLON	SEBASTIEN

NAGEURS SAUVETEURS CÔTIERS :

<u>Matricule</u>	<u>Nom</u>	<u>Prénom</u>
101515	BARDE	ARNAUD
101768	BERGER	ROSE
101090	BERTHOLLET	DAMIEN
222292	BERTREL	ERWAN
200098	BORGNIC	CHRISTOPHE
101141	BOUGET	PATRICE
300302	BOURDON	YANNICK
101768	BRIAULT	SYLVAIN
223858	BRICAULT	SÉBASTIEN
100021	BUREL	AMAURY
100336	CASTERA	JULIE
101440	CHEVAL	EWEN
403533	COUPRIE	ANNE-MARIE
224022	DANIELO	THOMAS
223520	DELAUNAY	ANTHONY
101587	DELIMEL	NICOLAS
222888	DROYER	FLORENT
222224	DUBOT	RENE
100798	FABVRE	AXEL
100926	FAGEDET	FREDERIC
223992	GALHAUT	GUILLAUME
300265	GOULARD	YOUEN
403221	GREARD	EDOUARD
100950	GRIVEAUX	PIERRE-HENRI
200062	GUEGUIN	GUILLAUME GUY

Mise à jour : 20/12/2023

ANNEXE 1

LISTE D'APTITUDE SAUVETAGE AQUATIQUE 2024

NAGEURS SAUVETEURS CÔTIERS (suite) :

100939	GUILLEMOT	JEREMY
001049	GUILLEMOTO	ERIC
101250	HELAIN	GUILAIN
101365	HERCOUET	CLEMENT
100669	HUON	MICKAËL
101091	JACQUESON	BASTIEN
100528	JEGO .	GAUTHIER
222826	JEHANNO	FRANÇOIS
223075	JEHANNO	PIERRE-YVES
223415	JOSSE	NICOLAS
302780	JULIENNE	MAXIME
009023	LAMOUREC	MICKAËL
223190	LARRIBE	GUILLAUME
100961	LE BARON	BRICE
302699	LE BLIMEAU	SANDIE
223831	LE BOHEC	JORDANE
002276	LE BORGNE	JEAN-MARC
302670	LE BRIS	GWENDAL
223463	LE FRANC	QUENTIN
302924	LE GOFF	RONAN
100898	LE GOFFIC	MORGANE
223474	LE GUYADER	THIBAULT
224007	LE LOUARN	NICOLAS
403257	LE ROUX	ANGIE
223696	LE SAEC	FLORIANE
400106	LE SOMMER	GWENDOLINE
222568	LE TARTESSE	TIFFANY
222492	LEGAL	LUDOVIC
224070	LEMERCIER	LUDOVIC
223007	MAINGUY	DAVID
223813	MARION	KEVIN
100921	MENEZ	THIERRY
002096	NOBLET	DAMIEN
002342	PASQUIO	DAVID
403115	PIETIN	MORGANE
100993	POUPPEVILLE	ANTHONY
403465	RAHIER	CHARLINE
100518	ROBERT	ALEXIS
403631	ROBIC	ADRIEN
101024	SAGORY	YANN
101154	SAUVAGET	JULIE
302879	SCHIPPERS	VINCENT
302911	SELO	TONY
223313	TERTRAIS	HERVÉ
223229	THOMAS	MICHAËL
302940	TONNERRE	CHRISTOPHE
202654	TOURPIN	SEBASTIEN
101716	STEPHANT	CLEMENT

Mise à jour : 20/12/2023

ANNEXE 1

LISTE D'APTITUDE SAUVETAGE AQUATIQUE 2024

NAGEURS SAUVETEURS AQUATIQUES :

<u>Matricule</u>	<u>Nom</u>	<u>Prénom</u>
302692	AYOUL	ROMAIN
403171	BELLEC	JONATHAN
002328	BIHOUEE	VINCENT
302897	BOIVANT	MAGUY
100464	CALMEAU	GREGOIRE
008826	CARGOJET	GILLES
100895	FORETAS	AURELIEN
224006	GOASMAT	FLORIAN
001803	GUILLOT	OLIVIER
282288	HUAU	MARIO
100861	JEZEQUEL	NICOLAS
100221	KERSUZAN	SOLENE
101126	LE CORNEC	ENZO
100393	LE DIVENAH	ALEXANDRE
282293	LE GAL	JEAN MARIE
101274	LE GUEN	TANGI
001193	LE METAYER	JEAN-NOËL
403670	LE METAYER	JEAN-REMY
002182	LE PART	FREDERIG
400113	LE ROUX	YOANN
102027	MONTANE DE LA ROQUE	XAVIER
000805	NAYL	CEDRIC
403684	PARDESSUS	MARINE
222927	PEDRONO	ROMAIN
000244	PELLERIN	DAVID
101753	PERRIER	LYLOU
222503	PRESSE	JÉRÔME
002178	PUISSANT	JULIEN
222242	QUILLERE	SEBASTIEN
403168	REBECA	ALEXANDRE
223156	REGENT	YOANN
403694	RYO	AXEL
100972	THEPOT	AURELIEN
100917	XAVIER	CEDRIC

Mise à jour : 20/12/2023